Année 2020. – nº 2 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 14 janvier 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 123

2. **Liste des questions écrites signalées** 126

3. **Questions écrites (du n° 25726 au n° 25878 inclus)** 127

Index alphabétique des auteurs de questions 127

Index analytique des questions posées 131

Premier ministre 139

Action et comptes publics 141

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 142

Affaires européennes 143

Agriculture et alimentation 143

Armées 149

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 152

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 152

Culture 154

Économie et finances 154

Éducation nationale et jeunesse 156

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 158

Enseignement supérieur, recherche et innovation 159

Europe et affaires étrangères 160

Intérieur 161

Justice 165

Personnes handicapées 166

Retraites 167

Solidarités et santé 169

Sports 181

Transition écologique et solidaire 182

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) 186

Transports 187

Travail 188

Ville et logement 192

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 193

Liste des réponses aux questions écrites signalées 193

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 194

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 199

Premier ministre 206

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 207

Agriculture et alimentation 208

Armées 217

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 219

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 221

Collectivités territoriales 245

Culture 246

Europe et affaires étrangères 248

Intérieur 249

Justice 250

Outre-mer 252

Personnes handicapées 253

Relations avec le Parlement 266

Solidarités et santé 267

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 291

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 293

Transition écologique et solidaire 297

Transports 299

Travail 300

Ville et logement 304

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 12 novembre 2019 (nos 24316 à 24487) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 24461 Guy Teissier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 24331 Martial Saddier ; 24365 Mme Cécile Untermaier ; 24383 Paul Molac ; 24404 Jean-Hugues Ratenon ; 24467 Aurélien Pradié ; 24468 Bruno Bilde ; 24472 Nicolas Forissier ; 24478 Mme Valérie Gomez-Bassac.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 24381 Alain Perea ; 24385 Nicolas Forissier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 24317 Sébastien Cazenove ; 24318 Sébastien Leclerc ; 24327 Stéphane Peu.

ARMÉES

N° 24427 Christian Hutin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 24418 Stéphane Trompille ; 24419 Bernard Brochand ; 24444 Guy Teissier ; 24486 Sébastien Cazenove.

CULTURE

Nos 24321 Sylvain Maillard ; 24391 Sébastien Cazenove ; 24392 Benjamin Griveaux ; 24420 Mme Constance Le Grip.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 24337 Fabien Gouttefarde ; 24343 Mme Marietta Karamanli ; 24344 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 24345 Stéphane Testé ; 24386 Jean-Marie Sermier ; 24387 Sébastien Cazenove ; 24388 Grégory Besson-Moreau ; 24402 Mme Florence Lasserre ; 24477 Denis Masséglia.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 24361 Xavier Batut ; 24362 Nicolas Forissier ; 24363 Mme Emmanuelle Anthoine ; 24366 Mme Stéphanie Atger ; 24367 Mme Clémentine Autain ; 24413 Mme Delphine Bagarry.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 24330 Guy Bricout.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 24380 Mme Corinne Vignon ; 24416 Mme Nadia Ramassamy ; 24460 Bertrand Sorre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24421 Didier Quentin ; 24422 Sébastien Nadot ; 24423 Fabien Gouttefarde ; 24424 Fabien Gouttefarde.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 24474 Mme Isabelle Valentin.

INTÉRIEUR

Nos 24355 Christophe Euzet ; 24356 Christian Hutin ; 24357 Christophe Euzet ; 24373 Mme Danièle Obono ; 24406 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 24407 Pascal Brindeau ; 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24443 Stéphane Trompille ; 24456 Mme Patricia Lemoine ; 24458 Mme Danièle Cazarian ; 24459 Bastien Lachaud ; 24462 Alain Bruneel ; 24463 Christophe Naegelen ; 24473 Guillaume Larrivé ; 24483 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 24487 Mme Claire O'Petit.

JUSTICE

Nos 24346 Christophe Naegelen ; 24395 Philippe Chalumeau ; 24396 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24397 Xavier Roseren ; 24399 Ludovic Pajot ; 24400 Jean-Hugues Ratenon ; 24457 José Evrard.

OUTRE-MER

No 24403 Jean-Hugues Ratenon.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 24414 Sébastien Cazenove ; 24415 Mme Emmanuelle Anthoine.

RETRAITES

Nos 24445 Mme Béatrice Descamps ; 24446 Olivier Becht.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 24329 Sébastien Chenu ; 24333 Mme Béatrice Descamps ; 24334 Didier Quentin ; 24335 Patrick Loiseau ; 24336 Mme Typhanie Degois ; 24371 Christophe Di Pompeo ; 24372 Mme Florence Granjus ; 24374 Alain David ; 24377 Arnaud Viala ; 24379 Fabien Di Filippo ; 24394 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24409 Nicolas Forissier ; 24411 Sébastien Cazenove ; 24412 Sébastien Cazenove ; 24425 Sébastien Cazenove ; 24426 Sébastien Leclerc ; 24428 Patrick Vignal ; 24430 Jean-Luc Warsmann ; 24436 Thibault Bazin ; 24437 Thierry Benoit ; 24439 Julien Borowczyk ; 24440 Claude de Ganay ; 24441 Mme Lise Magnier ; 24442 Paul Molac ; 24448 Brahim Hammouche ; 24449 Sébastien Cazenove ; 24450 Mme Emmanuelle Anthoine ; 24451 Erwan Balanant ; 24465 Pascal Brindeau ; 24466 Mme Anne Genetet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

No 24360 Mme Isabelle Valentin.

SPORTS

Nos 24469 Jean-Félix Acquaviva ; 24470 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^os 24320 Patrick Vignal ; 24324 Ian Boucard ; 24325 Mme Sandrine Le Feur ; 24326 Mme Sandrine Le Feur ; 24340 Stéphane Trompille ; 24347 Mme Cécile Untermaier ; 24352 Mme Alice Thourot ; 24353 Alain Perea ; 24358 Sébastien Cazenove ; 24368 Paul Molac ; 24369 Mme Cécile Untermaier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 24348 Mme Florence Lasserre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 24359 Mme Gisèle Biémouret.

TRANSPORTS

N^os 24390 Grégory Besson-Moreau ; 24475 Mme Claire O'Petit ; 24476 Philippe Folliot ; 24479 Stéphane Trompille ; 24480 Sébastien Cazenove ; 24481 Mme Jacqueline Maquet ; 24482 Mme Patricia Lemoine ; 24484 Mme Florence Lasserre ; 24485 Patrick Vignal.

TRAVAIL

N^os 24341 Ludovic Pajot ; 24429 Mme Martine Wonner.

VILLE ET LOGEMENT

N^os 24328 Sébastien Chenu ; 24393 Lionel Causse ; 24401 Mme Marietta Karamanli.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 23 janvier 2020

N^os^ 15049 de M. Régis Juanico ; 16651 de M. Régis Juanico ; 17650 de M. Jean-Jacques Ferrara ; 18671 de M. Xavier Breton ; 20055 de M. Thierry Benoit ; 22271 de Mme Annie Genevard ; 23288 de M. Michel Castellani ; 23545 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 23556 de M. Pascal Brindeau ; 23678 de Mme Marie-George Buffet ; 23748 de M. François Ruffin ; 23798 de M. Stéphane Peu ; 23929 de Mme Valérie Beauvais ; 24154 de Mme Séverine Gipson ; 24169 de Mme Jacqueline Maquet ; 24171 de Mme Anne-Laurence Petel ; 24174 de Mme Florence Granjus ; 24175 de M. Damien Adam ; 24176 de M. Bertrand Sorre ; 24182 de M. Christophe Arend ; 24187 de M. Jean-François Portarrieu ; 24189 de M. Stéphane Testé ; 24193 de M. Vincent Thiébaut.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 25787, Travail (p. 189).

Acquaviva (Jean-Félix) : 25732, Agriculture et alimentation (p. 145) ; **25861,** Sports (p. 181).

Alauzet (Éric) : 25733, Agriculture et alimentation (p. 145).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25782, Éducation nationale et jeunesse (p. 157).

Aubert (Julien) : 25750, Solidarités et santé (p. 171).

B

Baudu (Stéphane) : 25727, Action et comptes publics (p. 141).

Bello (Huguette) Mme : 25821, Solidarités et santé (p. 174).

Bergé (Aurore) Mme : 25746, Europe et affaires étrangères (p. 160) ; **25753,** Action et comptes publics (p. 141).

Berta (Philippe) : 25854, Solidarités et santé (p. 179) ; **25865,** Solidarités et santé (p. 180).

Bilde (Bruno) : 25869, Premier ministre (p. 140) ; **25872,** Transports (p. 188).

Blanchet (Christophe) : 25776, Transition écologique et solidaire (p. 184).

Borowczyk (Julien) : 25756, Transition écologique et solidaire (p. 182).

Brochand (Bernard) : 25876, Travail (p. 191).

Brulebois (Danielle) Mme : 25808, Intérieur (p. 162).

Brun (Fabrice) : 25729, Agriculture et alimentation (p. 143) ; **25858,** Intérieur (p. 164).

Bruneel (Alain) : 25752, Économie et finances (p. 154).

Brunet (Anne-France) Mme : 25788, Travail (p. 189) ; **25863,** Sports (p. 182).

C

Cariou (Émilie) Mme : 25775, Transition écologique et solidaire (p. 183).

Carvounas (Luc) : 25745, Solidarités et santé (p. 169) ; **25784,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 159) ; **25801,** Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 158).

Causse (Lionel) : 25856, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 153).

Cazenove (Sébastien) : 25825, Personnes handicapées (p. 167).

Chalas (Émilie) Mme : 25785, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 159) ; **25786,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 142).

Chassaigne (André) : 25744, Premier ministre (p. 139).

Ciotti (Éric) : 25796, Justice (p. 166) ; **25797,** Justice (p. 166) ; **25798,** Intérieur (p. 162) ; **25799,** Intérieur (p. 162) ; **25800,** Intérieur (p. 162).

Clapot (Mireille) Mme : 25833, Europe et affaires étrangères (p. 161).

Cordier (Pierre) : 25737, Agriculture et alimentation (p. 146) ; **25850,** Solidarités et santé (p. 179).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 25730, Agriculture et alimentation (p. 144) ; **25804,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 143).

D

David (Alain) : 25843, Intérieur (p. 163).

Demilly (Stéphane) : 25770, Transition écologique et solidaire (p. 183) ; **25857,** Intérieur (p. 164).

Di Filippo (Fabien) : 25852, Intérieur (p. 163).

Dubois (Jacqueline) Mme : 25773, Transition écologique et solidaire (p. 183).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 25738, Agriculture et alimentation (p. 147).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 25749, Solidarités et santé (p. 170) ; **25761,** Armées (p. 150) ; **25839,** Solidarités et santé (p. 178).

E

Errante (Sophie) Mme : 25826, Solidarités et santé (p. 175) ; **25870,** Transports (p. 187).

F

Ferrara (Jean-Jacques) : 25860, Sports (p. 181).

Fiat (Caroline) Mme : 25829, Solidarités et santé (p. 176).

Fuchs (Bruno) : 25831, Europe et affaires étrangères (p. 160).

Furst (Laurent) : 25728, Éducation nationale et jeunesse (p. 156).

G

Gaillard (Olivier) : 25818, Transition écologique et solidaire (p. 185) ; **25878,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 153).

Garcia (Laurent) : 25783, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 159).

Genetet (Anne) Mme : 25877, Affaires européennes (p. 143).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 25868, Solidarités et santé (p. 181).

Griveaux (Benjamin) : 25816, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 152).

Guerel (Émilie) Mme : 25769, Solidarités et santé (p. 172).

H

Haury (Yannick) : 25838, Solidarités et santé (p. 177).

Houlié (Sacha) : 25842, Intérieur (p. 163).

J

Janvier (Caroline) Mme : 25765, Armées (p. 151).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 25845, Solidarités et santé (p. 178).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 25830, Premier ministre (p. 140).

Kuster (Brigitte) Mme : 25758, Justice (p. 165).

L

Labaronne (Daniel) : 25807, Travail (p. 190).

Lambert (François-Michel) : 25855, Intérieur (p. 164).

Lardet (Frédérique) Mme : 25739, Agriculture et alimentation (p. 147) ; **25841,** Transition écologique et solidaire (p. 185).

Larrivé (Guillaume) : 25740, Transition écologique et solidaire (p. 182).

Lassalle (Jean) : 25844, Retraites (p. 167) ; **25846,** Retraites (p. 168).

Lazaar (Fiona) Mme : 25771, Travail (p. 188) ; **25772,** Travail (p. 189).

Le Feur (Sandrine) Mme : 25840, Culture (p. 154) ; **25873,** Travail (p. 190).

Le Gac (Didier) : 25803, Solidarités et santé (p. 174).

Leclabart (Jean-Claude) : 25791, Agriculture et alimentation (p. 148).

Lorho (Marie-France) Mme : 25754, Solidarités et santé (p. 171).

Lorion (David) : 25814, Action et comptes publics (p. 142).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 25778, Éducation nationale et jeunesse (p. 157).

Magnier (Lise) Mme : 25822, Solidarités et santé (p. 175) ; **25848,** Retraites (p. 169).

Mahjoubi (Mounir) : 25809, Intérieur (p. 162).

Maquet (Jacqueline) Mme : 25726, Solidarités et santé (p. 169) ; **25779,** Éducation nationale et jeunesse (p. 157) ; **25790,** Action et comptes publics (p. 141).

Marlin (Franck) : 25760, Armées (p. 150) ; **25762,** Armées (p. 150) ; **25763,** Armées (p. 151) ; **25764,** Armées (p. 151).

Masson (Jean-Louis) : 25810, Action et comptes publics (p. 142).

Mauborgne (Sereine) Mme : 25743, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 186).

Mazars (Stéphane) : 25859, Solidarités et santé (p. 180).

Mbaye (Jean François) : 25767, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 158) ; **25768,** Ville et logement (p. 192).

Mis (Jean-Michel) : 25874, Travail (p. 191).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25734, Agriculture et alimentation (p. 145) ; **25812,** Économie et finances (p. 155) ; **25853,** Intérieur (p. 164) ; **25866,** Économie et finances (p. 156) ; **25867,** Intérieur (p. 165).

N

Naegelen (Christophe) : 25777, Transition écologique et solidaire (p. 184).

O

Orphelin (Matthieu) : 25817, Économie et finances (p. 156).

P

Pajot (Ludovic) : 25805, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 152).

Paluszkiewicz (Xavier) : 25820, Premier ministre (p. 139).

Pancher (Bertrand) : 25794, Agriculture et alimentation (p. 149).

Perea (Alain) : 25792, Transition écologique et solidaire (p. 184) ; **25802,** Solidarités et santé (p. 173).

Petit (Valérie) Mme : 25795, Solidarités et santé (p. 173).

Peu (Stéphane) : 25823, Solidarités et santé (p. 175).

Pichereau (Damien) : 25741, Agriculture et alimentation (p. 147) ; **25751,** Économie et finances (p. 154) ; **25811,** Travail (p. 190) ; **25851,** Solidarités et santé (p. 179).

Pires Beaune (Christine) Mme : 25748, Solidarités et santé (p. 170).

Q

Quentin (Didier) : 25847, Retraites (p. 168).

Questel (Bruno) : 25731, Agriculture et alimentation (p. 144) ; **25774,** Agriculture et alimentation (p. 148).

R

Rabault (Valérie) Mme : 25780, Éducation nationale et jeunesse (p. 157).

Ramassamy (Nadia) Mme : 25815, Justice (p. 166) ; **25871,** Transports (p. 187).

Ramos (Richard) : 25755, Agriculture et alimentation (p. 148) ; **25781,** Économie et finances (p. 155) ; **25819,** Intérieur (p. 163) ; **25835,** Solidarités et santé (p. 177).

Rauch (Isabelle) Mme : 25806, Justice (p. 166).

Ruffin (François) : 25759, Solidarités et santé (p. 171).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 25862, Sports (p. 181).

Sarnez (Marielle de) Mme : 25849, Solidarités et santé (p. 178).

Saulignac (Hervé) : 25813, Économie et finances (p. 155) ; **25875,** Travail (p. 191).

Sorre (Bertrand) : 25735, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 152) ; **25757,** Transition écologique et solidaire (p. 183) ; **25827,** Solidarités et santé (p. 176).

T

Travert (Stéphane) : 25742, Agriculture et alimentation (p. 147).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 25766, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 186).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 25832, Europe et affaires étrangères (p. 161) ; **25864,** Sports (p. 182).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 25736, Agriculture et alimentation (p. 146).

Vercamer (Francis) : 25747, Solidarités et santé (p. 170).

Vigier (Jean-Pierre) : 25793, Agriculture et alimentation (p. 149) ; **25837,** Solidarités et santé (p. 177).

Vignal (Patrick) : 25834, Solidarités et santé (p. 176) ; **25836,** Solidarités et santé (p. 177).

Vignon (Corinne) Mme : 25789, Économie et finances (p. 155) ; **25828,** Solidarités et santé (p. 176).

W

Wulfranc (Hubert) : 25824, Personnes handicapées (p. 166).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Défaillance informatique de Pajemploi, **25726** (p. 169) ;
Évolution des missions des douanes, **25727** (p. 141) ;
Rétablissement du plein exercice du rectorat de Strasbourg, **25728** (p. 156).

Agriculture

Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, **25729** (p. 143) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC, **25730** (p. 144) ;
Situation des éleveurs laitiers, **25731** (p. 144) ;
Surfaces pastorales, **25732** (p. 145) ;
Surfaces pastorales dans la PAC, **25733** (p. 145) ;
Traçabilité des produits issus de l'agriculture biologique, **25734** (p. 145).

Anciens combattants et victimes de guerre

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, **25735** (p. 152).

Animaux

Alimentation toxique pour les animaux, **25736** (p. 146) ;
Conséquences de l'arrêté prévu à l'article L. 214-7 du CR pour l'aquariophilie, **25737** (p. 146) ;
Détresse des éleveurs face aux attaques de loups, **25738** (p. 147) ;
Impact du varroa sur les colonies d'abeilles et soutien au secteur apicole, **25739** (p. 147) ;
Présence du loup dans la région de Bourgogne-Franche Comté, **25740** (p. 182) ;
Protection des abeilles sauvages, **25741** (p. 147) ;
Réglementation des manifestations animalières, **25742** (p. 147).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) engins de pêche, **25743** (p. 186).

Armes

La responsabilité des décideurs d'exportation d'armes, **25744** (p. 139).

Associations et fondations

Baisse des dons aux associations, **25745** (p. 169) ;
Financement de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine, **25746** (p. 160).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport bariatriques, **25747** (p. 170) ;
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **25748** (p. 170) ;
Traitement et prise en charge SADAM, **25749** (p. 170) ;

Traitements de parodontie - Diabétiques - Prise en charge, **25750** (p. 171).

Automobiles

Outils de diagnostic et de réparation des véhicules, **25751** (p. 154).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation des frais bancaires, **25752** (p. 154) ;

Échange de billets en euros endommagés, **25753** (p. 141).

Bioéthique

Parentalité transgenre, **25754** (p. 171).

Bois et forêts

Baisse des moyens financiers alloués au CNPF, **25755** (p. 148) ;

Préservation des forêts, **25756** (p. 182).

C

Consommation

Dispositif isolation des combles à un euro, **25757** (p. 183).

Crimes, délits et contraventions

Vente à la sauvette de denrées périssables aux abords des sorties de métro, **25758** (p. 165).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Légion d'honneur au président de Sanofi : « Comment osez-vous ? », **25759** (p. 171).

Défense

Cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang, **25760** (p. 150) ;

Modernisation de la marine de guerre chinoise, **25761** (p. 150) ;

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Acquisition frégates, **25762** (p. 150) ;

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Guyane - Antilles, **25763** (p. 151) ;

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale-Acquisition destroyers, **25764** (p. 151) ;

Recrutement de mercenaires français par les Émirats arabes unis au Yémen, **25765** (p. 151).

Développement durable

Vaisselle réutilisable - Restauration rapide - Inquiétudes de la filière, **25766** (p. 186).

Discriminations

Bilan d'action de la brigade anti-discrimination, **25767** (p. 158) ;

Bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires, **25768** (p. 192).

Drogue

Prévention de l'usage de stupéfiants, notamment le cannabis, chez les jeunes, **25769** (p. 172).

E

Eau et assainissement

Imprimante 3D - Résine lavable à l'eau, **25770** (p. 183).

Emploi et activité

Allocation de retour à l'emploi pour les étudiants, **25771** (p. 188) ;

Conditions d'obtention de la prime d'activité pour les étudiants-salariés, **25772** (p. 189).

Énergie et carburants

Accès aux biocarburants, **25773** (p. 183) ;

Développement du photovoltaïque et problématiques agricoles, **25774** (p. 148) ;

Mise à jour des évaluations financières EDF, **25775** (p. 183) ;

Simplification de l'utilisation du chèque énergie, **25776** (p. 184) ;

Transition énergétique - aides aux ménages - remplacements des portes de garages, **25777** (p. 184).

Enseignement

Prise en charge des accompagnants d'enfants malades en voyage scolaire, **25778** (p. 157) ;

Suppression de postes dans l'académie de Lille, **25779** (p. 157) ;

Titularisation des assistants d'éducation, **25780** (p. 157).

Enseignement agricole

Le statut des professeurs catégorie 3 en lycée agricole, **25781** (p. 155).

Enseignement secondaire

Rémunération et avancement des personnels de direction du secondaire, **25782** (p. 157).

Enseignement supérieur

Classes préparatoires avec inscription en licence obligatoire, **25783** (p. 159) ;

Conditions d'examen dans les universités franciliennes, **25784** (p. 159) ;

Constitution de sections disciplinaires communes à plusieurs établissements, **25785** (p. 159) ;

Fixer librement les promotions internes dans les universités françaises, **25786** (p. 142).

Entreprises

Difficultés de recrutement pour les PME, **25787** (p. 189) ;

Plan épargne-entreprise et rénovation énergétique, **25788** (p. 189) ;

Réforme de l'aide aux créateurs d'entreprises, **25789** (p. 155) ;

Versement de la prime exceptionnelle de fin d'année dans les petites entreprises, **25790** (p. 141).

Environnement

Enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies., **25791** (p. 148) ;

Étude environnementale - Aire de nature sauvage, **25792** (p. 184) ;
Reconnaissance des ambroisies comme organismes nuisibles à l'agriculture, **25793** (p. 149) ;
Reconnaissance des ambroisies commes organismes nuisibles à l'agriculture, **25794** (p. 149).

Établissements de santé

Situation préoccupante des urgences pédiatriques, **25795** (p. 173).

Étrangers

Décisions d'interdiction du territoire français, **25796** (p. 166) ;
Détenus de nationalité étrangère, **25797** (p. 166) ;
Étrangers inscrits au FSPRT expulsés, **25798** (p. 162) ;
Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public, **25799** (p. 162) ;
Nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité, **25800** (p. 162).

F

Femmes

Agressions sexuelles à bord des véhicules de tourisme avec chauffeur, **25801** (p. 158) ;
Implant Essure, **25802** (p. 173).

Fin de vie et soins palliatifs

Effectivité des droits nouveaux des malades et des personnes en fin de vie, **25803** (p. 174).

Fonction publique de l'État

Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État, **25804** (p. 143).

Fonctionnaires et agents publics

Extension de la rupture conventionnelle à la fonction publique, **25805** (p. 152) ;
Modifications règles mobilité service pénitentiaire d'insertion et de probation, **25806** (p. 166).

Formation professionnelle et apprentissage

Taxe d'apprentissage : modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-149, **25807** (p. 190).

I

Immigration

Exonération de la taxe imposée par l'OFII pour les TPE, **25808** (p. 162) ;
Situation des campements de personnes migrantes dans le nord-est parisien, **25809** (p. 162).

Impôts et taxes

Application de l'article 156 du code général des impôts, **25810** (p. 142) ;
Contrats à durée déterminée d'usage et loi de finances pour 2020, **25811** (p. 190) ;
Étude d'impact du dispositif de mécénat spécifique aux SPV, **25812** (p. 155) ;
Exonération des EHPAD publics au versement transport, **25813** (p. 155) ;
Régime fiscal production eau chaude par énergie radiative du soleil, **25814** (p. 142).

J

Justice

Application de la réforme de la justice, **25815** (p. 166).

L

Logement

Le manque d'hébergement pour des femmes sans-abri, **25816** (p. 152).

M

Marchés publics

Accès PME commande publique - Mesurer effectivité allotissement, **25817** (p. 156).

Mines et carrières

Ouvrages dits des « ruisseaux couverts », **25818** (p. 185).

Mort et décès

Les pratiques du marché funéraire, **25819** (p. 163).

O

Ordre public

Contestations politiques et principe de légalité., **25820** (p. 139).

Outre-mer

ASPA : bilan de la modification du seuil de recouvrement dans les outre-mer, **25821** (p. 174).

P

Personnes âgées

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, **25822** (p. 175) ;

Information et prise en charge des déficients visuels âgés, **25823** (p. 175).

Personnes handicapées

Amélioration indispensable de la prise en charge de l'autisme en France, **25824** (p. 166) ;

La prise en considération des spécificités du polyhandicap, **25825** (p. 167) ;

L'allocation adulte handicapé et le périmètre du revenu universel d'activité, **25826** (p. 175).

Pharmacie et médicaments

Décret médicaments sans ordonnance, **25827** (p. 176) ;

Parution décret médicaments sans ordonnance, **25828** (p. 176) ;

Transparence sur le prix des médicaments, **25829** (p. 176).

Politique extérieure

Crise à Haïti, **25830** (p. 140) ;

Fermeture de certaines églises protestantes en Algérie, **25831** (p. 160) ;

Mise en œuvre du Pacte de Marrakech un an après son adoption, **25832** (p. 161) ;

Répression en Égypte, **25833** (p. 161).

Professions de santé

Amélioration de la reconnaissance du métier de manipulateur en électroradologie, **25834** (p. 176) ;

Formation en pédiatrie pour les infirmiers et infirmières, **25835** (p. 177) ;

Laboratoires pharmaceutiques - Risque de fermeture, **25836** (p. 177) ;

Politique de lutte contre la désertification médicale, **25837** (p. 177) ;

Santé - Création SOS médecins Sud Loire, **25838** (p. 177) ;

Situation des infirmiers en pratique avancée, **25839** (p. 178).

Propriété intellectuelle

Exonération des droits de SACEM, **25840** (p. 154).

Publicité

Élargissement de l'interdiction de la publicité pour certains produits biocides, **25841** (p. 185).

R

Réfugiés et apatrides

Carte d'allocation des demandeurs d'asile, **25842** (p. 163) ;

Non utilisation de la totalité du Fonds européen pour les réfugiés, **25843** (p. 163).

Retraites : généralités

La réforme des retraites, **25844** (p. 167) ;

Retraite - Carrière - Valeur du point - Âge pivot, **25845** (p. 178).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

La réforme des régimes autonomes, **25846** (p. 168) ;

Le maintien du régime de retraite des avocats, **25847** (p. 168) ;

Retraite des personnels de police scientifique, **25848** (p. 169).

S

Sang et organes humains

Pénurie de greffons, **25849** (p. 178).

Santé

Numéro santé unique 113, **25850** (p. 179) ;

Pratique de l'électroconvulsivothérapie, **25851** (p. 179).

Sécurité des biens et des personnes

Actes de violence à l'égard des forces de l'ordre - Sapeurs-pompiers - Sanctions, **25852** (p. 163) ;

Dotation d'équipement SDIS, **25853** (p. 164) ;

Prévention des accidents domestiques, **25854** (p. 179) ;

Procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre, **25855** (p. 164) ;

Recrutement intercommunal des nageurs sauveteurs, **25856** (p. 153).

Sécurité routière

Hausse du nombre de véhicules en défaut de contrôle technique, **25857** (p. 164) ;

Réforme du permis de conduire à un euro, **25858** (p. 164).

Sécurité sociale

Période d'indemnisation journalière, **25859** (p. 180).

Sports

Absence d'une épreuve de karaté aux JO 2024, **25860** (p. 181) ;

Karaté - Jeux Olympiques 2024, **25861** (p. 181) ;

Non sélection du karaté comme sport des JO 2024, **25862** (p. 181) ;

Présence du karaté aux JO de Paris 2024, **25863** (p. 182) ;

Reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau, **25864** (p. 182) ;

Sport sur ordonnance et CMU, **25865** (p. 180).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Double peine fiscale - TVA sur les taxes, **25866** (p. 156).

Télécommunications

Bilan réseau Antares, **25867** (p. 165) ;

Possibles impacts sanitaires de la 5G, **25868** (p. 181).

Terrorisme

Sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz, **25869** (p. 140).

Transports

Décret de mise en application de la loi Grandguillaume, **25870** (p. 187).

Transports ferroviaires

Conséquences de la grève sur la SNCF, **25871** (p. 187) ;

Fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin, **25872** (p. 188).

Travail

Allègements de cotisations patronales pour les laboratoires publics, **25873** (p. 190) ;

Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, **25874** (p. 191) ;

Situation de la médecine du travail en France, **25875** (p. 191) ;

Taxe CDD d'usage (CDDU), **25876** (p. 191).

U

Union européenne

Création d'un OFAC européen, **25877** (p. 143).

Urbanisme

Surfaces de vente déclarées, **25878** (p. 153).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Armes

La responsabilité des décideurs d'exportation d'armes

25744. – 14 janvier 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le Premier ministre** sur la saisine de la Cour pénale internationale pour qu'elle enquête sur la responsabilité des décideurs d'exportation d'armes qui auraient été utilisées pour commettre des crimes de guerre. En effet, malgré les preuves de graves violations commises dans le conflit du Yémen, des États ont exporté des armes à des membres de la coalition qui a bombardé des écoles, des maisons et des hôpitaux. Certaines exportations auraient aussi pu être réalisées en violation flagrante du traité international sur le commerce des armes et des normes nationales et européennes. Dans ce contexte, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont demandé à la procureure de la Cour pénale internationale (CPI) de diligenter des enquêtes sur le rôle qu'ont pu jouer des dirigeants d'entreprises de l'industrie de l'armement et les autorités gouvernementales en charge de délivrer les autorisations d'exportation. Ceux-ci pourraient être poursuivis pénalement pour violations du droit international et par leur implication dans la réalisation des crimes de guerre constatés. La CPI est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur tout territoire relevant de la juridiction d'un État partie ou par leurs ressortissants, quel que soit l'endroit où ces crimes ont été commis. Une telle enquête de la CPI constituerait une avancée historique à laquelle doit s'associer le Gouvernement français qui a toujours considéré que ses exportations d'armes respectaient le droit international en contrôlant strictement l'attribution des licences d'exportation. Elle lui demande de soutenir l'action des organisations non gouvernementales auprès de la Cour pénale internationale et de transmettre toutes les informations utiles à l'enquête qui pourrait être diligentée.

Ordre public

Contestations politiques et principe de légalité.

25820. – 14 janvier 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz** interroge **M. le Premier ministre** sur le caractère illicite de certaines formes de contestations dans le cadre des grèves, et sur la responsabilité pénale des contrevenants au principe de légalité. Il apparaît en effet que depuis le début des mouvements de grève du 5 décembre 2019, différentes entorses au droit ont pu être observées et sont à regretter. Qu'il s'agisse de l'atteinte à la liberté de circulation de tous les Français, des blocages illégaux de dépôts de bus, de la violation du principe de continuité du service public, des pressions exercées par des grévistes sur leurs collègues désirant simplement travailler ou encore des coupures sauvages d'électricité. Des fractions minoritaires de manifestants font un usage pour le moins excessif, si ça n'est illicite, de leur liberté fondamentale qu'est celle d'expression, de contestation et de grève. En effet, s'il appartient à l'État et à tous les pouvoirs publics, juridictions comprises, de garantir en toutes circonstances la préservation des droits fondamentaux de chacun des Français, il appartient également aux juges de placer chaque individu devant sa responsabilité, pénale en l'espèce, en cas d'usage illicite de ces libertés. Les atteintes du jeudi 2 janvier 2020 au multipartisme par des menaces exercées auprès du siège du parti politique majoritaire à l'Assemblée nationale, ont représenté le moment le plus critique de ces infractions. Plus que de commettre des actions de nature délictuelle, par ces agissements ces manifestants ont entendu porter une atteinte manifeste au pluralisme politique, principe indépassable de la démocratie française, inscrit à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. A cette fin, face à des infractions pénales récurrentes de la part de mouvements politiques contestataires, par un usage manifestement illégal et excessif des libertés constitutionnellement garanties, mais surtout par les atteintes manifestes aux principes fondamentaux de la République et du droit, il l'interroge sur la responsabilité pénale des manifestants qui enfreignent le principe de légalité. Il l'interroge particulièrement sur les moyens qui seront déployés par les pouvoirs publics pour assurer que ces infractions soient sanctionnées pénalement, conformément au droit et sous le contrôle d'un juge indépendant. Il l'interroge enfin sur les mesures qui seront mises en œuvre afin que ces actions illégales ne demeurent pas, du fait de contexte politique, impunies et sous le seuil du respect de la légalité exigé à chaque Français.

Politique extérieure
Crise à Haïti

25830. – 14 janvier 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique française dans la Caraïbe et son attitude face au drame qui sévit actuellement en Haïti. Dix ans après le séisme du 12 janvier 2010, ce pays connaît une crise sécuritaire et politique aigüe. Un mouvement de contestation populaire inégalé contre le président Jovenel Moise élu en février 2017, et réprimé à balles réelles, souligne la faillite d'un système imposé de l'extérieur avec l'aberrante constitution de 1987 qui débouche sur l'incapacité des gouvernements et des corps constitués à assurer un minimum d'État de droit, à lutter contre la corruption (quand ils ne s'en font pas eux-mêmes les vecteurs), et la précarité due aux changements climatiques. Face à cette situation, entretenue par les États-Unis, les États européens et en particuliers la France qui a une histoire - et une géographie ! - particulière avec Haïti, reste incroyablement silencieuse. Pourtant, en ce mois de janvier 2020, Haïti n'aura plus de parlement et l'exécutif pourra agir par simples décrets. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'Haïti puisse retrouver les voies d'un développement économique nécessaire et d'une égalité citoyenne indispensable.

Terrorisme
Sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz

25869. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les attaques islamistes de Villejuif et de Metz et sur la déroutante passivité du Gouvernement qui semble regarder ailleurs alors que la France vient de déplorer la 264e victime du terrorisme islamiste depuis 2012. Vendredi 3 janvier 2020, dans le parc départemental des Hautes-Bruyères à Villejuif, un individu dénommé Nathan Chiasson, portant une djellaba bleue et hurlant des « Allah Akbar », a attaqué au couteau trois personnes laissant un mort et deux blessées avant d'être abattu par les policiers dont il convient de saluer le sang-froid et le professionnalisme. Qualifié quasi instantanément de « déséquilibré », le système médiatique n'a pas ménagé sa peine pour tenter de minimiser l'acte effroyable de Nathan C. Les premiers éléments de l'enquête ont mis en lumière le profil inquiétant de l'assaillant : celui d'un individu converti à l'islam, radicalisé et proche de la mouvance salafiste. En effet, la victime, Janusz Michalski, n'a pas été tuée par un fou rendu pénalement irresponsable du fait de troubles psychiatriques. Janusz Michalski a été poignardé froidement par un terroriste islamiste. Les affirmations légères et irresponsables du Président de la République parlant de « violence aveugle » ont été démenties par la procureure de la République de Créteil qui a relaté le parcours sanglant du terroriste et par le parquet antiterroriste qui s'est saisi de l'affaire. Preuve que son discernement était intact et son but extrêmement précis, le meurtrier avait d'abord épargné un homme de confession musulmane après lui avoir demandé de réciter une prière en arabe. Dimanche 5 janvier 2020 à Metz, Jamal EL, fiché S pour radicalisation, a été interpellé par les forces de l'ordre après avoir menacé de les attaquer en criant « Allah Akbar ». Le même jour à la gare d'Austerlitz à Paris, une femme portant un niqab a été arrêtée à la suite d'un comportement suspect. Elle portait une lame de 15 centimètres et un Coran dans son sac. En trois jours, la France a subi deux attaques islamistes avec le même mode opératoire. Elles ont rappelé la dramatique impuissance de l'État français et l'insupportable lâcheté du Gouvernement qui a repris fidèlement la doctrine de l'autruche théorisée par Manuel Valls : « La France va devoir vivre avec le terrorisme pour longtemps ». Alors que l'on commémore le cinquième anniversaire des attentats de *Charlie Hebdo* et de l'Hyper Casher, qu'a donc fait le Gouvernement pour protéger les Français et combattre l'hydre islamiste ? Depuis qu'Emmanuel Macron occupe la présidence de la République, les discours musclés et les hommages émouvants n'ont cessé de se succéder de Trèbes à la préfecture de police de Paris en passant par Strasbourg. Mais rien n'a été mis en œuvre pour lutter sérieusement et radicalement contre les ennemis de la France. Rien n'a été tenté pour éradiquer l'idéologie islamiste qui prospère sur le terreau du communautarisme et colonise tous les territoires de la République. Combien de morts attend-il pour interdire les idéologies qui militent librement pour l'instauration de la charia en France ? Qu'attend-on pour fermer toutes les mosquées radicales dont 200 fréristes, 150 salafistes, 147 tablighis ? Qu'attend-on pour expulser les 3 300 étrangers au fichier FSPRT ? Qu'attend-on pour engager la reconquête républicaine des quartiers gangrenés par le fondamentalisme islamiste ? Qu'attend-on pour faire reculer le communautarisme partout en interdisant le voile islamique dans l'espace public ? Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 18613 Mme Typhanie Degois ; 19535 Mme Valérie Beauvais ; 23477 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Administration

Évolution des missions des douanes

25727. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Baudu** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes suscitées par la quasi-disparition de la mission relative aux « droits indirects » de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Préconisée par le Comité Action Publique 2022 et appliquée dans le projet de loi de finances pour 2020, elle concerne onze des quatorze taxes nationales dont l'administration des douanes avait la charge puisqu'elles seront désormais progressivement transférées à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). S'il est certain que le fractionnement actuel du recouvrement mérite un effort de rationalisation et de simplification, l'unification entre la déclaration et le recouvrement opérée par le Gouvernement soulève plusieurs craintes. D'une part, elle brise le lien cohérent qui existait entre recouvrement et contrôle. D'autre part, ce choix pourrait menacer la qualité des dispositifs. En effet, l'administration fiscale possède une capacité unique à contrôler sur tout point du territoire et dispose d'une expertise particulière sur les enjeux liés au commerce communautaire et international. Fort du meilleur taux d'intervention de l'OCDE avec 0,39 euro de coût administratif pour 100 euros recouvrés, son efficacité est avérée. Par conséquent, le transfert de ces taxes, dont la valeur est de 35 milliards d'euros, pourrait gêner leur perception et ainsi diminuer ces recettes. Dès lors, quelles sont les garanties offertes par le Gouvernement pour diminuer ce risque et comment entend-il répondre aux craintes des fonctionnaires de la DGDDI ? Enfin, plus largement, quel avenir pour leurs missions et leurs emplois ? Par ailleurs, le Comité Action Publique 2022 insistait également sur la dimension numérique de la rénovation de ce système, en conséquence il lui demande quelles sont les mesures proposées.

Banques et établissements financiers

Échange de billets en euros endommagés

25753. – 14 janvier 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la difficulté que rencontrent nombre de concitoyens pour échanger leurs billets en euros qui sont endommagés. En effet, il arrive assez fréquemment que des billets en euros soient abîmés et, de fait, soient refusés par les commerçants, les restaurateurs ou encore les automates bancaires. S'ils peuvent alors être échangés gratuitement contre des billets non endommagés dans une des implantations de la Banque de France, seules les implantations situées dans les « grandes villes » assurent l'échange de ces billets. Or pour exemple, en ce qui concerne le département des Yvelines et, plus généralement la région Île-de-France, aucune implantation de la Banque de France dans les différents territoires franciliens ne peut procéder à l'échange de billets endommagés, obligeant ainsi les Franciliens à se déplacer à Paris pour chaque opération, y compris pour des billets de cinq euros. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était envisagé d'accorder la possibilité aux implantations territoriales de la Banque de France, qui sont au plus près des territoires, de procéder à de tels échanges pour les billets inférieurs à cinquante euros et ainsi faciliter les démarches des administrés.

Entreprises

Versement de la prime exceptionnelle de fin d'année dans les petites entreprises

25790. – 14 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement de la prime exceptionnelle de fin d'année. Il semblerait, en effet, que, pour les petites entreprises, son versement soit rendu plus compliqué depuis l'ajout de la condition relative à la mise en place d'un contrat d'intéressement. Les petites structures se sentent lésées car la rédaction de ces accords s'avère être trop compliquée et que le soutien initialement annoncé par le gouvernement n'a pas vu le jour. Or, depuis l'année dernière, cette prime est généralement très attendue par les salariés, notamment ceux bénéficiant d'une faible rémunération. Elle souhaite alors savoir si cette condition pourrait être revue, à tout le moins pour les petites entreprises.

Impôts et taxes
Application de l'article 156 du code général des impôts

25810. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés qu'entraîne l'application par l'administration fiscale de l'article 156 du code général des impôts (CGI). En effet, il lui évoque le cas d'un contribuable qui, ayant créé une activité commerciale complémentaire au moment de sa retraite et ayant rencontré, dans le cadre de cette activité, un déficit d'activité pendant deux années consécutives, a pu bénéficier de ce fait d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR). La troisième année, son bénéfice industriel et commercial (BIC) ayant été bénéficiaire, il s'est vu, du fait de l'article 156 du CGI, imposer sur un revenu net global comprenant le BIC bénéficiaire additionné de ses revenus personnels des deux années exonérées ainsi que de ses revenus personnels de l'année bénéficiaire. À cause du montant d'IR calculé par l'administration fiscale cette troisième année et du saut de tranches effectué, il a dû arrêter son activité commerciale et régler un impôt qui l'a mis en très grande difficulté financière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il fait, dans ce genre de situation, de l'application de l'article 156 du CGI et les ajustements susceptibles d'être mis en place afin de permettre un lissage du revenu global des années exonérées et de la première année bénéficiaire pour faciliter au contribuable le paiement de son IR et éviter des situations financières personnelles catastrophiques.

Impôts et taxes
Régime fiscal production eau chaude par énergie radiative du soleil

25814. – 14 janvier 2020. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement fiscal des investissements photovoltaïques outre-mer effectués dans le cadre des dispositions des articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* ou 244 *quater* W du code général des impôts. Ces dispositifs ont été mis en place afin d'encourager les investissements dans les énergies renouvelables et notamment dans celui de la filière solaire, qui sont indispensables pour parvenir à l'autonomie énergétique des régions ultramarines. La loi de finances pour 2011 a néanmoins supprimé ces avantages fiscaux pour les installations qui produisent de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil (systèmes photovoltaïques). Ces dispositifs restent toutefois applicables aux installations utilisant directement la chaleur solaire pour produire seulement de l'énergie thermique (tels que les chauffe-eaux solaires à panneaux thermiques). Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, il souhaite obtenir confirmation de sa part de la possibilité de placer dans le champ des dispositifs fiscaux susvisés les systèmes utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) dans le but exclusif de produire de l'eau chaude et sans interconnexion avec le réseau public de distribution d'électricité, ces systèmes photovoltaïques présentant en effet la même finalité que les dispositifs produisant de l'énergie thermique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23414 Xavier Paluszkiewicz.

Enseignement supérieur
Fixer librement les promotions internes dans les universités françaises

25786. – 14 janvier 2020. – **Mme Émilie Chalas** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la possibilité d'accorder aux établissements d'enseignement supérieur la capacité de fixer librement des quotas de promotions internes des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, administratifs et techniques. En effet, alors même que ces universités peuvent créer des emplois ou attribuer des primes aux agents publics selon leur libre discrétion, elles ne peuvent et ce de manière contradictoire, décider du nombre de promotions internes de leurs agents. La création récente de nouveaux ensembles fusionnés, universités intensives en recherche présentes sur la scène internationale, reconnues par les labels d'excellence Idex ou I-Site, milite en faveur d'un élargissement de leur autonomie à l'instar de leurs concurrents étrangers. Elle souhaiterait alors savoir si une réforme est envisagée afin d'apporter une autonomie complète aux universités. Celle-ci pourrait passer par une phase expérimentale auprès d'universités volontaires à des fins de généralisation.

Fonction publique de l'État
Durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État

25804. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la durée maximale d'occupation des fonctionnaires d'État. L'article 25 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise que : « L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant réglementairement que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, il l'interroge sur ce que devient le fonctionnaire d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation, au vu de ces nouvelles dispositions législatives. Il lui demande également quelles mesures réglementaires sont prévues pour accompagner l'application de cet article 25.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Création d'un OFAC européen

25877. – 14 janvier 2020. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la création d'un OFAC européen. Les menaces de guerre commerciale des États-Unis incitent plus que jamais à s'interroger sur la capacité de l'Union européenne à imposer ses règles à une scène économique internationale bouleversée. Dans son rapport « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », remis au Premier ministre en 2019, le député Raphaël Gauvain propose une série de solutions pour y remédier, dont la création d'un équivalent européen de l' *Office of foreign assets control* américain (OFAC). Déjà suggérée dans le rapport d'information de 2016 sur l'extraterritorialité de la législation américaine des députés Pierre Lellouche et Karine Berger, elle consisterait en une agence chargée d'appliquer les sanctions européennes du point de vue administratif, c'est-à-dire de délivrer des licences et contrôler l'application des mesures, avec transmission éventuelle des dossiers litigieux aux administrations et juridictions des États membres. L'Union européenne serait ainsi dotée des moyens administratifs lui permettant d'appliquer le droit qu'elle édicte, mais aussi d'assister les entreprises européennes frappées par des sanctions « illicites » de pays tiers. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette proposition.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 22563 Mme Typhanie Degois ; 22639 Mme Typhanie Degois.

Agriculture
Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020

25729. – 14 janvier 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020. Les surfaces pastorales ont une valeur agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant aux changements sociétaux. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Les surfaces pastorales rendent de nombreux services à la société : écologiques : entretien des paysages et stimulation de la biodiversité, stockage de carbone dans les prairies ; sociaux : emploi, maintien d'activité et de vie dans des territoires ruraux et de montagne ; protection des populations : entretien des zones de défense incendie, gestion des inondations en améliorant l'hydrodynamique des cours d'eau, prévention

avalanches ; économiques : par rapport aux coûts d'entretien du foncier par la collectivité, la dépense en termes d'aides agricoles est estimée de 2 à 10 fois moins importante. Des économies préventives sont réalisées en termes d'assurance et de reconstruction des infrastructures qui pourraient être touchées par des incendies et autres. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif. Puisqu'en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour définir les surfaces qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides PAC. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Agriculture
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC

25730. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC. Les surfaces pastorales ont une valeur agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant aux changements sociétaux. Les surfaces pastorales permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif : en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Mais, ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective, voire excluante. En juin 2019, M. le ministre a accepté de mettre en place un groupe de travail spécifique sur les surfaces pastorales, au niveau du ministère de l'Agriculture, associant tous les acteurs concernés, pour réfléchir sur la PAC post-2020. Cette initiative a été très appréciée des parties prenantes et ils souhaitent que ce groupe de travail continue à se réunir. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture
Situation des éleveurs laitiers

25731. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vaches laitières et de la filière du lait en général. En effet, à l'aube de cette nouvelle décennie, on constate que les dix dernières années ont été difficiles pour les éleveurs, avec un prix de la tonne de lait d'environ 340 euros, qui ne permet pas de couvrir les coûts de production, ni de dégager un salaire décent. En effet, l'an passé, le salaire moyen d'un éleveur laitier était de 620 euros par mois. On constate également une chute du nombre de producteurs, avec la fermeture moyenne de 25 000 fermes laitières par an, pour la majorité des petites exploitations familiales. Les jeunes producteurs, pour obtenir des soutiens financiers au développement de leur exploitation, doivent souvent recourir au développement intensif, avec de grosses exploitations mais un nombre réduit de salariés. Alors que le prix du lait s'écroule et que les exploitations familiales génératrices d'emplois disparaissent, les surplus de productions s'exportent à des prix dérisoires en Afrique, sous forme de poudre de lait, causant la disparition des exploitations autochtones. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour venir en aide aux acteurs de cette filière, fierté de l'agriculture française, et qui nécessite toute l'attention.

Agriculture
Surfaces pastorales

25732. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture
Surfaces pastorales dans la PAC

25733. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du 1er pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture
Traçabilité des produits issus de l'agriculture biologique

25734. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la traçabilité lacunaire des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique. En effet, le rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne du 14 mars 2019 soulignait des contrôles de traçabilité plutôt aléatoires effectués par les États membres. En France, certains organismes de contrôle ne diffusent pas les listes à jour des opérateurs et leurs certificats biologiques en ligne, ce qui réduit la transparence et ralentit les contrôles de traçabilité. Ainsi, il a été relevé qu'un produit était étiqueté « Agriculture UE / non UE » alors que ses ingrédients étaient importés de pays tiers. Pourtant lorsque les consommateurs achètent des produits biologiques,

ils s'attendent à ce que les règles y afférentes s'appliquent à tous les stades de la chaîne de production, qu'il s'agisse ou non d'aliments produits au sein de l'UE. Par conséquent, la Cour des comptes préconisait des améliorations telles que des contrôles de traçabilité plus rigoureux, ainsi qu'une meilleure communication, coopération et transparence. Dans la poursuite d'un objectif de protection du consommateur de plus en plus soucieux de l'origine des denrées alimentaires qu'il consomme et de renforcement de la loyauté des conditions de concurrence, il lui demande quelles mesures ont été adoptées par le Gouvernement pour mieux surveiller les importations depuis la publication de ce rapport.

Animaux

Alimentation toxique pour les animaux

25736. – 14 janvier 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets nocifs de l'alimentation des animaux familiers, dits « courants », dans le pays. La France compte actuellement 7,3 millions de chiens et 13,5 millions de chats, qui sont, pour 80 % d'entre eux, nourris avec une alimentation industrielle aux effets néfastes sur leur santé. Plusieurs études relèvent en effet, dans ces denrées, la présence de protéines animales de mauvaise qualité, de protéines végétales indigestes pour des carnivores domestiques et d'importants taux de glucides qui les empoisonnent. Les pathologies qui en résultent sont notamment le surpoids, le diabète, les allergies, l'arthrite, les infections chroniques de la peau et les maladies auto-immunes. D'après la grille de notation élaborée par l'association Alertes Croquettes à partir des informations données par les fabricants sur leurs paquets, il ressort que 90 % des marques proposent des aliments largement critiquables. Malheureusement, le manque d'information des consommateurs est criant. L'inscription dans un format presque illisible des mentions obligatoires sur les paquets de croquettes est plus que dommageable. Par ailleurs, certaines informations devraient être ajoutées de façon plus claire, comme le taux de glucides, le taux de protéines d'origine végétale et l'origine des ingrédients. Aussi, si la réglementation prévoit que seuls les aliments sûrs et sans effets négatifs sur l'environnement ou le bien-être des animaux peuvent être mis sur le marché, les résultats des contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont alarmants. Elle relève ainsi que les non-conformités sont nombreuses, avec, pour les plus fréquentes, des anomalies de présentation ou des allégations erronées. Environ un tiers des prélèvements sont déclarés non conformes pour déficit (acides gras Oméga 3, phosphore, protéines brutes, etc.) ou excès (cendres brutes, calcium, sel, etc.) et les anomalies en matière d'étiquetage ou de composition sont présentées par 26 % des établissements d'après la dernière enquête. Ainsi, pour que les aliments pour les animaux soient sains, non altérés, loyaux et adaptés à leur usage, il est urgent de faire évoluer les pratiques, voire la réglementation en vigueur. Pour exemple, si la liste par ordre décroissant des matières premières contenues dans l'aliment doit être mentionnée, les regroupements sous l'appellation « additifs agréés par la CEE » portent à confusion. Par ailleurs, la pratique dite du « splitting » est une méthode qui, bien qu'autorisée, a tendance à induire le consommateur en erreur. Elle invite donc son ministère et les autorités compétentes - la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la DGCCRF - à s'inscrire dans une démarche de contrôle plus stricte de cette alimentation. Elle souhaite également savoir si une amélioration de la réglementation est envisagée au niveau européen.

Animaux

Conséquences de l'arrêté prévu à l'article L. 214-7 du CR pour l'aquariophilie

25737. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un projet d'arrêté concernant les manifestations animalières, arrêté prévu à l'article L. 214-7 du code rural. Tel que proposé à ce jour, cet arrêté est totalement inadapté à l'aquariophilie d'amateurs et sera mortifère pour cette activité. En effet, il impose la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors de toute manifestation aquariophile. Ceci est totalement inenvisageable financièrement et aura pour conséquence directe la disparition de ces manifestations, entraînant par voie de conséquence la disparition des associations aquariophiles car avec la baisse drastique des subventions, l'immense majorité d'entre elles ne survit que grâce aux subsides récoltés lors de leurs manifestations. Pourtant, alors que le monde d'aujourd'hui tend à s'éloigner de la nature, les associations aquariophiles, qui regroupent plusieurs milliers de passionnés (on estime à près de 3 millions le nombre d'aquariums en France), ont un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques. Par ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, la sphère aquariophile a toute sa place dans la vie associative française. Il est par conséquent important de la préserver. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que les spécificités de l'aquariophilie soient prises en compte dans l'élaboration de l'arrêté mentionné ci-dessus.

Animaux

Détresse des éleveurs face aux attaques de loups

25738. – 14 janvier 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse des éleveurs face aux attaques de loups. Les dommages ont considérablement augmenté depuis le début de l'année 2019. En Haute-Savoie, au 31 octobre 2019, la direction départementale des territoires faisait mention de 113 signalements enregistrés depuis le début de l'année, avec 299 victimes environ. Parmi ceux-ci, 72 constats sont indemnisables au titre du loup pour un minimum de 236 victimes. L'évolution par rapport à 2018 est de + 31 % pour les constats et + 30 % pour les victimes, sachant que toutes ne sont pas retrouvées. Les éleveurs sont aujourd'hui découragés. Ils demandent une meilleure évaluation des dégâts par l'État, notamment des dommages liés aux animaux prédatés non retrouvés et les perturbations induites (perte de fertilité des animaux, épuisement des éleveurs,). Ils souhaitent aussi une reconnaissance des spécificités des pratiques pastorales extensives en Haute-Savoie. Aussi, elle souhaite connaître ses propositions sur le sujet.

Animaux

Impact du varroa sur les colonies d'abeilles et soutien au secteur apicole

25739. – 14 janvier 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante du secteur apicole face à la l'impact du varroa sur les colonies d'abeilles. Le *varroa destructor*, acarien parasite des abeilles, est reconnu comme le plus important prédateur de l'abeille. Près de 40 ans après son arrivée, il reste aujourd'hui considéré comme l'une des principales causes d'affaiblissement et d'effondrement des colonies et de disparition des abeilles. Malgré des mesures de lutte développées depuis plusieurs années par les structures sanitaires apicoles existantes, une grande majorité des ruches en France est infectée, à des niveaux très variables et souvent relativement importants. Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération de cet acarien, tout en respectant les normes relatives à l'utilisation des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ainsi que sur la sauvegarde et le soutien des exploitations sinistrées.

Animaux

Protection des abeilles sauvages

25741. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la protection des abeilles sauvages, qui représentent 90 % de la population apicole en France. Si l'abeille domestique est représentée par la seule espèce *apis mellifera*, les abeilles sauvages, elles, comptent près d'un millier d'espèces différentes, ce qui leur confère un rôle de pollinisateur nettement supérieur à celui de l'abeille domestique. Malheureusement, plusieurs études menées à l'échelle de l'Europe tentent à prouver que leur nombre est en déclin, notamment du fait de la transformation des zones rurales, et de la présence qui en résulte d' *apis mellifera* dans les zones d'habitat des abeilles sauvages, comme le détaille le rapport de l'Observatoire des Abeilles de 2015. Il semble donc urgent de trouver des solutions pour trouver un équilibre qui permette à toutes les abeilles de cohabiter. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Animaux

Réglementation des manifestations animalières

25742. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation des manifestations animalières et son adaptation à l'aquariophilie. Imposer la présence permanente d'un vétérinaire sanitaire lors des manifestations aquariophiles est inenvisageable financièrement et aurait pour conséquences directes, la disparition de ces manifestations mais aussi, des associations aquariophiles dont l'immense majorité ne survit que grâce aux sommes récoltées lors de celles-ci. Avec la disparition des associations d'aquariophilies, c'est une grande partie du tissu associatif de nombreuses communes qui serait alors affectée. L'aquariophilie a pourtant un rôle primordial à jouer dans la protection des écosystèmes aquatiques et apparait comme un outil pédagogique important pour les plus jeunes. Par ses aspects ludiques, éducatifs, thérapeutiques, écologiques, il semble inenvisageable de voir disparaître la sphère aquariophile. Aussi, pour toutes ses raisons, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte les spécificités de l'aquariophilie dans l'élaboration de l'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les expositions ou toute manifestation consacrée à des animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Bois et forêts

Baisse des moyens financiers alloués au CNPF

25755. – 14 janvier 2020. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des moyens financiers alloués au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et souhaite l'alerter sur les conséquences de cette baisse. Le rôle de la forêt est un élément important dans l'atténuation du changement climatique. Le CNPF est le seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées, qui représente 75 % de la forêt française, vers une gestion durable. Si les moyens financiers sont réellement revus à la baisse, il lui demande quelles seront les mesures compensatoires pour que le CNPF puisse continuer d'être à la hauteur des missions qui lui ont été confiées.

Énergie et carburants

Développement du photovoltaïque et problématiques agricoles

25774. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préoccupation des chambres régionales d'agriculture au sujet des projets de parcs photovoltaïques. En effet, elles souhaitent un encadrement réglementaire de ces installations. Si elles reconnaissent et partagent les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la loi de transition écologique pour la croissance verte qui prévoit notamment d'étendre le niveau de production photovoltaïque de l'ordre de 35 à 44 GW en 2028, elles tiennent à défendre la préservation des terres agricoles. Elles souhaitent donc que cette activité soit encadrée et conduite en privilégiant les projets photovoltaïques en toitures, y compris sur les bâtiments agricoles, et en réservant l'implantation de tels projets au sol sur des sites dégradés tels que d'anciens sites de stockage de déchets ou d'anciennes mines ou carrière. Elles demandent également que les chambres départementales d'agriculture soient consultées sur l'ensemble des parcs photovoltaïques au sol, y compris pour des projets situés en dehors des zones agricoles. Cette inquiétude des chambres est représentative de la crainte des agriculteurs, qui redoutent une concurrence entre production d'énergie et production agricole. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement sur ce sujet, pour rassurer le monde agricole sur le développement du photovoltaïque.

Environnement

Enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies.

25791. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Claude Leclabart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambroisie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambroisies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambroisie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambroisie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambroisie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambroisies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambroisies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des citoyens français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il demande si les espèces d'ambroisies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Environnement

Reconnaissance des ambroisies comme organismes nuisibles à l'agriculture

25793. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entrainant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle avec pour conséquence des pertes économiques pour des secteurs tel que l'agriculture. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambroisie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambroisies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. De plus, une seconde enquête menée par l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) auprès de maires concernés par cette problématique, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent ces élus face à la forte présence de l'ambroisie dans leurs communes. Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambroisies, il existe un réel besoin de réglementer au niveau national, les ambroisies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des Français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambroisies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Environnement

Reconnaissance des ambroisies commes organismes nuisibles à l'agriculture

25794. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambroisies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route, comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaires. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambroisie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambroisies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambroisie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambroisie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambroisie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambroisies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambroisies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des Français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambroisies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouveau classement national dépendant de son ministère.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23307 Mme Laurence Dumont.

Défense

Cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang

25760. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la montée en puissance de la marine chinoise. Encore cantonnée au rôle de puissance purement régionale dans les années 2000, elle se déploie désormais dans le monde entier, de l'ensemble du Pacifique à l'Atlantique, en passant par l'océan Indien, la Méditerranée et jusqu'en Baltique, où un groupe naval chinois s'est rendu en 2019. Il faut dire que tous les deux ans la marine chinoise construit l'équivalent de la marine nationale et que la construction de son troisième porte-avions est déjà bien avancée et de son quatrième lancée. Or la France dispose de nombreux territoires ultra-marins, notamment dans l'océan pacifique et l'océan Indien où la présence de la marine chinoise se fait de plus en plus agressive et où la France ne dispose pas forcément d'une flotte suffisante composée de navires suffisamment armés pour intimider une grande puissance. Aussi, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, à défaut de lancer la construction immédiate de deux porte-avions ou d'un quatrième PHA, il lui demande s'il entend porter *a minima* à 10 unités le nombre de frégates Fremm (comme l'Italie), à 8 unités les FDI et à 12 unités les futures frégates de second rang qui remplaceront les frégates de classe Floréal, afin de parvenir à une cohérence tant en nombre qu'en qualité des frégates de premier et second rang.

Défense

Modernisation de la marine de guerre chinoise

25761. – 14 janvier 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'accélération de la modernisation de la marine de guerre chinoise, la politique du fait accompli de Pékin en mer de Chine du sud et l'expansion de son rayon d'action vers les océans Pacifique et Indien entraînant un ordre maritime de plus en plus instable. En effet, pour les autres nations et les grandes puissances présentes dans la zone indo-pacifique - États-Unis, Japon, Inde, Australie, France -, défendre la liberté de navigation est en train de devenir un enjeu stratégique majeur en raison de l'importance des lignes de communications et d'approvisionnements maritimes reliant cette zone au reste du monde. À ce titre, compte tenu de ses nombreux territoires ultra-marins dans cette zone, la France se doit de maintenir une présence navale capable de dissuader toute menace à notre sécurité. En effet, au-delà de la piraterie, l'objectif régional est désormais de lutter contre le développement d'activités criminelles d'ampleur liées à la montée des trafics de drogue, de personnes, d'armes, ainsi que du développement de la pêche illicite par des délinquants de plus en plus violents. À cela se superposent les tensions sur les frontières maritimes entre la Chine et certains pays de l'ASEAN, ainsi que la rivalité stratégique montante entre l'Inde puissance tutélaire de l'océan Indien et la Chine qui y déploie son importante marine de guerre et ses forces paramilitaires, sortes de « milices maritimes » embarquées sur des bâtiments de pêche qui viennent en appoint de ses garde-côtes envoyés en opération dans des zones contestées. Cette compétition de puissances englobe également les États-Unis, dont la marine se heurte de plus en plus à l'expansionnisme maritime et aux stratégies anti-accès des forces aéromaritimes de l'APL. Enfin, le Japon, la Corée, l'Inde et l'Australie, se sentent menacés par la mise en œuvre de la route de la soie chinoise. Cette situation de plus en plus à risques impose, dès à présent, un renforcement du nombre de navires de guerre de la marine nationale et de leur armement afin de pouvoir défendre, en toute indépendance et avec une réelle chance de succès, nos ressortissants et nos possessions territoriales. Aussi, compte tenu du sous-dimensionnement manifeste des capacités navales françaises, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter très rapidement le nombre de *destroyers*, de frégates et de sous-marins d'attaque face à la montée des risques de conflit dans cette partie du monde.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Acquisition frégates

25762. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, il faut remplacer les 6 frégates de surveillance (FS) de classe Floréal et 5 frégates légères furtives (FLF) de classe La Fayette à partir de 2030. Or, si l'achat de 5 frégates de taille intermédiaire (FTI) devenues frégates de défense et d'intervention (FDI) de classe Ronarc'h a été initialement présenté comme venant en remplacement des frégates de second rang de type FLF, il apparaît aujourd'hui qu'elles viennent en fait en remplacement de la réduction de 17 à 8 exemplaires du nombre de frégates de premier rang de type FREMM (composant nos 10 véritables destroyers avec les 2 frégates de premier rang de type Horizon). Dès lors, le renouvellement des véritables frégates (frégates de second rang) n'est pas réglé à ce

stade. Or la nécessité d'acquérir une douzaine de frégates pour remplacer la flotte de FLF et de FS à n'horizon 2030 impose d'engager les études pour ces programmes très prochainement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition rapide d'une nouvelle classe d'au moins 12 frégates de second rang répondant aux caractéristiques internationales et susceptibles de renforcer la marine nationale face au réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultramarins à défendre.

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale - Guyane - Antilles

25763. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, depuis les années 1980, le format minimum pour chaque département, région ou collectivité d'outre-mer était de quatre bateaux par « théâtre » : deux patrouilleurs, un bâtiment logistique et une frégate de surveillance. Or, selon les dernières annonces, la France a acquis trois patrouilleurs Antilles-Guyane de classe Confiance - PAG) et devrait acquérir six patrouilleurs d'outre-mer (POM) à raison de 2 pour la Réunion, 2 pour la Nouvelle Calédonie et 2 pour la Polynésie. Dès lors, Il apparaît qu'il manque un patrouilleur (PAG) pour répondre aux exigences d'un format minimum (2 aux Antilles et 2 en Guyane). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend construire rapidement un PAG supplémentaire pour permettre à la marine nationale de pleinement assurer ses missions sur la Guyane et sur les Antilles (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy).

Défense

Nombre et qualité des navires de surface marine nationale-Acquisition destroyers

25764. – 14 janvier 2020. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, l'Allemagne lance le programme de 6 destroyers MKS 180 multi-purpose combat ship de 160 mètres de long, 9 000 tonnes, 7 000 nautiques, 30 nœuds et de nombreux missiles ou encore un canon de 127 mm et un CIWS se rapprochant des caractéristiques de la classe Arleigh Burke ou du type 052D chinois avec 64 à 96 missiles à bord. Plusieurs pays se sont également lancés dans des projets de construction de croiseurs lance-missiles encore plus puissants (USA, Chine, Corée, Italie,…) Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à l'acquisition d'une nouvelle classe d'au moins 6 véritables destroyers répondant aux caractéristiques internationales et susceptibles de renforcer la marine nationale face au réarmement massif de certains pays notamment dans la zone Asie-Pacifique où la France possède de vastes territoires ultramarins à défendre et si l'acquisition de croiseurs est à l'étude.

Défense

Recrutement de mercenaires français par les Émirats arabes unis au Yémen

25765. – 14 janvier 2020. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le recrutement de mercenaires français par les Émirats Arabes Unis pour mener des assassinats ciblés au Yémen. Selon la plainte avec constitution de partie civile déposée le jeudi 21 mars 2019 auprès du tribunal de grande instance de Paris par le cabinet d'avocats Ancile, mandaté par l'association Alliance internationale pour la défense des droits et des libertés, neuf anciens militaires de la Légion étrangère française auraient été recrutés par les Émirats Arabes Unis comme mercenaires pour commettre des assassinats au Yémen. Cette plainte « constitue pour les juges français l'opportunité d'enrayer la banalisation de la privatisation de la guerre et le recrutement de mercenaires français », ont commenté maîtres Laurence Greig et Joseph Breham dans un communiqué. Les deux avocats avaient, en novembre 2017, demandé à la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête pour « crimes de guerre » contre les Émirats arabes unis. Elle souhaite ainsi savoir si le ministère des armées dispose d'informations précises à ce sujet et, si oui, quelles actions sont envisagées pour condamner publiquement ces anciens militaires de la Légion étrangère française. Alors que le Yémen fait face, selon le Secrétaire général des Nations Unies, à « la pire crise humanitaire au monde » et que 57 000 personnes auraient été victimes de ce conflit, selon le rapport *Global humanitarian overview* 2019 de l'Organisation des Nations Unies, elle souhaite aussi savoir si Mme la ministre peut assurer qu'aucun lien n'existe entre ces légionnaires et les forces de sécurité françaises.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

25735. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instaure une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et celui n° 2004-751 du 27 juillet 2004 institue lui une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, l'État reconnaît le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Cependant, ces décrets excluent une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendrent un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Il lui paraîtrait souhaitable que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Au regard de cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement sur cette problématique.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 9683 Mme Émilie Guerel ; 11070 Fabien Matras ; 11785 Mme Émilie Guerel ; 13098 Mme Émilie Guerel ; 23592 Christophe Naegelen.

Fonctionnaires et agents publics

Extension de la rupture conventionnelle à la fonction publique

25805. – 14 janvier 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de ruptures conventionnelles applicables à la fonction publique. La loi de transformation du service public adoptée à l'été 2019 offre désormais la faculté à un fonctionnaire souhaitant quitter la fonction publique de bénéficier du dispositif de la rupture conventionnelle. Celle-ci peut s'appliquer tant à la fonction publique d'État qu'à celles territoriale et hospitalière. Un système d'indemnité calqué sur celui applicable dans le privé a été mis en place, reposant notamment sur l'ancienneté du fonctionnaire concerné. En pratique, ce dispositif pourrait poser quelques difficultés. La première tient au principe même de la rupture conventionnelle dans le domaine public. Si on transpose ce qui est actuellement en vigueur dans le secteur privé, à savoir en pratique un licenciement du salarié qui refuserait l'entretien proposé par l'employeur en vue de la mise en place de ladite rupture, ce dispositif risque de fragiliser la situation du fonctionnaire, notamment quant à ses potentielles perspectives d'avancement. La seconde tient aux ressources nécessaires pour financer le versement des indemnités. Dans le cadre des communes par exemples, le versement des indemnités relatives à cette rupture conventionnelle posera une difficulté lorsqu'on connaît la fragilité budgétaire de nombre de ces collectivités territoriales de proximité, et plus largement du risque bien réel d'inégalité entre les communes disposant d'un budget conséquent et celles ayant des marges budgétaires plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité des fonctionnaires de ces collectivités territoriales ainsi que les modalités de versements de ces indemnités par les communes.

Logement

Le manque d'hébergement pour des femmes sans-abri

25816. – 14 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le manque d'hébergements pour de jeunes mères et femmes enceintes sans-abri. Un nombre croissant de mères avec leurs enfants et de femmes enceintes se trouve sans toit en Île-de-France et dans quelques grandes métropoles. Venues pour la plupart de pays en guerre et d'Afrique subsaharienne, elles se retrouvent seules et à la rue en raison de la saturation des dispositifs

d'hébergement d'urgence et trouvent refuge, pour la plupart, dans les hôpitaux. De nombreuses associations de lutte contre la précarité tirent le signal d'alarme face à cette situation inquiétante. Chaque nuit, une centaine de femmes ayant accouché à l'hôpital squatte les 13 maternités de l'AP-HP existantes. Les chiffres sont alarmants et historiques. Le directeur de la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile estime à 146 le nombre de bébés nés dans la rue cette année, contre 100 en 2018 et 49 en 2017. Au total, à Paris, 700 enfants à la rue sollicitent chaque jour un hébergement au SAMU social. Cette situation, très préoccupante pour les femmes et leurs bébés, l'est aussi pour le personnel hospitalier et les soignants qui se sentent démunis et impuissants face à leur affluence. Les hôpitaux tentent d'accueillir dignement ces femmes, en général une trentaine de jours, mais certaines y restent parfois plus d'une soixantaine de jours. Malheureusement, ces établissements, déjà débordés, manquent de place et ne sont pas adaptés pour recevoir ces femmes dans de bonnes conditions. C'est notamment le cas de la maternité Lariboisière, hôpital de la 5e circonscription de Paris où en moyenne, chaque jour, 2 femmes sans abri accouchent et une dizaine de femmes avec enfant sont mises à l'abri. Une infime partie d'entre elles a accès aux lits d'hospitalisation. La majorité occupe les couloirs, à même le sol. Alertant sur l'importance du phénomène cet hiver et de l'urgence pour ces femmes et enfants, mais également pour le personnel soignant, il aimerait savoir de quelle manière le Gouvernement entend y répondre.

Sécurité des biens et des personnes

Recrutement intercommunal des nageurs sauveteurs

25856. – 14 janvier 2020. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de recrutement des nageurs sauveteurs sur les côtes françaises. C'est aujourd'hui une compétence exclusive du maire, qui ne peut pas la déléguer aux établissements publics intercommunaux (EPCI) ou à un syndicat mixte. Il existe par exemple dans les Landes le syndicat mixte de gestion des baignades landaises qui centralise la sécurisation des plages du département. Il serait pertinent qu'il puisse recruter lui-même les nageurs sauveteurs. Dans un contexte où la présence de CRS-MNS n'est pas assurée d'une année sur l'autre, il serait utile de faciliter ce type de mutualisation. Une évolution dans les possibilités de recrutement permettrait une plus grande mobilité et une meilleure flexibilité dans le positionnement des nageurs sauveteurs sur les côtes. Ils pourraient se déplacer sur différentes communes et répondre avec plus d'efficacité aux besoins, en fonction notamment des événements et des variations d'affluence sur les plages. Il souhaiterait donc connaître sa position sur une possible évolution législative à ce sujet.

Urbanisme

Surfaces de vente déclarées

25878. – 14 janvier 2020. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1er octobre 2007. La réforme, initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ratifiée par la loi portant engagement national pour le logement (ENL), touche le permis de construire et les autres autorisations d'urbanisme. Dans le cadre d'un permis de construire, le décret détermine une liste précise et exhaustive des pièces exigibles, dont le « plan intérieur » de la construction ne fait plus partie, de même que la « surface de plancher » précise de la construction envisagée. En effet, l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme ne prévoit plus que les informations ou pièces autres que celles énumérées aux articles R. 431-5 et suivants ne puissent être exigées par l'autorité compétente. Aussi, pour ne donner qu'un exemple des dérives possibles, des promoteurs et enseignes n'hésitent plus à déposer des permis de construire d'une surface de vente de moins de 1 000 m², afin d'échapper à l'examen préalable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), ne déclarant pas les surfaces de vente telles qu'elles ont été définies par la loi. Le contrôle après l'ouverture au public de la loi ELAN, qui prévoit la remise en état des lieux une fois la construction réalisée, apparaît quant à lui peu réalise. Bon nombre de promoteurs et entrepreneurs ont constaté, par ailleurs, que la mise en place de listes limitatives n'a pas empêché certains services instructeurs de réclamer des documents complémentaires illégaux. Cette dérive présente pour l'administration l'intérêt de prolonger le délai dont elle dispose pour examiner la demande d'autorisation, puisque le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. C'est pourquoi il lui demande si le « plan intérieur » pourrait être listé dans les pièces à joindre à la demande de tout permis de construire afin d'en faciliter le contrôle de légalité par l'administration tout en limitant les dérives potentielles de cette dernière.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 19259 Mme Valérie Beauvais ; 22504 Philippe Berta.

Propriété intellectuelle
Exonération des droits de SACEM

25840. – 14 janvier 2020. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la tarification des droits de la Sacem aux associations. Un tarif réduit existe pour les organisateurs ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales notamment pour les associations d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable. Pour des associations de parents d'élèves, non déclarées comme telles, confrontées au désintérêt ou au manque de moyens des parents, elle lui demande s'il serait envisageable d'exonérer ces associations dans le cadre de manifestations dansantes ayant pour but de collecter des fonds pour des activités pouvant bénéficier à tous, hors du cadre scolaire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6091 Laurent Garcia ; 13308 Mme Émilie Guerel ; 19632 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 22242 Mme Typhanie Degois ; 23475 Christophe Naegelen ; 23480 Jean-Luc Lagleize.

Automobiles
Outils de diagnostic et de réparation des véhicules

25751. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules. Ces outils sont maintenant nécessaires dans 70 % à 90 % des opérations de réparation ou d'entretien, proportion qui augmentera nécessairement dans les années à venir du fait de la modernisation des véhicules, qui sont de plus en plus connectés et dont les systèmes électroniques sont de plus en plus complexes. Ces outils de diagnostics peuvent être fournis par les constructeurs directement, ou par des fournisseurs multi-marques, pour qui l'accès aux données techniques de chaque modèle constitue l'enjeu essentiel, mais néanmoins protégé par le règlement (UE) 2018/858 qui garantit « un accès illimité, normalisé et non-discriminatoire aux informations » à des frais « raisonnables et proportionnés » (articles 61 et 63 dudit règlement). Malgré cela, il semblerait que la plupart des fabricants d'outils multi-marques privilégient la rétro-ingénierie (rapport Ricardo-AEA de 2014 pour la Commission européenne). Ils s'affranchissent ainsi du prix de l'accès aux informations, mais génèrent de fait des effets indésirables sur la compétitivité. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Banques et établissements financiers
Augmentation des frais bancaires

25752. – 14 janvier 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation importante des frais bancaires, pourtant gelée en 2018. Une grande partie des hausses prévues pour 2020 sanctionnent les actes nécessitant l'intervention d'un conseiller comme la réalisation d'un virement en agence qui sera 4 % plus cher. Une étude de 60 millions de consommateurs et de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) explique que « le plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25 euros par mois pour les populations les plus fragiles » promis noir sur blanc dans un communiqué de l'Élysée daté de décembre 2018 n'a jamais été au rendez-vous. Un an plus tard, la conclusion est que cette mesure qui ne reposait que sur le volontariat des banques n'a pas été suivi d'effets. Il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de l'année écoulée sur le plafonnement des frais bancaires pour les populations les plus fragiles et s'il compte laisser les banques continuer à s'enrichir avec les divers frais pour incidents de paiements.

Enseignement agricole
Le statut des professeurs catégorie 3 en lycée agricole

25781. – 14 janvier 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut d'enseignants de catégorie 3 (représentant 30 à 40 % des professeurs), pour lesquels la valorisation de leur travail est plus qu'une question d'urgence. En mai, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'était engagé à 1 400 agents inscrits sur la liste d'aptitude. En septembre 2019, cela a finalement été remis en cause et indiqué comme non prioritaire. Cette filière de formation, essentielle pour le développement des professions en ruralité, ne peut être maltraitée plus longtemps. Il lui demande pourquoi ne pas être allé au bout du projet, validé par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Entreprises
Réforme de l'aide aux créateurs d'entreprises

25789. – 14 janvier 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de l'ACRE. Jusqu'à fin 2018, les chômeurs, les bénéficiaires du RSA et les jeunes issus des quartiers bénéficiaient, et ce depuis plusieurs années, d'un régime d'exonération temporaire de charges sociales (aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, ACCRE). Ce régime réservé aux populations les plus fragiles prévoyait pour les auto-entrepreneurs un abattement de 75 % l'année de la création, de 50 % en n+1 et de 25 % en n+2. Début 2019, l'ACCRE a été étendue à l'ensemble des créateurs d'entreprise, quelle que soit leur situation et rebaptisée aide aux créateurs d'entreprise (ACRE). Le coût du nouveau régime s'est avéré beaucoup plus élevé qu'auparavant et semble-t-il non compatible avec les contraintes budgétaires générales. Par ailleurs, il aurait provoqué des effets d'aubaine et des critiques en concurrence déloyale. Par conséquent, l'article 80 du projet de loi de finances pour 2020 couplé à un projet de décret prévoit de réduire drastiquement les exonérations des auto-entrepreneurs, y compris pour les populations les plus fragiles. Cette mesure apparaît incohérente avec la volonté du Gouvernement de renforcer l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. Les impacts financiers de cette décision sont très significatifs pour les créateurs d'entreprises, notamment ceux financés par l'ADIE. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à la rétroactivité de cette réforme et de respecter la promesse faite aux auto-entrepreneurs déjà entrés dans le dispositif. Elle lui demande également d'exclure de cette réforme les publics les plus fragiles initialement bénéficiaires de l'ACCRE.

Impôts et taxes
Étude d'impact du dispositif de mécénat spécifique aux SPV

25812. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation du dispositif de mécénat spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires. Il n'existe à ce jour aucune « étude d'impact » de ce dispositif ouvert depuis 2005 et supposé apporter une réponse efficace à la relation entre les SPV et leurs employeurs. Ce dispositif ouvre notamment droit aux employeurs à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Il lui demande de présenter un bilan de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

Impôts et taxes
Exonération des EHPAD publics au versement transport

25813. – 14 janvier 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au versement transport (VT). Cette contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun, est due par tout employeur public ou privé qui emploie plus de 11 salariés, dont l'implantation est située dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport. Les textes prévoient que sont exemptées du VT les fondations ou les associations cumulant les trois conditions suivantes : non lucrativité, utilité publique et dont l'objet est à caractère social. Ainsi, les EHPAD privés relevant d'une fondation ou d'une association peuvent être exonérés du VT alors que les EHPAD publics autonomes ou relevant du secteur hospitalier ne le sont pas. C'est une réelle inégalité de traitement entre les EHPAD privés et publics alors que ces derniers participent de plein droit au service public et devraient, a minima, bénéficier des mêmes droits que les établissements privés. En effet, il s'avère que le VT obère de manière significative les budgets des EHPAD publics qui rencontrent déjà des difficultés importantes pour équilibrer leur compte tout en permettant d'avoir des tarifs journaliers permettant au

plus grand nombre d'avoir accès à leurs services. Sachant que les EHPAD publics cumulent les trois conditions d'utilité publique, de non lucrativité et de caractère social, il lui demande de les exonérer de l'assujettissement au VT.

Marchés publics

Accès PME commande publique - Mesurer effectivité allotissement

25817. – 14 janvier 2020. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du droit de la commande publique. L'allotissement constitue l'un des principes cardinaux du droit de la commande publique. L'acheteur public ne peut se dispenser d'allotir que dans des cas strictement encadrés. Le contrôle de légalité et le juge administratif doivent s'assurer de la mise en œuvre effective de ce principe dans les choix des nombreux acheteurs publics. La sous-direction de la commande publique du ministère de l'économie et des finances centralise les données de tous les acheteurs publics et publie un recueil statistique avec le souci de documenter l'accès des PME à la commande publique qui est une priorité des pouvoirs publics et un objectif inscrit dans la loi. Sur le terrain, beaucoup de petites et moyennes entreprises, notamment dans les marchés de construction, constatent qu'en matière d'allotissement l'exception devient trop souvent la règle sans qu'il soit possible de mesurer ce phénomène. L'Observatoire économique de la commande publique (OECP) réalise un travail important de connaissances des réalités économiques et de concertation des acteurs (acheteurs comme soumissionnaires). Régulièrement, l'Observatoire publie des statistiques qui permettent d'objectiver les choix des acheteurs publics et analyser l'offre économique. Malheureusement les statistiques publiées par l'OECP ne permettent pas de mesurer l'effectivité du principe cardinal d'allotissement. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de collecte et de présentation des données statistiques afin de pouvoir mesurer la portée réelle du principe d'allotissement et l'ampleur prises par les exceptions, notamment dans les marchés publics de construction.

Taxe sur la valeur ajoutée

Double peine fiscale - TVA sur les taxes

25866. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la double peine fiscale que constitue la TVA sur les taxes. La taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA, est la première recette fiscale en France. Pourtant elle s'applique à certaines des taxes obligatoires que paie le citoyen créant une double peine fiscale : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à l'achat du carburant, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ou encore la rémunération pour copie privée à l'achat d'un disque dur ou d'un smartphone, en sont des exemples. Pour l'énergie cela représente 4,6 milliards d'euros par an. Sur chaque litre d'essence, ce sont ainsi 14 centimes d'euros qui sont payés en TVA sur la TICPE, soit plus que sur l'essence elle-même. Sur une facture moyenne de chauffage, la double-peine fiscale s'élève à 62 euros par an pour les ménages chauffés au fioul, 56 euros à l'électricité et 31 euros au gaz. Face à la hausse des tarifs de l'énergie à venir, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter des doubles peines fiscales dans le cas de dépenses contraintes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 16144 Mme Émilie Guerel ; 18310 Mme Émilie Guerel ; 20494 Laurent Garcia ; 23468 Jean-Luc Lagleize.

Administration

Rétablissement du plein exercice du rectorat de Strasbourg

25728. – 14 janvier 2020. – **M. Laurent Furst** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le maintien d'un rectorat de plein exercice à Strasbourg. Alors que le Président de la République avait promis un « pacte girondin », et qu'en juillet 2019 Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, lançait en grande pompe la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace, le Gouvernement s'obstine à affaiblir l'Alsace en détricotant le rectorat de Strasbourg. Le décret sur la nouvelle organisation des services académiques publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2019 dispose que le recteur de région devient

chancelier des universités pour l'ensemble des universités de sa région. Ainsi le recteur de l'académie de Strasbourg se voit retirer sa fonction de chancelier des Universités d'Alsace au profit du recteur de Nancy-Metz. De plus le recteur de Strasbourg ne bénéficiera plus directement de la maîtrise de son budget et devra en référer au recteur de Nancy-Metz. Cet abaissement du rectorat de Strasbourg est une aberration et un contre-sens par rapport à la loi créant la Collectivité européenne d'Alsace. L'Alsace a une culture bilingue, elle est située dans la vallée rhénane et de ce fait entretient des relations privilégiées avec ses voisins allemands ou suisses, ses universités ont une vocation internationale en lien avec son voisinage immédiat. Ainsi, déplacer le centre décisionnel en matière d'enseignement supérieur loin de la capitale européenne, hors de cet espace bilingue et international est une pure folie. Aussi, il lui demande s'il compte prendre en considération les réalités alsaciennes et les demandes des alsaciens en rétablissant le plein exercice du rectorat de Strasbourg.

Enseignement

Prise en charge des accompagnants d'enfants malades en voyage scolaire

25778. – 14 janvier 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge financière des accompagnateurs d'enfants malades ou handicapés dans le cadre de voyages scolaires. Récemment, afin d'être autorisé à partir en voyage scolaire, un collégien de sa circonscription, atteint d'une maladie grave, a été contraint d'avoir recours à un accompagnant. Toutefois, aucune prise en charge financière par le collège ou l'éducation nationale n'a été possible pour cet accompagnant supplémentaire, non prévu initialement dans le budget du voyage. Il a donc été demandé à la famille de financer elle-même le coût de cet accompagnant. A défaut, l'enfant ne pouvait pas partir avec ses camarades. Ce type de situation ne permet pas de répondre à la promesse républicaine d'égalité et d'inclusion du système scolaire français. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures et dispositifs existants à la prise en charge des accompagnateurs d'élèves malades ou handicapés, dans le cadre de voyages scolaires, afin que ces derniers bénéficient des mêmes conditions que des élèves en bonne santé.

Enseignement

Suppression de postes dans l'académie de Lille

25779. – 14 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les suppressions de postes d'enseignants prévues pour la rentrée 2020. Alors qu'au niveau national, 440 postes devraient être créés dans le premier degré, l'académie de Lille pourrait être touchée par la suppression de 83 postes. Cela semble être en contradiction avec la colère manifestée par les directeurs d'école depuis le début de l'année scolaire en cours. Par ailleurs, la situation est davantage préoccupante dans le secondaire. De nombreux postes vont être supprimés, tant au niveau national qu'au niveau local. L'académie de Lille sera une nouvelle fois la plus touchée avec une perte de 105 postes, et ce malgré une hausse des effectifs dans les collèges et les lycées. De plus, ces suppressions de postes interviennent alors que la réforme du lycée se met en place. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les mesures correctives prévues pour cette région qui a tant besoin d'une action majeure de la puissance publique en matière d'éducation.

Enseignement

Titularisation des assistants d'éducation

25780. – 14 janvier 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les assistants d'éducation (AED). Elle voudrait savoir si des titularisations sont proposées aux agents qui ont effectué 2 CDD consécutifs. Si tel est le cas, elle souhaiterait connaître la proportion de ces agents qui bénéficient de cette titularisation. Enfin, elle le sollicite pour avoir la proportion d'agents AED qui utilisent le crédit formation dont peuvent disposer les AED dans la limite de 200 heures pour un temps plein.

Enseignement secondaire

Rémunération et avancement des personnels de direction du secondaire

25782. – 14 janvier 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les rémunérations des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Alors que les proviseurs et principaux préparent les rentrées scolaires dans des conditions de plus en plus difficiles du fait de la multiplication des réformes, des perturbations créées par les contestations enseignantes et lycéennes, de l'accroissement des violences physiques et verbales à leur encontre, de l'inflation des tâches à accomplir ou encore

de relations plus complexes avec d'autres institutions, leurs rémunérations stagnent et leur avancement reste bloqué. L'évolution de leurs revenus ne suit ainsi pas celle de leurs tâches et de leurs responsabilités. Leurs chances de promotion sont également réduites à un taux de 8,25 % pour 2019 (arrêté du 3 janvier 2019) contre un taux de 17 % pour les enseignants d'après l'arrêté du 17 juillet 2018 et de 31 % pour les inspecteurs suivant l'arrêté du 3 janvier 2019. Leurs évaluations professionnelles, qui conditionnent leurs mutations et promotions futures, sont trisannuelles par dérogation au statut de la fonction publique. Elles ne permettent alors pas de faire des bilans réguliers et de faire ressortir les situations vécues par ces personnels de direction. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser significativement les conditions de rémunérations des personnels de direction de l'enseignement secondaire, d'accroître leur taux de promotion à la hors classe, de les évaluer annuellement selon des critères claires, afin d'accorder la reconnaissance que leur travail essentiel au bon fonctionnement de leurs établissements mérite.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations
Bilan d'action de la brigade anti-discrimination

25767. – 14 janvier 2020. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le bilan d'action de la brigade anti-discrimination. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le Gouvernement entend mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, les actes de haine, qu'ils soient motivés par des considérations racistes, sexistes, antisémites ou tout autre motif, n'ont pas leur place au sein de la République française. Le 15 avril 2019 était lancée, en collaboration avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, une brigade anti-discrimination dont l'objectif affiché était de permettre à chaque citoyen de pouvoir effectivement jouir de droits égaux. En effet, issue de propositions citoyennes recueillies lors du Grand débat national organisé en début d'année 2019, cette brigade devait permettre de faciliter la mise en relation entre les victimes et les acteurs de la lutte anti-discriminations, de sensibiliser les populations et enfin d'évaluer les politiques publiques mises en œuvre afin de lutter contre les discriminations, dans l'optique d'améliorer ces dernières à l'aide de propositions adaptées. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur le bilan d'action de cette brigade et les premiers résultats enregistrés un peu moins d'un an après sa création.

Femmes
Agressions sexuelles à bord des véhicules de tourisme avec chauffeur

25801. – 14 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les agressions sexuelles à bord des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC). Au début du mois de décembre 2019, de nombreuses femmes ont pris la parole sur les réseaux sociaux afin de dénoncer les agressions dont elles ont été victimes à bord de véhicules de type VTC. Ce mouvement massif de prise de parole fait écho à la publication d'un rapport détaillé sur la sécurité dans ses véhicules par la société Uber qui a révélé avoir enregistré près de 6 000 agressions sexuelles aux États-Unis au cours des deux dernières années. Ces nombreux témoignages appellent une réponse forte des pouvoirs publics. Ils interrogent notamment sur le manque de contrôle dans le recrutement des chauffeurs par les plateformes de VTC mais aussi sur le traitement insatisfaisant des signalements réalisés par les usagers et les usagères. La nécessité d'une action du Gouvernement en la matière est renforcée par la position prédominante qu'occupent les plateformes de VTC sur le marché des transports avec une flotte estimée à 30 000 véhicules en France. Par ailleurs, il faut rappeler que ces solutions de mobilité sont souvent privilégiées par des personnes souhaitant voyager à des heures tardives, dans des conditions de sécurité optimales. Il l'interroge donc sur le plan d'action qu'elle entend proposer afin de mettre un terme au phénomène d'insécurité à bord des véhicules de type VTC. Il souhaite notamment l'alerter sur la nécessité pour les plateformes d'assurer un meilleur suivi des signalements réalisés par les utilisateurs et utilisatrices.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 5616 Philippe Berta ; 13280 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta.

Enseignement supérieur
Classes préparatoires avec inscription en licence obligatoire

25783. – 14 janvier 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les cas d'élèves déjà inscrits en classes préparatoires et qui doivent obligatoirement s'inscrire dans un même temps, en licence 2. Pour exemple, un élève inscrit en classe préparatoire aux grandes écoles, adaptation technicien supérieur (CPGE ATS) au lycée Emmanuel Héré à Laxou (54520) depuis début septembre 2019 et poursuivant ce cycle de formation, d'une durée d'un an, est dans l'obligation de s'inscrire à la Faculté de Nancy en licence 2. Cette inscription à un coût non négligeable (environ 180 euros), alors que l'étudiant ne suivra, dans les faits, aucun cycle de formation au sein de la Faculté de Nancy. Il lui demande si le ministère réfléchit actuellement à des modalités de remboursement de cette inscription n'offrant aucun niveau d'étude supplémentaire aux étudiants.

Enseignement supérieur
Conditions d'examen dans les universités franciliennes

25784. – 14 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conditions d'examen dans les universités franciliennes. Depuis le début du mois de décembre 2019, un important mouvement d'opposition à la future réforme des retraites mobilise de nombreux Français, partout sur le territoire. La contestation se manifeste notamment dans les transports parisiens, à la RATP et à la SNCF, *via* une grève massive des agents du secteur ferroviaire. Face à la paralysie des transports et l'impossibilité pour des milliers d'étudiants de rejoindre leur université, certains établissements (comme la faculté des Lettres de la Sorbonne) ont fait le choix d'annuler ou de reprogrammer la session d'examen du mois de janvier 2020. D'autres universités ont toutefois décidé de maintenir la session d'examen en prévoyant divers aménagements. Dès le lundi 6 janvier 2020, plusieurs cas d'étudiants en grande difficulté ont été portés à la connaissance des universités. Certains d'entre eux ont été contraints d'engager des frais conséquents pour solliciter des services de VTC quand d'autres n'ont tout simplement pas eu la capacité de rejoindre leur établissement. Les associations étudiantes sont nombreuses à dénoncer une rupture d'égalité entre candidats. De fait, l'impossibilité d'assister à un examen se traduit automatiquement par une « défaillance » ou un zéro sur vingt dans la matière concernée. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin que tous les étudiants puissent bénéficier de l'égalité de traitement lors de cette session d'examen, en particulier les plus précaires et les plus éloignés de leur établissement.

Enseignement supérieur
Constitution de sections disciplinaires communes à plusieurs établissements

25785. – 14 janvier 2020. – **Mme Émilie Chalas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la capacité des sections disciplinaires à rendre une justice satisfaisante au sein des établissements d'enseignement supérieur. Comme le prévoit l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, « le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section ». Autrement dit, les enseignants-chercheurs sont jugés par leurs pairs, ce qui ne pose pas de problème en soi, mais surtout, par leurs collègues qu'ils croisent régulièrement au sein de leur établissement, nouant des rapports qui rendent impossible une justice impartiale. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche préconise d'ailleurs de dépayser systématiquement les affaires de harcèlement sexuel, ce qui est bien l'aveu de l'inefficacité d'une justice « trop locale ». Le code de l'éducation est porteur d'une solution qui n'est pas exploitée par les établissements aujourd'hui, celle de constituer des sections disciplinaires communes à plusieurs établissements, notamment en cas d'association prévue à l'article L. 718-16. Aussi, supprimer cette faculté pour

rendre obligatoire la constitution de sections communes à plusieurs établissements sur un territoire donné permettrait de rendre son efficacité à ces sections disciplinaires indispensables au bon fonctionnement des universités françaises. Elle lui demande si une telle modification serait envisageable.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 23524 Jean-Luc Lagleize ; 23529 Jean-Luc Lagleize ; 23532 Jean-Luc Lagleize.

Associations et fondations
Financement de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine

25746. – 14 janvier 2020. – **Mme Aurore Bergé** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bien-fondé du financement public de la « Plateforme des ONG françaises pour la Palestine ». Cette organisation, qui réunit 39 associations dites antiracistes ou de défense des droits de l'Homme parmi lesquelles l'Association France Palestine Solidarité ou La ligue des droits de l'Homme, utilise tous les moyens possibles pour exercer une activité de pression à destination des élus et du Gouvernement français. Le débat démocratique sur la question de la lutte contre l'antisémitisme est ainsi freiné par les actions de *lobbying* qu'ils mettent en œuvre à destination des parlementaires, à l'instar de leur stratégie de démobilisation des députés sur la proposition de résolution n° 2403 visant à lutter contre l'antisémitisme. La plateforme des ONG françaises pour la Palestine avait publié sur son site internet des modèles de courriers à envoyer aux députés afin de les enjoindre à ne pas signer cette résolution. De surcroît, cette organisation ainsi que ses membres s'impliquent à divers degrés dans le conflit israélo-arabe. Ils apportent par exemple un soutien revendiqué à des campagnes jugées illégales sur le territoire français, comme le mouvement « Boycott désinvestissement sanction » (BDS), avec lequel ils ont organisé en 2018 « L'université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens ». Pour rappel, le *boycott* d'Israël est interdit par la loi française. Les juridictions ont condamné à plusieurs reprises les militants du mouvement BDS pour incitation à la haine et discrimination. Pourtant, la Plateforme des ONG pour la Palestine a bénéficié depuis 2009 de 740 650 euros de subventions de la part de l'Agence française de développement, opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dans la mesure où les actions menées par la plateforme des ONG pour la Palestine et ses membres sont illégales et servent des intérêts privés, elle lui demande s'il compte cesser le financement de cette organisation.

Politique extérieure
Fermeture de certaines églises protestantes en Algérie

25831. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la minorité chrétienne en Algérie. Selon l'ONG Portes ouvertes, 12 églises évangéliques algériennes auraient été fermées depuis janvier 2018 (trois ont été rouvertes depuis). Les motifs invoqués par les autorités résideraient dans la non-conformité des normes de sécurité des lieux de culte. Il semble cependant extrêmement difficile d'obtenir les autorisations nécessaires délivrées par la commission nationale des cultes en dépit des travaux de mise en conformité réalisés. La multiplication récente des fermetures ne peut qu'interpeller à l'instar des témoignages convergents pour attester de la violation du droit à la liberté de religion pour la minorité protestante en Algérie, ceci en dépit de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ratifié par l'Algérie par l'adoption de l'article 11 de la constitution de 1963, stipulant que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». En conséquence, il l'interroge sur ce qui peut être envisagé pour que la liberté d'exercice de culte demeure garantie en Algérie, conformément à l'article 18 de la DUDH.

Politique extérieure
Mise en œuvre du Pacte de Marrakech un an après son adoption

25832. – 14 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté le 19 décembre 2018 par l'assemblée générale des Nations unies. La France a soutenu l'adoption du pacte de Marrakech car les migrations sont aujourd'hui un phénomène global qui doit être maîtrisé par les États dans le cadre d'une coopération internationale plus efficace entre pays d'origine, de transit et de destination. Les droits de l'Homme y sont réaffirmés pour protéger les migrants, tout comme les attentes des États en termes de sécurité et de contrôle des frontières. Les États signataires se sont engagés collectivement à améliorer leur coopération en ce qui concerne le démantèlement des réseaux de passeurs et le renforcement de la lutte contre le trafic et la traite des migrants. Les pays sont appelés à renforcer leur arsenal juridique pour poursuivre les trafiquants. Le Pacte encourage l'échange de données, notamment entre services de renseignement, pour mieux lutter contre les passeurs. Les États signataires partagent également l'ambition de mettre fin aux flux migratoires anarchiques et de lutter contre la migration irrégulière entre les États. Les États se sont engagés à améliorer l'information sur les dangers de la migration irrégulière, par exemple en organisant des campagnes d'information de façon à éviter les nombreuses tragédies au cours des parcours migratoires. Les données disponibles sur la migration irrégulière doivent d'ailleurs être enrichies et partagées entre les États. La coopération des États en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable fait aussi partie des objectifs du pacte, qui affirme l'engagement des pays d'origine de coopérer pour permettre le retour et la réintégration. Les pays d'origine se sont engagés à délivrer les documents nécessaires à l'identification et au voyage de retour des migrants, sachant que c'est souvent l'absence de ces documents qui fait obstacle à la mise en œuvre effective des retours. Elle souhaiterait savoir comment il évalue la mise en œuvre du Pacte, un an après son adoption. La France et la communauté internationale exécutent-t-elles les objectifs et engagements pris dans le pacte ? Le multilatéralisme fonctionne-t-il ? À l'échelle nationale et européenne, elle souhaiterait savoir si les volontés exprimées dans ce Pacte, sont traduites par des mesures concrètes alors même que plusieurs pays membres de l'Union européenne se sont abstenus lors de l'adoption par l'assemblée générale des Nations unies : Autriche, Italie, Lettonie, Roumanie ou ont voté contre : Hongrie, République Tchèque, Pologne. Cette situation n'empêche-t-elle pas la France de mettre en œuvre une politique de lutte contre l'immigration irrégulière ambitieuse ? Elle lui demande si elle n'est pas un frein pour la mise en place d'une coordination plus étroite fondée sur les principes de responsabilité et de solidarité entre États européens.

Politique extérieure
Répression en Égypte

25833. – 14 janvier 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression en cours en Égypte. L'arrestation en septembre 2019 de plus de 4 000 personnes suite à des manifestations pacifiques est très préoccupante. Ces arrestations s'inscrivent dans un contexte de répression sans précédent contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement égyptien, notamment les journalistes, les avocats, les défenseurs des droits humains et les militants politiques. Parmi eux se trouve Ramy Shaath, ressortissant égypto-palestinien, placé en détention provisoire depuis le 5 juillet 2019, dans l'attente des conclusions d'une enquête pour « assistance à un groupe terroriste ». Comme le soutient Amnesty international, l'accusation qui pèse sur lui est liée à son exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et à la participation aux affaires publiques. Or son arrestation, comme celle de nombreux autres défenseurs des droits humains, est contraire à la constitution égyptienne et aux obligations auxquelles a souscrit l'Égypte en vertu du droit international relatif aux droits humains. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre face à cette répression.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 12980 Laurent Garcia ; 13566 Mme Émilie Guerel ; 23561 Jean-Luc Lagleize ; 23585 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Étrangers
Étrangers inscrits au FSPRT expulsés

25798. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés en 2018 et 2019.

Étrangers
Mesures d'expulsion d'étrangers représentant une menace pour l'ordre public

25799. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2019.

Étrangers
Nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité

25800. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité pris au titre du défaut d'assimilation autre que linguistique en 2017, 2018 et 2019.

Immigration
Exonération de la taxe imposée par l'OFII pour les TPE

25808. – 14 janvier 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des artisans qui ont accepté d'accueillir en leur sein de jeunes migrants, non qualifiés pour leur métier, afin de les former et de leur offrir du travail. Ce faisant, ces artisans sont soumis à une taxe imposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, celle-ci étant équivalente à 55 % du salaire brut, ce qui dépasse les 800 euros. Ces artisans ont répondu favorablement à une demande sociale de l'accueil des migrants. Or, dans les très petites entreprises, cette somme représente une bonne partie du bénéfice mensuel de la TPE, sans compter le temps nécessaire à l'accueil, à la formation, aux formalités administratives et à une bonne intégration. A ce titre, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment souhaiterait que ses adhérents n'aient pas à s'acquitter de cette taxe, après l'accord du préfet lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile dans une entreprise de moins de 20 salariés. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour alléger cette charge des TPE accueillant des migrants.

Immigration
Situation des campements de personnes migrantes dans le nord-est parisien

25809. – 14 janvier 2020. – **M. Mounir Mahjoubi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des campements de personnes migrantes installés dans le nord-est de Paris et à Saint-Denis. En octobre 2019, les associations d'aide aux migrants ont dénombré plus de 2 500 personnes sous le périphérique, entre les portes de la Chapelle et d'Aubervilliers. Début novembre 2019, M. le ministre a annoncé une évacuation des camps avant la fin de l'année 2019. La préfecture d'Île-de-France a depuis mené deux opérations d'évacuation. La première, le 7 novembre 2019 à Porte de la Chapelle, a permis la mise à l'abri de 1 600 personnes. La seconde, le 28 novembre 2019 à Porte d'Aubervilliers, n'a sécurisé que 560 personnes sur les 2 000 présentes. La grève nationale qui mobilise actuellement les forces de l'ordre a contraint la préfecture à reporter les évacuations suivantes. Les évacuations de novembre 2019 n'ont pas répondu aux attentes des riverains, des associations et des élus. Et la situation s'est depuis aggravée. Ces opérations ont poussé à la rue les toxicomanes qui s'étaient retirés dans les camps. À défaut d'une prise en charge médico-sociale adéquate, ces personnes errent désormais dans les rues. Sous l'influence de stupéfiants, elles sont à l'origine de nombreuses intrusions et agressions. Actuellement, plus d'un millier de personnes migrantes séjournent toujours dans les campements insalubres du nord-est parisien. Celui de la porte d'Aubervilliers s'est récemment étendu et des tentes sont apparues quai de la Gironde. Les riverains, qui endurent au quotidien l'insalubrité et l'insécurité, expriment de plus en plus fort leur exaspération. Pour faire entendre leur voix, des mobilisations citoyennes se sont tenues en novembre 2019. Elles ont pris la forme d'occupations des voies du tramway à Porte d'Aubervilliers par plusieurs dizaines de personnes, durant plusieurs soirs consécutifs. De l'avis de tous, la situation est désormais intenable et explosive. De nouvelles mobilisations auront lieu aussitôt la grève des transports terminée. Aussi, il souhaite s'informer des dates et de

l'ampleur des prochaines opérations de mise à l'abri. Il souhaite savoir quelles actions seront déployées pour prévenir l'installation de nouveaux camps. Enfin, il souhaite connaître les mesures qui seront entreprises pour garantir la sécurité des quartiers parisiens les plus affectés par la toxicomanie.

Mort et décès

Les pratiques du marché funéraire

25819. – 14 janvier 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques du marché funéraire. Suite à enquête, l'UFC Que Choisir a mis en évidence une entrave à comparaison dans les devis, voir un non-respect de la règlementation actuelle (pour 9 % des entreprises interrogées). Il lui demande si l'inclusion d'un critère prévoyant la prise en compte du respect de la réglementation par les professionnels, lors de l'examen de leur habilitation (renouvellement ou non), ne serait pas nécessaire, afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Réfugiés et apatrides

Carte d'allocation des demandeurs d'asile

25842. – 14 janvier 2020. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les remontées liées à l'usage de la carte d'allocation des demandeurs d'asile depuis la réforme dont elle a fait l'objet. Alors qu'elle permettait initialement des retraits, cette carte a été modifiée pour devenir exclusivement une carte de paiement, ce que le Gouvernement justifie au regard de son coût de gestion (4,72 millions d'euros en 2018) et de la volonté de lutter contre les fraudes potentielles. Expérimentée en février 2019 en Guyane, le ministère de l'intérieur et l'OFII ont décidé la généralisation de cette mesure et ont procédé à cette modification le 5 novembre 2019. Alors que de premiers retours ont pu être présentés lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2019 au ministère, il apparaît d'ores et déjà que cette mise en oeuvre présente des difficultés. En effet, de menus règlements tels que les frais de scolarité, de dépenses courantes (boulangeries, petites superettes de quartier, laverie automatique…) ne peuvent plus être réalisés. Les billets de train ou de bus ne peuvent pas non plus être souscrits par ce biais. Cela conduit bien souvent les associations ou les militants à avancer des frais aux demandeurs d'asile. Enfin, le solde de la carte n'est consultable que *via* un numéro payant que de nombreux allocataires ne composent pas. En conséquence, il sollicite de sa part qu'il lui fasse connaître les pistes qui ont été envisagées pour remédier à ces difficultés et notamment s'il peut être mis à l'étude le fait de pouvoir retirer une partie, peut-être minime, de l'allocation afin que les allocataires puissent payer les dépenses de la vie courante.

Réfugiés et apatrides

Non utilisation de la totalité du Fonds européen pour les réfugiés

25843. – 14 janvier 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des crédits non utilisés du Fonds européen pour les réfugiés. En effet, la France doit restituer à l'Union européenne les crédits non utilisés prévus pour la mission immigration, asile et intégration. Cela représente 1,12 millions d'euros dont les associations qui viennent en aide aux réfugiés sur le territoire français ne pourront pas bénéficier alors même que les besoins dans ce domaine sont criants, que les campements insalubres et l'errance des personnes exilées gagnent du terrain en France et que le monde associatif dénonce unanimement des conditions de vie de plus en plus préoccupantes pour les personnes migrantes, que ce soit en matière de logement ou d'accès aux soins notamment. La complexité des règles de gestion des fonds européens et la multiplicité des contrôles et audits de tous ordres opérés par les différentes instances habilitées et par l'État, est la principale cause de non recours, par les associations, à l'ensemble des crédits que l'Union européenne met à disposition de la France. Au-delà du caractère nécessaire, mais parfois excessif, que peuvent représenter ces contrôles et audits au regard des sommes engagées, il lui demande comment le Gouvernement, à qui l'Union européenne délègue ces fonds, entend faciliter l'accès du monde associatif aux fonds européens et permettre ainsi l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués par l'Union européenne à la France et dont les populations ciblées devraient pouvoir bénéficier.

Sécurité des biens et des personnes

Actes de violence à l'égard des forces de l'ordre - Sapeurs-pompiers - Sanctions

25852. – 14 janvier 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de violence à l'encontre des forces de sécurité et de secours et notamment des sapeurs-pompiers. Il est devenu fréquent que les sapeurs-pompiers soient agressés lors de leurs interventions alors qu'ils

sont en train de porter secours à une personne en détresse ou viennent éteindre un incendie. Dans certains territoires perdus de la République, ces actes criminels semblent donner lieu à des concours de stupidité et de cruauté qui se font dans la plus totale impunité. Dans une note publiée le 18 décembre 2019 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 3 411 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression contre 2 813 en 2017, soit une augmentation de 21 % sur un an. Tout comme les violences envers les forces de l'ordre, ce déchaînement de violence à l'égard des sapeurs-pompiers portant assistance aux personnes en danger est inacceptable. Le dispositif légal des peines planchers instaurant des sanctions automatiques et justes, à l'encontre des délinquants notamment récidivistes, répond parfaitement à l'urgence. Il paraît essentiel de considérer ces actes violents et récurrents envers des sapeurs-pompiers de la même manière que les actes commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, avec les mêmes sanctions. Aussi, il lui demande quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour enrayer cette spirale qui détruit les fondements de la République et garantir la sécurité des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes
Dotation d'équipement SDIS

25853. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation de la dotation d'équipement pour les territoires ruraux par les préfets au profit des services d'incendies et de secours. Celle-ci varie en fonction des départements selon l'appréciation des préfets. Il n'existe à ce jour aucun document présentant le détail, département par département, de ce montant. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer cette information.

Sécurité des biens et des personnes
Procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre

25855. – 14 janvier 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'immobilisation d'un individu utilisées par les forces de l'ordre. Ainsi, comme le rappelle l'ONG Amnesty International, la pratique d'immobilisation dite « plaquage ventral » est très dangereuse car mal maîtrisée par les forces de l'ordre : « toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position (comme celle que peut exercer un agent de la force publique, notamment lorsqu'il essaie d'empêcher quelqu'un de bouger) accroît encore la difficulté à respirer. La personne manquant alors d'oxygène, elle se débat, et face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer ». Les polices belge, suisse, et certaines villes comme New York, ont fait le choix de bannir cette pratique d'immobilisation dite de « plaquage ventral » de leur arsenal, la France l'a maintenue. Au vu des derniers drames d'interpellation par le biais de cette pratique dite de « plaquage ventral », il lui demande si le Gouvernement envisage de bannir cette pratique de l'arsenal à disposition des forces de l'ordre pour l'immobilisation d'un individu.

Sécurité routière
Hausse du nombre de véhicules en défaut de contrôle technique

25857. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant de véhicules circulant en défaut de contrôle technique. Selon les professionnels du secteur, plus de 700 000 véhicules n'auraient pas satisfait à cette obligation réglementaire en 2019. Ce sont donc autant de véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus passer leur contrôle technique. D'ailleurs, parmi ces véhicules, 10 000 présenteraient une ou plusieurs défaillances critiques c'est-à-dire un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement. Ces défaillances auraient pu être détectées par le contrôle technique. À ces prises de risques très préoccupantes, s'ajoutent les pertes financières pour l'ensemble de la filière des services de l'automobile. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique.

Sécurité routière
Réforme du permis de conduire à un euro

25858. – 14 janvier 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du permis de conduire à un euro par jour et les risques d'atteintes à l'accessibilité de l'enseignement à la conduite, particulièrement en milieu rural. Un décret et deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019,

réservent le dispositif du « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Une part significative des professionnels de l'éducation routière propose depuis de nombreuses années ce dispositif de financement pour permettre à des milliers d'élèves d'accéder au permis de conduire, sans être tenus de payer l'entièreté du prix de la formation en une fois. Ce dispositif a fait ses preuves et est devenu particulièrement populaire auprès des lycéens, étudiants et jeunes salariés qui disposent des budgets les plus contraints. Afin de préserver le bénéfice de ce dispositif pour le plus grand nombre de ces élèves, il est essentiel que toute auto-école de proximité souhaitant l'offrir puisse effectivement le faire. Ce décret et cet arrêté sont en contradiction avec la volonté du Président de la République confirmée par l'annonce du Premier ministre le 2 mai 2019 d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation qui est indispensable. À la fin de l'année 2019, trois quarts des auto-écoles n'ont pas souhaité être labellisées, jugeant que les démarches nécessaires sont trop lourdes à mener pour des entreprises comptant en moyenne trois salariés. Les professionnels de l'éducation routière sont prêts à travailler avec les décideurs publics pour créer un label qui soit véritablement attractif et ambitieux mais l'accessibilité du permis de conduire au plus grand nombre ne peut être un argument de vente pour les seuls labellisés. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à cette demande légitime.

Télécommunications
Bilan réseau Antares

25867. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le réseau de télécommunication Antares. La première plate-forme expérimentale de ce réseau a été ouverte en 2004 avant d'être généralisée par la DGSCGC à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile en France pour permettre leur mise en réseau et leur intéropérabilité. Aussi, il lui demande de lui présenter un bilan général d'Antares, d'évaluer sa pertinence auprès des services d'incendie et de secours et de préciser son coût. Il lui demande également si ce dispositif est satisfaisant.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 19726 Mme Typhanie Degois ; 22279 Mme Typhanie Degois ; 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23257 Mme Typhanie Degois ; 23286 David Lorion ; 23711 David Lorion.

Crimes, délits et contraventions
Vente à la sauvette de denrées périssables aux abords des sorties de métro

25758. – 14 janvier 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, notamment dans le 17ème arrondissement. Après plusieurs réunions et temps d'échange initiés par le maire du 17ème, M. Geoffroy Boulard, auprès des professionnels agréés de la filière fruits et légumes frais, mais aussi des représentants des forces de l'ordre et des services de la Ville de Paris, il apparaît que la vente à la sauvette aux abords des sorties de métro provoquent d'importantes nuisances tant pour les riverains que pour les commerçants. De plus, ces derniers voient dans ces pratiques, à juste titre, une concurrence déloyale puisque les vendeurs à la sauvette bénéficient de tarifs avantageux en s'approvisionnant au marché de Rungis, sans devoir s'acquitter des taxes sur les locaux commerciaux auxquelles sont soumis les primeurs. De même, trop souvent, des cagettes laissées à l'abandon sur la voirie publique sont imputées aux primeurs qui se voient alors verbalisés en conséquence. Malgré les actions de prévention et les procès-verbaux dressés à l'encontre des vendeurs et des acteurs de ce marché parallèle, le trafic persiste et reste très présent. Aussi, elle s'interroge sur l'opportunité d'élargir à cette forme répandue de ventes à la sauvette, la stratégie portée par le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 qui créée une contravention d'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette. Il n'existe pas de contravention équivalente pour l'acquisition de denrées périssables achetées à la sauvette. Elle souhaite donc que le ministère de la justice puisse rapidement procéder à une transposition du décret susnommé pour créer une contravention de 4ème

classe pour l'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, aux fins de protéger l'activité des primeurs d'une concurrence déloyale n'offrant pas les qualités d'hygiène et de santé publique normalement exigée dans le cadre de ces activités.

Étrangers

Décisions d'interdiction du territoire français

25796. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de décisions d'interdiction du territoire français prononcées en 2019.

Étrangers

Détenus de nationalité étrangère

25797. – 14 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de détenus de nationalité étrangère incarcérés en France au 31 décembre 2019.

Fonctionnaires et agents publics

Modifications règles mobilité service pénitentiaire d'insertion et de probation

25806. – 14 janvier 2020. – **Mme Isabelle Rauch**, interpellée par des personnels syndiqués et non syndiqués du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Metz, interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la modification des règles de mobilité au sein de ce corps. Elle découle, par application réglementaire, de la loi de transformation de la fonction publique du 7 août 2019. Toutefois, elle semble entraîner de grandes inquiétudes des agents, notamment des femmes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la mise en œuvre opérationnelle de ladite réforme, ainsi que sur les modalités permettant de concilier la performance du service rendu et les droits individuels de chaque agent.

Justice

Application de la réforme de la justice

25815. – 14 janvier 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la réforme de la justice, un an après son adoption par le Parlement. En effet, la loi du 23 mars 2019 ambitionne de réduire la surpopulation carcérale en imposant des aménagements de peine dès le jugement pour les peines les plus courtes, allant jusqu'à un an d'emprisonnement. Cette mesure demande nécessairement une large enquête de personnalité des auteurs afin de choisir les modes alternatifs à l'incarcération. Or, ces petites peines représentent souvent l'essentiel des enquêtes. Par conséquent, la justice manque de conseillers d'insertion et de probation pour assurer le traitement des enquêtes. Ces enquêtes sont composées de plusieurs heures d'entretien, de vérifications voire de visites sur le terrain. Outre le manque de personnels, la justice n'a pas les moyens pour faire appel à des associations pour pallier au manque de conseillers d'insertion et de probation. Faute d'éléments, les juges auront davantage recours à l'emprisonnement alors même que cette mesure est initialement prévue pour réduire le taux d'incarcération. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour donner à la justice les moyens d'assurer les missions nouvelles prévues par la réforme de la justice.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 10839 Mme Émilie Guerel ; 11839 Philippe Berta ; 19974 Philippe Berta ; 23512 Mme Sarah El Haïry.

Personnes handicapées

Amélioration indispensable de la prise en charge de l'autisme en France

25824. – 14 janvier 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France. Alors que

l'autisme touche en moyenne 650 000 personnes en France 75 000 personnes seulement sont actuellement diagnostiquées. Ces personnes ainsi que leurs familles ont besoin, à des degrés différents, de prise en charge et d'accompagnement de la part des services publics. Actuellement 80 % des enfants atteints d'autisme ne sont pas scolarisés. Les structures éducatives spécialisées sont trop rares ainsi que les personnels qualifiés pour accompagner les autistes en milieu scolaire. Les parents se retrouvent démunis et seuls, la plupart du temps, avec le sentiment légitime d'être abandonnés par les pouvoirs publics. Le problème peut être encore plus préoccupant lorsque les parents disparaissent et que la personne autiste se retrouve isolée ou ne peut pas accéder à un foyer si besoin. La France a plusieurs décennies de retard sur certains pays. L'État a été condamné à plusieurs reprises pour manquement à ses obligations légales en matière éducative, thérapeutique ou sociale vis-à-vis de ces personnes. S'il existe de lourdes carences en termes de diagnostic de l'autisme, les problèmes touchent également les centres ressources autisme qui sont totalement engorgés. Il faut compter, en moyenne, entre 300 jours et 1 000 jours pour bénéficier d'un diagnostic précis de troubles ou d'absence de trouble. Une fois l'autisme avéré, l'accompagnement n'est pas constant ou nettement insuffisant. Ainsi, environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement. De plus, les familles doivent débourser 3 000 euros en moyenne par an pour faire face aux soins de leurs proches souffrant de troubles autistiques, entre les dépenses de transports, les soins d'ergothérapie, de psychomotricité, d'orthophonie non pris en charge par la solidarité nationale, les dépassements d'honoraires en secteur libéral, ou encore, pour acquérir du matériel pédagogique. De fait, la prise en charge des enfants autistes se fait donc en fonction des moyens financiers des parents. À mi-parcours du quatrième plan autisme, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement, à moyen et à long terme, pour combler les carences béantes auxquelles sont confrontées les familles concernées en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme.

Personnes handicapées

La prise en considération des spécificités du polyhandicap

25825. – 14 janvier 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en considération budgétaire des spécificités du polyhandicap dans la répartition des dotations par type d'établissements et services médico-sociaux (ESMS). Une enveloppe nationale de 180 millions d'euros a été confirmée par le comité interministériel du handicap (CIH) le 2 décembre 2016 pour la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale sur la période 2017-2021. Cette stratégie intègre notamment dans le volet polyhandicap un effort particulier qui devra être effectué, entre autres, pour assurer des interventions de soins infirmiers 24 heures sur 24 dans les ESMS en charge de personnes polyhandicapées. Toutefois, le coût moyen net national par place selon qu'il s'agisse d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) traditionnelle ou d'une MAS pour personne en situation de polyhandicap est sensiblement identique. Les personnes en situation de polyhandicap, accueillies dans ces structures, qui souffrent de déficience motrice cumulée à une déficience mentale sévère, manquent totalement d'autonomie et sont dans l'incapacité d'exprimer un souhait, une opinion ou un état, et nécessitent alors un accompagnement permanent qualifié adéquat. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de prendre en considération la lourdeur et la complexité du polyhandicap dans la répartition des dotations accordées par les agences régionales de santé (ARS) selon le type de MAS.

RETRAITES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 23326 Philippe Gosselin ; 23567 Jean-Pierre Cubertafon ; 23571 Mme Valérie Beauvais.

Retraites : généralités

La réforme des retraites

25844. – 14 janvier 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les inquiétudes des Français quant aux conséquences des mesures prévues par le Gouvernement dans le cadre de la future réforme des retraites. Tout d'abord, alors que réformer un système existant depuis des décennies (système par répartition, assis sur la solidarité des générations, la mutualisation des

ressources et la volonté d'assurer à tous avec un esprit solidaire un socle minimal de revenus) relève d'un travail gigantesque basé sur le respect des principes républicains, le peuple a le sentiment que le Gouvernement souhaite une réforme à tout prix. Les Français se posent la question de savoir si les mesures annoncées un jour et retirées le lendemain font partie réellement d'un programme ou servent uniquement d'appât dans des négociations et si le désaccord entre les membres du Gouvernement sur les sujets aussi importants que « l'âge pivot » et « la clause du grand-père » relève tout simplement d'une stratégie. Ensuite, en plus d'un discours politique accompagné de nombreuses incohérences, les informations communiquées de part et d'autre depuis le début des travaux sur cette réforme semblent être contradictoires. En effet, alors que le Gouvernement et sa majorité tiennent un discours alarmiste sur un déficit qui se creuse dans les caisses des pensions, nombreux sont les économistes qui rappellent l'existence de plusieurs éléments favorables et entre autres l'évolution positive du Fonds de réserve des retraites (FRR) et le remboursement total de la dette de la sécurité sociale au plus tard début 2024. Cependant les Français reconnaissent la nécessité des mesures pour améliorer le système existant car des inégalités perdurent, trop de cas socialement difficiles subsistent, la pénibilité de certains métiers est insuffisamment prise en compte et les inégalités hommes-femmes sont encore inacceptables. Néanmoins ils attendent de leurs dirigeants un temps de consultations et de négociations à la hauteur des enjeux et refusent la mise en place brutale d'un système par points fondé sur l'individualisme évident qui le pousse vers l'assurance privée dont rêvent tant les libéraux. Sans oublier qu'il est inacceptable d'exclure de ces discussions les représentants des retraités actuels, un quart de la population, qui par leur engagement et leur place dans l'économie (ils restent toujours des contribuables et des actifs) doivent pouvoir donner leur position et défendre leurs intérêts. C'est pourquoi il est nécessaire de les reconnaître et de leur donner une représentation légitime à côté des actifs au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. Pour les Français, la reconnaissance et la solidarité des générations ainsi que la couverture minimale universelle pour chacun sont les principes qui doivent perdurer. Dans ce contexte, il lui demande de prendre en compte ces arguments, de retirer le texte de sa réforme et d'entamer un véritable dialogue avec les citoyens afin de restaurer une confiance en l'action de l'État, de trouver un consensus et d'assurer des pensions qui permettent aux Français de vivre dignement et de profiter de leur retraite en bonne santé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
La réforme des régimes autonomes

25846. – 14 janvier 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les graves conséquences des mesures de la future réforme des retraites pour des régimes autonomes. En effet, il est prévu dans ce projet au nom du principe d'universalité, souhaitée par le Gouvernement pour le nouveau système, de supprimer les régimes autonomes. Cela conduira tout d'abord à la spoliation de leurs réserves, l'augmentation de leurs cotisations, la baisse de leur rendement, la perte de la solidarité vis-à-vis de leurs collègues aux revenus les plus faibles et surtout, la perte de leur autonomie dans la gestion. En effet, alors qu'à l'époque de la création des caisses des indépendants et des professions libérales, elles se sont vues refuser l'intégration au régime universel, aujourd'hui le Gouvernement leur impose ce changement néfaste. Pourtant, ces régimes autonomes marchent parfaitement bien, ne coûtent rien au contribuable, sont très solides et particulièrement solidaires vis-à-vis de régimes déficitaires, auxquels ils versent tous les ans des sommes très conséquentes. Cependant le Gouvernement reste sourd à la colère exprimée par ces professions qui transportent, soignent, conseillent et défendent les Français et qui ne méritent pas ce *hold-up*. C'est pourquoi il lui demande de revoir sa position et de renouer un dialogue constructif avec les représentants des régimes autonomes afin de trouver une solution pour protéger ce qu'ils ont construit depuis tant d'années grâce à leur travail, leur engagement sans faille et leur solidarité exemplaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Le maintien du régime de retraite des avocats

25847. – 14 janvier 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les perspectives de mutation du régime de retraite des avocats. En effet, les avocats cotisent à la caisse nationale du Barreau français, créée en 1948. Ils disposent d'un régime de retraite totalement autonome, devenu excédentaire grâce à ses cotisants. Ces 70 000 professionnels versent près de 100 millions d'euros au régime général et ils refusent la nationalisation de leur retraite. Cette nationalisation serait d'abord injuste, en ce que ce régime autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à être affilié au régime universel proposé, puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation serait aussi injuste, en ce que la complémentaire à

laquelle les avocats cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une redistribution solidaire des fonds de cette corporation. Beaucoup de professionnels du droit estiment qu'une telle réforme aura un effet très négatif sur le statut des jeunes collaborateurs-avocats dans plusieurs barreaux. Ils soulignent enfin le risque à terme d'un réel problème d'accès au droit pour les Français. Selon le projet de loi, les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 %, sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser de près de 30 %… Plusieurs barreaux ont donc décidé de se mettre en grève. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir le régime autonome de retraite des avocats.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite des personnels de police scientifique

25848. – 14 janvier 2020. – **Mme Lise Magnier** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur le régime de retraite des personnels de la police scientifique. Le ministre de l'intérieur a annoncé le maintien du régime de retraite spécifique pour les policiers dits actifs, c'est-à-dire ceux soumis aux risques liés à l'exercice de protection de la population sur la voie publique, même hors-service. Les agents de la police scientifique n'ont, à l'heure actuelle, pas été inclus dans les bénéficiaires de ce régime spécial. Or ces agents exercent leur métier dans les mêmes conditions de risques que leurs collègues policiers. En effet, ils exercent des missions opérationnelles, également sur la voie publique, étant ainsi exposés aux agressions et menaces. Par ailleurs, ces agents sont régis par le Règlement général de la police nationale. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur le régime de retraite des personnels de la police scientifique dans le projet de réforme des retraites.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 15575 Fabien Matras ; 16077 Laurent Garcia ; 19783 Xavier Paluszkiewicz ; 20361 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20499 David Lorion ; 22152 Philippe Berta ; 22218 Mme Typhanie Degois ; 22526 Fabien Matras ; 22808 Laurent Garcia ; 22810 Damien Abad ; 22884 Philippe Berta ; 23131 Laurent Garcia ; 23311 Christophe Naegelen ; 23581 Mme Typhanie Degois ; 23582 Jean-Luc Lagleize.

Administration

Défaillance informatique de Pajemploi

25726. – 14 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la défaillance informatique ayant entraîné l'arrêt du versement des aides financières accordées par la caisse d'allocations familiales (CAF) en matière de garde d'enfants. Depuis quelques mois, cette aide n'est plus versée aux familles par la CAF, mais par Pajemploi, service rattaché aux URSSAF. Si, dans un premier temps, aucun souci n'a été à déplorer, des problèmes informatiques ont gêné certains parents dans leur démarche en ligne, et en ont pénalisé d'autres, qui n'ont pas reçu ladite allocation. Des milliers de ménages ont été affectés. Pajemploi a admis avoir remboursé près de 21 000 familles, sur 860 000 bénéficiaires. Elle souhaite donc savoir si certaines familles doivent encore être remboursées, et dans quelles mesures une action serait envisageable pour venir en aide aux familles touchées par cette erreur.

Associations et fondations

Baisse des dons aux associations

25745. – 14 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dons aux associations. En 2019, plus de 900 000 personnes ont bénéficié de l'aide alimentaire des Restos du cœur. Parmi elles, on retrouve une grande part de mères célibataires, de familles en situation de précarité et d'étudiants. Alors que le nombre de bénéficiaires a augmenté de 8 % par rapport à 2018, l'association constate une nouvelle fois une baisse importante des dons. En décembre 2019, il lui manquait 3,5 millions d'euros pour boucler son budget, soit environ deux semaines de dépenses alimentaires. En 2018, déjà, le montant global des dons perçus par les associations et les fondations avait diminué de 4,2 % selon le baromètre réalisé par France générosités. Cette chute importante intervient pourtant après une période de progression constante des dons

depuis l'année 2013. Les associations sont nombreuses à pointer du doigt le contexte fiscal qui nuirait à la solidarité, et en particulier la suppression de l'impôt sur la fortune (ISF) dès le début du quinquennat du Président de la République. Bien que le nouvel impôt dédié au patrimoine des plus aisés (IFI) intègre toujours la possibilité de déduction fiscale *via* les dons réalisés, la forte baisse du nombre d'assujettis a mécaniquement réduit les donations, pour une perte estimée à environ 140 millions d'euros par an. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les associations face à la baisse des dons. Il souhaite notamment connaître les mécanismes envisagés afin de faire participer les plus aisés au financement de la solidarité en France.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport bariatriques

25747. – 14 janvier 2020. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes ayant un poids supérieurs à 180 kg ou souffrant d'un handicap. Le remboursement de ce type de transport s'effectue sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Le patient souffrant d'obésité ou d'un handicap doit alors supporter un reste à charge parfois conséquent. Cela devient problématique lorsque les patients cumulent plusieurs pathologies et se rendent fréquemment en établissement hospitalier. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer la prise en charge du transport médical en ambulance bariatrique et de lutter contre cette inégalité d'accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

25748. – 14 janvier 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller-retour selon le trajet). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Traitement et prise en charge SADAM

25749. – 14 janvier 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance, la prévention, le traitement et la prise en charge par l'assurance maladie du syndrome algo dysfonctionnel de l'articulation mandibulaire (SADAM). Méconnue, cette maladie reste néanmoins fréquente et toucherait près d'un Français sur deux, essentiellement des femmes jeunes de 20 à 45 ans. Le SADAM résulte d'un mauvais alignement des mâchoires maxillaires et mandibulaires, une malocclusion dentaire, dont les causes sont plurifactorielles : troubles de l'occlusion dentaire, traumatismes ou fractures de la face, anxiété, stress, intervention dentaire mal effectuée ou prothèses dentaires mal positionnées Ce sont autant de facteurs qui engendrent de très nombreux symptômes d'une grande variabilité selon les patients et les causes qui l'ont produit. Acouphènes, lombalgie, névralgie crânienne, NCB, cervicalgie, importante fatigue, douleurs musculaires et articulaires, problèmes nerveux, déséquilibres, répercussions sur la relation entre la tête et la colonne vertébrale et donc sur la posture du corps : cette grande diversité des symptômes rend le diagnostic de cette maladie difficile à établir par les médecins qui, le plus souvent, renverraient leurs patients vers la fibromyalgie en vue d'en traiter les causes. La plupart du temps sans succès, il n'est pas rare que la maladie s'aggrave au point de devenir, dans les cas les plus aigus, chronique avec un véritable handicap, bien qu'invisible. La grande variabilité des symptômes implique par ailleurs un traitement très individualisé et spécialisé qui engendre souvent des coûts

conséquents pour le patient. N'étant pas pris en charge par l'assurance maladie, le traitement de cette maladie est souvent limité par les moyens financiers du patient, quand il n'est pas obligé de se rendre directement à l'étranger pour bénéficier de soins adaptés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en charge ce dossier afin de permettre que cette maladie soit diagnostiquée plus efficacement et plus rapidement, que sa prévention fasse l'objet d'une attention toute particulière dans le milieu médical et dentaire et que le traitement soit intégralement remboursé par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Traitements de parodontie - Diabétiques - Prise en charge

25750. – 14 janvier 2020. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des traitements de parodontie pour les personnes souffrant de diabète. Cette pathologie est en lien direct avec la maladie et, peut conduire, si elle n'est pas convenablement prise en charge, à un déchaussement, voire une perte de dents. Or ces traitements sont très onéreux et peu remboursés par la sécurité sociale pour les patients diabétiques, bien que soufrant d'une affection de longue durée. De nombreuses personnes n'ont alors d'autres choix que de ne pas se faire soigner, au risque de subir de graves déchaussements quelques années plus tard. La santé bucco-dentaire est une préoccupation permanente des politiques de santé publique. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une meilleure prise en charge des patients diabétiques pour les frais liés à la parodontie.

Bioéthique

Parentalité transgenre

25754. – 14 janvier 2020. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dite « parentalité transgenre ». En fin d'année 2019, au Royaume-Uni, une femme ayant subi une opération pour devenir un homme a mis au monde un garçon. Après avoir fait une demande de don de sperme avec son partenaire masculin aspirant à ne pas identifier son sexe naturel (dit « non binaire »), cette personne transgenre, qui a conservé son utérus, a pu mettre au monde un enfant du fait de ce don de sperme, émanant lui-même d'une ancienne femme devenue transgenre. C'est un médecin lui-même transgenre qui a assumé les expérimentations de FIV permettant à ces deux personnes de devenir « parents ». Cette opération prive non seulement un enfant de sa mère naturelle mais encourage aussi l'établissement de parentalités transgenres non naturelles et dangereuses pour la construction de l'identité de l'enfant. Le 14 novembre 2018, une décision de justice de la cour d'appel de Montpellier donnait à une femme transgenre le titre de « parent biologique ». Il n'est donc pas impossible que la France fasse bientôt l'objet de revendications de « parentalités transgenres » qui soulèvent de nombreux problèmes éthiques vis-à-vis de l'enfant et annoncent la disparition progressive des piliers biologiques fondateurs du code civil. Elle lui demande quelle disposition elle compte prendre pour que la parentalité transgenre ne devienne pas légale en France.

Décorations, insignes et emblèmes

Légion d'honneur au président de Sanofi : « Comment osez-vous ? »

25759. – 14 janvier 2020. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la Légion d'honneur du président de Sanofi. Il lui demande : comment ose-t-elle ? Vendredi 3 janvier 2020, M. le député présentait ses vœux à Abbeville. Sabine est venue le trouver, le visage rougi. Épileptique, elle a pris de la Dépakine, y compris durant sa grossesse. Elle a donné naissance à Anne, vingt ans maintenant, qui souffre d'autisme, et qui, dernièrement, perd la vue, qui sera bientôt aveugle : « Je suis tellement inquiète, je ne dors plus », lui confiait donc la mère. « Tellement stressée que ça me fait péter des muscles. Mon docteur ne croyait pas ça possible. Et tu as vu, ils ont remis la Légion d'honneur au président de Sanofi ? ». M. le député a vérifié sur son portable, aussitôt, et en effet : le président de Sanofi, a été élevé au prestigieux grade de « grand commandeur ». Comment ose-t-elle ? Depuis les années 1980, au moins, Sanofi savait. Depuis le 1er janvier 1982, même, précisément, cela vient d'être reconnu par la loi. Sanofi savait que, prise chez la femme enceinte, la Dépakine engendrait des troubles, des malformations, des cas d'autisme, chez les bébés. Sanofi savait, et ne l'a indiqué que vingt ans plus tard, à partir de 2006. Entretemps, 16 600 à 30 400 enfants, selon l'étude de la Caisse nationale d'assurance maladie et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, sont nés handicapés, très lourdement, à vie. C'est le premier scandale, au passé : Sanofi savait. Ce scandale en cache un deuxième, au présent : Sanofi refuse de payer. Car l'État a pris sa part de responsabilité : il a mis en place un fonds d'indemnisation des victimes, *via*

l'Oniam, bien imparfait, bien compliqué, mais il existe. Qu'a alors fait le laboratoire pharmaceutique ? Sanofi, premier responsable sanitaire, a refusé de verser son écot, pas un sou, pas un euro, « contestant fermement les estimations mentionnées dans le rapport de l'ANSM et de la Cnam », au motif que ces « rapports reposent sur des hypothèses invérifiables et vont ajouter de la confusion auprès des patients et des professionnels de santé ». À l'automne 2015, Sanofi est condamné par la justice, dans le cas de Camille, « présentant un syndrome malformatif général, anomalies des membres supérieurs et microphtalmie en particulier ». Que décide la firme ? De faire appel. Et quand la cour d'appel d'Orléans, à son tour, confirme le jugement deux ans plus tard, condamne Sanofi à trois millions de dommages et intérêts, notant que « le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », que fait le laboratoire ? Il se pourvoit en cassation, et gagne. Pour un détail de procédure, de forme, même si la cour reconnaît sa faute sur le fond. Si l'on ferme les yeux et que l'on imagine cette horreur : que Mme la ministre, que M. le député, un jour, en voiture, renverse un enfant, qu'il en garde des séquelles à vie, handicapé, traumatisé… Rien que d'y songer, M. le député en tremble, comment vivre avec ce drame ? Avec cette ombre au cœur ? Il ferait tout, alors, il en est convaincu, tout son possible, pour réparer le peu qui soit réparable, pour guérir de sa honte, avec un chèque si besoin. Eux, sur leur conscience - mais quelle conscience ? - en ont des milliers, des dizaines de milliers, de bébés, d'enfants, handicapés, traumatisés, avec des séquelles à vie, des « dysmorphies faciales », des « malformations des membres », des « problèmes cardiaques ». À genoux, on devrait les voir, à genoux devant Sabine ! , à genoux devant Anne ! , à genoux devant Camille ! , à genoux et mendiant leur pardon. À la place de cette supplique, ils biaisent, ils rusent, avec des avocats et du « bla bla bla ». Ils fuient leur culpabilité. Ce sont des psychopathes, des psychopathes du profit. On devrait les trouver en garde à vue, leur ceinture leur cravate leurs lacets défaits. Mme la ministre a d'ailleurs assuré, il y a plus d'un an déjà, que « nous nous retournerons vers l'industriel, ça sera fait », que « l'urgence, c'est que les familles soient indemnisées pour être aidées, et Sanofi c'est le travail de l'État », parce que « c'est à l'État de se retourner vers les personnes en faute, évidemment ». Alors, certes, l'Oniam s'est retourné vers le laboratoire. Qui a refusé, à nouveau, de payer. L'Oniam voit donc ses ressources fondre, et se retrouve incapable d'indemniser victimes. Mais comment vous faire confiance pour mener à bien cette procédure contre le laboratoire ? Comment croire Mme la ministre ? Comment la croire quand on retrouve les dirigeants de Sanofi dans les palais de la République ? Le président de Sanofi, ami personnel du Président de la République, qui le fit entrer à la banque Rothschild, assistait, dans les salons de l'Élysée, à l'intronisation du Président. C'est dans les salons de l'Élysée, toujours, et en présence du Président, que le Dolder, le lobby de l'industrie pharmaceutique, le directeur général de Sanofi et Sanofi en tête, tenait ses assises. M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur font la leçon : « Il ne faut pas dénigrer une entreprise française, une entreprise qui fonctionne bien », « On ne doit pas critiquer des entreprises qui réussissent, comme Sanofi ». Sanofi perçoit toujours, chaque année, plus de cent millions de crédit impôt recherche, quand bien même ils la détruisent leur recherche, et des dizaines de millions de crédit impôt compétitivité emploi, quand bien même ils en détruisent, des emplois. Mme la ministre en personne a assisté, en février 2019, à une réunion de la Fondation Sanofi, qui prétend venir en aide aux personnes vulnérables… Qu'ils commencent par indemniser leurs victimes ! Et enfin, donc, le clou de cette farce tragique : le premier janvier 2020, le président de Sanofi élevé au rang de « grand commandeur de la Légion d'honneur » au titre du contingent du ministre de l'économie et des finances ! Quand tous les jours, avec les autres dirigeants de Sanofi, il devrait recevoir la légion du déshonneur, être privé de ses droits civiques, souffrir de l'indignité nationale, il lui pose une question simple : comme ose-t-elle.

Drogue

Prévention de l'usage de stupéfiants, notamment le cannabis, chez les jeunes

25769. – 14 janvier 2020. – **Mme Émilie Guerel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention de l'usage de stupéfiants, notamment le cannabis, chez les jeunes. La consommation de cannabis est élevée, en particulier chez les jeunes adultes. C'est, de loin, le produit illicite le plus consommé en France. Selon les données de l'Observatoire français des drogues et toxicomanies, près de 4 adolescents sur 10 (39,1 %) ont déjà fumé du cannabis au cours de leur vie, soit un peu plus de 300 000 jeunes. 31,3 % en ont consommé au cours de l'année (ESCAPAD, février 2018). Or, il s'agit d'une période de la vie où l'installation de l'usage fréquent du cannabis, peut avoir des conséquences particulièrement lourdes. Une telle consommation peut, à court terme, générer troubles du développement, de l'attention, de la mémoire, de l'apprentissage et de la socialisation. De même, plus une dépendance se déclare tôt plus il est difficile de s'en défaire. Si la prévention est un axe fort de la politique de santé, elle souhaite lui demander comment le Gouvernement entend synchroniser, au niveau interministériel, les réponses préventives à la consommation de cannabis et s'il est possible de lui indiquer les mesures permettant de réduire cette consommation chez les jeunes en France.

Établissements de santé
Situation préoccupante des urgences pédiatriques

25795. – 14 janvier 2020. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement problématique en réanimation pédiatrique. Alors que les urgences pédiatriques sont surchargées en période hivernale où la grippe, la bronchiolite et la gastro-entérite peuvent conduire certains enfants en réanimation, une situation de pénurie de personnels au sein des urgences pédiatriques risque de devenir problématique et un collectif de parents s'est même organisé depuis quelques jours pour alerter sur cette situation. Au Mans, le service de réanimation pédiatrique a complètement fermé ses portes depuis le 1er janvier 2020 faute de médecins réanimateurs, chargeant les unités de Tours et Angers de prendre le relais. Dans la région Île-de-France, la situation est similaire. Depuis fin novembre 2019, pas moins de seize lits de réanimation pédiatrique ont été fermés. Dans ces conditions, depuis la mi-novembre 2019, 25 enfants entre la vie et la mort ont dû être conduits en urgence dans des services hors de la région Île-de-France, notamment vers Orléans, situé à quelques 130 kilomètres de la capitale, alors que l'hiver dernier la mesure n'avait concerné « que » trois enfants. Selon l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, 20 % des capacités de réanimation pédiatrique ont été fermées par manque de personnels (manque d'infirmières formées à la réa pédiatrique, notamment). Début décembre 2019, Mme la ministre avait annoncé le lancement d'une mission flash de l'inspection générale des affaires sociales, qui devait rendre ses premières conclusions à la mi-décembre 2019. Préoccupée par cette situation inquiétante en pleine période hivernale, elle l'interroge pour savoir à quel moment l'IGAS rendra ses conclusions afin d'apporter des préconisations de court et de moyen terme pour résorber les tensions et optimiser la couverture des besoins de la population pédiatrique de la région pour cette saison hivernale et les suivantes.

Femmes
Implant Essure

25802. – 14 janvier 2020. – **M. Alain Perea** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes avancées dans l'établissement du défaut d'innocuité des implants Essure et sur l'importante dégradation de l'état de santé des femmes qui en sont porteuses. Le dispositif médical Essure a été mis sur le marché français en 2002 par la société Conceptus, rachetée par Bayer Healthcare en 2013, avec pour objectif la contraception permanente des femmes par voie hystéroscopique. Depuis plusieurs années un nombre substantiel de femmes porteuses du dispositifs, à l'étranger comme en France, ont présenté des effets secondaires importants, parfois graves, intégrant des symptômes neuropsychiatriques. Le tableau présenté par ces femmes s'est, dans la majorité des hypothèses, constitué à bas bruit, sur plusieurs mois voire plusieurs années. Il a eu répercussions péjoratives considérables sur leur vie, tant au niveau familial, professionnel que social. Le corps médical n'a pu, dans son ensemble, compte tenu à la fois de la diversité des maux présentés et de leur temps d'apparition, leur fournir de prise en charge adaptée. Bien souvent, en outre, aucune pathologie sous-jacente susceptible d'expliquer l'étiologie de ces symptômes et maux n'a pu être diagnostiquée. La profonde dégradation de l'état de santé de ces femmes n'a pu, à ce jour encore, faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée. Pour beaucoup l'absence d'identification d'une ou plusieurs causes médicales à leurs doléances a engendré une perte importante de crédit et une déconsidération, aussi bien auprès de leur entourage familial, social et professionnel que du corps médical. Elle a engendré, sinon un rejet, du moins un isolement qui a eu pour conséquence le développement de comportements d'automédication ajoutés à des tentatives d'accoutumance (principalement à la douleur, à la fatigue, à la diminution des facultés cognitives). À la faveur, notamment, d'un nombre important de signalements de matériovigilance, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a mis en place un suivi particulier et une surveillance renforcée du dispositif Essure. Le 3 août 2017, le certificat de marquage CE du dispositif a été suspendu temporairement par l'organisme en charge de son renouvellement. Les raisons de cette suspension demeurent inconnues. La société Bayer a annoncé, le 18 septembre 2017, sa décision de mettre fin à la commercialisation d'Essure dans tous les pays, dont la France, à l'exception des États-Unis. Parallèlement, l'ANSM a installé un comité scientifique temporaire, dont la fonction était de se prononcer, compte tenu des nouvelles données scientifiques acquises, sur le bilan risque-avantage présenté par le dispositif Essure. Dans un rapport daté du 19 avril 2017 ce comité ne parvenait pas à démontrer scientifiquement la causalité entre les symptômes extra-gynécologiques présentés par certaines patientes à la suite de l'implantation et leur régression sinon leur disparation à explantation. Le groupe d'experts retenait néanmoins qu'un faisceau d'éléments « plaide en faveur du rôle étiologique de l'implantation du dispositif sans pouvoir toutefois en établir la preuve » (rapport, p.9). Les experts de ce comité ont retenu l'hypothèse d'une corrosion galvanique et se sont prononcés sur la plausibilité d'un lien causal entre les métaux contenus dans les implants et les troubles et symptômes autres que

locorégionaux. C'est pourquoi les scientifiques et médecins auteurs du rapport recommandaient la réalisation d'« une analyse macroscopique et microscopique des explants (issus de retraits chez d'anciennes femmes porteuses) et des tissus associés, pourrait permettre d'apporter des éléments de réponse aux incertitudes soulevées » et estimaient qu'« une caractérisation des produits de corrosion pourrait être réalisée également sur ces explants » (p. 14). Depuis lors, à plus de deux années de ces recommandations scientifiques, aucune étude de cette sorte n'a été conduite par l'agence nationale. Les raisons de cette absence sont inconnues. La carence de l'agence nationale a été supplée par certaines victimes qui, après avoir subi une ablation d'organe (utérus et trompes), ont fait analyser, à leur frais, les tissus en contact de l'implant et les implants eux-mêmes. L'une d'elles, par ailleurs chirurgien, a publié les résultats de ces analyses dans le quotidien *Le Monde* du 24 juillet 2019. Les résultats sont édifiants. Ils établissent que le dispositif s'est considérablement dégradé dans son corps, au niveau de la soudure de la tige métallique et des spires, en y relargant de manière importante des particules d'étain. Par ailleurs la biologie sanguine démontre chez cette patiente un taux de nickel dans le sang près de trois fois supérieur à la norme avant explantation et baissant spectaculairement à trois mois de l'explantation. Le directeur de ce laboratoire, récemment interviewé par des journalistes, confirmait ces résultats par l'analyse microscopique de prélèvements d'autres patientes explantées. Les résultats scientifiques qu'il a obtenus, et qui donneront lieu à une publication scientifique dans les prochaines semaines, confirment la dégradation de l'implant, au niveau de sa soudure, et le relargage dans le corps de ces femmes, dans leurs trompes et utérus, de particules importantes notamment d'étain. Or la toxicité de l'étain organique, notamment au point de vue neuropsychiatrique, est connue. Le tableau clinique qu'une telle intoxication est susceptible de provoquer évoque celui que ces femmes présentent. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, en premier lieu, de savoir si peuvent être rendues publiques les raisons pour lesquelles le marquage CE a été suspendu en août 2017 et en second lieu, en sa qualité de tutelle de l'ANSM, de communiquer les raisons pour lesquelles les recommandations faites par le comité scientifique quant à la réalisation d'études macroscopiques et microscopiques des implants et des tissus associés n'ont pas été suivies. Il lui demande en outre de faire connaître ses intentions quant à la mise en place d'un fonds d'indemnisation adossé à l'ONIAM pour ces victimes et quant à la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge médical dès lors qu'il est désormais démontré que les victimes du dispositif Essure souffrent d'une intoxication notamment à l'étain organique.

Fin de vie et soins palliatifs

Effectivité des droits nouveaux des malades et des personnes en fin de vie

25803. – 14 janvier 2020. – **M. Didier Le Gac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2016-87 du 2 février 2016, dite loi « loi Claeys-Léonetti », en faveur des malades et des personnes en fin de vie, et plus spécifiquement sur son application. Cette loi crée de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Elle a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Le député rappelle l'avis n° 129 du Comité consultatif national d'éthique du 18 septembre 2018. Il y était préconisé « d'étudier les situations exceptionnelles de fin de la vie qui posent question et de vérifier notamment si la pleine application de la loi actuelle ne permet pas d'y répondre de façon satisfaisante et ceci avant toute évolution de la loi ». Il rappelle aussi que le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie et le comité de suivi du plan national pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie 2015-2018 ont aussi travaillé à la mise en œuvre sur le territoire de ces nouveaux droits. L'Inspection générale des affaires sociales (missionnée par la ministre chargée de la santé) devait procéder à l'évaluation de ce plan national 2015-2018 et également proposer des perspectives d'actions pour asseoir une politique de soins palliatifs sur les territoires accessibles à tous et développer la culture palliative auprès des professionnels de santé. Le rapport était attendu au deuxième trimestre 2019. Il souhaiterait savoir quelles suites concrètes ont été données par Mme la ministre à ce rapport. Datant de 2016, la « loi Claeys-Léonetti » est encore récente ; et quatre ans après son adoption, il souhaiterait connaître les dispositions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que ce texte s'applique pleinement.

Outre-mer

ASPA : bilan de la modification du seuil de recouvrement dans les outre-mer

25821. – 14 janvier 2020. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui augmente, s'agissant de l'Aspa, le seuil de recouvrement à 100 000 euros dans les départements et

régions d'outre-mer (DROM) pour toute succession ouverte à compter du 2 mars 2017. Cette disposition est intégrée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 ». Destinée à favoriser les demandes d'Aspa dans les DROM et à ne plus pénaliser les retraités modestes détenteur d'un petit patrimoine, cette disposition a fait l'objet de trois circulaires CNAV en novembre 2017, janvier 2018 et en février 2019. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des cinq régions concernées, le bilan de la modification des règles applicables en matière de récupération sur succession de l'Aspa.

Personnes âgées

Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

25822. – 14 janvier 2020. – **Mme Lise Magnier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation différentielle qui vient s'ajouter aux revenus jusqu'à un montant plafond. La limite du montant de ressources est de 903,20 euros par mois pour une personne seule et de 1 402,22 euros par mois pour les couples. Considérant que la pension de retraite est une ressource individuelle, le montant de cette allocation différentielle pourrait légitimement être calculé selon le niveau de pension individuel et non sur les revenus du couple. Aussi, elle lui demande si une révision du mode de calcul est envisagée afin que l'ASPA soit calculée sur les revenus individuels et non sur le revenu fiscal de référence du couple.

Personnes âgées

Information et prise en charge des déficients visuels âgés

25823. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'information et la non prise en charge par la sécurité sociale des aides techniques dont pourraient bénéficier les déficients visuels âgés. En France, plus d'un million de personnes âgées sont atteintes de déficience visuelle (dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), glaucome, rétinopathie diabétique). Cette déficience visuelle intervient souvent brutalement et annonce tout aussi rapidement une perte importante d'autonomie. Le quotidien des déficients visuels âgés devient alors un véritable parcours du combattant : difficultés à se mouvoir, à conserver une vie sociale, à effectuer des tâches ordinaires (lire, écrire, cuisiner, prendre des médicaments). Or, selon les professionnels, des solutions techniques existent. Néanmoins, en raison du manque d'informations ou des prix élevés, les patients renoncent à s'équiper et se résignent à l'isolement. Si des prises en charge partielles peuvent exister, elles sont dépendantes des ressources, méconnues et, en tout état de cause, se révèlent être laborieuses à mettre en place en raison notamment des dossiers à constituer qui demeurent complexes avec des délais d'instruction particulièrement longs. Pourtant la basse vision des personnes âgées peut en tout point de vue s'apparenter aux déficiences auditives tardives dont les solutions techniques sont davantage connues du grand public et bénéficient d'une meilleure prise en charge. Des efforts ont certes été récemment consentis pour améliorer le remboursement de certaines lunettes, appareils auditifs et dentaires, mais il semblerait néanmoins que soient exclus de ce dispositif les solutions techniques pour la basse vision. Cette situation crée un véritable sentiment d'injustice auprès des patients et de leur famille mais également auprès des professionnels de santé spécialisés dans la basse vision. Un sentiment d'injustice qui se manifeste actuellement par le « succès » rencontré par la pétition (https://www.mesopinions.com/petition/sante/deficients-visuels-ages-securite-sociale-injustement/75518) initiée par une optométriste, spécialiste en basse vision, de la circonscription de M. le député et qui a recueilli en quelques semaines près de 30 000 signatures. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation et dans quel délai.

Personnes handicapées

L'allocation adulte handicapé et le périmètre du revenu universel d'activité

25826. – 14 janvier 2020. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du revenu universel d'activité. Ce revenu est un dispositif d'aide aux personnes aux faibles ressources en vue de les inciter à trouver un emploi ou une activité, alors que l'allocation aux adultes handicapés, également connue sous son acronyme AAH, est une aide financière permettant d'assurer un revenu minimal aux personnes en situation de handicap. Si de forts liens existent entre certaines prestations pouvant facilement cohabiter au sein d'une même allocation, l'aide aux personnes en situation de handicap, est quant à elle, une problématique bien distincte nécessitant un traitement et

une attention particulière. Aussi, il apparaît prudent de veiller à ce que des garanties importantes soient apportées afin que, les bénéficiaires de l'AAH la perçoivent sans conditions de retour à un emploi et sans complications administratives supplémentaires. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour préserver le statut des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.

Pharmacie et médicaments
Décret médicaments sans ordonnance

25827. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ce projet de loi prévoit que certains médicaments, notamment ceux qui permettent de guérir une cystite et qui actuellement doivent être prescrits par ordonnance d'un médecin, pourront être délivrés par le pharmacien sans ordonnance. Cette mesure est une mesure de bon sens qui ne sera effective qu'une fois le décret paru. Aussi, il lui demande quand ce décret sera publié afin que cette disposition puisse entrer en vigueur.

Pharmacie et médicaments
Parution décret médicaments sans ordonnance

25828. – 14 janvier 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ce projet de loi prévoit que certains médicaments, notamment ceux qui permettent de guérir une cystite et qui actuellement doivent être prescrits par ordonnance d'un médecin, pourront être délivrés par le pharmacien sans ordonnance. Cette mesure est une mesure de bon sens qui ne sera effective qu'une fois le décret paru. Aussi, elle lui demande quand ce décret sera publié afin que cette disposition puisse entrer en vigueur.

Pharmacie et médicaments
Transparence sur le prix des médicaments

25829. – 14 janvier 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique du Gouvernement en matière de transparence sur le prix des médicaments. Dans sa décision n° 2019-795 DC, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions sur la transparence adoptées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, pour des questions procédurales et non de fond. Ce n'est donc pas l'objet de l'amendement qui était estimé anticonstitutionnel mais bel et bien le véhicule législatif utilisé (bien que les motifs invoqués demeurent contestables). Après de nombreux échanges, cet amendement, issu d'une demande forte de la société civile, avait obtenu le soutien de partis de tous bords politiques (Les Républicains, La France insoumise, les Socialistes et apparentés, la République en Marche, le groupe communiste) et même du Gouvernement. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit aujourd'hui repris et appliqué, sinon la passivité du pouvoir politique. Elle lui demande donc si elle entend mettre en place la transparence par voie de décret, comme l'Italie a su le faire.

Professions de santé
Amélioration de la reconnaissance du métier de manipulateur en électroradologie

25834. – 14 janvier 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en radiologie. Leur travail est en effet peu reconnu et insuffisamment revalorisé. Pourtant le manipulateur ou la manipulatrice en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale et de la radiothérapie, effectue des examens d'imagerie médicale et joue en conséquence un rôle important dans la radioprotection des patients. Les praticiens suivent trois années de formation (comme un infirmier) mais n'ont pas le grade de licence dans leur qualification. De plus, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. C'est pourquoi l'amélioration de la reconnaissance du métier du manipulateur en radiologie, en adéquation avec son évolution et sa complexification quotidienne, doit être une priorité. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte ces évolutions et revaloriser le métier de manipulateur en radiologie.

Professions de santé
Formation en pédiatrie pour les infirmiers et infirmières

25835. – 14 janvier 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des infirmiers et infirmières en puériculture. En effet, il n'a de cesse d'être interpellé sur la formation de ces derniers. Le dispositif de formation vieillissant demande à être revalorisé, autant pour répondre à l'adaptation nécessaire aux problématiques médico-sociales contemporaines, que pour le *leadership* professionnel. Il lui demande quand sera mise en œuvre une formation de niveau master 2 en pédiatrie pour les infirmiers et infirmières.

Professions de santé
Laboratoires pharmaceutiques - Risque de fermeture

25836. – 14 janvier 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des laboratoires de biologie médicale en France. L'enveloppe 2020 attribuée à ce secteur enregistre une baisse de 4,6 % suite à un échec des négociations entre les organisations représentatives des biologistes médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie. Or ces dix dernières années, ces laboratoires ont déjà fait des efforts significatifs. Dès lors cette baisse de budget fragilise les petits laboratoires et risque certainement d'engendrer leur fermeture dans les petites et moyennes villes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir ces laboratoires sur l'intégralité du territoire et pérenniser, ainsi, un accès aux soins de proximité pour tous.

Professions de santé
Politique de lutte contre la désertification médicale

25837. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une collaboration entre collectivités locales et professionnels de santé. La désertification médicale est un problème malheureusement bien installé dans de nombreuses communes et plus particulièrement dans les communes rurales. L'accès aux soins se fait de plus en plus rare en raison de la fermeture progressive de cabinets de médecins. Lors de l'examen de la loi ma santé 2022, diverses solutions ont été proposées afin de lutter contre cette désertification comme la mise en place d'un stage obligatoire de 6 mois en milieu rural pour les étudiants en médecine. Or cette obligation n'a pas enchanté les protagonistes qui se sont fortement opposés à cette proposition. De plus, la répartition des maisons de santé sur le territoire est inégale pour différentes raisons. Pour certaines régions attractives, ce sont les praticiens eux-mêmes, médecins, pharmaciens ou encore infirmières qui décident de se regrouper pour recréer un parcours de santé. D'autres territoires peinent à maintenir et accueillir des médecins car la région est considérée comme peu attractive. C'est pour ces derniers où le rôle des collectivités locales est important. En effet, grâce à une collaboration entre référent de santé et collectivités locales un véritable projet durable et concret peut voir le jour permettant d'aboutir à la création de maisons de santé répondant au besoin du territoire et bassin de vie. Ce projet aurait pour principale résultante d'impulser une nouvelle dynamique et ainsi de rendre la région attractive en gardant les professionnels de santé déjà présents tout en accueillant de nouveaux médecins qu'ils soient titulaires ou en formation. Il lui demande donc, dans un premier temps, comment elle compte faciliter et renforcer la collaboration entre collectivités locales et professionnels de santé et d'autre part comment le Gouvernement peut aider au financement de manière simple des maisons de santé qu'il s'agisse de maîtrises d'ouvrage publiques ou privées agréées ou non par l'ARS.

Professions de santé
Santé - Création SOS médecins Sud Loire

25838. – 14 janvier 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le territoire du Pays de Retz en Loire-Atlantique. Dans le département, il n'existe que deux secteurs pris en charge et couverts par SOS Médecins : à Nantes et à Saint-Nazaire. Mais aucune couverture n'existe pour le Sud Loire, alors que la population et les besoins doublent durant la période estivale. La présence de SOS Médecins sur le territoire du Pays de Retz permettrait également de soulager les urgences de l'hôpital de Saint-Nazaire qui sont saturées. Aussi, il souhaite l'alerter sur ces disparités dans le territoire et sur les attentes de la population quant à la création d'un service de SOS Médecins dans le Sud Loire.

Professions de santé
Situation des infirmiers en pratique avancée

25839. – 14 janvier 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée. En effet, si chacun a salué la création de ce nouveau corps d'auxiliaires médicaux pour seconder les médecins et mieux répondre à la demande de soins des patients, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut à la fois demander plus de formation, de compétences et de responsabilités à ces nouveaux infirmiers, sans leur accorder, en contrepartie, des avantages en matière de statut, d'avancement et de rémunération. Or, à ce jour, les infirmiers adhérents au syndicat UNIPA, qui représente la plupart des infirmiers en milieu hospitalier, s'inquiète de l'inadéquation des annonces du Gouvernement faites le 20 novembre 2019 avec les engagements qui avaient été pris au moment de la création du nouveau corps. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux aspirations légitimes de ces professionnels de santé, en leur accordant une reconnaissance et des moyens financiers à la hauteur de leur investissement personnel dans la chaîne de santé publique.

Retraites : généralités
Retraite - Carrière - Valeur du point - Âge pivot

25845. – 14 janvier 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des retraites à l'origine d'un vaste mouvement de protestation sociale. Ce projet comporte trois axes : unifier des régimes distincts ; remplacer la référence aux meilleures années par un système de points ; équilibrer les déficits par des recettes nouvelles. À ceux-ci font pendant des questions de fond. L'environnement économique marqué par une arrivée sur le marché du travail des Français plus tardive et leur sortie plus tôt que dans d'autres pays qui doit être mis en perspective avec un temps de travail des Français plus grand que celui constaté dans d'autres pays (comme l'Allemagne ou les Pays-Bas) et un recours au travail partiel plus limité. Dans le nouveau système de retraite « par points » les actifs cotiseront et accumuleront chaque année un certain nombre de points. Au moment de partir à la retraite, ce nombre total de points sera converti en pension. Néanmoins, les salariés, entre autres les agents publics, ont pu avoir des carrières avec des rémunérations plus limitées en ayant la perspective d'une retraite un peu plus avantageuse ce qui disparaîtra avec le nouveau dispositif. Par ailleurs, la retraite ne sera plus calculée sur les meilleures années, aussi les personnes ayant commencé plus tard ou ayant des aléas de vie professionnelle verront leurs retraites limitées. Parallèlement, le déficit prévu en 2025 à hauteur de 17 milliards d'euros s'avère plus lié à une baisse de recettes pour partie liée à la défiscalisation des heures supplémentaires qu'à des dépenses nouvelles. L'augmentation prévue sera concomitante de la fin d'un remboursement de dette sociale à hauteur de 16 milliards d'euros. Se pose aussi la question de la valeur du point : qui décidera et comment variera-t-elle dans le temps ? Enfin s'agissant de la question de l'âge « pivot » 64 ans : il s'agit de l'âge auquel un Français ou une Française pourra partir à la retraite, en touchant l'intégralité de sa pension de retraite ; avant il y aura un *malus* et après si le salarié est parti avant 64 ans ce *malus* perdurera, il pourra même être augmenté. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ses interrogations de fond qui créent le sentiment que si des efforts sont demandés leurs effets ne seront pas justes et créent encore une insécurité sociale. Elle lui demande s'il entend procéder à une réelle négociation et non une simple concertation, sans retour, avec les partenaires sociaux.

Sang et organes humains
Pénurie de greffons

25849. – 14 janvier 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de greffons qui affecte toutes les régions françaises avec de fortes disparités géographiques notamment en matière de dons de reins. Ainsi, les délais pour obtenir une greffe rénale varient d'un an et demi à cinq ans et demi entre la Bretagne et l'Île-de-France. En vingt ans le besoin de greffes a augmenté de 43 % accentuant un manque constaté depuis de très nombreuses années. Ainsi, en 2018, près de 25 000 personnes étaient en attente d'une greffe et seules 6 000 d'entre elles ont pu en bénéficier. Si la loi bioéthique a instauré le principe de consentement présumé permettant une hausse du nombre de dons d'organes, elle n'est pas parvenue à combler la pénurie. L'une des difficultés proviendrait de la complexité et de la lourdeur du protocole mis en place après la mort encéphalique du patient. Il suffit en effet qu'un seul membre de sa famille s'oppose au prélèvement

pour qu'il ne puisse avoir lieu. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont actuellement à l'étude, permettant d'améliorer le dispositif actuel de dons et de prélèvements de greffons et assurant une gestion géographique plus performante.

Santé
Numéro santé unique 113

25850. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des médecins et pompiers de France suite à la publication d'un rapport proposant de mettre en place un numéro « totalement dédié à la santé », qui se déclinerait en site internet et application *smartphone* dans l'optique de désengorger les urgences. Avec un coût de 340 millions d'euros, le SAS, dont l'un des projets phare est le numéro santé unique 113, doit permettre de mieux orienter les patients afin de n'accueillir aux urgences que ceux qui en ont vraiment besoin. Mais ce numéro de téléphone unique ne fait pas l'unanimité, notamment chez les médecins libéraux qui estiment que le 113 ne va pas changer la situation des urgences puisqu'il ne s'appuie pas ou peu sur la médecine de ville. Les pompiers de France ont rappelé récemment que la réception dans un même lieu et avec un traitement identique des appels pour un conseil médical et des appels urgents serait une erreur. On ne peut pas continuer à mettre dans la même file d'attente des appels pour une grippe et pour un arrêt cardiaque ! Faire du 113 un numéro santé aussi bien pour les urgences vitales que pour les soins non programmés, ce serait accepter de laisser perdurer, comme avec le 15, une organisation où des appels continuent à sonner dans le vide, avec souvent des délais de décroché supérieurs à une minute, alors que les recommandations internationales pour la réponse à l'arrêt cardiaque sont de moins de 15 secondes pour un système de qualité, fixent un minimum acceptable de 30 secondes. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers de France, les élus en charge de la gestion des services d'incendie et de secours (départements, maires et présidents d'intercommunalité) et les syndicats de médecins généralistes préconisent un numéro unique : le 112 (en lieu et place du 17, du 18 et des appels urgents du 15) pour les appels de secours urgents, pris en compte par des centres départementaux d'appels d'urgence regroupant l'ensemble des professionnels : sapeurs-pompiers (secours), police et gendarmerie (sûreté), Smur (soins), grâce à des arbres décisionnels élaborés en commun, comme dans nombre de villes et de pays en Europe, et la généralisation du 116 117, qui existe déjà dans trois régions (Normandie, Corse, Pays de la Loire), pour trouver le meilleur conseil et l'accès le plus rapide à un médecin pour leur porter assistance et répondre aux demandes de soins non programmés. Il lui demande par conséquent de revenir sur cette décision.

Santé
Pratique de l'électroconvulsivothérapie

25851. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questionnements entourant la pratique de la sismothérapie, ou électroconvulsivothérapie (ECT), anciennement appelée traitement par électrochocs. Ce traitement, utilisé contre certaines pathologies mentales comme la dépression, les accès maniaques, la schizophrénie, consiste à provoquer une crise d'épilepsie chez un patient, au moyen d'un courant électrique à administration transcrânienne, sous anesthésie. Cette pratique, même si elle a évolué, reste assimilée dans l'inconscient collectif à une méthode violente, et questionne jusqu'au sein de la communauté médicale. En effet, même si les résultats de cette thérapie paraissent probants, avec par exemple une efficacité à 90 % pour les patients en état catatonique, les mécanismes à l'œuvre ne sont, eux, pas encore connus. Pour terminer, les effets secondaires de ce traitement peuvent être lourds : maux de tête, perte de mémoire, désorientation, voire lésions dentaires. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette pratique.

Sécurité des biens et des personnes
Prévention des accidents domestiques

25854. – 14 janvier 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les accidents de la vie courante auxquels sont exposés les enfants. En France, les accidents domestiques sont à l'origine d'environ 20 000 décès par an, soit 3 fois plus que les accidents de la circulation et 20 fois plus que les accidents de travail. Les enfants y sont particulièrement vulnérables : près d'un décès sur 5 chez les enfants de 1 à 4 ans est dû à un accident de la vie courante ; 73 % des accidents dont sont victimes les enfants de moins de 4 ans ont lieu au domicile ou dans son environnement immédiat ; chaque jour, 2 000 enfants de 0 à 6 ans sont victimes

d'accidents de la vie courante. L'OMS estime que de multiples facteurs influent sur la survenue d'un accident : socialisation, pratiques éducatives, incidence familiale et culturelle, relations avec l'extérieur y compris au travers des réseaux sociaux et personnalité. En 2009, une campagne « Protégez votre enfant » a été menée par le ministère de la santé en partenariat avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), la Commission pour la sécurité des consommateurs (CSC), l'Assurance maladie, l'Institut de veille sanitaire (InVS), Calyxis et le ministère chargé de l'intérieur. Plusieurs associations sont également engagées sur cette thématique, comme Bilou casse-cou dans le Gard. Ce type de campagne de sensibilisation est essentiel pour informer les parents des risques et bonnes pratiques pour prévenir les risques d'accidents domestiques. En conséquence, il lui demande si l'organisation d'une nouvelle campagne nationale d'information et de prévention sur les accidents de la vie courante est en réflexion au sein de son ministère.

Sécurité sociale
Période d'indemnisation journalière

25859. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la période d'indemnisation journalière des personnes atteintes de maladie et affection longue durée. Les articles L. 323-1 1° et L. 324-1 du code de la sécurité sociale prévoient qu'en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à une durée déterminée, le médecin traitant détermine le traitement que le bénéficiaire de l'assurance maladie doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption. Le maintien du versement de l'indemnité journalière est alors subordonné à obligation de suivre les traitements et expertises pour le patient et à durée prédéfinie aux articles R. 323-1 et R. 323-3 du même code de sécurité sociale. Ainsi, la durée maximale de prise en charge est fixée à trois années avec une prolongation possible d'une année supplémentaire. Plus encore, la période pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, le délai de trois ans court à nouveau dès l'instant où la reprise du travail a été au moins d'une durée minimale, en l'occurrence une année définie à l'article R. 321-3 3°. Or, pour autant que cette procédure s'entende pour garantir un meilleur suivi des patients et un contrôle des versements indemnitaires pour lutter contre toute forme de complaisance, une difficulté majeure demeure, lorsque l'affectation n'est par définition jamais stabilisée. En effet, il existe des affections médicales, comme par exemple la sclérose en plaques, qui ne sont pas stabilisées dans ce délai impérieux des 3 ou 4 ans, voire d'ailleurs jamais. Pour ces affections alors, l'exigence de coller aux textes législatifs, dont la reprise d'activité d'un an, rend inopérantes la procédure des articles précités et les chances de prise en charge des patients affectés, alors même qu'ils sont en situation de particulière vulnérabilité. Enfin, cette stabilisation exigée ne correspond en réalité à aucune réalité médicale avérée. Aussi, pour surmonter cette impasse, certains juristes experts en sécurité sociale de son département s'interrogent sur la possible dérogation à la règle posée à l'article R. 323-1 du code de la sécurité sociale pour les maladies qui par définition ne sont jamais stabilisées, à l'instar des exceptions reconnues pour les affections listées à l'article D. 322-1 du même code. Il souhaite savoir si des réflexions sont en cours sur un aménagement possible de prise en charge des patients affectés par ces maladies invalidantes et notamment s'il pouvait être envisagée une durée de reprise écourtée qui permettrait de rouvrir un droit à une indemnisation correspondant mieux aux phases aiguës et de rémission de ce type d'affection.

Sports
Sport sur ordonnance et CMU

25865. – 14 janvier 2020. – **M. Philippe Berta** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du dispositif sport sur ordonnance pour les titulaires de la couverture maladie universelle (CMU) souffrant d'une affection de longue durée (ALD). Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 « relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée » ne prévoit pas de prise en charge du dispositif par la sécurité sociale. Plusieurs acteurs, assurances et mutuelles privées, proposent des remboursements de cette prescription pour leurs clients. Certaines collectivités, comme la ville de Strasbourg, également. Les bienfaits d'une activité physique adaptée pour les patients atteints d'affections de longue durée sont démontrés. Or l'absence de remboursement public sur l'ensemble du territoire pourrait en écarter les malades aux revenus les plus modestes. Il lui demande, par conséquent, si la prise en charge du sport par ordonnance pour les titulaires de la CMU est envisagée par son ministère.

Télécommunications

Possibles impacts sanitaires de la 5G

25868. – 14 janvier 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la 5G et les possibles impacts sanitaires de cette nouvelle technologie. Lors de son audition publique à l'Assemblée nationale en décembre 2018, l'ANSES avait déclaré avoir besoin de données précises de la part des opérateurs et des constructeurs d'antennes sur l'exposition, la durée d'exposition et les technologies des antennes 5G pour évaluer les possibles impacts sanitaires. Il lui demande si l'ANSES a reçu la communication de ces données et si des risques sanitaires ressortent de ces données.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23128 Philippe Gosselin.

Sports

Absence d'une épreuve de karaté aux JO 2024

25860. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Karaté - Jeux Olympiques 2024

25861. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2014 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. En février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international olympique sa liste des sports additionnels dans laquelle ne figure pas le karaté. Cette liste ne repose manifestement sur aucun critère de choix objectif rendu public qui pourrait justifier l'exclusion du karaté des jeux Olympiques en 2024. Les nombreuses contestations soulevées par cette décision sont tout à fait légitimes tant le karaté est une discipline populaire comptant près de 250 000 licenciés français, répartis au sein de 5 000 clubs dans les territoires. Pourvoyeur de surcroît de médailles au plan international, le karaté semblait ainsi un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels proposés par le comité d'organisation. S'il souhaite appuyer la demande, d'ores et déjà formulée par d'autres parlementaires, afin qu'elle intervienne auprès du comité pour qu'il reconsidère sa décision, il lui demande la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

Sports

Non sélection du karaté comme sport des JO 2024

25862. – 14 janvier 2020. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des JO de 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international

Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, elle souhaiterait connaître les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui seront disputés aux JO de Paris ainsi que les arguments qui ont conduits à ne pas retenir dans cette liste le karaté.

Sports

Présence du karaté aux JO de Paris 2024

25863. – 14 janvier 2020. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Le Comité d'organisation des jeux Olympiques a, en effet, annoncé le 21 février 2019 la liste des 4 sports additionnels qui seront disputés pendant les JO de 2024, sans retenir le karaté. Enseigné depuis des siècles en Asie, cet art martial comptabilise aujourd'hui en France 5 000 clubs et 255 000 licenciés. Alors que, parmi les critères retenus par le COJO, figure celui du fort impact sur la jeunesse, cette décision va à l'encontre du travail mené ces dernières années par la fédération française de karaté. D'autant plus que ce sport sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs, comme Gwendoline Philippe (troisième au niveau mondial, moins de 61 kg) ou Steven Da Costa (champion du monde, moins de 67 kg). Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

Sports

Reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau

25864. – 14 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la reconnaissance de l'arbitre de haut niveau comme un sportif de haut niveau. Mme la députée a été sollicitée par le Syndicat des arbitres de football d'élite (SAFE), qui regrette qu'en l'absence de la reconnaissance de ce statut, certains arbitres ne peuvent pas bénéficier de certains avantages comme l'aide à la reconversion ou la disponibilité de nombre de jours, contrairement aux sportifs de haut niveau qui disposent de ces possibilités. La création d'une sous-liste dans celles des juges et arbitres de haut niveau permettrait de mettre fin à cette inégalité. Elle souhaiterait connaître les avancées du ministère sur ce dossier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 17269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21187 Jean-Félix Acquaviva ; 23281 Christophe Naegelen.

Animaux

Présence du loup dans la région de Bourgogne-Franche Comté

25740. – 14 janvier 2020. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** de lui faire part de l'analyse des services de l'État quant à la présence du loup dans la région de Bourgogne Franche-Comté et, en particulier, dans le département de l'Yonne.

Bois et forêts

Préservation des forêts

25756. – 14 janvier 2020. – **M. Julien Borowczyk** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la préservation des forêts. En France, le code forestier fixe les règles pour gérer, aménager et protéger les 16 millions d'hectares de forêt, soit 30 % du territoire. En métropole, la propriété forestière est répartie pour les trois quarts à des propriétaires privés, et un quart entre les forêts domaniales et publiques. Au niveau de la France, un organisme, identique au conservatoire du littoral, pourrait être mis en place afin de protéger les forêts de façon inaliénable. Au niveau mondial, la pollution par rejet de CO2, due aux activités humaines et aux incendies, se

chiffre en millions de tonnes. Même si la France parvenait à réduire ses émissions de CO2 en approchant de zéro, la pollution mondiale serait presque inchangée. Toutes les solutions de captage et de stockage de carbone sont onéreuses et inefficaces, seuls les arbres sont capables de cela, depuis l'origine du monde. En effet, un arbre adulte peut stocker jusqu'à 10 tonnes de carbone. Pour toutes ces raisons, la création d'un conservatoire mondial des forêts de l'humanité aurait du sens, avec pour priorité de protéger les forêts les plus menacées. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Consommation

Dispositif isolation des combles à un euro

25757. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif d'isolation des combles à un euro lancé en 2013 par l'État, dans le cadre du programme Pacte énergie solidarité. Il lui indique que de nombreux témoignages font état d'entreprises peu scrupuleuses quant à la qualité des travaux effectués. Le constat fait apparaître que les travaux réalisés par ces sociétés (d'ailleurs souvent éphémères) sont souvent très rapidement exécutés et non conformes. Il convient de préciser par ailleurs que ces entreprises ne disposent pas toujours des labels indispensables et des personnels qualifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les contrôles des entreprises effectuant ce type de travaux.

Eau et assainissement

Imprimante 3D - Résine lavable à l'eau

25770. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les résines lavables à l'eau pour les imprimantes 3D pour les particuliers. Cette propriété est séduisante au premier abord car ces résines lavables à l'eau ne nécessitent pas de solvants pour le nettoyage des pièces imprimées. Toutefois, le risque que les déchets de résine plastique se trouvent libérés dans les réseaux d'eau est réel. La qualité des eaux, au sens large, doit être une priorité. Il lui demande donc s'il est envisageable d'étudier les problématiques liées à ces nouveaux usages et, le cas échéant, de les encadrer.

Énergie et carburants

Accès aux biocarburants

25773. – 14 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'importance de favoriser l'accès aux biocarburants partout sur le territoire et particulièrement en milieu rural. L'Europe a fait le choix du développement des biocarburants dès 2003. Elle a fixé des objectifs raisonnables et progressifs de substitution du pétrole par des biocarburants. Leurs avantages sont nombreux : réduction des émissions de CO2, réduction de la forte dépendance énergétique actuelle, possibilité d'une production domestique sécurisant les approvisionnements et source de création d'emplois et de richesse. La France s'est engagée à son tour en 2005 dans le plan biocarburants. La transition écologique est une des priorités de la majorité gouvernementale. Cependant des usagers de sa circonscription à dominante rurale l'alertent sur un accès très inégal sur le territoire aux biocarburants tels que le bioéthanol E85, à une époque où l'utilisation de véhicules dits « propres » est plus que jamais préconisée. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour intensifier de manière significative le réseau de distribution des biocarburants sur les territoires identifiés comme pas ou peu desservis.

Énergie et carburants

Mise à jour des évaluations financières EDF

25775. – 14 janvier 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet d'évolution de l'entreprise EDF à travers le plan « Hercule ». Un peu plus de 20 ans après les premiers paquets de directives européennes imposant des nouvelles règles de concurrence aux entreprises énergétiques, l'entreprise EDF réfléchit aujourd'hui à une nouvelle organisation visant à séparer EDF en deux entités, un EDF bleu, et un EDF vert. Si cette organisation est retenue, le retour d'un EDF bleu, sous giron public, ne peut se faire sans un inventaire et une transparence complète sur la situation financière d'EDF. Or EDF est face à de nombreux défis aujourd'hui tels que le remboursement de ses emprunts, le financement de l'EPR d'Hinkley Point (le coût de cet EPR, initialement estimé à environ 22 milliards d'euros, s'est alourdi de 1,6 milliards de livres en 2017, soit un investissement de 3,7 milliards d'euros par an, dont 2,47 milliards d'euros par

an pour EDF qui doit financer 66,5 % du projet) et de Flamanville (le coût global de l'EPR est désormais de près de 13 milliards d'euros, bien supérieur au prévisionnel de départ), le doublement de la puissance exploitée d'énergies renouvelables de 28 à 50 GW d'ici 2030, l'installation des compteurs intelligents, la maintenance et l'exploitation des réseaux, les travaux de grand carénage ainsi que les dépenses de démantèlement, dont les retours d'expérience à l'étranger ont montré que les estimations françaises étaient très en deçà de ce qu'il se fait, notamment en Allemagne. Dans son rapport de juillet 2019 sur l'aval du cycle nucléaire, la Cour des comptes rappelait également l'urgence de mettre à jour l'estimation financière du projet CIGEO qui varie de 25 à 40 voire à plus de 70 milliards d'euros selon certaines estimations. De la même manière, la Cour rappelle l'urgence de réévaluer la pertinence des certaines stratégies industrielles telles que le recyclage des combustibles. Ainsi, avant toute évolution de l'entreprise EDF vers le secteur public, il apparaît inenvisageable de ne pas réaliser une évaluation exhaustive de sa situation, la situation d'une telle entreprise pouvant avoir des répercussions sur les finances publiques et donc les citoyens. Ainsi, elle lui demande s'il est prévu de mettre à jour les évaluations financières des différents enjeux auxquels fait face l'entreprise EDF et à quelle échéance.

Énergie et carburants

Simplification de l'utilisation du chèque énergie

25776. – 14 janvier 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation du chèque énergie par des retraités vivant en maisons de retraites. Dans le cadre de ses permanences parlementaires en circonscription, M. le député a été interpellé par un habitant de sa circonscription, tuteur d'un pensionnaire d'une maison de retraite. Ce tuteur reçoit depuis deux ans un chèque énergie pour le pensionnaire et a donc présenté ces chèques à la maison de retraite pour couvrir une partie des frais de pensions. Il s'est vu opposer un refus de la part de la maison de retraite. Il est donc clair que cette situation parait injuste puisqu'une personne à revenus modestes a droit à une aide mais ne peut l'utiliser. Cette situation est aberrante et ne doit certainement pas être un cas isolé. Dans la situation actuelle du pays, où les conditions de vie des seniors sont parfois difficiles et les fins de mois compliquées et que tant d'aides sociales sont non utilisées, il paraît injuste qu'une telle situation puisse exister. Il lui demande donc si elle compte prendre des décisions qui permettraient de solutionner ce problème.

Énergie et carburants

Transition énergétique - aides aux ménages - remplacements des portes de garages

25777. – 14 janvier 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'accompagnement financier des ménages dans la transition énergétique. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est l'un des principaux dispositifs publics d'aide à la rénovation énergétique des logements. Il accompagne les ménages dans la réalisation de travaux dans leur logement afin de réaliser des économies d'énergie. Sa suppression a été annoncée au profit de son remplacement par une prime forfaitaire, mais le CITE reste prolongé jusqu'au 1er décembre 2020. À ce jour, est exclu des dépenses éligibles au titre du CITE le remplacement des portes de garages. Pourtant, le remplacement des portes de garages constitue des travaux d'isolation thermique bénéfique à l'environnement participant aux économies d'énergie pour les ménages. En effet, la porte d'un garage accolée au logement principal mal isolée crée une importante déperdition thermique. Conscient des contraintes budgétaires, de la balance nécessaire entre les dépenses budgétaires et le respect des engagements pris par la France dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des dispositifs incitatifs et des mesures incitatives à la réduction de la consommation énergétique des ménages. Aussi, il souhaiterait savoir si le dispositif de la prime forfaitaire pourra s'appliquer aux remplacements des portes de garages.

Environnement

Étude environnementale - Aire de nature sauvage

25792. – 14 janvier 2020. – **M. Alain Perea** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement des expérimentations d'« aires de nature sauvage » portées par des associations et sur l'opportunité d'une évaluation environnementale en la matière. En effet, depuis plusieurs années, des expérimentations visant à créer des « aires de nature sauvage » sont projetées par des associations qui, pour se faire, se portent acquéreur de larges pans de territoire naturel. Ainsi, encore récemment, l'association ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) a acquis fin novembre 500 hectares au cœur du Parc du

Vercors qui seront dédiés à une « réserve de vie sauvage », excluant de toutes activités anthropiques de gestion du milieu (coupe de bois, chasse, etc.). Le milieu naturel primaire, en France et y compris en plein cœur du Vercors, n'existe plus. Les paysages et la nature dont le pays a hérité et qu'il doit léguer, sont le fruit d'un usage anthropique millénaire des milieux naturels (pâturage, exploitation forestière, chasse). Ainsi, ces projets constituent une réelle innovation dans la méthode de gestion du milieu naturel en excluant l'homme de cet espace ; espace que l'homme a justement, depuis des siècles, contribuer à façonner et à entretenir pour aboutir à la nature tel que l'on la connaît aujourd'hui. Sans présager de l'intérêt et de l'opportunité de telle initiative, il lui demande si, à défaut d'étude d'impact environnemental préalable, il est prévu de demander au porteur de projet d'assurer, en collaboration avec les services des direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les acteurs locaux concernées, un suivi environnemental de ce mode de gestion de l'espace afin de pouvoir mesurer l'impact écologique d'une telle mesure.

Mines et carrières

Ouvrages dits des « ruisseaux couverts »

25818. – 14 janvier 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les ouvrages dits des « ruisseaux couverts », construits du temps des mines puis tombés dans l'oubli, et qui n'ont fait l'objet d'aucune surveillance ni d'aucun entretien depuis des décennies. Cela soulève un problème majeur. Les ruisseaux couverts ne relèvent, en effet, ni du code minier, ni des doctrines sur les cavités souterraines, ni du champ des ICPE, installations classées pour la protection de l'environnement, ni des risques naturels. Ces ouvrages n'entrent donc pas dans le cadre de la solidarité nationale. En janvier 2017 les députés gardois intervenaient en séance publique afin d'interpeller le Gouvernement ainsi que le rapporteur concernant l'article 6 de la proposition de loi (PPL) portant adaptation du code minier au droit de l'environnement adoptée le 25 janvier 2017 en première lecture par l'Assemblée nationale. Il y est question de la responsabilité des titulaires de titres miniers et de solidarité nationale après mine. Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis, avait rappelé lors des débats que les ruisseaux couverts pourraient éventuellement être assimilés à des « cavités souterraines » au sens du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ce qui permettrait, pour les communes, de demander une participation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour leurs dépenses d'entretien liées à la dégradation des milieux. M. Christophe Sirugue, secrétaire d'État chargé de l'industrie auprès du ministre de l'économie et des finances, s'était alors engagé à commander une analyse juridique, précisant que si cette solution d'assimilation s'avérait non conforme, le Gouvernement prendrait l'engagement de les intégrer par ailleurs. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre sur la suite que compte apporter le Gouvernement à ce précédent engagement ainsi que sur la possibilité effective de les assimiler à des « cavités souterraines ». M. le député interroge par ailleurs Mme la ministre sur la gestion de l'après-mine par le Gouvernement actuel et sur son souhait de vouloir légiférer en la matière afin de pallier aux insuffisances actuelles. Sur l'ex-bassin minier cévenol gardois, l'État a cofinancé à hauteur de 50 % une mission de recherche, réalisée en 2014 par l'École des mines d'Alès (EMA), faisant suite, sur la commune de Robiac-Rochessadoule (30), à l'effondrement d'un terrain en novembre 2012, nécessitant l'évacuation des riverains. Cette étude qui vise à inventorier et à hiérarchiser les actions à mener pour sécuriser ces ouvrages a identifié 70 ruisseaux couverts et 30 à 65 millions d'euros de travaux qui seraient financés à hauteur de 30 % par l'État à travers un PAPI (programme d'action de prévention des inondations). Alors même que le Gouvernement estime accompagner les collectivités locales et les particuliers dans la gestion du risque, il constate que face à cette problématique qui dépasse les particuliers et collectivités aujourd'hui propriétaires en surface des terrains, et qui n'ont bien évidemment pas les moyens financiers d'y faire face, les moyens financiers substantiels nécessaires pour sécuriser et réparer l'ensemble des tunnels, restent encore insuffisants. Aussi, dans les Cévennes et ailleurs, les habitants et élus continuent à se battre pour que la solidarité nationale prenne en charge les dégâts causés par l'après mine afin de protéger les communes et les populations. Il souhaiterait connaître, en ce sens, la position du Gouvernement sur cette problématique sécuritaire majeure et sur la responsabilité que l'État voudra bien prendre, au-delà des engagements actuels, afin d'assumer cet héritage en intervenant massivement pour sécuriser et réparer l'ensemble de ces tunnels, en liaison avec les collectivités locales, les communes, les départements et les régions concernés.

Publicité

Élargissement de l'interdiction de la publicité pour certains produits biocides

25841. – 14 janvier 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interdiction de la publicité commerciale pour certaines catégories de produits

biocides. Les produits biocides sont classés en 22 types de produits, rassemblés dans quatre groupes principaux selon le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 : groupe 1 - désinfectants ; groupe 2 - produits de protection, groupe 3 - produits de lutte contre les nuisibles et groupe 4 - autres produits biocides. Le décret relatif à la publicité commerciale pour certaines catégories de produits biocides, publié le 26 juin 2019 après l'adoption de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit l'interdiction de la publicité pour le grand public, pour certains types de produits biocides. L'interdiction concerne les types de produits (TP) 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides) du groupe 3, mais aussi les TP 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) du groupe 1. Pourtant, de nombreux autres types de produits du groupe 3, *a minima*, pourraient également être concernés par cette interdiction. Aussi, elle souhaite l'interroger sur l'éventualité d'un élargissement des types de produits concernés par l'interdiction de la publicité pour le grand public.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Aquaculture et pêche professionnelle

Mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) engins de pêche

25743. – 14 janvier 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place de la responsabilité élargie du producteur applicable aux engins de pêche contenant du plastique. Alors que la quantité de plastique retrouvée dans les cours d'eau et les océans continue d'augmenter, le Plan biodiversité a fixé en juillet 2018 l'objectif de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Cet objectif a été confirmé à la mesure 48 du comité interministériel de la mer (CIMer) 2018, puis à la mesure 1 du CIMer 2019. Aujourd'hui, 250 kg de plastique sont déversés chaque seconde dans les océans, ce qui représente plus de 8 millions de tonnes chaque année. Fabriqués en matière synthétique, les résidus de filets de pêche constituent des macro-déchets qui présentent à la fois un danger environnemental, sanitaire et sécuritaire pour la biodiversité marine. En effet, selon le rapport de l'IPBES publié en mai 2019, « la pollution marine par les plastiques a été multipliée par dix depuis 1980, affectant au moins 267 espèces, dont 86 % des tortues marines, 44 % des oiseaux marins et 43 % des mammifères marins ». Pour inverser cette tendance, le Plan biodiversité a prévu la mise en place d'une filière de collecte et collecte et de valorisation des filets de pêche usagés (Action 20), mesure intégrée dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Aujourd'hui, des solutions existent à la fois pour limiter la production de déchets à la source et récupérer les plastiques, en évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans l'environnement et en mer. Des technologies françaises de marquage par satellites ont notamment été développées par CLS, le CNES et l'Ifremer, afin de permettre la géolocalisation des engins de pêche par des procédés miniatures et peu coûteux (de 40 à 100 euros la puce). Ces dispositifs sont de nature à prévenir la perte de ces engins en mer, en assurer une meilleure gestion par les autorités compétentes tout en impliquant les pêcheurs dans leur récupération, et ainsi réduire leur impact sur la pollution des océans et la dégradation de la biodiversité marine. Le Plan biodiversité a prévu l'expérimentation des dispositifs de récupération des macro-déchets et des particules de plastique pour réduire la pollution marine (Action 18). Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises dans le cadre de la REP engins de pêche pour favoriser l'expérimentation du marquage par satellite et prévenir la perte des filets de pêche en mer, en cohérence avec les engagements du CIMer.

Développement durable

Vaisselle réutilisable - Restauration rapide - Inquiétudes de la filière

25766. – 14 janvier 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes émises par les enseignes de restauration rapide concernant la mesure prévue par le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire, qui vise à imposer la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place. Ce texte prévoit l'interdiction, à partir du 1er janvier 2023, des emballages à usage unique. Jusqu'à présent, l'État a fortement incité ces entreprises à s'engager dans des stratégies environnementales responsables, pour beaucoup, basées sur une gestion optimisée des déchets, favorisant le tri sélectif et le recyclage. L'objectif de transition écologique, qui doit être clairement poursuivi et auquel adhèrent les professionnels de la restauration rapide, nécessite de lourds investissements financiers et humains. La perspective d'une orientation brusque vers de nouveaux modes de fonctionnement crée des

incertitudes chez ces professionnels qui n'ont pas encore amorti leurs investissements et qui ont besoin de temps pour adapter leur activité aux impératifs du développement durable. Surtout, une étude sur l'impact environnemental relatif à l'emploi de vaisselle réutilisable (consommation d'eau et de détergents notamment) dans la restauration rapide permettrait de mesurer l'empreinte écologique d'une telle mesure et son bien-fondé. Les acteurs de la filière ont besoin de clarté, de certitude sur les bons choix écologiques et d'une vision sur le long terme afin d'investir dans une gestion responsable de leur activité et respectueuse de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si une étude d'impact comparative est envisagée afin de convaincre plus encore, le cas échéant, les professionnels, de l'utilité de cette nouvelle orientation.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 18741 Mme Typhanie Degois ; 18985 Mme Typhanie Degois ; 19497 Mme Valérie Beauvais ; 19752 Raphaël Gauvain ; 23436 Jean-Luc Lagleize ; 23465 Jean-Luc Lagleize ; 23597 Mme Valérie Beauvais.

Transports

Décret de mise en application de la loi Grandguillaume

25870. – 14 janvier 2020. – **Mme Sophie Errante** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la mise en application de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur des transport public particulier de personnes. En effet, l'esprit de la loi disposait de la possibilité des associations régies par la loi 1901, d'organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité pour des raisons financières ou en raison de la localisation géographique. Or le décret d'application en date du 20 août 2019, précisant les modalités d'application de l'article 7 de la loi du 29 décembre, a défini, dans son article 1, des conditions strictes qui ne permettent plus à certaines associations de promouvoir leurs services et ainsi de respecter leur objet social. Par ailleurs, le niveau de participation au service, calculé sur une base kilométrique ne prend pas en compte la réalité de la mobilisation de bénévoles pour des distances extrêmement courtes, y compris lorsque la participation moyenne se situe globalement en deçà du montant prévu par le décret. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier et permettre la continuité de l'activité de ces associations essentielles pour la cohésion dans les territoires.

Transports ferroviaires

Conséquences de la grève sur la SNCF

25871. – 14 janvier 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les conséquences des grèves contre la réforme des retraites sur les finances de la SNCF. En effet, la grève lancée le 5 décembre 2019 qui se poursuit en raison de l'intransigeance et de la rigidité du Gouvernement a d'ores et déjà causé un manque à gagner de plus de 700 millions d'euros pour la SNCF. En outre, ce montant ne prend pas en compte les dédommagements pour les voyageurs de la vie quotidienne. De même, il faudra ajouter à ces pertes, les dédommagements aux régions s'agissant des Intercités, TER et Transilien et le coût des bus de substitution qui ont été mis en place durant les grèves. Par ailleurs, ces pertes ne seront pas compensées par les économies en salaires, en électricité et en carburant. L'incapacité du Gouvernement à anticiper les réactions légitimes des personnels grévistes face à la destruction de leur régime spécial de retraite a conditionné la mise en place d'une grève longue. Or la longueur de la grève peut conduire, selon les mots du PDG de la SNCF, à une cessation d'actifs pour atteindre l'équilibre économique 2022, prévu dans les nouveaux statuts de la SNCF depuis 2018. Aussi, les annulations de circulation handicapent SNCF Réseau par la diminution des recettes liées aux péages ferroviaires. Or, SNCF Réseau pénalisé, c'est le niveau d'entretien des infrastructures qui est affecté. Eu égard aux pertes actuelles et futures pour la SNCF, elle constate que les investissements du groupe seront largement réduits et ainsi les emplois de demain, tout comme la capacité de la SNCF de faire face à l'ouverture prochaine à la concurrence. Avec 30 000 kilomètres de lignes ferroviaires et 2 800 haltes et gares ferroviaires, la France dispose du deuxième plus grand réseau ferroviaire en Europe et le deuxième réseau de lignes à grande vitesse d'Europe. Ce réseau constitue un véritable atout pour la

mobilité des citoyens, pour l'aménagement du territoire et une réponse au défi de la transition écologique. Or elle craint que la SNCF compense les pertes liées à la grève par une augmentation des prix pour les usagers et par un sacrifice des petites lignes, vitales pour les territoires enclavés. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les usagers de la SNCF ne paient pas dans le futur les pertes de la SNCF accumulées durant les grèves contre la réforme des retraites.

Transports ferroviaires

Fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin

25872. – 14 janvier 2020. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la fermeture d'arrêts TER à la gare de Meurchin dans le Pas-de-Calais. Après plus d'un an et demi de concertation entre le conseil régional des Hauts-de-France, la SNCF et l'État, la convention TER 2019-2024 a été votée le 15 octobre 2019. Ce document fixe les modalités commerciales et les conditions de transport des 200 000 usagers quotidiens des TER. Ce contrat pour lequel le conseil régional est décideur représente pour la région un budget de 3 milliards d'euros sur 5 ans. Il n'était censé prévoir, selon l'exécutif régional, aucune fermeture de ligne, de gare, ni même de guichet. Depuis le 15 décembre 2019, la gare de Meurchin perd un tiers de sa desserte vers Lille. La ligne TER Saint-Pol - Lille *via* Don-Sainghin, qui dessert Meurchin ne propose désormais plus que 10 trains sur la tranche horaire de pointe 6 heures - 8 heures contre 15 trains habituellement. De plus, les horaires sont sensiblement modifiés. Les usagers et les maires de la dizaine de communes impactées qui voient des trains supprimés ont été mis devant le fait accompli et doivent subir une régression brutale et non justifiée du service public des transports. La suppression de trains est un coup dur pour Meurchin dont la gare était un atout pour permettre à des jeunes foyers de s'installer dans la commune. Ces suppressions ont également un impact important sur le pouvoir d'achat des usagers qui doivent dorénavant utiliser leur véhicule personnel et qui voient leur temps de trajet quotidien significativement rallongé. L'impact sur la santé morale et mentale des usagers qui doivent revoir l'ensemble de leur organisation familiale notamment pour leurs enfants est indéniable. D'autre part, alors que le président de la région Hauts-de-France a annoncé, à grand renfort de campagne médiatique, la gratuité du service en cas de pic de pollution il est étonnant d'obliger des milliers d'usagers à renoncer aux transports publics pour utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler en métropole lilloise. M. le député le sollicite pour permettre la remise à plat de la convention votée par l'exécutif régional et que soit mis en place un plan pluriannuel d'investissement clair et transparent afin que tous les acteurs puissent se décider en conséquence et que les usagers soient parfaitement informés. Pour enfin améliorer la qualité du service ferroviaire dans les Hauts-de-France, ce plan pluriannuel devra se donner trois priorités : la régularité de l'offre de transport, rénovation des lignes et du matériel roulant et la responsabilité budgétaire. Il lui demande s'il compte intervenir pour remettre à plat une convention TER qui a été mal négociée, résorber cette nouvelle fracture territoriale et garantir un égal accès à tous au service public des transports.

TRAVAIL

Emploi et activité

Allocation de retour à l'emploi pour les étudiants

25771. – 14 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de perception des allocations chômage pour les étudiants consécutivement à la perte involontaire de l'emploi qu'ils peuvent être amenés à occuper en marge de leur parcours étudiant. La liste des sept critères cumulatifs permettant de bénéficier de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) est précisée par la convention sur l'assurance-chômage de 2017, elle-même précisée par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, relatif au régime d'assurance-chômage. Parmi ces conditions, figure notamment celle d'être « à la recherche effective et permanente d'un emploi ou d'accomplir soit une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit une action de formation non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation ». À ce jour, il est fréquent que l'administration considère ainsi incompatible le statut d'étudiant et la « recherche effective et permanente d'un emploi ». Dès lors, lorsqu'un étudiant perd involontairement son emploi, et quand bien même il remplirait les autres conditions nécessaires, l'allocation lui est refusée. Devant ce refus, deux solutions s'offrent à un étudiant : continuer ses études sans emploi ou arrêter ses études pour pouvoir être en situation de recherche permanente et effective et ainsi bénéficier de l'ARE. S'il reste heureusement rare que des étudiants choisissent la seconde option, ces derniers se retrouvent cependant dans une situation financière souvent difficile en l'attente de la signature d'un nouveau contrat de travail. Alors que Mme la ministre a présenté une

réforme de l'assurance chômage qui vise à soutenir le retour à l'emploi et à accompagner de manière plus juste et efficace les bénéficiaires de l'ARE, elle souhaiterait connaître l'état des lieux précis des conditions d'accès à l'ARE pour les étudiants consécutivement à la perte involontaire de leur emploi et l'alerter sur cet enjeu important pour de nombreux étudiants qui souffrent de précarité : dès lors qu'il n'est pas jugé incompatible d'étudier et d'occuper un emploi, peut-être conviendrait-il en effet d'estimer qu'il n'est pas incompatible d'étudier et de rechercher un emploi.

Emploi et activité

Conditions d'obtention de la prime d'activité pour les étudiants-salariés

25772. – 14 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité pour les étudiants exerçant une activité professionnelle rémunérée. Instaurée en 2016 en remplacement du revenu de solidarité active activité (RSA-a) et de la prime pour l'emploi (PPE), la prime d'activité est accessible aux étudiants-salariés. Le statut d'étudiant-salarié est un statut annuel délivré par l'université de l'étudiant, il peut être obtenu lorsque l'étudiant justifie d'une activité salariée antérieure au 1er octobre, s'étalant sur douze mois et dont la durée de travail mensuel doit atteindre 60 heures ou 120 heures par trimestre. Cependant, Mme la députée s'étonne de constater que le seuil de revenus pour bénéficier de la prime d'activité semble être différent pour les étudiants-salariés que celui qui est prévu pour les autres salariés et agents publics. Si des avancées conséquentes ont été obtenues ces dernières années pour le pouvoir d'achat des étudiants, la précarité étudiante reste un enjeu très important. Dès lors qu'il n'est pas jugé incompatible d'étudier et d'occuper un emploi dans le même temps, elle souhaiterait connaître les éléments qui motivent cette différence de seuil de revenu mensuel permettant l'ouverture des droits à la prime d'activité entre un étudiant-salarié et un salarié.

Entreprises

Difficultés de recrutement pour les PME

25787. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de recrutement pour les petites et moyennes entreprises (PME). En effet, dans le département de l'Ain, de nombreuses PME éprouvent de grandes difficultés à recruter du personnel qualifié ou non. Malheureusement de nombreux métiers sont touchés par ces complications : maçons, charpentiers, électriciens, tailleurs de pierres, restaurateurs, plombiers et bien d'autres encore. Ces difficultés de recrutement sont le principal frein au développement des PME. Coté entreprises, les explications sont assez bien cernées. L'absence de candidats représente la première barrière à l'embauche. De plus, c'est une trop forte divergence entre le profil des postulants et les qualifications requises qui cause problème et dans un tiers des échecs c'est l'absence d'expérience ou la faible motivation des candidats qui sont mises en avant. Aussi, face à ces difficultés qui persistent, il souhaite connaître les mesures du Gouvernement afin d'accompagner ces PME.

Entreprises

Plan épargne-entreprise et rénovation énergétique

25788. – 14 janvier 2020. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de liquidation du plan épargne-entreprise (PEE). Le PEE est un système collectif qui permet aux salariés d'acquérir des valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Constitués par des versements effectués par les entreprises ou les salariés, et issus principalement de l'intéressement et de la participation, ces plans d'épargne voient leurs sommes bloquées pendant une durée minimale de cinq ans. Les articles R. 3332-28 à R. 3332-30 du code du travail énumèrent les cas possibles de déblocage anticipé, parmi lesquels sont inscrits le mariage, la naissance d'un nouvel enfant ou les cas d'invalidité. En matière d'habitat, seuls sont concernés les situations où les sommes épargnées seraient affectées à l'acquisition d'une résidence principale, son agrandissement ou sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle. Aujourd'hui, le secteur du bâtiment représente 19 % des émissions de gaz à effet de serre du pays et le logement y contribue pour près de 59 %. La rénovation énergétique, comme l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, éoliennes…), fait donc partie des priorités pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Aussi, elle souhaiterait savoir comment l'épargne salariale pourrait contribuer au financement de cette transition dans le bâtiment et si la rénovation, ou l'installation de dispositifs type ENR, pourraient, à terme, devenir des critères de déblocage anticipé des fonds placés sur les PEE.

Formation professionnelle et apprentissage
Taxe d'apprentissage : modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-149

25807. – 14 janvier 2020. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités pratiques de mise en œuvre du décret n° 2019-1491 paru au *Journal officiel* le 29 décembre 2019 de la loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018. Cette loi définit le solde de la taxe d'apprentissage comme la fraction de 13 % de cette taxe (ex-hors quota). Le décret n° 2019-1491 précise la gestion de ce solde applicable à la taxe d'apprentissage due à compter de l'année 2020. Le décret appelle deux questions pratiques en lien avec le versement de ce solde : les entreprises disposeront-elles d'un document (par exemple un CERFA ou un bordereau de calcul) afin d'estimer leur solde à payer ? Jusqu'en 2019, les OCTA (les organismes qui collectaient la totalité de la taxe) disposaient d'un bordereau aidant les entreprises à calculer les divers montants et leur rappelant les exonérations ou réductions de taxe dont elles pouvaient bénéficier. Désormais les versements sont à faire directement aux organismes de formation, il n'existe donc plus ce document intermédiaire. Le ministère a-t-il prévu de fournir un modèle qui pourrait être utilisé par les organismes de formation afin de crédibiliser leur démarche auprès des entreprises ? Le « reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement », dont il est question dans le décret et qui doit être établi par les organismes de formation suite aux versements des entreprises, fera-t-il l'objet d'un modèle normalisé (CERFA) ? Sur ce point également, il semble que cela pourrait crédibiliser la démarche des organismes de formation et permettrait d'harmoniser les pièces justificatives dont doivent disposer les entreprises. Il l'appelle à examiner avec attention ces deux points qui interrogent les organismes de formation.

Impôts et taxes
Contrats à durée déterminée d'usage et loi de finances pour 2020

25811. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article 145 de la loi de finances pour 2020, relatif aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). Cet article prévoit la mise en place d'une taxe forfaitaire de 10 euros pour chaque CDDU conclu à partir du 1er janvier 2020. Cependant, suite aux négociations avec les organisations professionnelles, et notamment les représentants de l'hôtellerie, restauration ou traiteurs, il a été précisé dans la loi que cette taxe ne s'appliquerai pas aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par un accord collectif de travail prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats, et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé aux salariés de conclure un contrat de travail à durée indéterminée, qui feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. Cependant, se pose maintenant la question du délai entre la mise en place de cette taxe et l'arrêté permettant l'exonération. De nombreuses entreprises du secteur sont déjà fragilisées par le contexte de ces derniers mois, et le prélèvement de cette taxe pendant ce laps de temps mettrait en péril leur pérennité. Aussi, il souhaite savoir quel est le calendrier prévisionnel de la publication de ces arrêtés, et si une procédure accélérée est envisageable.

Travail
Allègements de cotisations patronales pour les laboratoires publics

25873. – 14 janvier 2020. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'insécurité juridique exprimée par les laboratoires publics interdépartementaux en matière d'allègements de cotisations patronales (ex-réductions « Fillon »). En Bretagne, le laboratoire LABOCEA, premier laboratoire public territorial d'analyses de France, présent dans les quatre départements bretons, est particulièrement concerné. Le GIP LABOCEA applique ainsi la réduction des cotisations sur les bas salaires aux personnels propres, recrutés directement par le GIP dans le cadre du régime de droit commun des salariés du privé. Cet usage semble cohérent pour diminuer les coûts de leurs missions d'intérêt général qui sont supportés en partie par les budgets des collectivités locales et pour rester compétitif par rapport aux laboratoires du secteur marchand. Toutefois, si les EPIC bénéficient explicitement dans les textes de cette possibilité d'allègements de cotisations, la réglementation n'est pas claire pour les structures de type groupement d'intérêt public. Cette situation expose l'établissement à devoir faire face à l'avenir en cas de contrôle URSSAF à des redressements financiers importants. En effet, l'abattement représente pour la seule année 2019 une réduction de plusieurs centaines de milliers d'euros. Les laboratoires publics demandent donc que le deuxième alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail soit complété par les mots « qui assurent, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif » et que le

troisième alinéa de ce même article soit complété par les mots « soit des groupements d'intérêt public qui assurent, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial ». Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition qui permettrait de sécuriser la pratique des laboratoires publics.

Travail

Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

25874. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. En effet, conformément à cette loi, un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Cette faculté de céder des droits à congés existe aussi bien dans les entreprises privées que publiques. Le salarié bénéficiaire du don préserve tous ses avantages durant son absence. Il est toutefois regrettable que dans le cadre actuel, les salariés d'une tierce entreprise n'aient pas la possibilité de céder leurs droits à congés. En effet, ce dispositif n'est possible qu'au sein d'une même entreprise. Or l'élargissement de ce dispositif permettrait des actions de solidarité concrètes au bénéfice de parents en grande détresse suite à la maladie de leur enfant. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à une extension du dispositif afin de permettre aux salariés d'une autre entreprise de céder leurs droits à congés.

Travail

Situation de la médecine du travail en France

25875. – 14 janvier 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le manque de médecins du travail. La pénurie des ressources médicales dans le domaine de la santé au travail pèse sur la capacité du système à assurer un suivi médical de qualité des travailleurs. La France ne compte que 5 291 médecins du travail pour 18 millions de salariés dans le secteur privé, soit bien trop peu pour que ces spécialistes mènent à bien leurs missions qui devraient être essentiellement préventives. Par ailleurs, le nombre insuffisant de médecins du travail dans certains territoires conduit à de fortes disparités et pénalise des départements, à l'instar de l'Ardèche, qui ne comptera bientôt plus qu'un seul professionnel à temps plein. Cette pénurie est patente et va s'aggraver dans les années à venir. En dix ans, la France a perdu 30 % du nombre de médecins du travail et, aujourd'hui, 56 % d'entre eux ont plus de 55 ans. L'attractivité de cette spécialité reste problématique avec à peine la moitié du nombre de postes en internat pourvu. Pour autant, la médecine du travail doit avoir les moyens d'agir pour préserver la santé physique et morale des salariés. Cette question est particulièrement préoccupante alors que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles sont en augmentation. Dans ce contexte, il semble, en outre, opportun de redonner aux médecins du travail une large autonomie dans leur organisation afin qu'en situation de pénurie médicale, ils puissent prioriser leurs interventions. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère, d'une part, pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail, *a fortiori* en Ardèche, et, d'autre part, redonner de l'autonomie et de la souplesse dans l'exercice de cette spécialité.

Travail

Taxe CDD d'usage (CDDU)

25876. – 14 janvier 2020. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'entrée en vigueur prévue dans le projet de loi de finances pour 2020 de la taxe sur les CDDU (CDD d'usage) à partir du 1er janvier 2020. La SARL Giry Traiteur installée à Cannes depuis des décennies s'alarme de l'application de cette taxe dès janvier 2020 qui menace l'équilibre financier et économique de son entreprise. Certes, il est prévu d'exempter de cette taxe les secteurs qui concluent des accords de branche conciliant droit des salariés et compétitivité des entreprises. Mais la signature de ces accords fait l'objet de procédures longues et incompressibles avant d'ouvrir droit à l'exonération. Aussi il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour aider ces entreprises qui attendent de bénéficier du droit à l'exonération. Il en va de leur avenir et des emplois qui en découlent.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22830 Mme Émilie Guerel.

Discriminations

Bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires

25768. – 14 janvier 2020. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le Gouvernement entend mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, les actes de haine, qu'ils soient motivés par des considérations racistes, sexistes, antisémites ou tout autre motif, n'ont pas leur place au sein de la République française. Dans ce combat de chaque instant, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales joue un rôle déterminant, notamment au travers des actions mises en œuvre par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Le CGET doit en effet, dans le cadre de la politique de la ville, assurer et soutenir toute initiative de nature à permettre l'accès aux droits, l'accompagnement des victimes ou à communiquer et à éduquer autour de ces problématiques. Parmi les dispositifs mis en avant par le Commissariat, les 258 permanences d'accès aux droits soutenues par ce dernier, dont celles se trouvant dans le département du Val-de-Marne, comme par exemple celles de Valenton, Chevilly-Larue ou encore Villejuif. De plus, le CGET assure également, par le biais des contrats de ville, un certain nombre de mission parmi lesquelles la sensibilisation des acteurs publics et privés, ou encore la lutte contre les stéréotypes et préjugés. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur le bilan d'activité du Commissariat général à l'égalité des territoires en matière de lutte contre les discriminations et le racisme.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 juin 2019
N° 18776 de M. Gérard Menuel ;

lundi 23 septembre 2019
N° 19664 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 7 octobre 2019
N° 19093 de M. Fabien Roussel ;

lundi 14 octobre 2019
N° 18921 de M. Paul-André Colombani ;

lundi 28 octobre 2019
Nos 14396 de Mme Danièle Obono ; 14901 de Mme Typhanie Degois ; 20451 de M. André Chassaigne ;

lundi 9 décembre 2019
N° 18701 de M. Franck Marlin ;

lundi 16 décembre 2019
Nos 17563 de M. Fabrice Le Vigoureux ; 23496 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 6 janvier 2020
Nos 23699 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 23717 de Mme Isabelle Valentin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (François) : 25417, Travail (p. 302).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 23699, Travail (p. 300).

Autain (Clémentine) Mme : 18600, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 295) ; **24244,** Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 291).

B

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 20949, Transition écologique et solidaire (p. 298).

Beauvais (Valérie) Mme : 25499, Solidarités et santé (p. 289).

Bernalicis (Ugo) : 8507, Justice (p. 250).

Besson-Moreau (Grégory) : 24850, Agriculture et alimentation (p. 214) ; **25220,** Travail (p. 301).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 23147, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 240).

Bilde (Bruno) : 19228, Culture (p. 246).

Blanchet (Christophe) : 23728, Armées (p. 217).

Bouchet (Jean-Claude) : 21335, Personnes handicapées (p. 262).

Brindeau (Pascal) : 21118, Culture (p. 248) ; **22004,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 239) ; **24270,** Agriculture et alimentation (p. 211) ; **25177,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 220).

Brochand (Bernard) : 18708, Solidarités et santé (p. 271).

Buffet (Marie-George) Mme : 18878, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 231).

C

Cattin (Jacques) : 18696, Solidarités et santé (p. 270).

Causse (Lionel) : 19252, Solidarités et santé (p. 274).

Chassaigne (André) : 20451, Transition écologique et solidaire (p. 297) ; **22796,** Agriculture et alimentation (p. 208).

Chenu (Sébastien) : 297, Solidarités et santé (p. 267) ; **17092,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 225) ; **18931,** Solidarités et santé (p. 271).

Cinieri (Dino) : 19248, Solidarités et santé (p. 273).

Colombani (Paul-André) : 18921, Europe et affaires étrangères (p. 248).

Corbière (Alexis) : 17023, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 295).

Cordier (Pierre) : 21068, Personnes handicapées (p. 259).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 17048, Solidarités et santé (p. 267) ; **25179,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 220).

D

Dassault (Olivier) : 19251, Solidarités et santé (p. 273).

David (Alain) : 21065, Personnes handicapées (p. 260).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 25030, Agriculture et alimentation (p. 215).

Degois (Typhanie) Mme : 11046, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 224) ; **14901,** Intérieur (p. 249) ; **20717,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 234).

Demilly (Stéphane) : 23871, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 243).

Descamps (Béatrice) Mme : 19431, Solidarités et santé (p. 274).

Descoeur (Vincent) : 22799, Agriculture et alimentation (p. 209).

Di Filippo (Fabien) : 24111, Agriculture et alimentation (p. 210).

Dubois (Marianne) Mme : 21328, Personnes handicapées (p. 260).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 23273, Solidarités et santé (p. 281).

Dumont (Pierre-Henri) : 19770, Solidarités et santé (p. 275).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 19234, Solidarités et santé (p. 276) ; **19695,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 233).

Duvergé (Bruno) : 19795, Solidarités et santé (p. 278).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 18700, Solidarités et santé (p. 270).

Eliaou (Jean-François) : 17025, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 296).

Evrard (José) : 18793, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 230).

F

Falorni (Olivier) : 24760, Solidarités et santé (p. 285).

Faure (Olivier) : 18397, Personnes handicapées (p. 256).

Fiat (Caroline) Mme : 20742, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 235).

Folliot (Philippe) : 16683, Transports (p. 299).

G

Genevard (Annie) Mme : 14022, Collectivités territoriales (p. 245) ; **17099,** Personnes handicapées (p. 255).

Gipson (Séverine) Mme : 25657, Solidarités et santé (p. 291).

Gosselin (Philippe) : 18365, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 229) ; **25313,** Agriculture et alimentation (p. 216).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 18156, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 228).

Grandjean (Carole) Mme : 19594, Solidarités et santé (p. 274) ; **19664,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 232).

Granjus (Florence) Mme : 20151, Justice (p. 252).

Griveaux (Benjamin) : 23892, Solidarités et santé (p. 284).

H

Hammouche (Brahim) : 20615, Solidarités et santé (p. 275).

Haury (Yannick) : 25506, Solidarités et santé (p. 289).

h

homme (Loïc d') : 18677, Personnes handicapées (p. 256).

J

Joncour (Bruno) : 23899, Solidarités et santé (p. 282).

Jumel (Sébastien) : 18665, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 230).

K

Kervran (Loïc) : 25530, Solidarités et santé (p. 290).

Krabal (Jacques) : 22829, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 239).

Kuster (Brigitte) Mme : 6603, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 223).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 22794, Agriculture et alimentation (p. 208).

Lagarde (Jean-Christophe) : 14533, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 293).

Lagleize (Jean-Luc) : 23380, Agriculture et alimentation (p. 210) ; **23490,** Relations avec le Parlement (p. 266).

Lambert (François-Michel) : 15212, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 225).

Larive (Michel) : 21813, Personnes handicapées (p. 264) ; **24683,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 219).

Le Feur (Sandrine) Mme : 18142, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 226).

Le Pen (Marine) Mme : 19095, Solidarités et santé (p. 273).

Le Vigoureux (Fabrice) : 17563, Solidarités et santé (p. 268).

Lecoq (Jean-Paul) : 23496, Solidarités et santé (p. 281).

Lenne (Marion) Mme : 24232, Solidarités et santé (p. 284).

Lorho (Marie-France) Mme : 14376, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 221) ; **19401,** Solidarités et santé (p. 277) ; **24077,** Solidarités et santé (p. 283).

Lurton (Gilles) : 23079, Personnes handicapées (p. 265).

l

la Verpillière (Charles de) : 24495, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 219).

M

Marlin (Franck) : 18701, Solidarités et santé (p. 271).

Matras (Fabien) : 22503, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 236).

Menuel (Gérard) : 18776, Solidarités et santé (p. 271).

Meunier (Frédérique) Mme : 21061, Personnes handicapées (p. 258).

Mis (Jean-Michel) : 21067, Personnes handicapées (p. 259).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4610, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 222) ; **22927,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 240) ; **23278,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 242) ; **25029,** Agriculture et alimentation (p. 214).

Morenas (Adrien) : 24434, Agriculture et alimentation (p. 212).

N

Nadot (Sébastien) : 24351, Armées (p. 218).

Nilor (Jean-Philippe) : 24238, Outre-mer (p. 252).

O

Obono (Danièle) Mme : 14396, Personnes handicapées (p. 253).

O'Petit (Claire) Mme : 21163, Agriculture et alimentation (p. 208).

P

Perrot (Patrice) : 21578, Personnes handicapées (p. 263) ; **21966,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 236).

Perrut (Bernard) : 17026, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 297) ; **24496,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 219).

Petit (Maud) Mme : 20279, Solidarités et santé (p. 280).

Peu (Stéphane) : 24408, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 292).

Pires Beaune (Christine) Mme : 18532, Solidarités et santé (p. 269).

Poletti (Bérengère) Mme : 24939, Solidarités et santé (p. 287).

Provendier (Florence) Mme : 15217, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 294).

Q

Quatennens (Adrien) : 24076, Solidarités et santé (p. 283) ; **24713,** Agriculture et alimentation (p. 213).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 24410, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 292).

Reitzer (Jean-Luc) : 19090, Solidarités et santé (p. 272).

Riotton (Véronique) Mme : 21571, Personnes handicapées (p. 263).

Robert (Mireille) Mme : 19488, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 232) ; **23422,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 243).

Rossi (Laurianne) Mme : 25447, Solidarités et santé (p. 288).

Roussel (Cédric) : 22282, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 207).

Roussel (Fabien) : 19093, Solidarités et santé (p. 272) ; **25327,** Premier ministre (p. 206).

Rudigoz (Thomas) : 25544, Travail (p. 303).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 24814, Solidarités et santé (p. 286).

Sorre (Bertrand) : 18043, Solidarités et santé (p. 269) ; **24078,** Solidarités et santé (p. 283).

Straumann (Éric) : 18534, Solidarités et santé (p. 269) ; **24215,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 245).

Sylla (Sira) Mme : 23183, Collectivités territoriales (p. 246).

T

Teissier (Guy) : 23900, Solidarités et santé (p. 282).

Testé (Stéphane) : 25044, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 220).

Thiériot (Jean-Louis) : 13515, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 293).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20162, Personnes handicapées (p. 257).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 19091, Solidarités et santé (p. 272).

Trisse (Nicole) Mme : 23902, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 244).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 23717, Ville et logement (p. 304) ; **25529,** Solidarités et santé (p. 290).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20319, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 234) ; **21600,** Solidarités et santé (p. 276).

Vallaud (Boris) : 18155, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 227).

Verchère (Patrice) : 21060, Personnes handicapées (p. 258).

Viala (Arnaud) : 212, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 221).

Victory (Michèle) Mme : 21967, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 237).

Villiers (André) : 21971, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 238).

Viry (Stéphane) : 25448, Solidarités et santé (p. 288).

W

Wulfranc (Hubert) : 19600, Solidarités et santé (p. 274).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 22881, Solidarités et santé (p. 281).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural aux produits exportés, **22794** (p. 208) ;

Application loi EGALIM - Agriculture - Prix juste - Relations commerciales, **24850** (p. 214) ;

Bilan Egalim, **25029** (p. 214) ;

Concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'agriculture, **25030** (p. 215) ;

Signature accords de libre-échange, **22796** (p. 208).

Agroalimentaire

Mise en œuvre de l'article 44 de la loi EGALIM, **22799** (p. 209).

Aménagement du territoire

Plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux, **23147** (p. 240).

Anciens combattants et victimes de guerre

Création d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures, **25177** (p. 220) ;

Instauration d'une « journée des OPEX », **24495** (p. 219) ;

Journée commémorative pour les OPEX, **25179** (p. 220) ;

Journée de commémoration dédiée aux soldats morts en opérations extérieures, **25044** (p. 220) ;

Journée dédiée aux opérations extérieures, **24496** (p. 219).

Animaux

Clarification du statut des expérimentations zootechniques, **23380** (p. 210) ;

Transport des animaux en période caniculaire, **21163** (p. 208).

Assurance complémentaire

Application du plafonnement du tarif des contrats de l'article 4 de la loi Evin, **297** (p. 267).

Assurance maladie maternité

Avis de projet de fixation des prix (CEPS), **18532** (p. 269) ;

Baisse de la prise en charge par la sécurité sociale des lits médicaux, **18043** (p. 269) ;

Baisse des tarifs des prestations de matériel et fournitures médicales, **18776** (p. 271) ;

Plan d'économie incontinence, perfusion lits médicaux et maintien à domicile, **18534** (p. 269).

B

Biodiversité

Lutte contre la prolifération de l'Ailante, **20949** (p. 298).

C

Catastrophes naturelles

Sécheresse portage d'eau potable, **4610** (p. 222).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu., **24683** (p. 219).

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace, **19664** (p. 232) ;

Fonds national de garantie individuelle des ressources perspectives d'évolution, **21966** (p. 236) ;

Pouvoirs du maire versus des EPCI, **22829** (p. 239) ;

Représentation des communes rurales dans les conseils communautaires, **21967** (p. 237).

Communes

Baisse de la DGF dans de nombreuses communes de Savoie, **20717** (p. 234) ;

Difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne, **21971** (p. 238) ;

Le grand débat des communes, **18793** (p. 230) ;

Marge de tolérance pour les communes approchant de la strate supérieure de DGF, **23183** (p. 246) ;

Représentativité des communes lors des fusions, **19488** (p. 232) ;

Ressources fiscales des communes rurales : un enjeu de développement territorial, **22503** (p. 236).

D

Déchets

Dysfonctionnements graves de la filière d'élimination des tubes cathodiques, **20451** (p. 297).

Défense

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux, **24351** (p. 218).

E

Eau et assainissement

Remise en cause du mécanisme de la minorité de blocage, **23422** (p. 243).

Élus

Délais de réponse pour les demandes de formation des élus locaux, **22004** (p. 239) ;

Droit individuel à la formation - Élus locaux, **20742** (p. 235).

Emploi et activité

Extension de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée », **25417** (p. 302) ;

Rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021, **25220** (p. 301).

Énergie et carburants

Financement du SPPEH Grand Est, **15212** (p. 225).

Enfants

Aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis, **18600** (p. 295) ;

Dégradation inquiétante des dispositifs de l'ASE, **17023** (p. 295) ;

Placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance, **17025** (p. 296) ;

Protection des mineurs en danger en Seine-Saint-Denis, **14533** (p. 293) ;

Stratégie gouvernementale en matière de protection de l'enfance, **15217** (p. 294) ;

Violences conjugales - accompagnement des enfants, **17026** (p. 297).

Enseignement agricole

Pour le retour d'un enseignement au maraîchage biologique à Lomme, **24713** (p. 213).

Enseignement secondaire

Situation du collège Paul Éluard de Vigneux-sur-Seine, **19695** (p. 233).

Établissements de santé

Baisse des tarifs pour les EHAP à but non lucratif, **17048** (p. 267) ;

Situations de sous-effectif en EHPAD, **20279** (p. 280).

F

Femmes

Implants contraceptifs Essure : information et protocole de retrait, **25447** (p. 288) ;

Implants Essure, **25448** (p. 288).

Fonction publique territoriale

Statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, **11046** (p. 224).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité pour difficultés administratives - Volume budgétaire - Alsace-Moselle, **24215** (p. 245) ;

Montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes, **22282** (p. 207) ;

Statut des ergothérapeutes, **23871** (p. 243).

Formation professionnelle et apprentissage

Manque d'offres d'emploi en alternance, **23699** (p. 300).

I

Immigration

Mise en oeuvre pour les MNA de l'article L. 228-5 du CASFavec les CD, **13515** (p. 293).

Impôts et taxes

Recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI, **18365** (p. 229).

Impôts locaux

Complexité de la réforme de la taxe de séjour pour le contrôle et la collecte, **18142** (p. 226) ;

La collecte et le reversement de la taxe de séjour, **18878** (p. 231).

J

Justice

Les sanctions disciplinaires à l'égard du personnel pénitentiaire, **8507** (p. 250).

L

Lieux de privation de liberté

La maison centrale de Poissy, **20151** (p. 252).

Logement

Conditions d'octroi des aides à la pierre, **6603** (p. 223) ;
Politique du logement, **212** (p. 221) ;
Recrudescence des punaises de lit, **23892** (p. 284) ;
Recul de la construction de logements en France : quel impact pour le BTP ?, **14376** (p. 221).

Logement : aides et prêts

Disparition du PTZ en zones rurales et péri-urbaines, **23717** (p. 304).

Lois

Bilan des rapports du Gouvernement au Parlement, **23490** (p. 266).

M

Maladies

Financement des centres de référence maladies rares, **24939** (p. 287) ;
Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, **22881** (p. 281) ; **24076** (p. 283) ;
Financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, **23899** (p. 282) ;
Financement des postes de soignants dans les CRCM (mucoviscidose), **24232** (p. 284) ;
La politique de santé concernant la maladie d'Alzheimer, **19401** (p. 277) ;
Lutter efficacement contre la mucoviscidose, **24077** (p. 283) ;
Manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose, **23273** (p. 281) ; **24078** (p. 283) ;
Manque de personnels soignants dans la lutte contre la mucoviscidose, **23496** (p. 281) ;
Muscoviscidose - Standards de soins dans les centres CRCM, **23900** (p. 282) ;
Prise en charge de l'algoneurodystrophie, **24760** (p. 285).

Mer et littoral

Sécurité des plages, **20319** (p. 234).

Mort et décès

Autorisations nécessaires à solliciter - Services funéraires, **18155** (p. 227) ;
Concessions perpétuelles, **18665** (p. 230) ;
Dépositoires communes rurales, **23902** (p. 244) ;
Inhumation dans une propriété privée, **23278** (p. 242) ;
L'inhumation des citoyens défunts, **18156** (p. 228) ;

L'opacité des services funéraires, **17092** (p. 225).

N

Numérique

Budgets ANSSI et commandement de la cyberdéfense, **23728** (p. 217).

O

Outre-mer

Financement des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer, **24238** (p. 252).

P

Patrimoine culturel

Sur la mise en œuvre d'un plan de sauvetage du patrimoine national, **19228** (p. 246).

Pauvreté

Avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES), **24408** (p. 292) ;
Maintien de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, **24410** (p. 292) ;
Suppression de l'ONPES : Pourquoi ?, **24244** (p. 291).

Personnes handicapées

AAH - Revenu universel d'activité, **25499** (p. 289) ;
Accès à la langue des signes, **18397** (p. 256) ;
Budget des ESAT et EA - Loi « liberté de choisir son avenir professionnel », **17099** (p. 255) ;
Compensation du handicap des personnes atteintes de troubles spécifiques, **14396** (p. 253) ;
Inscription dans la Constitution de la langue des signes, **21328** (p. 260) ;
Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution, **21061** (p. 258) ;
Inscription de la langue des signes française dans la Constitution, **21060** (p. 258) ;
La langue des signes française, **21571** (p. 263) ;
LAPI - Stationnement véhicules des personnes en situation de handicap, **23079** (p. 265) ;
Le revenu universel d'activité, **25506** (p. 289) ;
L'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles, **21813** (p. 264) ;
Personnes sourdes et malentendantes - Langue des signes, **21578** (p. 263) ;
Prise en charge des jeunes autistes, **21065** (p. 260) ;
Reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle de l'État, **21067** (p. 259) ;
Reconnaissance de la langue des signes française, **18677** (p. 256) ;
Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, **21068** (p. 259) ;
Reconnaissance et utilisation effective de la langue des signes française, **20162** (p. 257) ;
Simplification administrative de l'ASPA, **19234** (p. 276) ;
Valorisation - langue des signes, **21335** (p. 262).

Politique extérieure

Restitution par le British Museum de la Vénus de Campu Fiurellu, **18921** (p. 248).

Professions de santé

Avis du CEPS - Tarification de certains dispositifs médicaux, **19594** (p. 274) ;
Comité économique des produits de santé (CEPS), **19090** (p. 272) ;
Comité économique des produits de santé (CEPS) - Orientations économiques, **18696** (p. 270) ;
Conditions d'accès ostéopathe pour animaux, **24434** (p. 212) ;
Conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros, **21600** (p. 276) ;
Conséquences loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, **19091** (p. 272) ;
Conséquences sociales du plan d'économies du CEPS pour le matériel médical, **19248** (p. 273) ;
Inquiétudes suite à la baisse du budget des laboratoires de biologie médicale, **25529** (p. 290) ;
La prestation de santé à domicile doit être soutenue, **19093** (p. 272) ;
Laboratoires de biologie médicale, **25530** (p. 290) ;
Les conséquences d'un plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile, **18931** (p. 271) ;
Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux, **24270** (p. 211) ;
Plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile, **18700** (p. 270) ;
Plan d'économies - secteur médical - prise en charge, **19431** (p. 274) ;
Prestataires de santé à domicile, **18701** (p. 271) ;
Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM), **19251** (p. 273) ;
Question relative à la modification tarifaire du matériel de santé, **19770** (p. 275) ;
Raréfaction des vétérinaires ruraux, **24111** (p. 210) ;
Retraite - Vétérinaires, **25313** (p. 216) ;
Survie des laboratoires de biologie médicale, **25657** (p. 291) ;
Tarification des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence, **20615** (p. 275) ;
Tarification des prestataires de santé à domicile, **19600** (p. 274) ;
Tarification des prestations de service à domicile, **18708** (p. 271) ; **19252** (p. 274) ;
Tarifs des dispositifs médicaux de maintien à domicile, **19095** (p. 273).

Professions et activités sociales

Contrôle des vaccinations obligatoires, **25544** (p. 303).

R

Ruralité

Projections DETR PLF 2020, **22927** (p. 240).

S

Santé

Difficultés d'accès aux transports sanitaires, **17563** (p. 268) ;
Prise en charge de la douleur, **24814** (p. 286) ;
Situation sanitaire dans les Hauts-de-France, **19795** (p. 278).

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la MIVILUDES, **25327** (p. 206).

Sécurité routière

Envoi d'avis de contraventions au code de la route au domicile des contrevenants, **14901** (p. 249).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Réduction de la TVA pour les travaux de rénovation du patrimoine de proximité, **21118** (p. 248) ;

Sécheresses - Pénurie d'eau dans le Doubs, **14022** (p. 245).

Transports par eau

Marine marchande française, **16683** (p. 299).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes
Avenir de la MIVILUDES

25327. – 17 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Les associations intervenant auprès des familles exposées à l'emprise sectaires redoutent en effet sa disparition prochaine. L'absence de nomination d'un successeur à son président sortant durant plus d'un an, la réduction de ses effectifs, son placement sous la tutelle du ministère de l'intérieur nourrissent légitimement les craintes des acteurs de terrain qui accompagnent les citoyens français, victimes d'organisations sectaires. Placée sous l'autorité du Premier ministre dès sa création en 2002, la MIVILUDES jouissait d'une reconnaissance internationale, due à la qualité de son travail et à la richesse de son savoir-faire. Sa dimension interministérielle lui permettait d'appréhender les réponses en tous domaines, et non sur le seul volet répressif. Face à l'ampleur du phénomène sectaire en France, dont l'audience est aujourd'hui amplifiée par les réseaux sociaux, il importe de conforter un organisme qui a fait la preuve de son efficacité et qui constitue l'interlocuteur de nombreuses associations d'aide aux victimes implantées sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de poursuivre l'action de l'État en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires.

Réponse. – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partage de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. Les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées dans les semaines qui viennent. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics
Montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes

22282. – 6 août 2019. – **M. Cédric Roussel** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le montant de l'indemnité de résidence dans le département des Alpes-Maritimes. Le projet de loi de la transformation de la fonction publique qui vise à offrir aux agents de nouveaux droits et de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle et à accorder aux employeurs publics, élus ou encadrants, une plus forte autonomie dans le recrutement et la gestion de leurs équipes a été adopté le 23 juillet 2019. En ce sens, il souhaite l'alerter sur un enjeu récurrent auquel se trouve confronté le territoire des Alpes-Maritimes en ce qui concerne son attractivité auprès des fonctionnaires. Les rencontres et échanges de M. le député avec des fonctionnaires notamment hospitaliers et le préfet des Alpes-Maritimes ont mené au constat que le département des Alpes-Maritimes connaît une carence dans le recrutement de fonctionnaires alors même que des postes sont ouverts. En effet, sur la région, l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires est de 3 % dans les Bouches-du-Rhône et le Var et de seulement de 1 % pour les autres départements dont les Alpes-Maritimes, ce qui est un frein réel à l'attractivité pour venir travailler ici. Le département des Alpes-Maritimes qui se caractérise par une augmentation exponentielle du prix de l'immobilier, augmentation qui se répercute automatiquement sur le montant des loyers, doit mettre en place une indemnité de résidence adaptée au marché de l'immobilier. Pour illustrer ces propos, le classement de l'Observatoire statistique des locations (Oslo) de la Fédération nationale de l'immobilier (Fnaim) publié en juin 2019, met en exergue que Nice arrive en seconde position des villes les plus chères de France. Augmenter l'indemnité de résidence dans les Alpes-Maritimes c'est garantir des services publics de qualité grâce à un nombre suffisant de fonctionnaires sur le territoire, et donc permettre une plus grande proximité avec les administrés. Eu égard à ces arguments, il souhaite l'alerter sur les effets indirects induits par l'inadéquation entre les besoins du territoire en ce qui concerne le recrutement de fonctionnaires, le prix du logement et le taux d'indemnité de résidence pratiqué et connaître ainsi la position du Gouvernement sur cet enjeu.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Le format de l'indemnité de résidence appelle ainsi une réflexion globale, mais une réforme du dispositif, à laquelle le Gouvernement est attaché, ne peut s'envisager sans en mesurer les effets en termes de pouvoir d'achat pour les agents concernés et de coût pour les finances publiques. Cette réforme devra s'inscrire dans une réflexion plus large sur la structuration de la rémunération des agents publics.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux
Transport des animaux en période caniculaire

21163. – 9 juillet 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport des animaux en période de canicule. Le 28 juin 2019, un communiqué ministériel rappelant aux services de contrôle « de ne pas autoriser les échanges au sein de l'UE ou les exportations vers les pays tiers lorsque les prévisions météorologiques sur le trajet excèdent 30°C, à moins que des garanties ne soient apportées par l'organisateur sur sa capacité à maintenir les températures à l'intérieur du véhicule dans la fourchette réglementaire (…) un message a été envoyé aux services de contrôle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour rappeler ces obligations et pour suspendre la validation des trajets qui ne satisfont pas cette semaine à la réglementation » a été diffusé. Elle souhaite connaître le nombre de contrôles effectués pendant cette période afin de s'assurer que les garanties apportées par les organisateurs étaient opérationnelles sur le terrain, le nombre de dysfonctionnements relevés ainsi que le nombre de trajets refusés ou acceptés pendant la période.

Réponse. – En 2018, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont réalisé au titre de la protection animale 27736 contrôles documentaires dans le cadre des exports et échanges intraUE de bétail. Lorsqu'il apparait des dépassements de plus de 30°C sur l'itinéraire, les services en charge des contrôles demandent des modifications de l'organisation du voyage, voire refusent les départs en cas de persistance du problème. Ces voyages refusés ne peuvent donc pas être réalisés et ne donnent pas lieu à enregistrement. Il en découle l'impossibilité de comptabiliser le nombre de modifications et refus de départ qui ont été prononcés. Actuellement, le nombre de transports refusés ne peut être connu, cette information n'étant pas enregistrée par les services de contrôle. Une évolution du système d'enregistrement est à l'étude en vue d'inclure les contrôles défavorables aboutissant à des refus de départ. Cette évolution ne pourra cependant pas être effective de manière rétroactive sur les contrôles réalisés en 2019.

Agriculture
Application de l'article L. 236-1 A du code rural aux produits exportés

22794. – 17 septembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural. Selon cet article, il est interdit de vendre ou de distribuer gratuitement des aliments ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires qui ne respecteraient pas les règles de traçabilité. Or, depuis 2000, les importations ont quasiment doublé en France (+87 %) et selon un rapport sénatorial publié en juin 2019, entre 8 et 12 % des denrées importées des pays non européens ne respectent pas les normes européennes de production. Or les taux de contrôle physique des marchandises sont de l'ordre de 3 à 7 %. Cela expose les citoyens à des risques sanitaires, mais cela engendre également une concurrence déloyale pour les agriculteurs. Les exigences doivent être les mêmes pour les aliments fabriqués et produits en France ou dans l'Union européenne, et ceux qui sont importés. Aussi, il apparaît indispensable d'établir un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans les pays tiers et interdits en France. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Agriculture
Signature accords de libre-échange

22796. – 17 septembre 2019. – **M. André Chassaigne*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accroissement de la dépendance agricole et alimentaire de la France et l'insuffisance des moyens de contrôle des importations au regard de la poursuite de la signature d'accords de libre-échange. À quelques mois d'intervalle, la présentation d'un rapport d'information du Sénat intitulé « La France, un champion agricole mondial : pour combien de temps encore ? », la publication des comptes de l'agriculture de la Nation pour 2018 et des données statistiques trimestrielles et annuelles concernant le commerce extérieur des services des douanes confirment le risque d'accroissement de la dépendance agricole et alimentaire de la France. La production agricole française stagne, voire baisse, en particulier pour des productions aussi essentielles à l'alimentation des Français que les produits laitiers, les fruits et légumes et l'ensemble de la filière des viandes. Cette baisse de la production est à mettre directement en relation avec la croissance continue des importations de ces mêmes produits. Le rapport sénatorial confirme que « depuis 2000, les importations ont été presque doublées en France » et qu'elles couvrent

« une part de plus en plus importante de l'alimentation des Français », que « plus d'un fruit et légume sur deux consommés en France est aujourd'hui importé », que « les importations de volailles représentent 34 % de la consommation intérieure », que « la valeur des importations a été multipliée par deux entre 2005 et 2017 dans le secteur des produits laitiers ». Il a aussi fait le constat d'une forte croissance des importations dans le secteur des viandes et des abats. Par ailleurs, le même rapport vient rappeler « qu'une part significative de ces importations ne respecte pas les normes sanitaires requises en France » tout en pointant le fait que « le taux de contrôle physique » de ces importations « est très faible ». L'ensemble des filières concernées par les accords de libre-échange en cours de ratification soulignent l'incapacité actuelle de la France de contrôler rigoureusement les produits agricoles importés alors que ce sont les États-membres qui en ont la charge. En matière de surveillance des produits animaux, le programme de contrôle sanitaire est aujourd'hui très insuffisant, alors que de très importants volumes supplémentaires d'importations sont attendus en cas de ratification ou de poursuite de la mise en application des accords de libre-échange avec le Canada, le Mercosur, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Or l'article L. 236-1A du code rural, transcrivant l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 stipule : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Aussi, il souhaiterait connaître précisément les moyens actuels et envisagés de contrôle sanitaire et de conformité de l'ensemble des produits agricoles actuellement mis en œuvre par la France vis-à-vis des productions extracommunautaires et comment il compte prendre en considération la croissance des importations qui résulterait de la mise en œuvre des accords de libre-échange.

Agroalimentaire

Mise en œuvre de l'article 44 de la loi EGALIM

22799. – 17 septembre 2019. – **M. Vincent Descoeur*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article stipule qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Il souhaite connaître quels sont les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour s'assurer du respect de cette disposition et si elle s'applique effectivement aux importations de denrées alimentaires liées à des accords commerciaux internationaux, en particulier dans le cadre du CETA.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi, afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Afin de garantir des conditions de concurrence équitable entre nos producteurs et ceux des pays-tiers, il importe de continuer à améliorer l'information du consommateur, dans le respect des règles du commerce international, par l'étiquetage notamment de l'origine. Aussi, le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne, et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et

sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers.

Animaux

Clarification du statut des expérimentations zootechniques

23380. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de clarifier le statut des expérimentations zootechniques sur les animaux. La zootechnie est une discipline d'application procédant des sciences les plus diverses et dont le but est l'étude technique et économique des productions animales, et de l'élevage en général. La zootechnie générale étudie par exemple les méthodes d'amélioration de l'élevage des animaux domestiques et comprend plusieurs disciplines (anatomie et physiologie, connaissance des animaux, amélioration génétique, alimentation, hygiène, conduite des élevages), tandis que la zootechnie spéciale est l'application de l'ensemble de ces méthodes à une production donnée (lait, viande, œufs, laine, etc.). De manière croissante, certaines expérimentations zootechniques semblent être menées dans un flou juridique au regard de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. Il conviendrait donc de clarifier le statut des expérimentations zootechniques afin de préserver du mieux possible le bien-être des animaux. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de clarification du statut des expérimentations zootechniques sur les animaux.

Réponse. – Les règles existantes en matière de projet de recherche utilisant des animaux sont définies au niveau européen par la directive 63/2010. Néanmoins, tous les projets zootechniques qui peuvent être conduits ne relèvent pas systématiquement de cette directive. Celle-ci ne s'applique en effet pas aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Les projets de recherche sont donc étudiés au cas par cas de façon à déterminer s'ils relèvent ou non de la directive 63/2010. Si tel est le cas, ils doivent faire l'objet d'une autorisation de projet octroyée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la base d'un avis émis par un comité d'éthique agréé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est quant à lui chargé de l'agrément de l'établissement dans lequel les animaux sujets à l'expérimentation sont détenus. En tout état de cause, le projet est soumis au respect de la règle des 3 R : Réduire le nombre d'animaux, Remplacer le modèle animal par des modèles numériques ou par des recherches sur tissus ou cellules et Raffiner afin de réduire, supprimer ou soulager toute douleur ou détresse. Dans le cas contraire, le projet n'induisant par définition pas de souffrance supérieure à celle causée par l'introduction d'une aiguille, il ne peut être assimilé à de la maltraitance animale.

Professions de santé

Raréfaction des vétérinaires ruraux

24111. – 29 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation suivante : la majorité de la population française se concentrant dans les villes, l'exercice de la profession de vétérinaire a subi ces dernières années une évolution majeure. Tournés vers un exercice urbain et une clientèle de propriétaires d'animaux de compagnie, les vétérinaires désertent de plus en plus les zones et la clientèle rurale, majoritairement tournée vers l'élevage. Cette raréfaction des cabinets vétérinaires entraîne pour les patriciens qui restent, un surcroît de travail difficilement absorbable, distances qui augmentent, permanences qui deviennent éreintantes sur certains secteurs avec, en face, des agriculteurs qui ne trouvent plus de professionnels à disposition pour faire face aux aléas vétérinaires de leurs élevages. De la même manière que la

France souffre de déserts médicaux, il convient aujourd'hui de parler de déserts vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures pour maintenir en milieu rural cette cheville ouvrière de l'élevage français que sont les vétérinaires de campagne.

Professions de santé
Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

24270. – 5 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Il existe à ce jour 8 100 établissements vétérinaires en France, dont la grande majorité est située en zone urbaine ou périurbaine. Un déséquilibre du maillage territorial lié à des difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes. L'ordre des vétérinaires alerte sur le développement d'une « diagonale du vide » qui fragilise encore davantage les territoires ruraux. Le projet de « maillage vétérinaire dans les territoires » souhaité et soutenu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation depuis le printemps 2016 n'apporte pas de progrès suffisamment probants et rapides pour pallier la fragmentation de la présence des vétérinaires sur les territoires et pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage. L'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires - qui se traduira par 640 places au concours 2020 - ne résout pas la question centrale de la désertification vétérinaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises - en plus de la feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » - afin de contrevenir aux déserts vétérinaires dans les territoires.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, regroupées autour de huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5ème année d'école vétérinaires, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environs 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autre leviers d'action : - en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait fournir prochainement des éléments d'analyse. Sans attendre de rendre son rapport, la mise en place des mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. - en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs/vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par le développement de la contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple des chartres de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones difficiles d'accès, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage.

Professions de santé
Conditions d'accès ostéopathe pour animaux

24434. – 12 novembre 2019. – **M. Adrien Morenas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application des dispositions qui encadrent les conditions d'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux, à savoir les décrets nº 2017-572 et 2017-573 du 19 avril 2017, ainsi que l'arrêté codifié AGRE 1705956A du même jour. Complétant les règles relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions auxquelles ceux qui n'ont pas cette qualité peuvent accomplir des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux. En particulier, il ressort du 12° de l'article précité que des praticiens non-vétérinaires ont le droit de réaliser des actes d'ostéopathie animale s'ils sont inscrits sur une liste nationale d'aptitude à l'accomplissement de ces actes, cette inscription supposant qu'ils aient été préalablement reçus à un examen. En vertu des dispositions de l'arrêté du 19 avril 2017, c'est l'Ordre national des vétérinaires qui a la charge d'organiser cet examen. Toujours selon cet arrêté, cet examen comporte deux épreuves. La première est théorique. Elle n'a, pour l'instant, été la cause d'aucune difficulté, les sessions étant assez nombreuses (au moins 7 depuis que l'ordre en a la charge) qui permettent à un nombre important de candidats de se présenter (120 par session). La seconde qui est pratique, engendre davantage de difficultés. En effet, l'ordre n'ayant organisé que peu d'épreuves relatives à la pratique, c'est au maximum deux cents soixante-dix candidats qui ont été en mesure de passer cet examen depuis qu'il est organisé. Si on veut bien considérer que les écoles qui préparent les étudiants à ce dernier en forment environ 180 par an, il apparaît que le dispositif actuel est quantitativement inadapté, ce dont l'Ordre des vétérinaires semble avoir pris conscience puisqu'il aurait prévu de multiplier les sessions d'examen pratique à partir de 2020 en leur donnant une périodicité mensuelle entre les mois de septembre de l'année N et de juin de l'année N+1. Mais en procédant de la sorte, l'ordre déplacerait le problème plus qu'il ne le réglerait. En effet, quelles qu'en soient les modalités, il ne serait pas acceptable que les étudiants d'une même promotion puissent souffrir d'une discrimination, les uns étant susceptibles d'exercer rapidement quand les autres devraient attendre de longs mois avant de pouvoir le faire, d'autant que le président de l'Ordre des vétérinaires a été amené à préciser que nul ne pouvait accomplir de tels actes s'il n'était inscrit sur la liste nationale sans tomber sous le coup des infractions qui répriment l'exercice illégal de la profession de vétérinaire. Il convient donc que l'ordre des vétérinaires mette en place des moyens mieux adaptés à la mission d'organisation de l'examen qui lui a été confiée en mobilisant, au besoin, et si possible, d'autres centres de formation que celui de Nantes. Le problème est d'autant plus sérieux, qu'il est aggravé par la situation de professionnels en exercice, qui doivent se soumettre à cet examen en vue de leur inscription sur la liste nationale, et dont le nombre avoisine le millier. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur les moyens à mobiliser pour éviter une crise des examens que les mesures actuellement envisagées par l'Ordre des vétérinaires ne permettront pas de prévenir.

Réponse. – L'ostéopathie animale était, jusqu'à l'intervention du législateur, un acte de médecine et de chirurgie des animaux relevant de la compétence exclusive des vétérinaires. Pour permettre à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des actes d'ostéopathie animale, le législateur a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche afin de préciser les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. La déclinaison opérationnelle de ces dispositions législatives est assurée par le décret nº 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et les arrêtés d'application. En application de ces textes, les personnes ayant réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures et après inscription sur une liste tenue par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pourront réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'exercice des actes d'ostéopathie animale est également contrôlé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Pour organiser l'épreuve d'aptitude, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en place un comité de pilotage composé d'organisations professionnelles vétérinaires et non vétérinaires et un comité d'experts chargé d'éclairer le comité de pilotage sur toutes les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées lors de l'épreuve d'aptitude. L'épreuve d'aptitude, qui se déroule à l'école nationale vétérinaire d'ONIRIS à Nantes, est constituée d'une épreuve écrite type QCM mais surtout d'un examen clinique qui nécessite une organisation particulière. Outre l'organisation administrative et le recrutement des membres du jury, il y a en effet le recrutement d'animaux puisque, pour chaque candidat, l'épreuve pratique requiert des carnivores domestiques (chiens ou chats) et un animal de grande taille (bovin ou cheval). Depuis la mise en place de ce dispositif en 2018, 321 candidats ont passé l'épreuve de QCM (dont un certain nombre 2 ou 3 fois) et 173 candidats se sont soumis à l'épreuve pratique. 144 candidats vont passer les épreuves pratiques entre le 11 décembre 2019 et le 10 juin 2020 à raison d'une session organisée pratiquement tous les mois. A ce jour, seulement 45 dossiers de candidature sont en attente d'une date de passage d'examen. Eu égard au nombre d'étudiants formés chaque année et à l'antériorité des candidats à régulariser qui ont, pour la

plupart, attendu la fin de l'échéance pour s'inscrire soit le 31 décembre 2019, ce dispositif très récent fait l'objet d'un examen très attentif de la part du comité de pilotage au sein du Conseil national de l'ordre des vétérinaires. Ce comité s'accorde à reconnaître la nécessité de faire évoluer ce dispositif et étudie toutes les hypothèses d'ouverture d'un autre centre d'examen. Il convient de noter également que le Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) s'est engagé publiquement, à plusieurs reprises, à ne pas intenter d'action contentieuse pour exercice illégal de la médecine vétérinaire dès lors que les candidats sont inscrits et en attente d'une date de passage sauf à considérer que les compétences du candidat sont notoirement et de manière réitérée insuffisantes pour prétendre être inscrit au registre national d'aptitude.

Enseignement agricole
Pour le retour d'un enseignement au maraîchage biologique à Lomme

24713. – 26 novembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir de l'enseignement de l'horticulture en métropole lilloise. En effet, M. le député a été interpellé par les enseignants du lycée agricole de Lomme, commune associée à Lille, par la fermeture de leur filière d'enseignement de l'horticulture biologique. Désormais, les élèves voulant poursuivre cet enseignement ne trouveront pas d'établissement le proposant moins éloigné que dans le département de l'Oise. Alors que 50 % des nouvelles demandes d'installation d'agriculteurs relèvent du domaine du maraîchage, cette suppression prive des centaines de lycéens de formation à un métier d'avenir. En effet, la multiplication des alertes environnementales le montre : il est urgent de bifurquer vers un modèle d'agriculture paysanne respectueuse de l'environnement et de rapprocher les sites de production des lieux de consommation, de favoriser les fameux « circuits-courts ». Les métropoles doivent donc développer de véritables ceintures maraîchères biologiques, en rupture avec l'agriculture productiviste. Pour le permettre, les lycées agricoles adoptent progressivement un enseignement tourné vers ces nouveaux modes de production. Mais pour accompagner leur diffusion, ces lycées doivent être mieux outillés (révision des diplômes, évolution des pratiques pédagogiques, augmentation de l'agriculture biologique dans les exploitations des établissements d'enseignement agricole, etc.). La diffusion de cet enseignement est rendue plus urgente encore par le vieillissement de la profession. Faute de repreneurs en nombre suffisants, des exploitations sont parfois absorbés par l'agro-industrie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre le retour d'un enseignement professionnel au maraîchage biologique à Lomme et pour améliorer l'offre de formation de l'enseignement public agricole. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fermeture du baccalauréat professionnel « productions horticoles » sur le site de Lomme de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des Flandres s'inscrit dans le cadre plus général d'une restructuration de la carte des formations en région Hauts-de-France et a fait l'objet d'un travail de concertation mené avec les EPLEFPA par la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), autorité académique. En effet, en octobre 2016, dans le cadre du dialogue de gestion, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a alerté la DRAAF Hauts-de-France sur la baisse d'attractivité de certaines formations, marquée par des effectifs en baisse (moins de 10 élèves par classe depuis plusieurs années). La DGER a demandé à ce que la carte régionale des formations soit retravaillée de manière à répondre au mieux aux attentes des jeunes et des professionnels, en tenant compte de la complémentarité entre formation initiale scolaire et apprentissage. Une analyse collective en vue de la restructuration de la carte des formations a été menée avec les EPLEFPA de la région au cours de l'année 2017. La démarche et ses conclusions ont été présentées et débattues dans le cadre des différentes instances. Les conclusions ont ainsi été adressées à la DGER et au conseil régional des Hauts-de-France qui les ont validées à l'automne 2017. Une délégation intersyndicale de l'EPLEFPA des Flandres a été reçue par le directeur général de l'enseignement et de la recherche lors d'une audience le 14 février 2018 concernant la carte des formations de cet établissement. À l'issue de cette rencontre, la décision de fermeture progressive du baccalauréat professionnel « productions horticoles » en formation initiale scolaire a été confirmée par l'administration. Elle a été initiée en seconde à la rentrée 2018, poursuivie en première à la rentrée 2019 et sera finalisée en terminale à la rentrée 2020. S'agissant de la réponse à la demande croissante en produits biologiques sur la métropole lilloise, la formation en productions horticoles-maraîchage est toujours assurée par l'EPLEFPA des Flandres en formation comme en apprentissage.

Agriculture
Application loi EGALIM - Agriculture - Prix juste - Relations commerciales

24850. – 3 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la bonne application de la loi EGALIM. Ce que demandent les agriculteurs de France revient au même que ce que tout acteur économique mérite : partir de ses coûts de production pour construire le prix. Or, dans la plupart des secteurs agricoles, ce dernier est imposé par l'aval, par les distributeurs et industriels qui ne respectent pas toujours les principes de la loi EGALIM. Il aimerait connaître ses dispositions pour remédier à ce problème. Chacun doit rapidement prendre ses responsabilités pour enclencher un cercle vertueux.

Réponse. – Les dispositions de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous doivent permettre de faire cesser la destruction de valeur et permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière, et en particulier, pour le producteur. Il revient désormais au producteur, ou à son organisation de producteurs, de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur. Cette proposition devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés.Elle devient ainsi le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats avals indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquérir des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle, et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi, dont les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur ont été renforcés. Un premier comité de suivi des négociations commerciales a été réuni le 10 décembre 2019 afin de rappeler l'importance de la répartition de la valeur. Le Gouvernement a appelé chacun à prendre ses responsabilités.

Agriculture
Bilan Egalim

25029. – 10 décembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan de la loi Egalim. La loi Egalim devait permettre une vraie transparence sur les prix agricoles avec comme objectif de clarifier et de mieux coordonner les relations entre les producteurs et la grande distribution. Actuellement, il semble que tous les décrets d'application n'aient pas été pris dans les différentes filières agricoles, notamment la filière lait. Par ailleurs, si l'intention était louable il apparaît que bon nombre d'agriculteurs vendent encore à perte. Il lui demande de faire le bilan sur la fixation des prix agricoles et de lui préciser ce que compte faire le Gouvernement en faveur de la rémunération des agriculteurs au juste prix.

Réponse. – Les dispositions de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous doivent permettre de rééquilibrer le rapport de force et de mieux répartir la valeur ajoutée tout au long de la filière et en particulier pour le producteur. Les textes d'application de la loi ont tous été publiés, et seul le décret sur la contractualisation dans le secteur du lait de vache doit encore être mis en cohérence avec la loi. La contractualisation écrite demeure obligatoire pour ce secteur. En attendant la publication de ce décret, les opérateurs de la filière doivent respecter les dispositions de la loi ainsi que celles du décret existant. Avec les dispositions de la loi EGALIM, il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur. La proposition doit obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient ainsi le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats avals indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la

filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquérir des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle, et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la loi soient pleinement mises en œuvre par les parties dans le cadre des prochaines négociations. L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Les objectifs sont de faire cesser la guerre des prix entre les distributeurs, destructrice de valeur, de redonner de la valeur aux produits agricoles, et ainsi de mieux répartir la valeur au sein de la chaîne. Les mesures font l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie. Plus de 4 500 contrôles sur l'encadrement des promotions ont été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la mesure, avec un taux d'établissements en anomalie d'environ 13 %. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui rendront leur rapport d'ici septembre 2020. Les parties prenantes sont associées à ce travail d'évaluation. Il permettra d'apprécier les effets des dispositions avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation.

Agriculture

Concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'agriculture

25030. – 10 décembre 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la concurrence déloyale à la frontière franco-belge en matière d'élevage et d'agriculture. Aujourd'hui de plus en plus d'exploitants belges viennent cultiver des terres ou développer des élevages intensifs en France au détriment des agriculteurs français. Afin d'approvisionner l'industrie agroalimentaire du pays, les agriculteurs belges recherchent de plus en plus d'hectares à exploiter en France. Pour ce faire ils compensent de manière très généreuse les agriculteurs français qui accepteraient de sous-louer leurs terres. Bien que la pratique de « sous-location » ne soit pas légale, elle représente une opportunité financière pour certains exploitants qui cèdent à l'interdit. Ainsi à la frontière franco-belge, notamment dans le secteur de la pomme de terre, se développe inexorablement le phénomène de sous-location « industrielle » engendrant à la fois des problématiques d'ordre sanitaire, économique et foncier. Le système de sous-location échappe totalement aux contrôles de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural et, lorsque les propriétaires découvrent l'existence de la sous-location de leurs terres, ils sont souvent en difficulté pour apporter la preuve juridique de celle-ci. La sous-location perturbe l'acquisition foncière entraînant une pression sur le prix des terres. Aujourd'hui les jeunes agriculteurs ou les porteurs de projet en agriculture biologique n'arrivent plus acquérir des terres lorsque qu'ils n'ont pas de patrimoine familial. Le risque sanitaire est également plus élevé sur les parcelles sous-louées en raison du non-respect de la rotation des cultures. C'est désormais dans le domaine de l'élevage que les entreprises belges investissent la frontière avec le développement de poulaillers industriels. Elle lui demande quelles mesures concrètes pourraient être mises en œuvre pour contrôler, sanctionner et dissuader les pratiques de sous-locations et la concurrence déloyale en matière d'élevage et d'agriculture à la frontière franco-belge.

Réponse. – La sous-location de terres agricoles, particulièrement dans les départements du nord de la France, n'est pas un phénomène nouveau. Elle est la conséquence d'exigences agronomiques de rotation. Longtemps « régularisée » par des échanges de parcelles entre agriculteurs, cette pratique a semblé régresser ces dernières années, en raison des réformes successives de la politique agricole commune et, notamment, de l'introduction du découplage en 2003. Depuis lors, des « contrats de vente » ou des « contrats de mise en culture » se sont développés ces dernières années, à l'initiative de producteurs français. Toutefois, lors des dernières campagnes, le phénomène s'est amplifié à la faveur du développement de marchés à l'international, notamment pour des produits congelés. Elle est effectivement, entre autres, le fait d'entreprises belges. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) établit en son article L. 411-35, le principe d'ordre public d'interdiction de la cession du bail rural et de la sous-location de tout ou partie du fonds agricole loué. La sous-location constitue une cause de résiliation du bail, en dehors des cas limitativement énumérés par l'article L. 411-35 du CRPM, avec l'accord du bailleur. Par ailleurs, les agriculteurs belges exploitant en France sont également soumis au contrôle des structures. Néanmoins, l'identification de la forme juridique des terres retenue pour exploiter se heurte parfois à des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer qui met en valeur l'exploitation sous couvert de sous-location prohibée des terres. Au-delà de l'aspect foncier du sujet, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation se montrent très vigilants sur le respect des règles sanitaires. En effet, le non-respect des règles administratives régissant en France l'utilisation des produits phytosanitaires et des intrants peut être à l'origine de problèmes

sanitaires affectant le foncier agricole et sa production. Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France s'assure régulièrement du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur les terrains concernés, notamment pour vérifier les méthodes de pulvérisation et la présence de nématodes dans les parcelles et aussi opérer des prélèvements d'échantillons de végétaux (contrôles d'introduction dans l'Union européenne, contrôle de l'origine des plants et plans de contrôle des produits phytopharmaceutiques). Il est, par définition, complexe d'accéder à une estimation précise des surfaces de culture et d'élevage concernées par la sous-location. Par ailleurs, les contrôles d'utilisation de produits phytosanitaires précités n'ont, pour l'heure, pas mis en évidence des pratiques interdites en ce qui concerne les producteurs belges. Ces contrôles vont se poursuivre. De plus, face à la suspicion d'utilisation de plants sans passeport phytosanitaire européen, la DRAAF a réalisé des contrôles à l'occasion de chantiers de plantation au printemps 2019, mais aucun n'a débouché sur des constats d'irrégularité. Complétant les contrôles réalisés par le service régional de l'alimentation de la DRAAF, un travail d'information a été engagé avec la profession agricole pour que les agriculteurs français et belges enclins à recourir à la sous-location soient dûment informées des risques afférents à cette modalité d'exploitation des terres.

Professions de santé

Retraite - Vétérinaires

25313. – 17 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités de prophylaxie des maladies réglementées (fièvre aphteuse, tuberculose, brucellose, leucose). Au cours de cette période débutée dans les années 60, l'État a fait appel à de nombreux vétérinaires. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'Ircantec. Cela n'a pas été fait. Ils sont ainsi privés de leurs droits à la retraite. Après plusieurs recours, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État le 14 novembre 2011. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite due. 612 dossiers sont encore en attente. L'État peut-il se soustraire à ses obligations ? L'État peut-il méconnaître les arrêts des plus hautes juridictions de la République ? Ce serait un déni de justice, un déni de démocratie dans un État de droit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État du 14 novembre 2011 relative à la responsabilité de l'État suite au défaut d'affiliation dont ont fait l'objet les vétérinaires au titre des activités réalisées avant 1990 sous mandat sanitaire. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice financier découlant de ce défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 260 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet, et accepté la proposition d'assiette sur laquelle ont été ou seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 19 décembre 2019, 1 169 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés. Seule une infime minorité des demandeurs ayant reçu une proposition d'assiette ont fait le choix d'un désistement ou d'une action contentieuse avant établissement d'un protocole. Ainsi que vous y faites référence, certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1er de la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État… toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions no 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du

22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de 6 années d'existence, l'activité de la cellule ministérielle strictement dédiée au processus transactionnel de régularisation, qui recevait encore récemment les dernières demandes de bénéfice de la procédure amiable, touche désormais à sa fin. En effet, la perspective de la clôture du processus s'appuie sur la diminution progressive et significative du volume de dossiers introduits ; elle a fait l'objet d'une annonce officielle en début d'année 2018, très largement relayée auprès des professionnels. La résolution des toutes dernières requêtes recevables a vocation à se poursuivre dans les prochaines semaines afin d'aboutir à l'indemnisation de l'ensemble des demandeurs éligibles, conformément aux engagements du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de souligner que la clôture du processus transactionnel n'est aucunement de nature à priver les intéressés d'un droit effectif à l'indemnisation de leur préjudice, dont ils pourront toujours se prévaloir devant le juge administratif.V

ARMÉES

Numérique
Budgets ANSSI et commandement de la cyberdéfense

23728. – 15 octobre 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le Premier ministre** sur les écarts de budget entre l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et le commandement de la cyberdéfense (COMCYBER), placé sous l'autorité du chef d'état-major des armées. L'ANSSI s'attache tout particulièrement à la sécurité des systèmes d'information en France, publics et privés, et est chargée, de manière plus générale, des problématiques de cyber sécurité en France. D'autre part, le COMCYBER est l'émanation de la doctrine de cyberdéfense française, et s'attache à préserver la sécurité des systèmes d'information des armées. Or les écarts de financement de ces deux entités sont flagrants : les crédits alloués à l'ANSSI (*via* ceux alloués au SGDSN dans le PLF 2018) permettent à l'agence de bénéficier d'un budget d'environ 100 millions d'euros. À l'instar, COMCYBER bénéficie des crédits alloués au ministère des armées *via* le PLF mais aussi d'un renforcement *via* la LPM. La LPM à elle seule consacrera « quelque 1,6 milliards d'euros pour le cyber ». Alors que cyber sécurité et cyberdéfense semblent aller de pair, les fonds alloués aux entités qui s'en occupent respectivement et qui sont bel et bien divisées, apparaissent incohérents. Il l'interroge donc d'abord sur la possibilité d'augmenter les crédits alloués à l'ANSSI afin de renforcer ses capacités et, ensuite, sur les possibilités de rapprochement entre l'ANSSI et le COMCYBER afin de faire valoir les synergies des deux entités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si la coopération opérationnelle et capacitaire du commandement de cyberdéfense (COMCYBER) et de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est constante, leurs missions et leurs moyens sont bien distincts. L'ANSSI est un service du Premier ministre, rattaché au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Elle est l'autorité nationale de défense et de sécurité des systèmes d'information, chargée d'accompagner et de sécuriser le développement du numérique et d'apporter son expertise et son assistance technique aux administrations et aux entreprises avec une mission renforcée au profit des opérateurs d'importance vitale (OIV) et des opérateurs de services essentiels (OSE). Elle assure également un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques. Le COMCYBER, quant à lui, exerce ses responsabilités sur le périmètre du ministère des armées. Ses missions sont la protection des systèmes d'information de l'état-major des armées, la défense de ceux du ministère (y compris sur les théâtres d'opération), la conception et la conduite des opérations militaires dans le cyberespace et la préparation de l'avenir. Il exerce notamment la responsabilité du développement capacitaire des moyens de cyber protection, dont les outils de

chiffrement, et des moyens de lutte informatique défensive, notamment ceux déployables en opération et ceux associés à des systèmes d'armes de plus en plus numérisés. En outre, le COMCYBER conduit des activités de lutte informatique défensive à des fins militaires, comme indiqué par la ministre des armées dans son discours du 18 janvier 2019. Tandis que l'ANSSI intervient ponctuellement sur les réseaux des OIV, des OSE et des administrations, le personnel et les moyens placés sous l'autorité du COMCYBER tiennent une posture permanente de cyberdéfense des moyens numérisés du ministère, en France comme en opérations. Il existe donc une différence assez nette entre les effectifs à soutenir, en nombre (ANSSI : environ 600 agents, COMCYBER : 3 400 cyber-combattants), en qualité (alors que le personnel de l'ANSSI est constitué essentiellement d'ingénieurs et de docteurs, les cyber combattants constituent une population très variée de civils, militaires, ingénieurs et techniciens) et en compétences à détenir (y compris hors techniques informatiques, dans le cadre des activités purement militaires permettant la projection des personnels en opérations). Toutes ces raisons expliquent l'absence de parallélisme entre les budgets des deux entités. S'agissant du rapprochement du COMCYBER et de l'ANSSI, ce dernier est déjà effectif grâce à la coordination de leurs actions s'exerçant autour de réunions mensuelles organisées sous l'égide du SGDSN et à l'intégration entre les deux entités de l'analyse de la menace à laquelle font face nos systèmes d'information, comme le montre la co-localisation du centre d'analyse en lutte informatique défensive (CALID) [1] avec le centre des opérations de l'ANSSI. Par ailleurs, ce rapprochement va s'accroître au cours des prochaines années. En effet, comme prévu dans la loi de programmation militaire 2019-2025, le mouvement de déconcentration des moyens du COMCYBER vers la région rennaise (236 cyber combattants actuellement, 800 à terme) sera suivi par l'ANSSI, qui devrait y installer une antenne d'environ 200 personnes d'ici à 2025. L'objectif recherché est la création de nouvelles synergies opérationnelles, notamment par le partage des bonnes pratiques et l'entraînement commun à l'emploi des techniques opérationnelles cyber. [1] CALID : organisme placé sous les commandements organique et fonctionnel du COMCYBER et conduisant à son profit les actions de lutte informatique défensive.

Défense

Guerre contre le réchauffement climatique et les risques environnementaux

24351. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures prises pour protéger la sécurité des Françaises et des Français face au risque environnemental et climatique. En 2007, le prix Nobel de la paix a été attribué à deux symboles du combat contre le réchauffement planétaire : le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'ancien vice-président américain Al Gore. La lutte contre le réchauffement peut ainsi être considérée comme une œuvre de paix. Lors de la COP21, le ministre des affaires étrangères Laurent Fabius affirmait « le dérèglement climatique favorisera de plus en plus les conflits violents dans les pays en développement. La détérioration du climat aggrave les crises humanitaires majeures, intensifie la violence et favorise la propagation des conflits dans certaines régions ». De la maîtrise du réchauffement climatique semblent dépendre bien des situations de paix ou de guerre pour les générations à venir. Plus récemment encore, l'ex-ministre de l'environnement Nicolas Hulot a déclaré : « sur le réchauffement climatique, nous sommes en guerre ! ». La Revue stratégique 2017 indiquait que « les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés plus rapidement et avec une intensité plus forte qu'anticipée ». Le livre blanc de 2013 ne faisait guère état des questions de sécurité relatives aux problématiques environnementales. Sécheresse, approvisionnement en eau, épidémies, appauvrissement des sols, migrations ne peuvent pourtant aujourd'hui être ignorés. Et l'urgence écologique pourrait également se manifester concrètement comme menace plus vite que prévu. Or la loi de programmation militaire (LPM) pour 2019-2025 ne semble pas en tenir compte. Des capacités nouvelles y sont bien prévues pour faire face aux menaces croissantes dans le cyberespace et dans l'espace exo-atmosphérique. Mais rien pour faire face au danger climatique et environnemental. En dehors des satellites d'observation et éventuellement des avions de transport militaire, aucun équipement ne figure dans la programmation de la LPM qui pourrait servir à protéger des risques environnementaux majeurs ou à intervenir en cas de force majeure. Il lui demande si cela signifie que le changement climatique et environnemental ne présente aucun danger pour les Françaises et les Français ou bien qu'aucun matériel ni dispositions spécifiques ne sont nécessaires pour y faire face d'ici 2025.

Réponse. – Le changement climatique et environnemental est bien pris en compte par les armées, et les répercussions envisagées sur les activités militaires sont de trois ordres : - Apparition de nouvelles conflictualités liées à de nouveaux flux migratoires ou à l'apparition de tensions sur des ressources (eau douce, ressources agricoles ou halieutiques, etc…) ; - Augmentation de la fréquence de survenance des phénomènes climatiques extrêmes et de facto accroissement du nombre d'opérations d'aide aux populations ; - Modification des conditions environnementales auxquelles seront soumis nos soldats, nos infrastructures et nos matériels. Concrètement, le

cycle de réflexion du groupe d'analyse stratégique de l'état-major des armées alimente la pensée stratégique sur les conflictualités nouvelles. Il s'appuie notamment sur les études fournies par l'observatoire de défense et climat, mis en place par le ministère des armées via un contrat cadre conclu avec l'institut des relations internationales et stratégiques (IRIS). Un audit de la résilience au changement climatique de l'ensemble de nos points d'appui sur la planète, lancé en 2018, se poursuivra jusqu'en 2021 afin de programmer les opérations d'infrastructures nécessaires. Ainsi, le pré-positionnement des capacités tient compte à la fois des partenariats régionaux mais aussi des évaluations des risques de phénomènes climatiques extrêmes. Enfin, les conditions d'emploi sont prises en compte dans le cahier des charges unique, élaboré par l'Etat-major des armées et la direction générale de l'armement (DGA), avant le lancement de chaque opération d'armement. Un groupe opérationnel de stratégie militaire a étudié les opportunités et contraintes de la transition énergétique afin de déterminer une stratégie de promotion au travers des commandes de matériel et études amont, des technologies qui offriront à terme les meilleures opportunités opérationnelles. En conséquence, les armées françaises ne cherchent pas à acquérir des capacités dédiées au changement climatique, mais bien à faire en sorte que les capacités de demain seront bien adaptées aux nouvelles opérations et aux nouvelles conditions d'emploi. Par ailleurs, à la demande de la ministre des armées, le ministère a engagé une réflexion prospective globale sur les problématiques énergétiques, au travers d'un groupe de travail sur l'énergie, qui a entamé ses travaux en septembre 2019 et dont les conclusions sont attendues pour le printemps 2020.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Instauration d'une « journée des OPEX »

24495. – 19 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de sensibiliser les citoyens français aux sacrifices des militaires morts pour la France en opérations extérieures, et à l'importance des missions de ces militaires français qui risquent quotidiennement leur vie pour la Nation. L'édification et l'inauguration du monument aux morts en OPEX, le 11 novembre 2019, a constitué un geste fort. Il serait souhaitable, également, d'instaurer une « journée des OPEX ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Journée dédiée aux opérations extérieures

24496. – 19 novembre 2019. – **M. Bernard Perrut*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'absence d'hommage aux combattants des opérations extérieures qui, depuis 1969, sont amenés à défendre les valeurs de la France à l'étranger dans le cadre de ses engagements internationaux. Alors que les commémorations du 11 novembre 2019 ont été marquées par l'installation à Paris d'un monument dédié à la mémoire des militaires morts pour la France en OPEX depuis 1963, il souhaiterait que l'ensemble des 400 000 militaires qui ont servi en OPEX soient honorés à l'occasion d'une journée qui leur serait dédiée dans un esprit de communion générale entre le peuple français et ceux qui l'ont servi, parachevant ainsi la pleine reconnaissance de la génération OPEX.

Cérémonies publiques et fêtes légales
Journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu.

24683. – 26 novembre 2019. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet de la nécessité de créer une journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu. Il existe aujourd'hui 11 journées mémorielles nationales, mais aucune ne concerne les soldats tombés au cours des nombreuses opérations extérieures (Opex) menées par la France depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Or le bilan humain des différentes opérations militaires françaises, que ce soit au Liban, au Tchad, en Afghanistan, en ex-Yougoslavie ou ailleurs, s'élève tout de même à 686 morts au combat. Actuellement ce sont plus de 15 000 soldats français qui sont positionnés en Opex autour du globe. Les associations mémorielles demandent depuis des années qu'une telle journée nationale soit instaurée, soit le 23 octobre, pour rendre honneur au 58 parachutistes français des 1er et 9ème RCP tués lors de l'attentat dit de « Drakkar » au Liban en 1983, soit le 29 mai, journée internationale des casques bleus. La Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures, qui se réjouit de l'inauguration d'un monument national à la mémoire des soldats morts pour la France en Opex le

11 novembre 2019, vient d'adresser au Président de la République une demande allant dans ce sens. En 2013 fut déposée une proposition de loi « visant à établir une journée nationale du souvenir de la quatrième génération du feu », enregistrée à la Présidence le 5 décembre 2013 sous le numéro 1605. Il souhaiterait savoir si elle accepterait de proposer ou de soutenir une proposition similaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Journée de commémoration dédiée aux soldats morts en opérations extérieures

25044. – 10 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'opportunité d'une journée de commémoration dédiée aux soldats morts pour la France en opérations extérieures, dites « OPEX ». Le 11 novembre 2019, le président de la République a inauguré un monument dédié aux morts en opérations extérieures. Ce geste a été apprécié. Toutefois, il lui indique que la Fédération nationale des anciens des missions et opérations extérieures demande la création d'une journée des OPEX dédiée au souvenir de ceux qui sont morts pour le pays. Cette journée donnerait aussi la possibilité de mettre à l'honneur les 400 000 Français qui ont servi et de soutenir ceux qui servent à l'heure actuelle. Deux dates sont proposées : le 23 octobre (journée souvenir de « l'attentat du Drakkar » en 1983 au Liban) ou le 29 mai (journée internationale des casques bleus). Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre
Création d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures

25177. – 17 décembre 2019. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). La mort tragique de treize soldats français au Mali le 25 novembre 2019 porte à 702 le nombre de militaires morts en OPEX depuis 1963. Le Président de la République a inauguré le 11 novembre 2019 un monument dédié aux soldats français tombés en OPEX. Afin d'honorer la mémoire de ces militaires, il semblerait légitime de créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Une telle journée serait également l'occasion de mettre à l'honneur les 400 000 soldats français en activité ou en retraite ayant servi en OPEX. La date de cette journée pourrait être le 23 octobre, pour commémorer le 23 octobre 1983 où 58 parachutistes français trouvaient la mort lors d'un attentat dans leur immeuble Drakkar, à Beyrouth. Il souhaiterait savoir si une telle piste est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Journée commémorative pour les OPEX

25179. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'opportunité de mettre en place une journée commémorative pour les opérations extérieures. Récemment, Mme la secrétaire d'État a inauguré avec le Président de la République un monument consacré aux morts en opérations extérieures. La construction de ce monument a été une initiative largement saluée par les soldats français, les organisations représentatives et les familles. Afin d'achever la pleine reconnaissance de la génération des OPEX, certaines organisations représentatives demandent maintenant la mise en place d'une journée commémorative dite « journée des OPEX ». Une telle journée serait consacrée à la mémoire de ceux qui ont versé le sang, à permettre de mettre à l'honneur ceux qui ont servi et à soutenir ceux qui servent à l'heure actuelle. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle journée.

Réponse. – La mémoire des militaires morts pour la France en opérations extérieures (OPEX) est honorée chaque année à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre. En effet, la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a fait de cette date, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, sans pour autant que cet hommage n'ait vocation à se substituer aux autres journées de commémoration nationale. Il s'agit, alors que tous les témoins du premier conflit mondial ont disparu, d'honorer tous ceux qui ont donné leur vie en accomplissant leur devoir pour leur pays. C'est donc la reconnaissance du pays tout entier à l'égard de l'ensemble des morts pour la France tombés pendant et depuis la Première Guerre mondiale qui s'exprime aujourd'hui, particulièrement ceux décédés en opérations extérieures. Il est précisé que lors de la cérémonie nationale du 11 novembre présidée par le président de la République, à l'Arc de Triomphe, le ou

les noms des militaires « morts pour la France » au cours de l'année, ainsi que leur portrait photographique sont diffusés sur les écrans géants placés de part et d'autre du monument. Par ailleurs, la garde et l'emblème de chacune des unités déplorant des « morts pour la France » en cours d'année participent à la cérémonie. Ces formations sont mises à l'honneur dans le dispositif militaire, puisqu'elles sont placées sur le terre-plein de l'Arc-de-Triomphe et saluées par le président de la République. En outre, les familles de ces soldats sont invitées à assister à cette manifestation nationale. A cette occasion, le chef des armées vient à leur rencontre et s'entretient avec elles. Il est rappelé que chaque année, à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, un message signé de l'autorité ministérielle en charge des anciens combattants est adressé à l'ensemble des préfets afin qu'il soit lu lors des cérémonies mémorielles organisées par les villes et villages de notre pays. Ce message est désormais complété par la mention de l'identité des militaires « morts pour la France » en cours d'année. Les journées de commémoration permettent de diffuser à un large public la mémoire des grands événements de notre histoire. Elles favorisent la transmission intergénérationnelle de valeurs d'honneur et de courage défendues par les anciens combattants au cours des conflits auxquels la France a participé. La quatrième génération du feu mérite la considération qui s'est attachée à ses aînés, et l'hommage à ses victimes doit être similaire à celui rendu aux « morts pour la France » des autres conflits. C'est la raison pour laquelle la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées n'est pas favorable à cette proposition.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement
Politique du logement

212. – 25 juillet 2017. – **M. Arnaud Viala*** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique du logement. La thématique du logement a été peu abordée lors de la campagne présidentielle, or elle reste une priorité pour de nombreux Français. Les besoins en logement de la population demeurent très importants, surtout en zone urbaine. Chaque citoyen doit pouvoir bénéficier d'un logement qui soit à la fois digne et confortable. Le nombre de Français vivant dans des logements qualifiés d'insalubres est toujours très élevé et les foyers modestes ne bénéficient pas nécessairement de logement décent à des prix abordables. Cette précarité et cette difficulté pour les foyers modestes de vivre dans un logement convenable engendrent un processus d'exclusion qui creuse les inégalités avec les autres classes sociales. Il est indispensable d'enrayer ce processus d'exclusion, car le logement répond à un besoin fondamental pour les Français qui est la nécessité de se loger et qui peut se répercuter négativement sur d'autres aspects de la vie tels que la santé et l'insertion professionnelle. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre la crise du logement et endiguer cette tendance à l'aggravation.

Logement
Recul de la construction de logements en France : quel impact pour le BTP ?

14376. – 20 novembre 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la chute du taux de construction de logements en France. Entre les mois de juillet et de septembre 2018, le taux de construction de logements neufs s'est affaissé : le nombre de permis de construire a baissé de 10,2 % et les mises en chantier ont reculé de 7,9 %. Pour l'année 2018, les experts tablent sur 410 000 mises en chantier contre 430 000 l'année passée. En modifiant les modalités du prêt à taux zéro, le Gouvernement s'est fait le coupable de cette situation. Pour l'heure, cette disposition ne semble pas affecter les emplois dans le BTP ; néanmoins, un grand risque demeure et les conséquences en termes d'emplois vont bientôt se faire ressentir. Après le pic de croissance inhérent à la traditionnelle construction de bâtiments administratifs relatif à la période des élections municipales, le secteur risque de connaître une décrue affectant directement les emplois de ce secteur. En effet, en 2019, moins de 400 000 logements neufs sont attendus. La « loi Elan » ne risque guère plus, à en croire les experts de ce secteur, d'impulser une dynamique de croissance dans ce domaine. Enfin, il risque d'être porté préjudice au secteur de la rénovation qui, s'il avait connu une légère croissance (1,2 %), va être affecté par les dispositions du projet de loi de finances. « Si le Gouvernement n'agit pas, nous aurons des pertes d'emplois dans le bâtiment à l'horizon 2020-2021 », a souligné le président d'Action logement. Parce que la crise de 2008 avait engendré la fin de 150 000 emplois et coûté près d'un demi-point de croissance, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser une dynamique de croissance dans le domaine de la construction.

Réponse. – Conjoncturellement, la construction de logements neufs a baissé en 2019 par rapport à 2017, année exceptionnelle en matière de construction, et 2018. Néanmoins, l'activité reste en réalité forte, au-dessus de la moyenne de ces 5 dernières années. Ainsi, en 2019, a été lancée la construction de 30 000 logements de plus que cette moyenne. Par ailleurs, la stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Le Gouvernement a également confié une mission conjointe IGF-CGEDD relative à l'évaluation du dispositif, pour se donner le temps de la réflexion. A l'issue de ses travaux, la mission recommande de ne pas prolonger le PTZ neuf dans les zones détendues, notamment compte tenu de son faible effet déclencheur. Elle recommande en revanche que les opérations de rénovation considérées comme neuves fiscalement (démolition-reconstruction, transformation d'un local en logement, réhabilitation lourde) soient prolongés en zones B2 et C, ce que le Gouvernement avait soutenu. Dans ces zones B2 et C, l'enjeu majeur ne concerne généralement pas tant la production de logements neufs que la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens. Le Gouvernement a donc fait le choix d'orienter nos efforts et nos moyens financiers sur la rénovation afin de lutter contre la vacance avec le plan Action Cœur de Ville, le programme Petites Villes de Demain, l'Agenda Rural…. Ces efforts généreront des emplois tout en faisant revenir des habitants dans les centralités des villes moyennes et petites. C'est pourquoi le "PTZ ancien" avait été prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » prolongé dans le cadre du PLF 2020 offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide, qui a été renforcé en zone C dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. De plus, la loi de finances pour 2019 a créé un nouveau dispositif fiscal en faveur de la réhabilitation de l'habitat qui cible les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation, plus particulièrement dans les villes moyennes. Ce dispositif s'applique ainsi aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre ville est particulièrement marqué et dans les communes s'inscrivant dans un projet global de territoire en signant une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), également instituée par la loi ELAN. Dans le cadre du PLF 2020, il a également été prolongé jusqu'à fin 2022 et ses conditions de recours simplifiées. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la prolongation du PTZ dans le neuf dans les zones détendues, mais reste extrêmement déterminé à accompagner ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés.

Catastrophes naturelles
Sécheresse portage d'eau potable

4610. – 23 janvier 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le coût engendré par les sécheresses ayant touché la Lozère à l'été 2017. Suite à un déficit important de pluviométrie, les sources des communes du département n'ont pas été suffisamment alimentées et les châteaux d'eau ont été asséchés. En vue d'accomplir leur mission de service public de fourniture d'eau potable, les collectivités locales ont dû acheter de l'eau à d'autres communes et en financer le transport. Le coût de ces mesures d'urgence est élevé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une enveloppe d'aides d'État pourrait être débloquée pour calamité sécheresse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État peut soutenir financièrement les communes touchées par des catastrophes naturelles. La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, créée en 2016 par la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et de la subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par des calamités publiques est le principal instrument de mise en œuvre de cette solidarité. Cette dotation vise à concourir au financement des travaux de réparation des équipements à la suite des intempéries subies par les collectivités. Ainsi, seuls les dégâts causés par un événement climatique ou géologique peuvent prétendre à une indemnisation par la dotation de solidarité, la liste des dégâts éligibles est

présentée à l'article R.1613-4 du code général des collectivités territoriales. Par conséquent, les frais engendrés par l'acheminement d'eau potable à la suite des épisodes de sécheresse de l'été 2017 dans le département de la Lozère ne peuvent donner lieu à une aide de l'État au titre de cette dotation.

Logement

Conditions d'octroi des aides à la pierre

6603. – 20 mars 2018. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'octroi des aides à la pierre nécessaires à la construction de logements locatifs sociaux, lorsque ces logements sont acquis par les organismes HLM sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Les opérateurs privés qui réalisent ces logements peuvent être confrontés à des exigences importantes posées par les EPCI ou les départements délégataires des aides à la pierre : plafonds de prix de VEFA faibles, caractéristiques techniques prescriptrices et très détaillées des logements, standards et labels de qualité très exigeants, plafonnement de la part maximale de logements cédés en VEFA dans les programmes etc. Si ces conditions témoignent d'une volonté légitime d'obtenir des contreparties en regard des aides publiques accordées, elles soulèvent trois principales questions : d'abord, celle du fondement juridique de ces exigences, dans le silence du code de la construction et de l'habitation ; ensuite, celle de la proportionnalité entre les exigences de qualité élevées et les plafonds de prix très bas, pouvant conduire à un déséquilibre des bilans financiers des opérations, sauf à renchérir les logements privés vendus parallèlement dans les mêmes programmes ; celle de l'inégalité de traitement, enfin, entre opérateurs privés d'une part, selon le territoire sur lequel ils réalisent ces opérations en VEFA et selon que l'aide à la pierre est octroyée par l'État ou par une collectivité délégataire, et entre opérateurs privés et organismes HLM d'autre part, lorsque des conditions différentes sont imposées pour les logements acquis en VEFA ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe. L'importance de ces questions croît à mesure que se développent à la fois la VEFA, qui selon les territoires peut représenter jusqu'à près de 50 % de l'offre neuve de logements sociaux, et la délégation des aides à la pierre, qui représente également près de la moitié des logements aidés. Aussi, elle souhaiterait connaître l'analyse et les réponses du Gouvernement aux questions susvisées soulevées par les conditions imposées par les collectivités locales délégataires à l'octroi des aides à la pierre aux logements acquis en VEFA, et les mesures qu'il entend prendre pour mieux les proportionner et mieux les contrôler ».

Réponse. – L'acquisition de logements sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) figure parmi les moyens d'intervention à disposition des organismes HLM pour produire des logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts locatifs à usage social (PLUS), de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et de prêts locatifs sociaux (PLS). La circulaire no 2001-19 du 12 mars 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2001 posait les principes généraux de l'instruction des dossiers de financement des logements locatifs sociaux, principes toujours applicables malgré l'évolution de la réglementation. Ainsi, et au-delà de la vérification de la conformité des opérations avec les dispositions générales relatives au logement social, il appartient aux services instructeurs des directions départementales des territoires (et de la mer) ou des intercommunalités ou départements délégataires des aides à la pierre, de s'assurer, de la qualité des logements à acquérir au regard des normes techniques en vigueur ainsi que de l'intérêt de cette acquisition pour l'organisme acheteur, et en particulier de l'adéquation des prix d'acquisition avec ceux du marché . Ce type d'opérations appelle ainsi une vigilance particulière de la part des services instructeurs sur le montage financier des opérations, et notamment, sur le prix d'acquisition des logements, qui doit rester compatible avec la fixation d'un loyer de sortie plafonné par la convention à l'aide personnalisée au logement respectant l'avis annuel relatif à la fixation des loyers maximums des logements conventionnés. Cet avis précise notamment que la garantie du caractère social des logements impose le maintien d'un écart minimal d'environ 20 % entre le loyer du parc privé et les loyers maximums des logements conventionnés. Ces exigences législatives et réglementaires conduisent les services instructeurs de l'État et les délégataires à fixer des conditions minimales – en termes de coûts d'acquisition (conditions dépendant fortement du fonctionnement local des marchés de l'habitat), de qualité technique et de construction des logements – à l'octroi d'aides à la pierre, permettant d'assurer l'équilibre des opérations aux termes des prêts contractés et la production de logements sociaux de qualité à des coûts raisonnables. Certains délégataires des aides à la pierre ont souhaité formaliser ces conditions d'encadrement dans des documents de type « contrat » ou « pacte », résultant, dans la majorité des cas, de négociations entre les différentes parties prenantes concernées : promoteurs, investisseurs, bailleurs sociaux, mais également avec la participation des services de l'État qui demeurent, y compris en territoire sous délégation, garants non seulement de la bonne application de la réglementation, mais également d'un dialogue constructif entre les acteurs du logement et de l'habitat.Dans ces conditions, et dès lors que, par leur caractère négocié avec l'ensemble des acteurs concernés, ces démarches locales de cadrage de la VEFA, permettent d'offrir un cadre

stabilisé et connu par tous, qui non seulement favorise la sortie des opérations et la production de logements sociaux à des coûts raisonnables, mais contribue, en outre, à la maîtrise du coût du foncier, le Gouvernement n'entend pas établir de cadrage national qui prendrait insuffisamment en compte les spécificités des marchés locaux.

Fonction publique territoriale
Statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

11046. – 24 juillet 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail et le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ceux-ci appartiennent à la fonction publique territoriale catégorisée C de la filière médico-sociale et sont soumis à un concours d'entrée dans la profession qui ne leur permet pas actuellement d'évoluer. Dans le cadre des missions qui leurs incombent, les ATSEM accomplissent des fonctions éducatives tels que les soins et aides aux enfants durant le temps scolaire et périscolaire mais également des activités d'entretien du matériel et d'aide matérielle auprès des enseignants pour les activités pédagogiques. Dépendants des collectivités territoriales pour lesquelles ils sont agents, les ATSEM sont uniquement évalués par le responsable de la commune tandis qu'ils dépendent également des établissements et classes dans lesquelles ils officient. Par ailleurs, la charge de travail effective est souvent importante en raison du travail à réaliser et plus particulièrement lors de l'absence d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) au sein de ces écoles. L'ensemble de ces contraintes entraîne aujourd'hui la réalisation de missions contraignantes pour les ATSEM, notamment en matière d'hygiène liée aux obligations réglementaires et de sécurité au travail. Cette insuffisance d'enseignement provoque une pénibilité physique au sein de la profession en raison des postures inappropriées et du bruit constant. Dès lors, une réflexion autour du statut des ATSEM paraît nécessaire puisque les missions réalisées aujourd'hui confèrent à cette profession un rôle éducatif qu'il conviendrait de reconnaître avec, notamment, la participation aux réunions pédagogiques. Cette réflexion permettrait de repenser les attributions actuelles des ATSEM en corrigeant certaines incohérences comme l'impossibilité que des enfants soient uniquement avec l'ATSEM pendant le temps scolaire au contraire des activités périscolaires. Enfin, cette réflexion offrirait l'opportunité d'adapter le concours des ATSEM afin que celui-ci permette une évolution professionnelle au sein de la filière médico-sociale. À cette fin, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale relevant de la filière médico-sociale. Leurs missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants sont définies par le décret nº 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la valorisation des fonctions essentielles exercées par les ATSEM dans les écoles, que ce soit dans le cadre scolaire ou périscolaire. Ces missions ont ainsi été précisées et enrichies par le décret nº 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles. Un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 2 février 2017 avait notamment mis en évidence les missions trop imprécises de ces agents. Le décret du 1er mars 2018 précité confirme ainsi l'appartenance des ATSEM à la communauté éducative et leur participation : « à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers ». Il précise également leur rôle de surveillance des jeunes enfants dans les cantines scolaires et d'animation dans le cadre du temps périscolaire ou de loisir. S'agissant des perspectives d'évolution professionnelle offertes aux ATSEM, celles-ci avaient été jugées insuffisantes par le rapport précité du CSFPT et par un rapport conjoint rendu par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale en octobre 2017. Sur le fondement de ces rapports, le Gouvernement les a donc renforcées en ouvrant aux ATSEM des voies d'accès par concours interne ou par la voie de la promotion interne aux cadres d'emplois des agents de maitrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Le CSFPT s'est saisi le 4 juillet 2018 d'un nouveau rapport sur la formation et le recrutement de ces agents. Le Gouvernement prêtera la plus grande attention aux conclusions de ces travaux qui devraient être rendues prochainement.

Énergie et carburants
Financement du SPPEH Grand Est

15212. – 18 décembre 2018. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le déploiement service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) dans la région Grand Est, chef de file à ce sujet. Le législateur a entendu, par l'entrée en vigueur de deux articles au code de l'énergie et à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, engager les territoires dans une réelle démarche d'efficacité énergétique. À cet effet, l'article L. 232-2 du code de l'énergie prévoit d'abord que le SPPEH s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ; l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte confie ensuite aux régions le soin de définir un plan de déploiement des plateformes dans le cadre des programmes régionaux pour l'efficacité énergétique. Alors que le déploiement de ce dispositif devait avoir lieu à l'été 2018, force est de constater que rien n'a été entrepris à l'exception d'un projet de cahier de charge que les collectivités ont réussi à se procurer mais dont le contenu n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les acteurs locaux. En définitive, de très lourdes incertitudes subsistent sur l'avenir de ce dispositif innovant et inclusif ainsi que sur les modalités de financement du plan de déploiement des plateformes par les régions. Il lui demande dès lors comment l'État entend flécher aux collectivités un financement adapté et s'il existe à ce jour un risque de non-compensation de la dépense exposée à cet effet.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), a identifié dans son article 22, le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) devant être assuré sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de l'extension nouvelle d'une compétence existatnte en matière de transition énergétique. Dans son article 188, la région comme l'échelon pertinent de coordination et de promotion d'actions en faveur de l'efficacité énergétique et de lutte contre la précarité, via le programme régional pour l'efficacité énergétique. Ce programme définit notamment les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires bailleurs ou occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements. Le rapport « Piron-Faucheux », publié début 2018, confirme ce principe en recommandant aux régions de « s'appuyer sur l'existant », à savoir le réseau « FAIRE » (faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique) des conseillers auprès du grand public et des professionnels dans : un PRIS-EIE (point rénovation info service - espace info énergie), une PTRE (plateforme territoriale de la rénovation énergétique), le BEEP (réseau « bâti environnement espace pro »), un CEP (conseil en énergie partagée), et plus largement les PRIS de l'ANAH (agence nationale de l'habitat), et de l'ADIL (agence départementale pour l'information sur le logement). 450 espaces « FAIRE » participent à ce jour à la mise en œuvre du SPPEH selon le cadre prévu par la loi TECV, pour l'accueil, l'information et le conseil aux usagers (y compris les professionnels), ainsi que la communication auprès du public. Ce dispositif a été complété à titre expérimental depuis 2016 par l'ADEME à l'aide de 250 PTRE (plateforme territoriale de la rénovation énergétique). Elles apportent un service supplémentaire d'accompagnement des particuliers dans la mise en œuvre de leurs travaux de rénovation énergétique et mobilisent les professionnels du bâtiment. Afin d'accompagner les collectivités territoriales à la mise en oeuvre de cette compétence nouvellement créée, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ont décidé de mettre en place un programme d'appui intitulé « SARE » (service d'accompagnement à la rénovation énergétique), de 200 M€ financé par des certificats d'économie d'énergie. Ce programme vise notamment : - à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers assurant les missions d'information, conseil, accompagnement des ménages, réalisation d'audits énergétiques ; - à créer une dynamique territoriale autour de la rénovation à travers la mobilisation des professionnels et acteurs concernés (dont les acteurs publics locaux : mairies, maisons de service public, etc.) en vue de leur montée en compétence ; - à soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés. Ce programme viendra cofinancer les actions menées par les collectivités locales et les structures locales de conseil et d'animation, au maximum à hauteur de 50 %, pour une durée totale de 3 ans sur la période 2019/2024.

Mort et décès
L'opacité des services funéraires

17092. – 19 février 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opacité des tarifs des services funéraires. Le rapport annuel de la Cour des comptes met en évidence la constante augmentation des prix funéraires et leur opacité depuis la libéralisation du secteur. Aujourd'hui, le coût

moyen d'une inhumation ou d'une crémation dépasse les 3 000 euros. Le marché funéraire en France obéit à la loi de l'offre et de la demande. Cependant, il présente des particularités qui le distinguent. D'une part, l'acte d'achat s'effectue alors que l'entourage du défunt est dans une situation de fragilité. D'autre part, les prestations relèvent de l'exécution d'un service public où des communes sont en concurrence avec des entreprises privées. Depuis 1993, date de la libéralisation du secteur, le chiffre d'affaires global des prestataires a très fortement augmenté. Le secteur s'est largement concentré, les réseaux de franchise y ayant pris une place prédominante. Douze réseaux d'entreprises concentrent la moitié du chiffre d'affaires global. Malheureusement, cette mutation a davantage bénéficié aux opérateurs qu'aux familles. L'indice des prix a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la consommation. Les proches du défunt, dans une période de fragilité, sont confrontés à de multiples démarches et à des choix difficiles. Dans son rapport, la Cour des comptes démontre les insuffisances des mesures de régulation mises en place et les manquements des autorités de transparence. Le Conseil national des opérateurs funéraires, qui devrait être un lieu de concertation entre acteurs du secteur, ne remplit pas les objectifs qui lui sont dévolus. Il connaît des difficultés de fonctionnement récurrentes et n'effectue pas correctement son rôle de conseil. Deux lois du 19 décembre 2008 et du 16 février 2015 obligent les opérateurs à délivrer aux familles des devis conformes à des modèles définis par arrêté ministériel. Or 60 % des communes contrôlées ne transmettent pas de devis-type aux familles, ce qui rend les prix et les prestations difficilement comparables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre fin à la hausse constante des prix des services funéraires et offrir aux familles endeuillées une meilleure transparence des prix et des prestations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prix dans le secteur funéraire relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. En effet, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Les familles peuvent ainsi s'adresser à l'entreprise funéraire de leur choix et faire jouer la concurrence. L'article L. 2323-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait état d'une triple obligation. D'une part, il impose à tous les opérateurs funéraires de respecter le modèle de devis fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires). D'autre part, il impose aux opérateurs funéraires de déposer les devis ainsi élaborés auprès des communes « où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants ». Enfin, les communes ont l'obligation de mettre les devis réglementaires transmis, à disposition des administrés, « selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire ». La finalité des dispositions réglementaires susvisées, au-delà de la mise à disposition des devis, est de garantir au consommateur toute la clarté nécessaire dans les prestations proposées. Le Gouvernement est donc attentif à la mise à disposition effective des devis par les communes, au sujet de laquelle la Cour des comptes a récemment pu souligner les manquements dans son rapport public annuel 2019. Une circulaire en date du 15 mars 2013 (NOR : INTB1305516C) à destination des préfets de département permettait déjà une meilleure information des élus sur leur obligation d'informer le public sur les devis modèles relatifs aux opérations funéraires. Par ailleurs, le Conseil National de la Consommation a décidé de créer en début d'année 2020 un groupe de travail portant sur les prestations funéraires et les modèles de devis. Il s'agira notamment de réfléchir, en liaison avec le Conseil national des opérations funéraires (CNOF), à une meilleure lisibilité du devis, ainsi qu'à une véritable comparabilité des opérateurs funéraires à l'attention des familles, et d'évaluer l'opportunité de faire évoluer l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Impôts locaux

Complexité de la réforme de la taxe de séjour pour le contrôle et la collecte

18142. – 26 mars 2019. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité de la réforme de la taxe de séjour pour les hébergements non classés. Les intercommunalités compétentes en matière de taxe de séjour font part de nombreuses difficultés concernant la mise en application du nouveau système des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019. Le nouveau système, instituant une taxe de séjour au pourcentage du tarif de la nuitée pour tous les hébergements « non classés », s'avère très complexe dans son application pour les professionnels concernés et indirectement pour les collectivités. Pour ces structures, le tarif applicable par personne et par nuitée sera proportionnel et non tarifaire, et compris entre 1 % et 5 % (selon le tarif adopté par la collectivité) du coût, par personne, de la nuitée. L'hébergeur calcule la taxe de séjour au cas par cas, en fonction de la saison et du tarif de la semaine, en fonction du nombre de personnes présentes chaque nuit, en fonction du nombre de nuits effectivement passées, et en fonction du nombre d'adultes assujettis à la taxe. Une pluralité de paramètres à prendre en compte dans le calcul de la taxe qui empêche les hébergeurs non classés d'afficher dans leur établissement le coût de la taxe de séjour, alors que la loi le leur impose. Cette méthode de

calcul oblige les établissements non classés à recalculer la taxe de séjour à chaque réservation. Il est donc également très difficile pour le client de savoir à l'avance le montant de la taxe de séjour à payer. Cela engendre aussi une impossibilité de contrôle. Or cette taxe collectée joue un rôle essentiel dans le financement des actions touristiques et locales. Au regard de cette complexité, elle l'alerte sur le risque important que les collectivités perdent une part de la collecte, la taxe de séjour étant un reversement basé uniquement sur la déclaration. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'occasion de l'examen de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles. Ces modifications ont été adoptées grâce à un consensus entre tous les groupes parlementaires. En outre, la loi de finances pour 2019 a apporté d'autres ajustements applicables dès 2019 : le contrôle de la taxe de séjour par les collectivités sera facilité par la fourniture d'informations détaillées fixées par l'article L. 2333-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les sanctions ont été rehaussées à un niveau plus dissuasif. La procédure de taxation d'office a quant à elle été améliorée par le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour. En effet, une plus grande liberté est dorénavant laissée aux communes et aux groupements quant à la détermination du montant inscrit sur l'avis de taxation d'office. Pour autant, ces nouveautés ne devraient pas affecter le rendement de la taxe de séjour sur le long terme. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de revenir sur le principe de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement. Il semble d'ailleurs nécessaire d'évaluer les effets des récentes réformes avant d'envisager une éventuelle évolution.

Mort et décès

Autorisations nécessaires à solliciter - Services funéraires

18155. – 26 mars 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités relatives à l'exercice des services funéraires. En application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2019 - art 19 du code général des collectivités, suite à un décès, « la fermeture du cercueil est autorisée par un officier d'état civil du lieu de décès ou, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps ». En qualité de mandataire de la personne décédée, les services des pompes funèbres se trouvent confrontés à des refus récurrents de certains officiers d'état civil quant aux demandes d'autorisation de fermeture de cercueil, et, ou des demandes d'autorisation de crémation visées respectivement par les articles R. 2213-17 et R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales. L'officier d'état civil de la commune du lieu de décès, rédacteur et cosignataire de l'acte de décès, dispose des éléments complets lui permettant la délivrance des autorisations, notamment les documents judiciaires en cas de problème médico-légal en cas de crémation. Cependant, il peut refuser d'établir les autorisations sans motiver sa décision, reportant la responsabilité et le travail administratif en direction de l'officier d'état civil de la commune du lieu de dépôt du corps, impactant les délais qui ne sont pas ceux de l'organisation des funérailles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour préciser aux protagonistes le circuit des démarches règlementaires à accomplir dans un moment, consécutif à un décès, où il convient de pourvoir aux funérailles dans des conditions sereines. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) procède à une répartition des responsabilités des maires s'agissant de la délivrance des autorisations de fermeture du cercueil. Il énonce que « *La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7 [relatif au transport de corps avant mise en bière], par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps […]* ». En outre, s'agissant de la délivrance de l'autorisation de la crémation, l'article R. 2213-34 du CGCT édicte « *La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.* » Ainsi, lorsque le corps ne fait pas l'objet d'un transport de corps avant mise en bière, la fermeture du cercueil ainsi qu'éventuellement la crémation du défunt, sont toutes deux autorisées par le maire du lieu de décès. De la même manière, considérant que la fermeture d'un cercueil intervient nécessairement sur le dernier lieu de dépôt du corps, dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière, il revient au maire du lieu de dépôt du corps d'autoriser la fermeture du cercueil ainsi que la crémation. Le régime de compétence des maires pour la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil et de crémation est donc bien délimité par la règlementation en vigueur.

Mort et décès

L'inhumation des citoyens défunts

18156. – 26 mars 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'inhumation des citoyens défunts. Régulièrement, les communes sont contraintes de procéder à des exhumations-crémations pour libérer des emplacements. À titre d'exemple, à Paris, sur 7 millions de défunts figurant dans les registres des vingt cimetières, on ne compte que 630 000 concessions, ce qui permet de se faire une idée du taux de rotation des emplacements. Obligées d'assurer la continuité du service public funéraire, les communes sont donc confrontées à une nécessité qui tourne souvent au dilemme. Une idée permettant de mettre fin à ce dilemme - et défendue par l'association internationale pour la défense des droits fondamentaux (AIDDF) - serait de créer des « Grands lieux de mémoire nationaux » où seraient réinhumés de façon dense les reliquaires exhumés. En effet, selon l'AIDDF, la France compterait plus de 10 000 carrières désaffectées qui pourraient facilement être mises à disposition des communes à cette fin par l'État. L'intérêt pour les mairies serait considérable, puisqu'elles seraient libérées de la lourde tâche de procéder à des crémations et d'entretenir des ossuaires, et elles seraient ainsi en mesure de mieux respecter le principe de repos en terre, toujours très important pour un grand nombre de citoyens. Il souhaitait attirer son attention sur cette proposition dont il voudrait connaître la faisabilité, sachant qu'elle présente de nombreux avantages tant du point de vue des communes que de celui du respect des droits des citoyens, défunts et vivants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux types d'exhumation : d'une part, les exhumations effectuées à la demande des familles (article R. 2213-40), d'autre part, les exhumations dites administratives effectuées une fois la concession funéraire juridiquement reprise par la commune (par exemple, suite à la relève d'une sépulture située en terrain commun ou la reprise à l'issue d'une procédure pour état d'abandon). Dans l'hypothèse d'une exhumation administrative, une pluralité de solutions s'offre au maire. Les restes mortels exhumés peuvent être placés soit « *dans un cercueil de dimensions appropriées* » (article R. 2223-20) soit « *dans une boîte à ossements* » (article R. 2213-42). Dans le cas où les restes exhumés n'ont pas vocation à être aussitôt réinhumés dans le cimetière ou dans celui d'une autre commune, ceux-ci doivent être réinhumés dans l'ossuaire obligatoirement aménagé par la commune (article L. 2223-4). Ainsi l'article L.2223-4 du CGCT dispose qu'« *Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.[...]* » En outre, et « *en l'absence d'opposition connue ou attestée dudéfunt* », le maire a également la possibilité de « *faire procéder à la crémation des restes exhumés* ». Conformément à l'article R. 2223-6 du CGCT, en tel cas, le maire peut décider de placer les cendres « *dans un columbarium, dans l'ossuaire [en les distinguant des restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation] ou [de les] dispers[er] dans le lieu spécialement affecté à cet effet conformément à l'article R.2223-9* ». La proposition de créer des « *grands lieux de mémoire nationaux où seraient réinhumés de façon dense les reliquaires exhumés* » tend à répondre au cas où l'ossuaire existant serait saturé et ne pourrait plus être agrandi, le maire privilégiant malgré tout la conservation d'os à celle de cendres, s'agissant des restes exhumés. Au regard des dispositions précitées, cette proposition doit être appréhendée selon plusieurs angles : L'exhumation et la réinhumation de restes mortels en dehors des situations explicitement prévues par le CGCT ne peut aujourd'hui être autorisée. Les autorisations administratives afférentes à ces opérations sont par ailleurs toujours délivrées par le maire à titre individuel. Par ailleurs, le caractère légal de l'exhumation étant acquis, l'« *inhumation dense de restes exhumés* » ici proposée semble correspondre à la notion historique de fosse commune. Or, depuis l'instauration par le *décret du 12 juin 1804 relatif au lieu d'inhumation* du principe d'inhumation dans des fosses séparées, repris dans le CGCT à l'article R. 2223-3 (« *Chaqueinhumation a lieu dans une fosse séparée.* »), les lieux de sépulture communs ne sont plus admis. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe qui garantit le respect dû à tous les morts. Dans l'hypothèse de la construction d'un ossuaire de grande dimension situé hors du territoire de la commune intéressée ; il convient tout d'abord de rappeler que les dimensions de l'ossuaire ne sont pas déterminées par le CGCT, ce qui permet d'agrandir les ossuaires existants lorsque cela est nécessaire et possible. Par ailleurs, s'agissant de l'emplacement de l'ossuaire, on notera que l'article R. 2223-6 du CGCT prévoit que « *les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune* » ou « *d'une autre commune appartenant au même groupement de communes* », ce « *[l]orsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine* ». Ces dispositions font référence aux cas où le cimetière « *ne dispose pas de l'espace suffisant pour [l]a construction de l'ossuaire* ». La construction d'un ossuaire partagé à l'échelon intercommunal et situé en-dehors du territoire de la commune de provenance des restes exhumés est ainsi autorisée. L'ossuaire étant un équipement intrinsèquement lié au cimetière, le terrain envisagé pour sa construction devra juridiquement être analysé en tant que cimetière. Il en ressort notamment que ce cimetière ne pourra être créé qu'à l'initiative d'un

conseil municipal ou du conseil syndical ou communautaire si la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conformément à l'article L. 2223-1 du CGCT. Il s'agira nécessairement d'un lieu public relevant du domaine public communal (arrêt Marécar, Conseil d'Etat, 28 juin 1935). En outre, si le terrain peut être choisi librement, on notera toutefois que « *les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue* » (article R. 2223-2 du CGCT). De manière générale, le cimetière ainsi envisagé devra répondre aux dispositions générales prévues aux articles R. 2223-1 et suivants du CGCT et comporter les équipements obligatoires de droit commun. Ainsi l'aménagement du site retenu devra-t-il prévoir une clôture, des plantations, un site cinéraire si la commune ou l'EPCI envisagé est peuplé de 2000 habitants et plus, ainsi qu'un terrain commun mis gratuitement à disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation. Seule la réunion de l'ensemble des conditions énoncées et le respect des obligations détaillées ci-dessus permettra d'assurer la conformité d'un projet de construction d'un ossuaire de grande dimension destiné à accueillir les restes exhumés sur un terrain qui n'est pas celui du cimetière communal existant.

Impôts et taxes

Recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI

18365. – 2 avril 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le recouvrement de la taxe GEMAPI par les EPCI. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI est exercée « sans préjudice […] des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ». En effet, les associations syndicales de propriétaires de marais contribuent de manière historique à la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations. Toutefois, la création de la taxe GEMAPI a eu pour effet de créer une situation d'inégalité. Au sein des territoires de marais, les propriétaires adhérents à une Association syndicale autorisée (ASA) se retrouvent dans une situation telle qu'ils doivent non seulement participer financièrement aux actions relevant de la GEMAPI sur le périmètre de l'ASA, mais aussi aux actions relevant de la GEMAPI sur le reste du territoire de l'EPCI. Ainsi, ces propriétaires se retrouvent assujettis à une double contribution, alors qu'un contribuable non-membre de l'ASA n'est imposé qu'à la taxe GEMAPI. Parce que la question de cette « double contribution » est soulevée régulièrement, tant par les élus que les propriétaires riverains, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour y répondre.

Réponse. – Par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe), la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a été transférée le 1er janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. À ce titre, les dispositions légales détaillent explicitement les missions incombant respectivement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 211-7 du code de l'environnement) détenant la compétence GEMAPI et aux associations syndicales propriétaires (article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Afin de préserver cette répartition des compétences entre ces acteurs, l'article 59 de la loi MAPTAM dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent la compétence GEMAPI sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires. Par ailleurs, le paiement de la redevance aux associations syndicales de propriétaires et celui de la taxe GEMAPI dépend de la qualité du redevable. En effet, concernant la taxe GEMAPI, elle est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières. Le paiement de cette taxe permet de financer l'exercice de la compétence GEMAPI. Le paiement de la redevance aux associations syndicales de propriétaires est quant à lui dû par les propriétaires membres de l'association. Cette redevance permet de financer le fonctionnement de l'association. Ainsi, le paiement de la taxe GEMAPI est réalisé par tous les redevables indépendamment du fait qu'ils détiennent ou non la qualité de propriétaire. De ce fait, il n'y a pas lieu de distinguer les propriétaires membres de ces associations de ceux qui ne sont pas redevables de cette redevance dans la mesure où le paiement de la redevance et celui de la taxe GEMAPI sont respectivement rattachés à des qualités différentes. En conséquence, dans la mesure où le paiement de la taxe GEMAPI et de la redevance aux associations syndicales de propriétaires est dû par des redevables distincts, ces derniers ne sont de facto pas soumis à une double contribution. C'est la raison pour laquelle, il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait de payer cette redevance et le fait d'être assujetti à la taxe GEMAPI.

Mort et décès

Concessions perpétuelles

18665. – 9 avril 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. L'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité, pour les communes, d'exercer une action de reprise de concession perpétuelle. Cependant, cette procédure ne peut être engagée qu'au bout de trente ans et elle implique que l'état d'abandon de la sépulture soit constaté. Or lorsque le titulaire de la concession est décédé et que celle-ci est restée vide, cette action en reprise constitue le seul moyen permettant à la commune de récupérer la concession. En effet, la réglementation ne permet pas aux ayants-droit du concessionnaire décédé de rétrocéder la concession perpétuelle, même vide, à la commune, alors même que les deux parties le souhaiteraient et que cela permettrait, sans avoir à attendre que la sépulture soit en état d'abandon, de contribuer à résorber la pression que connaissent de plus en plus de cimetières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter à la réglementation en vigueur une procédure permettant à l'ayant-droit du titulaire décédé d'une concession perpétuelle vide de pouvoir proposer à la commune une rétrocession. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : (…) 4° Des concessions perpétuelles ». Les concessionnaires bénéficient sur leur concession d'un droit réel immobilier (V., par exemple, Trib. Confl., 6 juillet 1981, Jacquot, req. n° 02 193) qui sera transmis en indivision aux héritiers du défunt, sans que ceux-ci ne puissent la céder par contrat, cette dernière étant hors du commerce (Cass., Civ., 11 avril 1938, DH 1938, p. 321 ; Cass. Civ. 1ère, 13 mai 1980). La jurisprudence n'a reconnu qu'une seule exception à ce principe, lorsque le titulaire d'une concession renonce, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond, en règle générale, à un tiers du montant total tel que prévu au R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cass., Req., 16 juillet 1928). Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, la concession, pour pouvoir être rétrocédée de la sorte, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, Dame Cordier). En revanche, les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande qui viendrait à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture. Si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur. Il sera toutefois possible, pour la commune, de reprendre la concession à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon dans les conditions prévues à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, ce qui suppose que les héritiers laissent la concession en l'état d'abandon durant au moins 30 ans. Aucune évolution législative n'est actuellement envisagée sur ce point, le droit en vigueur veillant au respect de la volonté des défunts et des titulaires de concession.

Communes

Le grand débat des communes

18793. – 16 avril 2019. – **M. José Evrard** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les conditions de la réalisation du grand débat avec les Français. Le grand débat n'aurait pu se faire sans la mobilisation des élus des localités et en premier lieu des maires. Élus de terrain, ils sont les premiers à faire face à la détresse de leurs compatriotes et les mieux à même de connaître les besoins immédiats et futurs de leur collectivité. Or depuis plusieurs décennies, l'état central s'obstine à entraver l'action des élus communaux. Les prérogatives obtenues lors de leur création à la Révolution française qui ont fait la preuve de leur efficacité sont rognées régulièrement pour se conformer à la volonté européiste de n'imaginer les collectivités de base que sur le modèle allemand. Le processus de métropolisation est un transfert des attributs des communes dans une construction technocratique par essence éloignée des citoyens. L'exécutif pour faire face au mouvement des « Gilets jaunes » a rétabli de fait le rôle de la commune et du maire qu'il voulait supprimer. L'un et l'autre sont incontournables dans la République française. Cependant la suppression de la taxe d'habitation qui donne à la commune un supplément de liberté d'action est toujours au programme. Il lui demande s'il n'est pas envisageable dans le grand chambardement des suites du grand débat de rétablir la taxe d'habitation, de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'habitants y contribue comme première étape d'un rétablissement des attributs de la collectivité de base.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Par ailleurs, cette suppression est l'occasion pour le Gouvernement de mettre en œuvre une refonte globale de la fiscalité locale. Le Gouvernement est particulièrement attentif au financement des collectivités locales, et notamment à celui des communes. Pour cela, il s'est engagé à compenser toutes les catégories de collectivités locales à l'euro près. Dès 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera affectée aux communes. Ces dernières conserveront ainsi un pouvoir de taux sur un impôt dont le rendement est proche de celui de la taxe d'habitation supprimée. Les départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre recevront quant à eux une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'ils soient eux aussi compensés à l'euro près. L'objectif majeur de cette suppression est de redonner du pouvoir d'achat aux Français. C'est pourquoi le Gouvernement exclut le rétablissement d'une taxe d'habitation. Initialement prévue pour 80 % des contribuables, le Gouvernement a tenu à étendre la suppression de cet impôt à l'ensemble des contribuables d'ici l'année 2023. De la même manière, aucun nouvel impôt ne viendra se substituer à la taxe d'habitation après sa suppression.

Impôts locaux

La collecte et le reversement de la taxe de séjour

18878. – 16 avril 2019. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de la collecte et du reversement de la taxe de séjour. Les collectivités territoriales disposent de la taxe de séjour afin de bénéficier de ressources pour la mise en œuvre d'une politique de développement du tourisme. Avec ces fonds, elles favorisent la venue de touristes sur leur territoire en créant les conditions d'un accueil de qualité pour les habitants et professionnels, permettant de fait un développement économique. L'évolution de la taxe de séjour préoccupe de nombreuses collectivités territoriales et EPCI possédant la compétence tourisme. En effet, la loi de finances pour 2017 a instauré un tarif proportionnel pour les hébergements non classés, soumis à trois variables : le tarif hors taxes de l'hébergement, le nombre total de personnes hébergées et le nombre de personnes hébergées et exonérées. Cette réforme entraîne plusieurs difficultés pratiques. Tout d'abord, le calcul du tarif proportionnel apparaît complexe, les hébergeurs pouvant appliquer des tarifs différents d'une journée à l'autre. De plus, la définition du tarif hors taxe apparaît peu précise, les collectivités territoriales étant dans l'attente d'une définition de la part de la direction générale des collectivités locales. Ainsi, ces différents éléments peuvent entraîner une incompréhension des hébergeurs vis-à-vis des nouvelles modalités de la taxe de séjour et une difficulté pour les collectivités territoriales à prévoir le montant de la taxe afin d'élaborer leurs prévisions budgétaires. Ainsi, elle lui demande si de nouvelles évolutions seront prévues dans la loi de finances pour 2020 concernant le calcul de la taxe de séjour et si des mesures sont envisagées afin de mieux accompagner les collectivités territoriales dans sa collecte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'occasion de l'examen de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles. Ces modifications ont été adoptées grâce à un consensus entre tous les groupes parlementaires. Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont soumis à la taxation proportionnelle : le montant de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par l'assemblée délibérante compris entre 1 % et 5 % au coût par personne de la nuitée. Ce coût est obtenu en prenant en compte le montant du loyer journalier dû pour l'ensemble du groupe (personnes exemptées comprises) et le nombre total de personnes hébergées. Le coût de la nuitée correspond donc au prix de la prestation d'hébergement hors taxes à l'exception des prestations optionnelles (ménage, fourniture du linge, repas, commissions ou frais de dossier) si elles peuvent être dissociées du prix total. À cet effet, la cinquième version du guide pratique des taxes de séjour, publiée en mai dernier, comprend une définition du coût de la nuitée et propose des exemples de calcul. Pour autant, l'introduction de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement ne devrait pas affecter le rendement de la taxe de séjour sur le long terme. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de revenir sur ce principe. Il semble d'ailleurs nécessaire d'évaluer les effets des récentes réformes avant d'envisager une nouvelle évolution.

Communes

Représentativité des communes lors des fusions

19488. – 14 mai 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentativité des communes déléguées au sein des conseils municipaux des communes nouvelles. Au 1er janvier 2019, la France compte plus de 750 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire national, regroupant près de 2 500 communes et 2,4 millions d'habitants. Ces fusions témoignent de la détermination des élus locaux à donner une nouvelle ambition pour leur territoire dans une logique de mutualisation, de dépassement des fractures territoriales, tout en conservant les liens de proximité, l'histoire et l'identité de chaque commune fondatrice. À de très nombreuses reprises, les élus posent la question de la représentativité des communes déléguées. Cette représentativité ne revêt aucun caractère obligatoire ce qui la relativise et fait douter les élus. Ce manque de pérennité effectif de la représentativité territoriale a un effet bloquant pour les plus petites communes qui envisagent d'intégrer ou de créer une commune nouvelle. Ces dernières craignent de perdre leur voix et leur poids. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis concernant une possible modification de la législation en vigueur pour assurer de façon durable la représentation des communes déléguées et d'aboutir à de nombreux projets de communes nouvelles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 2113-10 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. À ce titre, elle s'administre librement par un conseil élu et bénéficie de ressources dont elle peut disposer dans les conditions fixées par la loi. Une commune nouvelle est donc une commune de plein exercice et non pas un groupement de collectivités territoriales. Ainsi, les communes qui fusionnent en une commune nouvelle et qui peuvent devenir des communes déléguées au sein de la commune nouvelle n'ont pas vocation à être représentées au sein de la commune nouvelle en proportion de leur poids démographique. À titre comparatif, saisi des conditions de représentation d'une commune nouvelle au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Conseil d'État, à travers une décision du 18 octobre 2017, no 410193, a affirmé qu' « aucune règle relative à la constitution des listes ou au mode de scrutin [n'impose] que chacune des anciennes communes soit représentée par un conseiller communautaire au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ». Aux termes de l'article L. 2113-10 alinéa 1, les anciennes communes deviennent toutes automatiquement des communes déléguées, sauf délibérations contraires des conseils municipaux prises avant la création de la commune nouvelle. De plus, ces communes déléguées conservent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Il convient de préciser que des mesures dérogatoires permettent au moment de la création d'une commune nouvelle d'assurer une certaine représentation des anciennes communes, le plus souvent devenues communes déléguées, durant une période transitoire. En effet, l'article L. 2113-7 du CGCT précise qu'au moment de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement de son organe délibérant, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ou à défaut, des maires, des adjoints ainsi que des conseillers municipaux, pour un effectif total de 69 sièges. L'intention du législateur était alors de permettre que l'ensemble des sensibilités et listes présentes dans les conseils municipaux des anciennes communes soient représentées, et de favoriser une réforme volontaire de la carte territoriale. Par ailleurs, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres correspondant à une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. L'article 1er de la loi no 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires prévoit maintenant que l'effectif d'une commune nouvelle lors du premier renouvellement suivant sa création ne pourra être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle, dans la limite supérieure de 69 sièges. En outre, l'article 3 de cette loi étend la période dérogatoire permettant à la commune nouvelle de bénéficier des deux dispositions mentionnées ci-dessus jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils munipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Collectivités territoriales

Collectivité européenne d'Alsace

19664. – 21 mai 2019. – **Mme Carole Grandjean** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de création de la future collectivité européenne d'Alsace. Lundi 4 février 2019, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont voté un texte demandant officiellement la création d'une « collectivité européenne d'Alsace », devant se réaliser en 2021. Le projet de loi

relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace a été présenté le 27 février 2019 en conseil des ministres et adopté, après modifications, par le Sénat le 4 avril 2019. Cette collectivité européenne d'Alsace doit rassembler les compétences du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que « de nouvelles compétences » concernant notamment la coopération transfrontalière, le bilinguisme, le tourisme, la mobilité ou la culture. Cette démarche témoigne de la volonté de l'Alsace de travailler pour son seul territoire. Or il paraît très regrettable que ces domaines ne soient pas envisagés collectivement dans le Grand Est, avec chacun des pays transfrontaliers et chacun des territoires concernés. La Lorraine et la Champagne-Ardenne ne sont pas exemptes de ces considérations européennes et les politiques transfrontalières ne peuvent être envisagées que pour le seul territoire alsacien mais dans le respect des équilibres économiques, culturels et locaux de toute la région Grand Est. Tous les lorrains expérimentent la réalité européenne quotidiennement : emplois (100 000 d'entre eux travaillent dans un pays européen frontalier), mobilités et tourisme transfrontaliers sont une réalité dans nos départements. Six des huit départements du Grand Est ont une frontière commune avec la Belgique, le Luxembourg ou l'Allemagne. Ces questions ne peuvent se résumer à une simple question alsacienne, elles intéressent les 5 555 000 habitants de la région. Par ailleurs, le projet de création de cette collectivité européenne d'alsace prévoit que cette dernière est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, sur son territoire, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de coopération transfrontalière. Le contenu exact de cette notion de chef-de- filat soulève des interrogations dans la mesure où il ne définit pas avec précision les modalités d'actions ni les outils mis à disposition de la collectivité. Aussi, Mme la députée considère que la région Grand Est doit être gérée et administrée de façon uniforme, juste et équilibrée, tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque territoire. C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que les équilibres territoriaux et les intérêts de chaque département constituant la région Grand Est soient préservés. **– Question signalée.**

Réponse. – Afin de prendre en compte le souhait des habitants de l'Alsace de créer une collectivité spécifique, le Premier ministre a adressé en janvier 2018 une lettre de mission au préfet de la région Grand Est. Il lui demandait d'évaluer dans un rapport différentes hypothèses institutionnelles pour l'avenir des deux départements alsaciens, dans le cadre de la région Grand Est. Parmi ces hypothèses se trouvait celle de la fusion des deux départements existants. Ce rapport a été publié le 7 août 2018 et a permis d'engager des travaux de concertation. Une réflexion a ainsi été menée au sujet d'une éventuelle fusion des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette large concertation avec les élus alsaciens a débouché sur la conclusion de la déclaration commune en faveur de la création de la collectivité européenne d'Alsace qui a été signée par le Premier ministre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, le président du conseil régional Grand-Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le 29 octobre 2018 à Matignon. Cette fusion, devant prendre effet le 1er janvier 2021, est prévue par le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La mise en œuvre de la déclaration commune a également fait l'objet de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, parue au *Journal officiel* de la République Française en date du 3 août 2019. En confiant à la Collectivité européenne d'Alsace la qualité de chef de file pour la coopération transfrontalière, sur son territoire, la loi ne conduit pas à une remise en cause de la dimension transfrontalière régionale ou des équilibres territoriaux locaux. Ainsi, la région Grand Est sera associée au schéma alsacien de coopération transfrontalière. De plus, l'état actuel du droit permet aux régions transfrontalières de prévoir un volet transfrontalier dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce volet transfrontalier permet à la région Grand Est de valoriser les intérêts de chacun des départements à l'échelle régionale. Le schéma alsacien de coopération transfrontalière sera défini en cohérence avec celui-ci.

Enseignement secondaire

Situation du collège Paul Éluard de Vigneux-sur-Seine

19695. – 21 mai 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante du collège Paul Éluard de Vigneux-sur-Seine. Prévu pour une capacité de 780 élèves, cet établissement en accueille actuellement 792, ainsi qu'une centaine d'adultes, ce qui a provoqué la colère des représentants des parents d'élèves et la solidarité de la communauté éducative, qui s'est mise en grève. Considérant que la population de Vigneux-sur-Seine est destinée à croître, et que la ville ne dispose que de 2 collèges (Paul Éluard et Henri Wallon) pour accueillir les élèves du second degré. Il lui demande d'envisager la construction d'un 3e collège sur la commune pour éviter une saturation des classes qui serait préjudiciable à la qualité de l'enseignement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il revient au conseil départemental de définir la sectorisation des collèges publics et d'en assurer la construction. L'article L.213-1 du code de l'éducation prévoit à ce titre que le conseil départemental arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. Le conseil départemental de l'éducation nationale réunit des représentants des collectivités territoriales, des personnels des établissements d'enseignement et de formation, ainsi que des usagers. Le conseil peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département. Il revient toutefois aux autorités de l'État d'affecter les élèves dans les collèges publics.

Mer et littoral

Sécurité des plages

20319. – 11 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des plages. À l'heure actuelle, les différents droits et interdictions concernant les plages et leur occupation sont régis par les règlements de police et de sécurité des plages pris par des arrêtés municipaux. Ainsi, chaque commune peut avoir un règlement qui diffère sous réserve de respecter les principes édictés par le législateur à travers notamment : le code de l'urbanisme (pour le camping sauvage), le code de l'environnement (pour l'accès aux plages *via* des plages privées ou des résidences privées), le code pénal (pour le *topless* ou le nudisme) le code de la santé publique (pour la consommation d'alcool ou les maladies pouvant être contractées dans les eaux de baignade), le code rural et de la pêche maritime (pour la collecte des coquillages et la pêche). Sur les plages qui sont bondées en été, beaucoup de sacs, serviettes et autres objets sont laissés sans surveillance afin de réserver des emplacements, c'est ce que l'on nomme familièrement le « squattage des plages ». Dans le contexte actuel, au-delà de l'incivilité que représente cette pratique, elle pourrait s'avérer dangereuse pour les citoyens. En effet, comment faire la différence entre des affaires de plages laissées sans surveillance et ne présentant aucun danger et un sac comportant une bombe ou tout autre dispositif visant à blesser ou tuer les citoyens ? Elle souhaiterait savoir si à l'instar des mesures de sanctions prises par l'Italie en la matière, son ministère envisagerait de prendre des dispositions visant à interdire l'abandon d'affaires sur les plages, mesures, qui en plus d'éviter le squat de nos plages, assurerait une meilleure protection des citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de réglementer l'usage des plages afin de prévenir d'éventuels troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. A ce titre, il peut par exemple réglementer l'accès des véhicules sur les plages, interdire la présence d'animaux non tenus en laisse, interdire l'utilisation d'appareils diffusant de la musique amplifiée dont le volume sonore est susceptible de gêner les autres usagers de la plage, ou encore réglementer l'exercice d'activités nautiques. En revanche, en l'absence d'un tel trouble à l'ordre public, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui permet d'interdire à des personnes de déposer une serviette ou d'autres objets sur le sable afin d'y « réserver » un emplacement. Le Gouvernement n'envisage aucune évolution du droit en vigueur qui permettrait au maire de prendre une telle mesure, qui apparaîtrait par ailleurs disproportionnée au regard de l'objectif recherché et du principe de liberté d'accès aux plages publiques.

Communes

Baisse de la DGF dans de nombreuses communes de Savoie

20717. – 25 juin 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la diminution des dotations versées aux communes de la première circonscription de Savoie. Après une diminution en 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour quelques 16 000 communes en France, de nombreuses villes se retrouvent encore, en 2019, confrontées à une baisse de la DGF, alors qu'il était prévu que celles-ci soient stabilisées à partir de 2018. La Savoie n'échappe pas à ce constat. Ainsi, en 2019, les communes de la circonscription percevront au titre de la DGF 10 937 056 euros contre 11 381 196 euros en 2018, soit une baisse de 3,90 % après une baisse de 3,41 % déjà l'année précédente. Concrètement, seulement 12 communes voient leur DGF augmenter en 2019, les autres communes subissent une baisse de dotations pouvant atteindre - 47,57 % pour Belmont-Tramonet, - 27,41 % pour la Bridoire ou - 19,19 % pour Drumettaz-Clarafond. Alors que la péréquation verticale vise à compenser la diminution de la DGF, celle-ci connaît également une diminution de 0,7 % entre 2018 et 2019, et ne permet donc pas la compensation de la perte de DGF constatée. La Savoie est composée de nombreuses communes de

montagne, qui ont parfois pour principale dépense le déneigement de leur voirie. En ce sens, elle lui demande comment elle compte intervenir auprès des communes concernées par la diminution des dotations en 2019, afin que celles-ci puissent continuer à maintenir des services de proximité dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir en 2019 le montant de la DGF attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) au niveau qui était le sien en 2017 et en 2018, soit 18,340 milliards d'euros, mettant ainsi un terme à la minoration de cette dotation qui avait eu lieu entre 2014 et 2017. Cette stabilité s'entend du montant global de la DGF, les attributions individuelles étant amenées à varier chaque année en fonction des règles de calcul ainsi que des critères de ressources et de charges propres à chaque collectivité comme par exemple la population ou le potentiel financier. En effet, la DGF est une dotation « vivante » dont les modalités de calcul visent une répartition équitable entre les territoires. En outre, le choix de continuer à faire progresser les montants alloués aux dotations de péréquation (+ 180 millions d'euros entre 2018 et 2019), réparties selon des critères traduisant fidèlement les ressources dont les communes disposent et les charges qui leur incombent, doit permettre de flécher chaque année une part de plus en plus importante de la DGF vers celles qui en ont le plus besoin. C'est la raison pour laquelle certaines collectivités connaissent, d'une année sur l'autre, une hausse de leurs dotations tandis que d'autres constatent une baisse de celles-ci. En effet, au sein d'une enveloppe fermée, une augmentation des attributions de certaines collectivités a pour corollaire la diminution des dotations attribuées à d'autres collectivités, notamment au travers d'une minoration de la dotation forfaitaire calculée selon des modalités péréquatrices et faisant l'objet d'un plafonnement destiné à en garantir la soutenabilité. Les variations d'attribution représentent, pour la plupart des communes, une part faible de leurs ressources. A cet égard, il importe bien, pour mesurer la portée réelle des variations de DGF dans les budgets locaux, de les rapporter à l'ensemble des recettes de fonctionnement dont peuvent disposer les communes. La baisse de la DGF enregistrée par les communes de Savoie entre 2018 et 2019 ne représente ainsi que 0,2 % des recettes perçues par ces communes en 2017. En outre, les charges spécifiques des collectivités de montagne sont bien prises en compte dans le calcul de la DGF au travers de plusieurs majorations. Ainsi, 30 % des fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale sont calculés au prorata de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Il en résulte donc que toutes choses égales par ailleurs, les communes de montagne disposent bien d'un niveau de DGF supérieur à la moyenne. Ainsi en 2019 les communes de montagne perçoivent en moyenne 11% de plus de DGF par habitant que l'ensemble des communes. Il est toutefois difficile de considérer les communes montagnardes comme un ensemble homogène tant leurs capacités financières et leurs caractéristiques peuvent diverger. Au-delà du seul classement en zone de montagne, ce sont ces caractéristiques qui déterminent pour une part non négligeable l'évolution des dotations d'une année sur l'autre. L'augmentation de la péréquation bénéficie en effet en priorité aux communes considérées comme les plus fragiles. Or, sur les 295 communes de Savoie, 236 disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur à la moyenne de la strate. Cette situation explique que la DGF des communes de ce département connaisse une diminution de leur DGF, d'ampleur modeste, entre 2018 et 2019, afin de contribuer au renforcement de la solidarité.

Élus

Droit individuel à la formation - Élus locaux

20742. – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit individuel à la formation des élus locaux. Les collectivités financent la formation de leurs membres élus à hauteur de 2 % à 20 % des indemnités de fonction d'élus. Cela représente un budget conséquent, notamment pour les petites communes et tout particulièrement la première année lorsque les besoins en formation sont les plus importants. Depuis la loi du 31 mars 2015, ce droit à la formation coexiste avec un droit individuel à la formation (DIF) au bénéfice de chaque élu local. Malheureusement en vertu de l'article 9 du décret 2016-80 du 29 juin 2016, ce DIF ne peut pas être mobilisé par les élus dès leur première année de mandat puisqu'il faut une année de mandat minimum de date en date pour pouvoir bénéficier des 20 heures. Cette règle empêche au DIF de pallier les insuffisances du droit à la formation énoncé à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs l'avantage du DIF est également de permettre à des élus d'opposition de se former sans avoir besoin d'obtenir l'aval de la collectivité. Elle lui demande donc si elle entend modifier les dispositions réglementaires avant les prochaines élections municipales, de manière à améliorer la formation des élus locaux lors de leur première année de mandat.

Réponse. – Si le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux ne leur permet pas de mobiliser leurs droits au cours de la première année de mandat, la majorité d'entre eux bénéficient toutefois d'une formation au cours de

cette première. Les communes de plus de 3 500 habitants et les autres collectivités territoriales sont dans l'obligation d'organiser une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus titulaires d'une délégation ; elles doivent en outre prévoir un montant minimum de dépenses de formation des élus au sein de leur budget prévisionnel annuel. Il apparaît néanmoins que les plus petites collectivités rencontrent des difficultés pour assurer le financement des formations de leurs élus. Parallèlement, ceux-ci ne peuvent recourir à leur DIF qu'après leur première année de mandat, et dans les six mois qui suivent l'expiration de celui-ci, ce qui peut s'avérer contraignant pour des projets de reconversion nécessitant un engagement dans la durée. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La période au cours de laquelle les élus peuvent mobiliser leurs droits fera donc partie intégrante de la réflexion conduite dans le cadre de cette ordonnance.

Collectivités territoriales

Fonds national de garantie individuelle des ressources perspectives d'évolution

21966. – 30 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé après la réforme de la taxe professionnelle de 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme (dont les produits de l'imposition sur les entreprises de réseaux - IFER - perçus) de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national fondée sur la péréquation : les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». Depuis 2014 et en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Pour certaines communes, ce gel entraîne un écart de plus en plus important entre leurs recettes, dès lors que celles-ci ne sont pas dynamiques et le prélèvement effectué au titre du FNGIR. En effet, ne tenant compte de l'évolution négative de la situation financière que connaissent certaines d'entre elles, il augmente pour celles-ci, de manière sensible, son poids au sein du budget. Par ailleurs, en raison de la faible lisibilité de son mécanisme, il suscite des interrogations de la part des élus des communes fragiles soumises à prélèvement quant à sa pertinence. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale à venir ou indépendamment de celle-ci, le Gouvernement envisage de corriger de tels écueils afin de rétablir une forme d'équité et d'acceptation ou encore s'il envisage de reconsidérer les prélèvements au titre du FNGIR, par plafonnement ou neutralisation, sur le budget des petites communes rurales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Ressources fiscales des communes rurales : un enjeu de développement territorial

22503. – 27 août 2019. – **M. Fabien Matras*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la méthodologie du mode de calcul des prélèvements des collectivités locales au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Instauré par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il avait pour objet de compenser les conséquences financières, pour le bloc communal, de la réforme de la fiscalité locale, notamment la réforme de la taxe professionnelle. Le mécanisme instaurait ainsi un double financement. Un financement vertical, composé d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État, et un financement horizontal, le FNGIR. Le prélèvement ou le versement au titre de ce dernier est effectué sur la base d'une comparaison des ressources avant et après la réforme de la taxe professionnelle pour l'exercice de 2010 : le fonds est abondé par prélèvement auprès des collectivités qui ont bénéficié d'un gain de ressources après la réforme, et il le réattribue aux collectivités dites « perdantes » qui ont déjà, le cas échéant, bénéficié d'une DCRTP. Toutefois, depuis l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, applicable dès 2014, les montants du prélèvement ou du reversement sont figés sur les montants perçus ou versés en 2013. Ce faisant, ce mécanisme ne prend pas en compte les évolutions budgétaires des petites communes et semble présenter des difficultés quant à son mode de calcul. En effet, le FNGIR ne prend pas en compte un certain nombre de

facteurs, comme la baisse de revenus des communes, ou la baisse continue depuis 2011 de la dotation globale de fonctionnement, bien que le Gouvernement y ait mis fin en 2018. Si le FNGIR n'a pas vocation à remédier aux évolutions fiscales sur les territoires du bloc communal, il ne contribue plus dans certains cas à assurer les principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources, qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. D'une part, car les montants versés au FNGIR sont parfois plus élevés que les gains de ressources obtenus par les communes après 2010. D'autre part, car le FNGIR représente une redistribution horizontale des ressources : le montant des déficits étant beaucoup plus élevé que celui des excédents, la DCRTP se révèle indispensable pour couvrir la totalité des besoins. Bien que la loi de finances rectificative pour 2014 permette à une commune de transférer la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que la contribution ou le prélèvement au titre du FNGIR au niveau intercommunal, sur délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune intéressée, cette solution ne remédie pas à la rigidité du système, d'autant plus que cela ne tient pas compte des équilibres territoriaux modifiés les réformes locales postérieures à 2014. À ce titre, si la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ne paraît pas envisageable en raison de l'instabilité qui en résulterait, il souhaite savoir si une réactualisation des taux sera prochainement entreprise par le Gouvernement, afin de tenir compte de l'évolution des réalités économiques des territoires.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR a été pensé afin de compenser chaque catégorie de collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des conséquences financières de la suppression de la taxe professionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou des reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité conduirait par conséquent à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour l'ensemble des collectivités locales. Or, l'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ou leur réfaction dégressive ne paraît guère envisageable. En effet, d'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement. D'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités. Par ailleurs, les collectivités confrontées au départ de certaines entreprises de leur territoire, bien qu'elles continuent parfois de contribuer au FNGIR, sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019. Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés liées à la fixité du FNGIR pour les communes contributrices, notamment rurales, qui sont confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire. C'est pourquoi un groupe de travail sera organisé en 2020 pour mener une réflexion visant à répondre à ces cas spécifiques. Ce groupe de travail associera, le cas échéant, les parlementaires, les délégations aux collectivités territoriales du Parlement et le comité des finances locales.

Collectivités territoriales

Représentation des communes rurales dans les conseils communautaires

21967. – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la représentation des communes rurales au sein d'un établissement de coopération intercommunal. La loi du 16 décembre 2010 a organisé un régime normatif de composition des conseils communautaires, qui désavantage la représentation des communes rurales alors que l'intercommunalité se doit d'être un lieu d'équilibre des territoires. Si les communes rurales sont majoritaires en nombre et en superficie dans de nombreuses intercommunalités, la présidence revient souvent au représentant de la ville centre bourg. Aujourd'hui, de nombreux élus de petites communes s'interrogent sur cette inégalité de traitement entre grande et petite communes. Cette, différence de traitement renforce le sentiment d'abandon des

citoyens et des élus de ces communes déjà en souffrance par une désertification des services publics et d'offres de proximité. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend faciliter une représentation plus juste des communes rurales dans les conseils communautaires.

Réponse. – La répartition des sièges des conseillers communautaires au sein des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relève de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes, soit en application des dispositions de droit commun, soit par un accord local. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris », déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa version antérieure à la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, au motif que la seule prise en compte de la population de chaque commune pour déterminer un accord local, sans respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune, emportait des inégalités de représentation entre les communes, non justifiées par un intérêt général suffisant. C'est donc dans le but de corriger ces inégalités que la loi du 9 mars 2015 a introduit un nouveau dispositif encadrant strictement le régime de l'accord local, en veillant notamment à ce que les communes soient représentées en proportion de leur poids démographique respectif au sein du nouvel organe délibérant de l'EPCI. Par ailleurs, ce nouveau dispositif ne permet pas qu'une commune puisse compter davantage de conseillers communautaires que le nombre de conseillers attribués à une commune dont la population est plus élevée et assure la représentation de chaque commune au sein de l'organe délibérant sans qu'une commune puisse disposer à elle seule de la majorité. Enfin, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes. Un accord peut s'écarter de cette condition, seulement s'il attribue un siège supplémentaire à tout ou partie des communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à l'issue de leur répartition proportionnelle à la population. Au regard de ces dispositions, les communes les moins peuplées bénéficient d'au moins un siège de conseiller communautaire afin que chaque commune soit représentée au sein de l'organe délibérant de l'intercommunalité. Dès lors, le siège attribué à ces communes les conduit d'ores et déjà à disposer d'une représentation au sein de l'EPCI supérieure à leur poids démographique. Par ailleurs, si des communes bénéficient d'un seul siège à la représentation proportionnelle, le dispositif actuellement en vigueur permet à ces dernières de disposer d'un siège supplémentaire dans le cadre d'un accord local quand bien même l'attribution de ce second siège dégraderait la représentation d'autres communes plus peuplées. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modification des dispositions actuelles concernant les conditions de répartition des sièges des conseillers communautaires pour les communes les moins peuplées.

Communes
Difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne

21971. – 30 juillet 2019. – **M. André Villiers** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne (89). Suite à la diminution des bases CFE, consécutives à la vente de la Société DUC à l'industriel PLUKON Food Group. La perte fiscale est de 200 000 euros/an. Malgré la compensation (décret n° 2012 6 1534 du 28 décembre 2012), à raison de 90 %, la première année, 75 %, la deuxième année et 50 % la troisième année, la commune se trouve en grande difficulté, d'autant plus que le FNGIR, reste linéaire (364 865 euros par an), durant toute la période. Cette situation est très pénalisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes d'amélioration de ce dispositif.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle, composé notamment du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), ainsi qu'un mécanisme transitoire destiné à compenser les pertes importantes de produit de contribution économique territoriales (CET) subies par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Si la commune de Chailley ne peut prétendre au prolongement du mécanisme de perte de bases de CET sur 5 ans, puisqu'elle n'est pas éligible aux critères définis par la loi de finances pour 2019 pour cette extension, elle a tout de même bénéficié de ce dispositif durant 3 ans et jusqu'en 2019. En l'état actuel du droit, le montant de la contribution de la commune de Chailley au titre du FNGIR est figé malgré la diminution de ses bases de CFE. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des inconvénients liés à cette fixité pour les communes, comme Chailley, confrontées à des pertes de bases importantes de fiscalité économique. Par conséquent, la ministre de la

cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a pris l'engagement d'instaurer au début de l'année 2020 un groupe de travail associant le comité des finances locales et les délégations aux collectivités territoriales du Parlement, afin de formuler des propositions à ce sujet.

Élus

Délais de réponse pour les demandes de formation des élus locaux

22004. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les délais de réponse pour les demandes de formation des élus. En effet, depuis 2017, les élus locaux versent une cotisation sur leur indemnité qui leur permet de bénéficier du droit individuel à la formation (DIF). Cependant, cette possibilité de formation se heurte à une procédure lourde et lente. L'élu local qui souhaite suivre une formation doit transmettre son dossier de demande à l'un des services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) situé à Angers. Les délais de réponse de ce service s'avèrent souvent supérieurs à deux mois pour confirmer la prise en charge financière de la formation aux élus locaux qui le sollicitent. Un délai trop long qui empêche beaucoup d'élus de pouvoir suivre la formation souhaitée. Il souhaite savoir si, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois après réception du dossier par la CDC, la prise en charge financière au titre du DIF peut être considérée comme acquise.

Réponse. – Depuis le lancement du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Ce surcroît de demandes a conduit la Caisse des dépôts et des consignations à traiter un nombre de dossiers plus important qu'initialement anticipé, et a nécessité une phase d adaptation pour absorber ces volumes. L'article 1er de la loi no 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, a confié la gestion de ce dispositif à la Caisse des dépôts et des consignations : celle-ci assure la gestion administrative, technique et financière d'un fonds constitué pour le DIF des élus, et instruit les demandes de financement formulées par les bénéficiaires. Le législateur a ainsi souhaité garantir une gestion rigoureuse de ce fonds. A ce titre, il ne semble pas envisageable d'établir une procédure d'acceptation implicite pour les demandes de financement. Néanmoins, certaines améliorations peuvent être apportées. Le Gouvernement est attaché à ce que les élus locaux puissent bénéficier d'une formation de qualité, à laquelle le DIF contribue. C'est pourquoi il a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux et notamment celui du DIF. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Des pistes éventuelles visant à faciliter le traitement des demandes de financement pourront être étudiées à cette occasion.

Collectivités territoriales

Pouvoirs du maire versus des EPCI

22829. – 17 septembre 2019. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les transferts de compétence entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ces compétences sont souvent transférées par bloc, et ces transferts peuvent entraîner une perte de pouvoir, que ce soit la police du maire, les constructions et l'habitat, la défense incendie ou encore la gestion des déchets, etc. Si le maire n'exprime pas son opposition dans un délai de six mois après la prise de compétence de l'EPCI selon la réglementation (article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales), il perd son pouvoir de décision, et cela souvent à son insu. Certains maires n'acceptent pas cette perte sans l'avoir préalablement fait voter au conseil municipal. C'est pour eux une question de principe. Cette perte de compétence du maire devrait être validée par le conseil municipal et non décidée par l'EPCI. Cet aspect administratif devrait permettre que lors des transferts de compétences, les maires qui le souhaitent puissent conserver leur pouvoir de police. À un moment où l'on veut renforcer et donner plus de pouvoirs aux maires, maillons essentiels de la République, il souhaiterait obtenir des clarifications sur ce point et solliciter son intervention sur ce sujet.

Réponse. – En application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police spéciale du maire font l'objet d'un transfert automatique au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. Toutefois, chaque maire dispose d'un droit d'opposition à ce transfert pendant un délai de six mois à compter de chaque renouvellement électoral. Les pouvoirs de police du maire constituent un pouvoir propre du maire. Le conseil municipal n'a aucune prérogative en la matière et ses délibérations ne sauraient lier le maire. De la même manière, seul le président de l'EPCI peut renoncer au transfert de ces pouvoirs de police, sans intervention de l'organe délibérant. Toutefois, la compétence exclusive du maire en matière de police ne l'empêche pas, s'il le souhaite, de consulter le conseil municipal avant de prendre sa décision.

Ruralité

Projections DETR PLF 2020

22927. – 17 septembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les projections budgétaires de 2020 en faveur des ruralités. Lors de l'exercice précédent, le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » concentrait 95 % des crédits de la mission « Relation avec les collectivités Territoriales » ; dont la dotation aux territoires ruraux (DETR) faisant partie du programme 119. En 2018, la DETR a pu bénéficier d'une augmentation de 50 M d'euros du fait du redéploiement d'une partie des crédits de la « réserve parlementaire ». Dans le PLF pour 2020, le Gouvernement indique que « Le ministère de l'Action et des comptes publics poursuivra la transformation de ses réseaux, à travers une refonte de ses missions et un mouvement de déconcentration au profit des territoires ruraux ». Pourtant, dans ce même document, il apparaît que la mission précédemment citée a été fusionnée avec la mission « Cohésion des territoires » et qu'une baisse des dotations globales est à prévoir. En effet, cette double mission disposait de 21,08 Md d'euros lors de la LFI pour 2019 pour une dotation prévue en 2020 de seulement 19,73 Md d'euros. Au vu des projets de déconcentration, il souhaite savoir si la DETR et plus généralement le programme 119 se voient affectés par cette diminution de dotation sur la mission. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme les deux années précédentes, en 2020, le Gouvernement consolide son soutien aux collectivités, notamment rurales, en stabilisant le montant de ses concours financiers, en particulier ceux dédiés au soutien à l'investissement local. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) comprend le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et le programme 122 « Concours spécifiques et administration », tous deux placés sous la responsabilité de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. La structure de la mission RCT ne connaît pas d'évolutions, ni en 2019, ni dans le projet de loi de finances pour 2020. Les crédits dédiés à la cohésion des territoires sont identifiés sur une mission dédiée. Les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » dédiés au soutien des projets d'investissement présentés par les collectivités de la mission RCT sont stables à périmètre constant. Plus précisément, les dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements sont maintenues à un niveau historiquement élevé. Elles atteignent 1,8 Md€ en 2020, soit plus d'1 Md€ de plus qu'en 2014. Par exemple, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenue à 1,046 Md€, témoignant de la volonté du Gouvernement de soutenir l'investissement public local dans les collectivités rurales. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) atteint cette année 570 M€. En ce qui concerne les départements, la dotation de soutien à leur investissement (DSID) est également maintenue à son niveau de 2019, soit 212 M€.

Aménagement du territoire

Plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux

23147. – 1er octobre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux. Aujourd'hui en France, 32 000 villages ont moins de 3 500 habitants et 1 Français sur 3 habite dans une de ces communes. En juillet 2019, la mission Agenda Rural a remis son rapport intitulé « Ruralités : une ambition à partager », au sein duquel ont été formulées 200 propositions pour favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants, dans les domaines de l'éducation, de l'accès aux services, de la santé, du numérique, des transports. Parmi ces propositions figurait notamment l'initiative 1 000 cafés portée par le Groupe SOS, qui vise à contribuer à revitaliser les communes rurales en ouvrant ou en reprenant 1 000 cafés multiservices dans 1 000 communes de moins de 3 500 habitants qui n'ont plus de café ou

risquent de le perdre. Cette initiative répond à des enjeux de société majeurs, soulevés notamment par bon nombre de citoyens lors du Grand débat national. À la suite de l'appel à candidature à destination des maires ruraux, plus d'une centaine de candidatures ont été reçues : la demande est incontestable et démontre la nécessité d'agir concrètement pour la ruralité. Chaque jour, au sein des territoires, les porteurs de projets sont nombreux, et les initiatives en milieu rural se multiplient pour redonner vie aux villages, notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire : épiceries solidaires, cafés associatifs ou encore ateliers de réparation. À l'occasion du congrès national de l'association des maires ruraux de France, le Premier ministre a présenté le plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux, qui vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants. 173 mesures ont été présentées pour faire des territoires ruraux des moteurs de la transition écologique, renforcer leur attractivité, en soutenant notamment le commerce local, faciliter l'accès aux soins et aux services et pour aussi conforter le rôle des élus ruraux. Face aux défis de fracture territoriale et de cohésion sociale, les questions autour de la redynamisation et de l'attractivité des territoires ruraux sont essentielles, à l'heure où les besoins de proximité et de lien social se font toujours plus ressentir au sein des territoires. Lors de la remise du rapport sur l'agenda rural, l'importance d'appréhender les territoires ruraux dans toute leur diversité et de proposer des mesures concrètes qui améliorent la vie quotidienne de leurs habitants, a largement été soulignée. Dans ce sens, le plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux est une première : jamais un plan aussi large pour les territoires ruraux n'avait auparavant été élaboré. Dynamique, attractive, source d'innovation la ruralité est une véritable chance, au rôle majeur pour l'avenir de l'ensemble des territoires. À l'heure où un plan de soutien du commerce et des services en milieu rural est indispensable et très attendu, elle l'interroge sur les priorités et les objectifs de ce plan ambitieux, ainsi que sur les outils qui seront concrètement mis en œuvre pour réinvestir les campagnes et favoriser le développement d'initiatives économiques et sociétales en ruralité.

Réponse. – A la suite d'une demande de l'association des maires ruraux de France (AMRF) de voir élaborer un "Agenda rural", le Gouvernement a lancé une mission composée d'élus connaisseurs des territoires ruraux avec l'objectif que ces derniers formulent des propositions pour améliorer la vie quoditienne des habitants des territoires ruraux. Après trois mois de travaux qui les ont conduit à auditionner 180 personnes, les membres de la mission ont remis à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le 26 juillet dernier, un rapport intitulé "Ruralités, une ambition à partager" et comportant 200 propositions. Le Gouvernement a étudié très attentivement ces 200 propositions et a décidé de donner une suite à 173 d'entre elles. Ces mesures ont été annoncées par le Premier ministre le 20 septembre dernier, lors du congrès de l'association nationale des maires ruraux de France (AMRF). Depuis, de nouvelles mesures ont été élaborées ce qui permet, à ce jour, à l'Agenda rural du Gouvernement de comporter 181 mesures qui constituent donc la feuille de route gouvernementale et qui sont articulées autour de quatre grandes priorités : - faire des territoires ruraux les fers de lance de la transition écologique, - renforcer l'attractivité des territoires ruraux, - améliorer la vie quotidienne des habitants, - appuyer les élus ruraux dans leur action. Depuis le lancement de l'Agenda rural en septembre dernier, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a présidé, le 15 novembre 2019, le premier comité de suivi de l'Agenda rural afin d'acter la mise en oeuvre des premières mesures. Parmi ces mesures, plusieurs ont été intégrées par voie d'amendement au projet de loi de finances en cours d'examen au Parlement. Il s'agit notamment de : - la création de zones de revitalisation commerciale dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, à compter de 2020, les collectivités territoriales qui le souhaitent pourront exonérer partiellement de CFE, CVAE et TFPB les petits commerces de moins de 11 salariés. Cette exonération sera compensée par l'Etat à hauteur de 33% - la prolongation du régime des zones de revitalisation rurales (ZRR) jusqu'à fin 2020 pour les 4 074 communes qui devaient perdre les bénéfices du classement en juin 2020 et le lancement d'un travail de définition d'une géographie prioritaire des territoires ruraux - la facilitation du recours, dans les territoires ruraux, au dispositif fiscal "Denormandie dans l'ancien'pour faciliter la rénovation de logements anciens ainsi que la prolongation de ce dispositif jusqu'à fin 2022 - l'extension de l'exonération de taxe foncière sur les priopriétés bâties pour les logements anciens réhabilités dans les territoires ruraux, qui pourront désormais faire l'objet d'un prêt social location-accession (PSLA). L'obtention du prêt est conditionnée à l'agrément de l'Etat et à l'obligation de signer une convention Etat-opérateur. Le cumul du PSLA et d'un prêt à taux zéro (PTZ) pour un logement ancien dans le cas d'un contrat de location-accession sera facilité. Par ailleurs, plusieurs mesures de l'Agenda rural sont en cours de mise en oeuvre et ont été intégrées au projet de loi "Engagement et proximité". Il s'agit notamment de : - la création de conseils des maires dans les intercommunalités - l'élaboration d'un pacte de gouvernance dans les intercommunalités - la fin de la révision automatique tous les 6 ans des schémas départementaux de coopération intercommunale - la création de nouvelles licences IV dans les territoires ruraux et qui ne pourront être transférées au-delà du périmètre de

l'intercommunalité. En outre, ce premier comité de suivi de l'Agenda rural a permis de faire le point sur la mise en oeuvre de plusieurs mesures phares et notamment : - le déploiement de 33 campus connectés dans les territoires ruraux pour permettre à des étudiants issus de milieu rural de poursuivre leurs études supérieures à distance en bénéficiant d'un accompagnement renforcé ; - la création de 200 micro-folies et de 150 tiers-lieux dans les territoires ruraux ; - le lancement d'un programme d'appui spécifique en faveur de la revitalisation des centres des petites villes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité. Ce programme, en cours d'élaboration, sera lancé au printemps 2020 après le renouvellement municipal et intercommunal. - le lancement d'une nouvelle génération de contrats de ruralité au printemps 2020 - le déploiement du projet 1 000 cafés pour lequel 400 candidatures ont d'ores-et-déjà été identifiées Pour assurer la réussite de l'agenda rural, le Gouvernement mobilisera l'ensemble des services de l'État (centraux et déconcentrés) ainsi que ses opérateurs et organisera, à échéances régulières, des comités interministériels aux ruralités dédiés à la concrétisation des mesures, dont le premier se tiendra en janvier 2020. Des conventions ministérielles d'objectifs seront signées entre le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et les ministères concernés dans le courant du premier semestre 2020, afin de mieux territorialiser les politiques publiques et les dispositifs de l'État à destination des territoires ruraux. En outre, chaque ministère désignera en son sein un « référent ruralité » chargé de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux des territoires ruraux dans l'ensemble des politiques publiques.

Mort et décès

Inhumation dans une propriété privée

23278. – 1er octobre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique relative à l'inhumation dans des propriétés privées. Cette pratique, souvent utilisée par des communautés dont les familles tentent de perpétuer l'héritage religieux au fil des années, est strictement réglementée. En effet, le code général des collectivités territoriales autorise l'inhumation dans une propriété particulière sous certaines conditions, notamment sous réserve du respect d'une distance prescrite et d'une autorisation préfectorale. L'inhumation autorisée crée ainsi une servitude perpétuelle, la propriété privée est alors grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible au profit des héritiers qui peuvent se recueillir selon leur bon vouloir. Dans les faits, certaines inhumations se font en l'absence de demande d'autorisation. Aussi, il l'interroge afin de lui préciser quelle garantie, notamment un acte notarié publié, permettrait de sécuriser ces sépultures dans le temps. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les inhumations en terrain privé constituent une exception au principe général de l'inhumation dans un cimetière communal (Cons. d'État, Avis nº 289 259 du 17 septembre 1964). En effet, l'article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que *« toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite »*. L'inhumation s'effectue, aux termes de l'article R. 2213-32 du même code, après autorisation du représentant de l'État dans le département. Le non respect de cette obligation est constitutive d'une infraction pénale punie d'une contravention de la cinquième classe (article R. 645-6 du code pénal), qui s'applique aussi bien à celui qui procède à l'inhumation d'un individu décédé, qu'à celui qui y fait procéder. Pour l'opérateur funéraire qui procède à une telle inhumation, cette sanction pénale peut se voir assortie d'une sanction administrative, prévue à l'article L. 2223-25 du CGCT, qui dispose que « *l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : 1º Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 (…)* ». Toutefois, la circonstance qu'une inhumation ait eu lieu sur un terrain privé sans autorisation ne prive pas la sépulture des protections juridiques offertes par les lois et règlements. Il en ressort que l'exhumation des corps ne peut s'effectuer que par deux moyens. Soit à la demande du plus proche parent de la personne défunte, dans les conditions prévues à l'article R. 2213-40 du CGCT, soit par le biais d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cons. d'État, Avis nº 289 259 du 17 septembre 1964). Réalisées sans l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé tel que prévu à l'article R. 2223-2 du CGCT, il est rappelé que de telles sépultures méconnaissent l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et constituent à cet égard un risque potentiel pour l'environnement. Les sépultures ne se situant pas dans un cimetière communal, le maire ne dispose pas de la faculté de mettre en œuvre une procédure de reprise pour état d'abandon de l'article L. 2223-17 du CGCT, ou la procédure de l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation relative aux édifices menaçant ruine. Dès lors que l'autorisation intervient au terme des formes prescrites par la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation, il appartiendrait au juge judiciaire de connaître d'éventuels litiges lorsque l'autorisation préfectorale n'a pas été sollicitée.

Eau et assainissement

Remise en cause du mécanisme de la minorité de blocage

23422. – 8 octobre 2019. – **Mme Mireille Robert** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la remise en cause du mécanisme de la minorité de blocage (procédure dérogatoire au droit commun). L'article 64-IV de la « loi NOTRe » du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Néanmoins, la loi du 3 août 2018 a introduit une dérogation en indiquant que les communes membres d'une communauté de communes pouvaient s'opposer à ce transfert par un dispositif de minorité de blocage leur donnant la possibilité de le reporter au 1er janvier 2026, si « au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population » intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019. La minorité de blocage concernait « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Toutefois ce même article ne prévoit pas que ce dispositif « neutralise » les dispositions du CGCT relatives aux procédures de droit commun de transfert de compétences, ce qui permet, dès lors, d'initier une procédure de transfert volontaire de la compétence « eau » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. La communauté de communes peut donc engager une procédure de transfert volontaire à son profit pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2020 sur le fondement de ce même article et nonobstant l'opposition exprimée par une minorité de communes. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 28 août 2018 no INTB1822718J (point 1.3) dispose « qu'en tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle ». Mme la députée a ainsi l'exemple dans sa circonscription d'une communauté de communes qui a décidé par délibération du 22 juillet 2019 d'ajouter l'eau et l'assainissement dans ses compétences facultatives selon la procédure de droit commun, au mépris de la minorité de blocage pourtant atteinte et de la volonté de certaines communes de reporter le transfert de compétences eau et assainissement à 2026. À des fins de clarification, elle lui demande de lui préciser pourquoi une telle disposition a été introduite, ce qui remet sérieusement en cause le fondement du mécanisme de la minorité de blocage tel que prévu par la loi du 3 août 2018.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi no 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement" aux communautés de communes a notamment introduit un mécanisme de minorité de blocage, en son article 1er, permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert. Cette faculté est réservée aux communautés de communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « eau » et/ou « assainissement », à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif. Toutefois, la possibilité accordée aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » par le biais de la minorité de blocage n'empêche pas en effet celles-ci de délibérer en faveur du transfert volontaire de l'une ou de ces deux compétences, transfert qui peut alors s'opérer sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT. L'instruction ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 précise ainsi que les communes peuvent délibérer dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun pour transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement », sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle. Le pouvoir d'opposition introduit par la loi du 3 août 2018 précitée aux communes membres d'une communauté de communes n'obère donc pas la possibilité d'un transfert facultatif en tout ou partie de la ou des compétences sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, dès lors que les conditions de quorum requises entre les deux procédures sont différentes. Les compétences ainsi transférées à la communauté de communes demeureront après le 1er janvier 2020 des compétences facultatives.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des ergothérapeutes

23871. – 22 octobre 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ergothérapeutes exerçant dans une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les

ergothérapeutes en MDPH sont des agents de la fonction publique territoriale de catégorie B. Ces agents ne bénéficient pas du même statut que les ergothérapeutes exerçant en milieu hospitalier qui, depuis, le décret nº 2015-1048 du 21 août 2015 sont classés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Or ces professionnels de la fonction publique exercent les mêmes missions. Il lui demande donc si une harmonisation du statut de cette profession, quelle que soit l'administration de rattachement, peut être envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret nº 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH) des membres des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, ainsi que les conditions d'intégration des agents de ces corps en catégorie A, rejoignant ainsi les ergothérapeutes reclassés en catégorie A depuis le décret nº 2015-1048 du 21 août 2015. Dans la fonction publique de l'Etat, un dispositif de même nature a été pris par le décret nº 2018-1285 du 27 décembre 2018 s'agissant du ministère de la défense. Ces mesures, pour être transposées à la fonction publique territoriale (FPT), doivent faire l'objet d'adaptations car, dans la FPT, ces métiers sont regroupés par spécialité, dans un seul cadre d'emplois, celui des techniciens paramédicaux, dont seules sept spécialités sur dix doivent être reclassées en catégorie A, selon des modalités différentes en fonction des spécialités. En outre, dans la FPT, les reclassements ne peuvent s'opérer dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de la FPH car la plupart des fonctionnaires territoriaux ne sont pas en catégorie active et sont donc reclassés automatiquement en catégorie A, sans possibilité d'exercer un droit d'option, à l'instar de ce qui a été fait pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. Ces travaux sont en cours de finalisation et les textes résultant de ces adaptations devraient être proposés prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Mort et décès

Dépositoires communes rurales

23902. – 22 octobre 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes de sa circonscription relatives aux dépositoires communaux. Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le dépôt temporaire du cercueil est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire. L'article R. 2213-29 du CGCT a été modifié par le décret nº 2011-121 du 28 janvier 2011 afin d'y ôter toute référence aux « dépositoires ». Les dépositoires avaient la particularité d'être situés en surface et, tout comme les caveaux provisoires, étaient gérés par la commune. La suppression du terme « dépositoire » a créé un certain nombre de difficultés et notamment dans les zones rurales. En effet, les familles sont souvent obligées de parcourir plusieurs kilomètres pour se recueillir auprès du défunt. Les maires des communes concernées comprennent bien que la suppression du terme « dépositoire » et par là même l'interdiction de leur utilisation, avait pour objectif d'éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Les maires des communes concernées savent aussi qu'il demeure possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils à des caveaux provisoires, même lorsqu'il s'agit d'une ou de plusieurs cases situées au-dessus du niveau du sol. Les structures existantes, à la condition qu'elles demeurent bien dans l'enceinte du cimetière communal, peuvent toujours être utilisées à cette fin. Cependant, les maires des communes concernées se retrouvent dans l'impasse face à la nouvelle réglementation, ils n'ont d'autres choix que de lancer de lourds travaux sans posséder les fonds nécessaires. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre œuvre pour accompagner au mieux financièrement ces communes rurales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le dépôt temporaire du cercueil débute alors dans la limite du délai légal d'inhumation, à savoir six jours au plus tard après le décès. En outre, la règlementation détermine de façon limitative les lieux où le dépôt temporaire des cercueils est autorisé. Ainsi, ce dépôt est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre

funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire. Dans cette dernière et seule hypothèse, la durée autorisée de dépôt temporaire n'est alors plus de six jours, mais de six mois (durée maximale et non renouvelable). Les structures existantes - à la condition qu'elles demeurent bien dans l'enceinte du cimetière communal - peuvent toujours être utilisées à cette fin. Elles correspondent juridiquement aux « caveaux provisoires » dont les modalités de gestion et d'utilisation sont détaillées dans le règlement du cimetière communal. S'agissant d'équipements facultatifs du cimetière, leur nombre, dimensions, ou emplacement au sein du cimetière ne font l'objet d'aucune restriction par la règlementation et la commune qui souhaite se doter de caveaux provisoires supplémentaires est libre de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires afin de satisfaire à toutes les demandes qui lui sont adressées. Concernant le financement des travaux nécessaires à l'aménagement de caveaux provisoires au sein du cimetière, il peut être accompagné au titre du soutien à l'investissement mis en place par l'État. À cet égard, il convient de souligner que les dotations de soutien à l'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont maintenues à un niveau très élevé depuis 2016. En 2019, le montant total des autorisations d'engagement a été porté à 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à 570 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local. Les mêmes montants sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 2020. Ces concours permettent d'aider les communes et groupements ruraux à porter des projets d'équipement, dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Les bilans d'utilisation de la DETR en 2018 montrent ainsi que plusieurs opérations dans le domaine funéraire ont bénéficié d'un financement de l'État.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité pour difficultés administratives - Volume budgétaire - Alsace-Moselle

24215. – 5 novembre 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le volume budgétaire pour l'État et les collectivités locales de l'indemnité pour difficultés administratives appliquées aux personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnité pour difficultés administratives (IDA) a été instituée en 1946, à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de pallier les difficultés éprouvées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Aux termes du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, l'attribution de cette indemnité devait cesser à partir du 1er septembre 1949. La suppression de l'IDA a cependant été différée par décrets, puis par circulaires, la dernière remontant au 28 mai 1958. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été conçu pour remplacer la plupart des indemnités précédemment versées. Or l'IDA, qui constitue un régime indemnitaire, ne figure pas parmi les exceptions énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. Elle ne peut donc pas être cumulée avec ce nouveau régime indemnitaire et a donc vocation à disparaître. Bien qu'il ne soit pas possible d'identifier la charge budgétaire pour l'Etat et les collectivités locales de l'IDA, celle-ci doit être relativement faible au regard des montants susceptibles d'être versés (de 1,83 à 3,05 € bruts mensuels par agent).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Taxe sur la valeur ajoutée
Sécheresses - Pénurie d'eau dans le Doubs

14022. – 6 novembre 2018. – **Mme Annie Genevard** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées des communes du Doubs. Les épisodes de sécheresses auxquels la France fait face actuellement touchent particulièrement le Haut-Doubs. Actuellement, 35 communes du département doivent s'approvisionner en eau par camion-citerne pour faire face à la pénurie. Cela affecte très lourdement le budget de ces collectivités, notamment en raison du paiement de la TVA qui représente un cinquième du coût des factures. Il est nécessaire et urgent de trouver des solutions pour accompagner ces communes durement touchées. Il serait notamment opportun de leur faire bénéficier de la possibilité de récupérer par le biais du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée les sommes avancées. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – L'éligibilité au fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) répond à plusieurs conditions prévues par la loi. Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement ou d'entretien de la voirie ou des bâtiments publics réalisées par un bénéficiaire défini à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans un de ses domaines de compétences. Ces dépenses doivent se faire sur des biens ayant vocation à intégrer le patrimoine du bénéficiaire qui est à l'initiative des dépenses. Les dépenses engagées par les 35 communes mentionnées, ne sont pas des dépenses d'investissement qui viendraient accroître le patrimoine de ces collectivités, ni des dépenses d'entretien de la voirie ou des bâtiments publics qui, au titre des dépenses de fonctionnement, sont les seules éligibles au FCTVA. En revanche, la fourniture de l'eau, selon l'article 260 A du code général des impôts, est assujettie à la TVA pour toutes les communes de plus de 3 000 habitants et peut de cette manière être récupérée par la voie fiscale. Les communes de moins de 3 000 habitants sont, par défaut, non assujetties à la TVA sauf si elles le décident par elles-mêmes. Or, l'approvisionnement en eau par camion-citerne est une opération répondant aux nécessités du service public de l'eau dont la responsabilité incombe aux communes en vertu de l'article L.2224-7-1 du CGCT. En effet, selon cet article, elles doivent assurer le transport et la distribution de l'eau. Afin de garantir la gestion normale du service, elles peuvent faire appel à des prestataires extérieurs. Il s'agit d'activités où il y a possibilité de récupération de la TVA par voie fiscale.

Communes

Marge de tolérance pour les communes approchant de la strate supérieure de DGF

23183. – 1er octobre 2019. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant pour les différentes strates de communes et notamment les plus petites. Elle l'appelle à plus de souplesse concernant les communes de moins de mille habitants qui approcheraient de ce nombre requis pour passer à la strate supérieure, afin d'obtenir une DGF plus élevée ; la réalité quotidienne de ces communes étant la même que celles qui comptent mille habitants. Elle propose que cette souplesse s'applique dans la limite de cinq pourcents du nombre d'habitants en deçà de la strate supérieure. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales a institué 15 strates de population permettant de regrouper les communes au sein de groupes aux caractéristiques démographiques relativement homogènes. Les deuxièmes et troisièmes strates démographiques s'établissent respectivement de 500 à 999 habitants et de 1 000 à 1 999 habitants. Ces regroupements ne prédéterminent pas le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que perçoivent les communes dans la mesure où ces strates démographiques ne sont pas employées afin de calculer, en elles-mêmes, les attributions de DGF mais de réaliser des comparaisons entre communes de populations comparables et, ainsi, de déterminer des écarts de richesse et de charges entre ces communes. A l'inverse, l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) dépend de la taille des communes. La DSU concerne, en effet, les communes comptant 5 000 habitants et plus et, surtout, celles de plus de 10 000 habitants – des communes que l'on peut considérer comme urbaines - alors que la DSR cible essentiellement les communes de moins de 10 000 habitants, très majoritairement rurales. De la sorte, sous réserve de leur éligibilité à cette dotation en fonction des différents critères de répartition applicables, les communes dont la population est légèrement inférieure ou supérieure à 1 000 habitants relèvent toutes de la DSR. Il n'existe pas d'effet de seuil pour ces communes. Enfin, la dotation forfaitaire des communes est calculée de manière à prendre en compte le niveau des charges des collectivités qui croît à mesure que la population communale augmente. Un coefficient logarithmique permet de retranscrire la croissance du niveau des charges en fonction de la population tout en évitant les effets de seuil. En effet, le coefficient retenu permet une approche continue de la population, prenant en compte des variations à l'unité près, et d'éviter ainsi les ruptures pouvant être induites par la référence à des seuils ou à des strates démographiques.

CULTURE

Patrimoine culturel

Sur la mise en œuvre d'un plan de sauvetage du patrimoine national

19228. – 30 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur la sauvegarde et l'entretien de l'ensemble du patrimoine monumental de la France. L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a suscité une vague d'émotion sans précédent dans tout le pays et un afflux de dons pour sa reconstruction. Cette atteinte

au patrimoine historique, culturel et religieux de tous les Français a été ressentie comme un drame et une profonde douleur. En plus d'un sursaut patriotique sincère et enraciné, cette catastrophe a permis de mettre en lumière l'état désastreux de bon nombre de monuments partout dans les territoires après les multiples alertes de Stéphane Bern et les remontées régulières des associations nationales et locales. En effet, malgré les beaux discours sur la France éternelle et les promesses emplies de lyrisme, le patrimoine français est malmené et maltraité depuis des années par les gouvernements successifs. Dans les chiffres, les fonds dédiés représentent seulement 3 % du budget du ministère de la culture, ce dernier ne représentant que 2,1% du budget de l'État. Ainsi, l'enveloppe consacrée à la restauration des monuments historiques grands projets ne s'élève qu'à 130 millions d'euros et l'entretien et la restauration de tous les autres monuments historiques ne peut s'appuyer que sur 326 millions d'euros. Ces moyens dramatiquement insuffisants sont pour partie la conséquence du désengagement de l'État qui préfère laisser les collectivités territoriales porter la responsabilité de la vétusté des églises, des châteaux, des lavoirs ou des moulins. Comme si cela ne suffisait pas, les politiques d'aménagement du territoire participent de la perte d'attractivité et de la défiguration des splendeurs locales : implantation massive d'éoliennes ou de lignes THT, lignes grande vitesse, lotissements, zones commerciales, etc. L'abandon des trésors architecturaux qui ont été légués par nos ancêtres constitue une faute majeure. Comment donner du sens à notre communauté nationale si nous laissons disparaître l'histoire ? Comment défendre et valoriser l'identité du pays si les témoignages illustres du génie de nos pères s'effondrent sous nos yeux ? L'entretien du patrimoine n'est pas une contemplation béate du passé réservée à quelques chercheurs. C'est aussi une nécessité économique qui concerne 500 000 emplois (dont 280 000 indirects) dont la plupart sont locaux et non délocalisables. C'est l'assurance de préserver l'attractivité touristique de l'ensemble des départements de France et donc de faire vivre les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des loisirs. Il lui demande ce que prévoit son Gouvernement pour sauver les fondations monumentales du pays et mettre en œuvre une ambitieuse politique de sauvetage du patrimoine national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris a bouleversé le pays tout entier. L'enquête judiciaire en cours en déterminera la cause. Les enquêtes quinquennales conduites sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques montrent que les édifices en situation de péril, total ou partiel, représentent heureusement une faible part de ce patrimoine protégé : moins de 5 % des quelque 44 000 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette proportion n'a pas progressé depuis la première enquête nationale, en 2002. Cela démontre que les travaux conduits sur les monuments historiques, pour une bonne part grâce aux financements de l'État, directs lorsqu'il est propriétaire, par subventions lorsqu'il ne l'est pas, permettent de contenir l'état de péril à un niveau « frictionnel », difficilement résorbable, compte tenu de l'inévitable apparition de désordres sur des édifices anciens, due à des phénomènes naturels, à l'usure des matériaux, à l'absence d'implication ou à l'insuffisance des moyens de certains propriétaires. S'agissant des crédits consacrés par l'État à la restauration des monuments historiques, il convient de signaler que leur niveau en 2020 (326 M€) se situe au plus haut depuis le plan de relance gouvernemental lancé en décembre 2008 (300 M€), et que le Gouvernement s'est engagé à le maintenir pour toute la durée du quinquennat. Il n'y a donc aucun désengagement de l'État en la matière au détriment des collectivités territoriales. Bien au contraire, pour inciter les régions, historiquement peu présentes sur ce terrain, à investir dans la restauration du patrimoine monumental, le Gouvernement a mis en place, en 2018, un fonds incitatif et partenarial pour la restauration des monuments historiques des petites communes. Ce fonds a pour objet d'augmenter les taux de participation de l'État pour les travaux de restauration des monuments situés dans de petites communes, dès lors que la région apporte au moins 15 % des financements. Ce dispositif a connu un vrai succès en 2018, la quasi-totalité des régions ayant choisi d'y adhérer, et il a décidé de le reconduire en 2019 et en 2020. Par ailleurs, le ministère de la culture met en place un « plan de sécurité cathédrales » pour les 87 cathédrales qui sont la propriété de l'État. L'objectif à court terme de ce plan est de s'assurer que l'intégralité de ces édifices respecte les exigences de sécurité correspondant aux obligations réglementaires, avec notamment l'évaluation et la mise aux normes des systèmes de sécurité incendie déployés dans l'ensemble des cathédrales et la révision des contrats de télésurveillance. Il conviendra ensuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de renforcer ce niveau de sécurité en mettant en œuvre des travaux adaptés aux spécificités de chaque édifice. Ce plan vient compléter l'action menée par le ministère en la matière, à travers notamment les visites quinquennales menées par la mission sécurité-sûreté de l'inspection des patrimoines. 2 M€ seront investis à cette fin au cours de l'année 2020. Le loto du patrimoine, porté par Monsieur Stéphane Bern dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Président de la République, a permis de recueillir plus de 20 M€ en 2018, et de lancer de nombreux travaux de restauration d'édifices protégés ou non au titre des monuments historiques, dont les propriétaires ne parvenaient pas, en dépit des aides de l'État et des collectivités territoriales, à réunir les fonds nécessaires. Ces fonds sont venus en complément des crédits de l'État. L'importance exceptionnelle du patrimoine

culturel français, classé, inscrit ou non protégé au titre des monuments historiques est reconnu par tous. L'État, en dépit du contexte budgétaire difficile, n'a pas réduit son effort en ce domaine, et recherche activement tous les partenariats possibles pour le compléter en donnant la priorité à la vitalité des territoires.

Taxe sur la valeur ajoutée
Réduction de la TVA pour les travaux de rénovation du patrimoine de proximité

21118. – 2 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question des taux réduits de TVA accordés sous certaines conditions aux particuliers pour les travaux de rénovation d'un immeuble. En effet, comme l'autorise le droit européen, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue, depuis 1999, au taux réduit de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique (article 278-0 *bis* A du CGI) ou à celui de 10 % en ce qui concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (article 278 *sexies* A du CGI) pourvu que, dans chacun des cas, ils concernent la rénovation d'immeubles affectés à l'habitation et dont la construction est achevée depuis plus de deux ans. Il serait pertinent d'appliquer une telle réduction aux travaux de rénovation du patrimoine remarquable à vocation touristique, généralement réalisés par des associations ou des particuliers, qui, s'ils bénéficient parfois d'aides publiques ou de déductions d'impôt grâce, notamment, au label de la Fondation du patrimoine, continuent d'assumer des dépenses très importantes pour un travail d'intérêt général réalisé bénévolement. Parce que les joyaux du petit patrimoine contribuent à la richesse des campagnes françaises, cette mesure concrète de soutien aux citoyens qui s'investissent dans la mise en valeur du patrimoine de proximité s'inscrirait parfaitement dans la politique affichée du ministère de la culture visant à renforcer l'attractivité des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre le champ d'application des taux réduits de TVA aux travaux de rénovation de bâtis accueillant du public non classés monuments historiques.

Réponse. – Aux termes de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sont soumis au taux réduit de TVA de 10 % dès lors qu'ils portent sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. À ce titre, les biens protégés au titre des monuments historiques, tout autant que le patrimoine non classé ou non inscrit, bénéficient de ce taux réduit dès lors qu'ils remplissent les conditions liées à l'affectation des locaux et à la durée d'achèvement. Ainsi, lorsque le local est affecté en totalité ou principalement à un usage d'habitation (au moins 50 % de la surface totale), le taux réduit de 10 % s'applique à l'ensemble des travaux. Lorsque le local est affecté principalement à un usage autre que l'habitation (plus de 50 % de la surface totale), le taux réduit s'applique aux travaux réalisés dans les pièces du local affectées exclusivement à l'habitation. Lorsque des visites payantes sont organisées, le monument est considéré dans sa totalité comme étant à usage d'habitation si les propriétaires n'ont pas renoncé à l'exonération de TVA des recettes provenant des visites. Il est considéré à usage mixte dans le cas contraire. Dans cette situation, le taux de TVA applicable aux travaux est déterminé en fonction de l'usage principal du monument (plus ou moins 50 % de la superficie affectée à l'habitation). Au-delà du taux de TVA réduit sur les travaux, des aides fiscales aux monuments historiques et au patrimoine existent sous certaines conditions. Ces aides sont la contrepartie des obligations relatives à la conservation et à la mise en valeur des biens pesant sur les propriétaires privés. Ainsi, les propriétaires de monuments historiques ou d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine peuvent déduire de leur revenu tout ou partie des charges foncières qu'ils supportent. Le dispositif « Malraux » permet également de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les sites patrimoniaux remarquables. En outre, pour les immeubles protégés au titre des monuments historiques, les directions régionales des affaires culturelles peuvent apporter un concours au financement des travaux par le biais de subventions. Le ministre de la culture reste très attentif à la complémentarité et à la mise en cohérence des différents leviers de soutien public à l'entretien et à la restauration des immeubles présentant un intérêt patrimonial, qui contribuent fortement à l'attractivité des territoires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Restitution par le British Museum de la Vénus de Campu Fiurellu

18921. – 16 avril 2019. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités selon lesquelles la République française pourrait demander au Royaume-Uni que le British Museum procède à la restitution de la statuette dite de la « Vénus de Campu Fiurellu ». Cette statuette fut

découverte en Corse, à Campu Fiurellu, dans la région sartenaise, dans la deuxième partie des années 1960. Il s'agit d'une représentation féminine inédite, inspirée du style sarde d'Ozieri datant de 4300/3700 avant Jésus Christ. Actuellement la Vénus de Campu Fiurellu est conservée dans les réserves du British Museum et donc non exposée. Cette statuette appartient au patrimoine immémorial de la Corse et sa place légitime se trouve dans un musée de cette île. Dans la perspective de la sortie imminente du Royaume-Uni de l'Union européenne, cette statuette se retrouverait alors conservée hors de la vue de tous dans un pays tiers. Cette situation n'est pas satisfaisante et implique de réfléchir d'autant plus à un moyen de procéder à sa restitution afin qu'elle puisse être exposée et rendue à l'admiration du public (locaux ou touristes), idéalement dans une configuration insulaire qui mettrait en valeur le patrimoine historique et culturel de l'île. Il l'interroge donc sur les modalités que le Quai d'Orsay peut déployer afin de faire procéder à la restitution de la Vénus de Campu Fiurellu pour qu'elle soit exposée en Corse, car elle fait partie intégrante du patrimoine insulaire. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est bien conscient de la valeur de la Vénus de Campu Fiurellu pour la culture corse, et accorde une grande importance à la protection des biens culturels. Depuis mai 2019, l'ambassade de France au Royaume-Uni a effectué plusieurs démarches auprès du British Museum pour s'informer sur les conditions d'acquisition et de conservation de la statuette dite de la "Vénus de Campu Fiurellu". A ce jour, ces démarches sont restées sans réponse. En tout état de cause, une demande de restitution par l'Etat doit trouver son fondement dans le cadre légal prévu par la Convention de 1970 de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que la France a ratifié en 1997.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Envoi d'avis de contraventions au code de la route au domicile des contrevenants

14901. – 4 décembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité d'apporter des garanties pour que les avis de contraventions au code de la route arrivent bien au domicile des contrevenants, afin de leur éviter toute amende forfaitaire majorée due à une absence de réception des avis. Bien que, selon l'article R. 49-1 du code pénal, les avis de contravention au code de la route sont laissés sur le véhicule, ou, en cas d'impossibilité, envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation, de nombreux contrevenants ont signalé une absence de réception des avis de contraventions à leur domicile, alors même que l'adresse actuelle de leur domicile figurait effectivement sur leur carte grise. N'ayant pas reçu d'avis de contravention, ces citoyens se sont vus directement appliquer un montant d'amende forfaitaire majoré, à l'issue de quarante-cinq jours, comme le précise le second alinéa de l'article 529-2 du Code susmentionné. En d'autres termes, au lieu de payer une amende forfaitaire dont les montants sont fixés à l'article R. 49 du code pénal, ces contrevenants n'ont pas eu d'autre choix que de payer une amende forfaitaire majorée dont les sommes sont fixées à l'article R. 49-7 du même code. Les avis de contravention sont envoyés, comme l'indique l'article R. 49-6 du code pénal, par les comptables de la direction générale des finances publiques. Afin d'éviter que les situations évoquées précédemment se reproduisent, il serait nécessaire que des garanties de réception des avis de contravention au code de la route soient apportées. A cette fin, elle lui demande que de telles garanties soient fournies afin que ces contrevenants puissent payer en premier lieu une amende forfaitaire non-majorée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que l'envoi des avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation n'est possible que pour les infractions routières énumérées à l'article R. 121-6 du code de la route et pour lesquelles est prévue la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation. Parmi ces infractions verbalisables « sans interpellation », certaines peuvent être constatées par l'intermédiaire d'un appareil de contrôle automatisé ayant fait l'objet d'une homologation et sont énumérées à l'article R. 130-11 du code de la route. Afin d'identifier le nom et les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) interroge le système d'immatriculation des véhicules (dit « SIV »). Une fois ce nom et cette adresse obtenus, l'avis de contravention est envoyé à l'adresse indiquée au SIV, par courrier postal, dans le respect des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale. Ce mode de notification impose aux titulaires de certificats d'immatriculation de veiller à l'exactitude des informations qu'ils font porter sur leur certificat d'immatriculation et qui alimentent le système d'immatriculation des véhicules, notamment s'agissant de l'adresse renseignée. La bonne mise à jour de ce certificat en cas de changement d'adresse est par ailleurs une obligation à la charge du titulaire dont le non-respect est constitutif d'une infraction punie de

l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il convient en outre de préciser que, dans le cadre des traitements mis en œuvre par l'ANTAI, lorsque les services de La Poste lui signalent la non distribution de l'avis de contravention (sous la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »), la même agence interroge le fichier Charade de la Poste qui enregistre les changements d'adresse signalés par les usagers. Ainsi, tant les dispositions actuellement en vigueur que les règles de gestion appliquées par l'ANTAI, permettent de notifier de façon fiable les titulaires de certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction a été commise au volant de leur véhicule. Dans l'hypothèse où ils n'ont été notifiés que de l'avis d'amende forfaitaire majorée et non de l'avis de contravention initial, une voie de recours leur est ouverte, devant l'officier du ministère public qui dispose, dans le cadre du système de contrôle automatisé, de l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de leur réclamation. Enfin, et sous réserve de la jurisprudence future de la Cour de cassation, il importe de signaler que ce n'est qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée, que la chambre criminelle juge qu'il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée, lorsque le contrevenant invoque ne pas l'avoir reçu (18 mai 2016, n° 15-86.095 et n° 15-84.729).

JUSTICE

Justice

Les sanctions disciplinaires à l'égard du personnel pénitentiaire

8507. – 22 mai 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les retenues de salaire et les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnels pénitentiaires mobilisés au mois de janvier 2018. Le jeudi 11 janvier 2018, trois surveillants avaient été blessés à l'arme blanche au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. En solidarité avec leurs collègues agressés une mobilisation importante de l'ensemble des personnels pénitentiaires et des organisations syndicales avait alors vu le jour. Cette mobilisation a été d'une ampleur inégalée depuis plus de vingt ans, atteignant son paroxysme le mardi 23 janvier 2018 avec 122 établissements pénitentiaires concernés sur 188. Parmi les revendications figuraient notamment : des mesures pour accroître la sécurité des personnels, une évolution statutaire, une revalorisation indemnitaire, une plus grande reconnaissance des métiers pénitentiaires et un vaste plan de recrutement pour combler les postes vacants. Le dialogue entre les syndicats et la Chancellerie a été pour le moins exécrable. Les représentants syndicaux ont d'ailleurs quitté la table des négociations à plusieurs reprises. Mme la ministre dans une communication appelait au dialogue et cherchait dans le même temps à diviser l'unité syndicale. Opération réussie puisque Mme la ministre a institué des négociations bilatérales avec le syndicat Ufap-Unsa, qui a accepté l'accord proposé par elle. Accord dénoncé par les autres instances représentatives du personnel, entre autres car il ne prévoit pas d'évolution statutaire mais simplement une compensation indemnitaire et qui en toute hypothèse ne réglait pas la situation. La gestion de crise de la Chancellerie fut telle que Mme la garde des sceaux semble avoir été sanctionnée politiquement, le dossier passant dans les mains du Premier ministre puis dans celles du Président de la République, lui-même. Ce dernier s'est d'ailleurs rendu un peu plus d'un mois plus tard, le 8 mars à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). M. le Président de la République semblait alors vouloir rassurer les personnels pénitentiaires : « Je voulais aujourd'hui m'exprimer devant vous. Je n'ignore rien de ce que vous vivez au quotidien, des agressions inacceptables, des difficultés des conditions d'exercice de la mission (…) Au-delà des recrutements, j'ai bien conscience que c'est aussi l'attractivité des professions qu'il faut améliorer ». Appelant de ses vœux une revalorisation de la filière et insistant sur le caractère indispensable de l'ensemble des personnels pénitentiaires, le Président de la République et la garde des sceaux semblaient juger légitimes la mobilisation et les revendications associées. Pourtant à la fin du mois de mars 2018 la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a envoyé une note aux directeurs des établissements afin qu'ils prennent des sanctions disciplinaires, allant de cinq à quinze jours d'exclusion temporaire, à l'égard des personnels qui se sont mobilisés au mois de janvier 2018. Il y a une volonté politique que les individus, dont les revendications ont été jugées légitimes, soient sanctionnés pour leur engagement au sein du mouvement social. Certes, l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696, du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires de services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, prévoit que toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des personnels des services extérieurs de l'administration est interdit. Néanmoins les personnels pénitentiaires sont des professionnels responsables, qui n'auraient pas eu recours au blocage s'ils n'avaient pas estimés que la situation fût désespérée. Il ajoute que les personnels pénitentiaires ont eu pour souci constant lors de ce mouvement de contestation que celui-ci n'entraîne pas une détérioration trop importante des conditions de détention des personnes emprisonnées. Le Gouvernement a manié habilement la carotte et le bâton sur ce sujet, proposant d'une part des indemnités pécuniaires supplémentaires pour que cesse le mouvement de blocage ; et d'autre part

décidant de sanctionner fortement les personnels ayant participé à ce même mouvement. Il s'interroge sur les incohérences du Gouvernement qui communique sur son souhait de revaloriser un secteur d'activité et une profession pour laquelle le Président de la République estime qu'on doit pleinement restaurer toute la noblesse et toute l'importance dans la République tout en décidant d'effectuer des retenues de salaires et de prendre des sanctions disciplinaires importantes. Il souhaite que lui soit communiqué toute information concernant les montants des retenues de salaire et le nombre de personnels concernés ainsi que le nombre de sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des personnels pénitentiaires et en particulier le nombre de journées d'exclusion.

Réponse. – Les personnels de surveillance pénitentiaire sont soumis à un statut spécial instauré par l'ordonnance du 6 août 1958, et ne bénéficient pas, dans ce cadre, du droit de grève. Avant de prononcer des sanctions, un rappel aux obligations de ce statut spécial a régulièrement été fait aux agents qui, lors du mouvement social de janvier 2018, ont participé à un mouvement de cessation concertée au sens de l'article 3 de ladite ordonnance. Pour mémoire, plusieurs syndicats nationaux ont, à cette période, appelé à des dépôts de clés, au blocage des établissements et en outre, fait inédit, à des arrêts maladie massifs : le nombre de congés maladie ordinaire (CMO) a ainsi été multiplié par 4 au niveau national durant cette période mais dans les établissements les plus touchés, ce nombre a été multiplié par 10 voire 15. Par conséquent, les forces de gendarmerie et de police ont été réquisitionnées par les préfets pour assurer le fonctionnement de certains établissements et le maintien de l'ordre aux abords d'un grand nombre de structures : 45 prisons, soit la moitié des établissements bloqués, ont fonctionné durant plusieurs jours grâce à l'intervention des forces de police et de gendarmerie. A l'issue du conflit social, des retenues de trentièmes ont été appliquées à 6729 agents. 1986 sanctions d'exclusions ont été prononcées : 1982 exclusions de 10 jours pour des cessations concertées du service (880 avec sursis intégral et 1102 avec 5 jours d'exclusion ferme), et 4 exclusions comprises entre 15 jours et 3 mois pour des actes de violence ou de dégradation. L'interdiction des cessations concertées de service et, plus largement, les sujétions du statut spécial répondent à l'impératif de garantir la continuité du service public pénitentiaire, les détenus étant placés dans une relation de particulière dépendance à l'égard de l'administration pénitentiaire. Cette interdiction n'a d'ailleurs pas été remise en cause par la décision du Conseil Constitutionnel du 10 mai 2019 qui a seulement déclaré non conforme à la Constitution la seconde phrase de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée, relative aux modalités de prononcé des sanctions à l'encontre des personnels de surveillance grévistes. Le Gouvernement en a tiré les conséquences dans la loi de transformation de la fonction publique, qui prévoit désormais une procédure de sanction respectant pleinement le principe du contradictoire. Un décret en Conseil d'Etat du 30 décembre 2019 précise le régime juridique applicable. Par ailleurs, le statut spécial garantit aux personnels de surveillance pénitentiaire des compensations à ces sujétions particulières à travers notamment la surindiciation statutaire, la bonification du 1/5e ou la prime de sujétions spéciales (PSS). La Ministre de la Justice a toujours pris soin de dialoguer avec l'ensemble des organisations représentatives de l'administration pénitentiaire pour évoquer les problématiques de sécurité et de valorisation des métiers pénitentiaires qui ont été au cœur des revendications lors du mouvement social en janvier 2018 ou plus récemment en mars 2019. Ce dialogue a conduit à engager un effort conséquent, dès 2017, pour renforcer la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements : à titre d'exemple, le budget de sécurisation des établissements a augmenté de 10 M€ en 2018, de 16 % encore en 2019. Pour renforcer l'attractivité de ses carrières et fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires dans le cadre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1er janvier 2018 pour être portée à 1400 €, l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1er mars 2018 et la prime de sujétions spéciales (PSS) aura augmenté de 2 points (soit 28 % à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici à 2021, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Cette revalorisation sera poursuivie pour la PSS des surveillants et officiers, avec une hausse supplémentaire de 0,5 points en 2022. En outre, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans les établissements les moins attractifs : les agents qui, à l'issue de leur réussite à un concours national à affectation locale, choisiront une affectation d'au moins six ans sur ces établissements pourront bénéficier d'une prime de 8 000 € versée en trois fois, dont 4 000 € dès la prise de fonctions. L'administration pénitentiaire souhaite également améliorer les perspectives de carrière des surveillants. La réforme du corps de commandement, entrée en vigueur le 12 octobre 2019, répond à cette logique, en renforçant les niveaux d'encadrement en détention. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant lui-même (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier et des carrières pénitentiaires. Des dispositifs transitoires de recrutement, applicables jusqu'au 31 décembre 2023, vont permettre

de promouvoir au total 450 officiers dans le nouveau corps des chefs des services pénitentiaires, 1 700 majors et premiers surveillants dans le corps de commandement, ainsi que 470 surveillants et brigadiers dans le grade de premier surveillant.

Lieux de privation de liberté
La maison centrale de Poissy

20151. – 4 juin 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison centrale de Poissy située dans la 12e circonscription des Yvelines. Mme la garde des sceaux a visité le 17 avril 2019 le centre pénitencier de Poissy lors de l'effondrement du mur du site. À cette occasion, le maire de la ville, M. Karl Olive, a évoqué les différentes difficultés que rencontre la ville avec la prison accueillant 193 détenus : d'une part la vétusté du lieu et d'autre part la volonté de la ville d'excentrer ce centre pénitencier datant de 1821. S'agissant des travaux d'habilitation, l'État a communiqué la possibilité d'une enveloppe financière de 60 millions d'euros afin de mettre en place la rénovation du lieu à partir de la fin de l'année. M. le maire a souhaité organiser une réunion publique en vue d'une consultation numérique citoyenne. Celle-ci se déroulera le 27 mai 2019 et aura pour objectif de recueillir l'avis des pisciacais au sujet de la présence de la maison centrale dans le centre-ville. À l'issue de cette consultation qui se déroulera du 1er au 16 juin 2019, elle lui demande quelles suites elle donnera aux préoccupations et remarques des habitants.

Réponse. – L'administration pénitentiaire a transmis au maire de Poissy le 27 septembre 2019 le rapport du bureau de contrôle attestant que les tronçons confortés du mur d'enceinte situés de part et d'autre de la partie effondrée en mars 2019 ne présentent aucun risque de sécurité pour la voie publique. La dernière phase de négociation avec les constructeurs, assureurs et experts s'est tenue le 28 novembre dernier afin de rechercher une voie amiable d'indemnisation préservant au mieux les intérêts de l'État dans la perspective de la reconstruction du mur, qui sera réalisée l'année prochaine. Lors d'une rencontre avec le maire de Poissy au printemps 2019, il avait été convenu que d'ici la fin de cette année un schéma directeur de restructuration serait réalisé par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice. Au regard de la complexité du projet, des études techniques approfondies de l'infrastructure de l'établissement ont dû être menées, sur la base desquelles la version finalisée du schéma directeur sera présentée au maire de Poissy au mois de février 2020. Le ministère de la Justice prend la mesure des préoccupations des riverains de la maison centrale de Poissy et met tout en œuvre pour y remédier.

OUTRE-MER

Outre-mer
Financement des chambres de métiers et de l'artisanat d'outre-mer

24238. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat en outre-mer dont le financement est gravement menacé. Les chambres de métiers et de l'artisanat jouent un rôle essentiel puisqu'il leur appartient de mettre en œuvre des missions d'accompagnement couvrant toutes les étapes de la vie de l'entreprise artisanale, de la détection d'un projet à la transmission d'entreprise afin d'en assurer le développement et la pérennité. Ces chambres ont aussi vocation à former les artisans d'aujourd'hui et de demain *via* l'apprentissage. D'ailleurs, en Martinique, 70 % des apprentis sont accueillis par des entreprises artisanales, l'artisanat représentant la première entreprise d'outre-mer ! Le rôle des chambres de métiers et de l'artisanat est donc d'autant plus important dans les collectivité d'outre-mer où elles contribuent aussi à réduire le chômage qui y est particulièrement élevé. Pourtant, aujourd'hui, le budget des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'alors notablement abondé par la cotisation foncière des entreprises (CFE) risque d'être sérieusement impacté par une perte importante de recettes. En effet, l'article 97 de la loi no 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit l'exonération de CFE minimum en faveur des redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros. Certes, cette mesure a le mérite d'alléger les charges pesant sur les plus petites entreprises. Néanmoins, elle ampute corrélativement les chambres de métiers et de l'artisanat d'une part substantielle de leur budget. Compte tenu du tissu économique des collectivités d'outre-mer composé essentiellement de très petites entreprises, l'impact de cette mesure y est donc plus préjudiciable qu'en France continentale (où la perte estimée n'est que de 8 % environ). Si une compensation est envisagée pour remédier à la perte en résultant pour les communes et EPCI à fiscalité propre, rien n'a été jusqu'à ce jour prévu pour éviter l'effondrement des ressources des chambres de métiers et de l'artisanat qui risquent à terme de ne plus être en mesure de mener à bien leurs missions. Or, pour les chambres d'outre-mer,

la perte liée à l'application de cette exonération est estimée à plus de 1,2 millions d'euros sur un budget global de 7 millions d'euros (- 24 % en Martinique, 27 % en Guadeloupe et 39 % en Guyane). Face à cet inacceptable danger, les chambres de métiers et de l'artisanat de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte se sont unies pour une mobilisation commune inédite ayant abouti à la signature d'une motion réclamant à l'État, l'application de mesures de compensation, à l'instar de celles prévues en faveur des collectivités territoriales. Le Gouvernement adepte de l'égalité réelle et du droit à la différenciation, resté sourd jusqu'à ce jour, ne saurait légitimer ce nouveau cas flagrant de discrimination. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir la stabilité budgétaire des chambres de métiers et de l'artisanat, particulièrement en outre-mer où l'application d'une telle exonération mériterait une étude d'impact précise compte tenu des spécificités et réalités de ces territoires. Au-delà, cette situation doit également alerter sur la précarité des entreprises ultramarines qu'il convient d'accompagner afin qu'elles envisagent un développement créateur d'emplois et de richesses pour les territoires. (A titre d'exemple, en Martinique plus de 1 700 entreprises artisanales ont un chiffre d'affaire inférieur à 5 000 euros). Pour cela, l'État doit aussi s'impliquer en partenariat avec les collectivités concernées et les chambres de métiers et d'artisanat. Il lui demande ses intentions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services du ministère de l'économie et des finances, en liaison avec le ministère de l'action et des comptes publics et CMA France, ont réalisé une évaluation de l'impact de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, par voie de conséquence, de la taxe additionnelle versée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Les travaux réalisés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) projettent pour les chambres d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) une baisse moyenne de 17 % (15 % en Martinique) par rapport au plafond prévu pour l'année 2019, c'est-à-dire le montant maximum qui pouvait être escompté par les chambres. Le ministère des outre-mer attire toutefois l'attention de M. le député sur le fait que l'impact de cette mesure est à rapporter à l'ensemble des ressources de ces chambres. En 2017, le produit de TFCM ne représentait en moyenne que 14 % de leurs ressources. En effet, si le chiffre de 1,2 million d'euros paraît une estimation réaliste de la baisse de TFCM à percevoir par les CMA d'outre-mer au titre de 2019, il est à rapporter à l'ensemble de leurs revenus, qui en 2017 se montaient à près de 46 millions d'euros. La baisse du produit de la TFCM estimée pour 2019 représente donc une baisse des ressources des chambres ultra-marines de 2,4 % en moyenne et de 2,6 % pour la chambre de Martinique. Par ailleurs, ainsi que le souligne M. le député, cette exonération est une mesure de baisse de pression fiscale qui bénéficie aux entreprises à très faible chiffre d'affaires et contribue donc au développement du tissu économique local. Le réseau des CMA, coordonné par CMA France, a été invité à organiser une solidarité financière entre les chambres en s'appuyant sur les outils déjà à sa disposition : le fonds de financement et d'accompagnement prévu aux articles 5-8, 6° et 5-8-1 du code de l'artisanat, ainsi que le fonds de péréquation à destination des chambres à faible effectif.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Compensation du handicap des personnes atteintes de troubles spécifiques

14396. – 20 novembre 2018. – **Mme Danièle Obono** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté pour les familles d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages à obtenir les mesures compensatoires du handicap auxquelles elles auraient droit. Pour les familles d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, l'obtention du « Projet personnalisé de scolarisation » (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de leur enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) préconisent même un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) dans le cadre d'un PPS, ce qui est contraire à la loi. Malgré le guide de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ce qui

occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) sont en nombre très insuffisants. Les Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (prestation de compensation du handicap, PCH). Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la CDAPH ouvre de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi du 11 février 2005. Face à ces différentes situations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. Les troubles cognitifs spécifiques que constituent les troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages (TSLA), dits troubles « dys » qui engendrent une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société relèvent donc du champ du handicap. S'agissant de la nature et du rôle respectifs du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et du projet personnalisé de scolarisation (PPS) il convient de rappeler que le PAP est élaboré par l'équipe pédagogique sur avis du médecin scolaire et en associant les parents ; il permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Le PAP ne permet en revanche pas la mise en place de mesure de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle…) ou de dispense d'enseignement. S'agissant du PPS, la loi prévoit que l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore et propose à la famille un PPS dès lors que des besoins en lien avec la scolarité sont identifiés. Document de référence du parcours de l'élève handicapé, le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Le PPS peut être révisé à tout moment et notamment à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire. Afin de clarifier la nature et l'articulation de ces deux dispositifs et d'harmoniser les pratiques professionnelles des MDPH, une fiche technique spécifique élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), rappelant le caractère obligatoire de la proposition d'un PPS pour les enfants se trouvant en situation de handicap et l'impossibilité pour les MDPH d'imposer un PAP dans ce cadre, a été diffusée en mai 2016 auprès de l'ensemble des MDPH. S'agissant de l'offre de services médico-sociaux et notamment de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), le Gouvernement a engagé dès 2017 une stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées visant à mieux répondre à leurs besoins et aspirations. Dans ce cadre des objectifs chiffrés, dont l'atteinte fait l'objet d'un suivi au plan national, ont été fixés aux directeurs généraux des Agences régionales de santé en février 2018 visant notamment à porter à 50 % la part de l'offre médico-sociale des services proposant un accompagnement en milieu ordinaire (notamment les SESSAD) dans le cadre de leur plan régional de santé (PRS) 2018-2022. Par ailleurs, l'ambition du Gouvernement de promouvoir une école plus inclusive prenant en compte les besoins éducatifs particuliers de tous les élèves s'est traduite notamment par la concertation nationale « Ensemble pour une École inclusive », lancée en octobre 2018 et menée durant six mois qui a associé l'ensemble des acteurs concernés dont notamment les parents et les associations et s'est traduite par la loi n° 2019-791 pour une école de confiance. En outre, afin d'apporter une réponse au plus près des besoins des enfants présentant des TSLA, un protocole d'accord signé entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les représentants des orthophonistes libéraux et applicable au 15 juillet 2019 permet désormais la prise en charge par l'Assurance maladie des actes réalisés par les orthophonistes libéraux en milieu scolaire ou au sein de lieux d'accueil auprès des enfants en situation de handicap. Cette évolution marque une étape importante pour consolider le grand service public de l'école inclusive, qui doit permettre un maximum de prises en charge nécessaires aux enfants au sein de l'école, et ainsi faciliter la vie et l'organisation de leurs parents. Cette mesure s'intègre par ailleurs dans un dispositif plus large visant une meilleure prise en charge des enfants au travers de la revalorisation d'actes d'orthophonie depuis le 1er juillet dernier (majoration pour la prise en charge d'enfants de moins de 3 ans ; revalorisation des actes de rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral). S'agissant de la possibilité pour les personnes souffrant de troubles TSLA de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour financer le surcoût du passage du permis de conduire ; dès lors que celles-ci remplissent les conditions

d'éligibilité à la PCH et que le surcoût est lié au handicap, elles peuvent bénéficier de la prise en charge à 75 %, du surcoût du passage du permis de conduire. Ce surcoût représente la différence entre le prix d'un permis « standard » et celui du permis aménagé. Il peut être compensé au moyen de l'élément « charge exceptionnelle » de la PCH, et donc dans la limite règlementaire de 1 800 € sur 3 ans. Enfin, s'agissant des conditions d'examen des dossiers par les MDPH et les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), il convient de rappeler que le Gouvernement poursuit de manière volontariste les chantiers de simplification qui permettront de faciliter sensiblement les démarches des personnes handicapées et de générer, pour les MDPH, des gains d'efficience leur permettant de réduire leurs délais de traitement tout en garantissant la qualité de leur l'instruction, leur repositionnement en qualité d'acteurs au quotidien de l'inclusion des personnes handicapées et l'équité de traitement des personnes handicapées sur le territoire national. L'attribution des droits à vie et l'allongement des durées d'attribution des droits pour les adultes et les enfants handicapés, introduits par le décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et par le décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, marque une étape importante de cette démarche. La cinquième Conférence nationale du handicap prévuele 11 Février 2020 et intitulée "Tous concernés, tous mobilisés", sera enfin l'occasion de faire un retour sur cinq chantiers nationaux très attendus par les personnes en situation de handicap et leurs familles qui ont été menés entre janvier et juin 2019 en associant l'ensemble des acteurs concernés, dont les associations représentatives de personnes handicapées, les MDPH et les conseils départementaux. L'amélioration de la gouvernance et du fonctionnement des MDPH ont ainsi fait l'objet d'un groupe de travail spécifique, piloté par Corinne Segretain, conseillère départementale de la Mayenne chargée des personnes en situation de handicap. Les diverses propositions élaborées dans ce cadre ont fait l'objet d'une première restitution devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées et en présence de l'ensemble des parties prenantes début juillet 2019. Le bilan de cette grande mobilisation citoyenne et des propositions formulées dans les cinq grands chantiers feront l'objet d'un rapport remis au Parlement, suivi d'un débat devant la représentation nationale.

Personnes handicapées

Budget des ESAT et EA - Loi « liberté de choisir son avenir professionnel »

17099. – 19 février 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, quant à l'application de l'article 67 de la loi « liberté de choisir son avenir professionnel ». Cet article supprime la possibilité pour les entreprises et collectivités d'honorer jusqu'à la moitié de leurs obligations d'emploi de travailleurs handicapés en recourant à des prestations réalisées par des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou entreprises adaptées (EA). Cette suppression résulte de l'obligation d'employer en totalité des personnes handicapées par de l'emploi direct. Un décret doit prochainement fixer les modalités précises de l'application de cet article. Cette décision inquiète les associations qui viennent en aide aux personnes handicapées puisque leurs clients pourraient choisir ne plus recourir à leurs services. Or ces prestations représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Il paraît donc vital que le décret en cours de rédaction puisse offrir aux entreprises les mêmes avantages que ceux qui existaient jusqu'à présent. Mme la députée connaît bien le fonctionnement des ESAT ou des EA dont la qualité de travail est saluée depuis de nombreuses années dans le Doubs. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Rédacteur : Marine NEUVILLELa loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficience d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4% dans le secteur privé pour une cible de 6%, avec une progression imitée à 0,1% par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leur achat de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que le nouveau mode de valorisation des achats effectués auprès des secteurs adapté et protégé s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu fin 2018 et début 2019 pour définir ces modalités de calcul qui sont inscrites dans le décret n°2019-523 en date du 27 mai dernier. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : - pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires; - pour leurs

finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution; - pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés, et que le gouvernement entend renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Personnes handicapées

Accès à la langue des signes

18397. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'enseignement et l'accès à la langue des signes. Depuis la loi du 11 février 2005, la langue des signes française est reconnue langue à part entière. Pourtant, 14 ans après sa promulgation, la loi n'est pas encore appliquée partout. Des sourds n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice, à la culture, en LSF. Or une grande partie d'entre eux ne peut se passer de la LSF qui remplit la même fonction que le français oral pour les entendants et qui reste un facteur de pleine intégration dans la société. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour garantir le droit des personnes sourdes à utiliser leur langue dans tous les aspects de leur vie quotidienne.

Réponse. – La langue des signes française (LSF) est considérée comme une langue de France et est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Récemment l'arrêté du 9 avril 2019 a modifié les arrêtés relatifs aux organisations et volumes horaires de la classe de seconde générale et technologique, du cycle terminal de la voie générale et du cycle terminal de la voie technologique pour ajouter l'enseignement optionnel de langue des signes française. L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. Les problématiques spécifiques à l'enseignement des jeunes sourds ont bien été identifiées dans le cadre de la concertation nationale autour de l'école inclusive et seront prises en compte dans la mise en œuvre de la loi pour une école de la confiance. L'enseignement ainsi organisé de la LSF permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications en octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé, par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF ou encore par le développement de solutions numériques permettant l'accès à des traductions ou transcriptions simultanées.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française

18677. – 9 avril 2019. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance de la langue des signes française et la bonne

application de la loi 2005-102 du 11 février 2005. Cette langue est la langue naturelle des sourds et une langue à part entière, elle est pratiquée par 500 000 signants en France. Si elle est officiellement reconnue comme langue d'enseignement des sourds français depuis la loi 2005-102 du 11 février 2005, les élèves concernés ne sont que 1 % à pouvoir réaliser l'intégralité de leur parcours scolaire en langue des signes. La loi de 2005 n'est donc pas ou très peu appliquée. Or la maîtrise de l'écrit est très hétérogène chez les personnes sourdes et dépend de leurs conditions d'acquisition du français écrit. Les personnes concernées ne peuvent donc se passer de la langue des signes française dans l'enseignement mais aussi au quotidien dans les domaines culturels, administratifs, professionnels et médicaux. De même si la langue des signe a reçu en 2008 le statut de langue de la République au même titre que le Français, elle n'a toujours pas sa place *de scripto* dans la Constitution. Dans le but de garantir l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction et afin de garantir l'usage de la langue des signes aux sourds français s'ils souhaitent l'utiliser, il convient d'ajouter cette reconnaissance à l'article 2 de la Constitution. La France répondrait ainsi aux recommandations de l'ONU et de l'Union européenne et rejoindrait le nombre trop restreint de pays qui l'ont déjà inscrit dans leur Constitution (Autriche, Finlande, Hongrie et Portugal). Afin de garantir l'égalité réelle aux sourds français il lui demande d'inscrire la reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution et lui demande quelles mesures elle entend prendre sans délai pour garantir l'application de la loi du 11 février 2005.

Réponse. – La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. À côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les langues de France participent de l'identité culturelle et contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation générale à la langue française et aux langues de France définit ces dernières comme étant les langues régionales, ou minoritaires, ou sans lien avec une aire géographique particulière, parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Ainsi, la langue des signes française (LSF) est aussi considérée comme une langue de France. Chacun sait maintenant que la LSF est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît que la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière et l'inscription dans la Constitution ne serait pas de nature à apporter davantage à l'usage et au développement de cette langue.

Personnes handicapées
Reconnaissance et utilisation effective de la langue des signes française

20162. – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance et l'utilisation effective de la langue des signes française. La loi du 11 février 2005 a officiellement reconnu la langue des signes française comme une langue à part entière. Cette loi précisait que tout élève concerné devait pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. La circulaire du 21 août 2008 du ministère de l'éducation nationale précisait que la loi reconnaissait celle-ci comme langue de la République au même titre que le français. Pour autant, les sourds de France n'ont pas accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice ni à la culture dans cette langue. Cette situation est contraire aux valeurs auxquelles nous aspirons, parmi lesquelles la cohésion sociale, l'épanouissement personnel. Elle est surtout une atteinte au principe d'égalité, lequel est pourtant garanti par la Constitution française. L'égalité permet

l'effectivité des droits et des libertés pour l'ensemble des citoyens. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir l'usage de la langue des signes françaises aux sourds du pays et, par voie de conséquence, garantir l'effectivité de leurs droits et libertés.

Réponse. – La langue des signes française (LSF) est considérée comme une langue de France et est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Récemment l'arrêté du 9 avril 2019 a modifié les arrêtés relatifs aux organisations et volumes horaires de la classe de seconde générale et technologique, du cycle terminal de la voie générale et du cycle terminal de la voie technologique pour ajouter l'enseignement optionnel de langue des signes française. L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. Les problématiques spécifiques à l'enseignement des jeunes sourds ont bien été identifiées dans le cadre de la concertation nationale autour de l'école inclusive et seront prises en compte dans la mise en œuvre de la loi pour une école de la confiance. L'enseignement ainsi organisé de la LSF permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications en octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé, par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF ou encore par le développement de solutions numériques permettant l'accès à des traductions ou transcriptions simultanées.

Personnes handicapées

Inscription de la langue des signes française dans la Constitution

21060. – 2 juillet 2019. – **M. Patrice Verchère*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inscription de la Langue des signes française (LSF) dans la Constitution. Quatre pays européens ont déjà inscrit la langue des signes dans leur constitution, répondant à la recommandation de l'ONU à ce sujet. En effet, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 et ratifiée par décret du 1er avril 2010 par plus de 160 pays, dont la France, stipule qu'« on entend par langue, entre autres, les langues parlées et les langues des signes » et précise que les États « s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Dans la législation française, la langue des signes n'est pourtant que partiellement reconnue, avec la loi du 11 février 2005. L'article 75 de celle-ci reconnaît la langue des signes française comme une langue à part entière. Cependant, ces avancées législatives demeurent trop limitées pour l'intégration sociale des sourds. Quatorze ans après sa promulgation, la loi n'est pas toujours appliquée. Une inscription dans la Constitution permettrait ainsi de clarifier le statut légal de la langue des signes française conformément à la convention ratifiée en 2007 et à établir l'égalité pour les citoyens malentendants qui souffrent de discrimination. Il lui demande sa position concernant l'inscription de la LSF dans la Constitution française lors de la prochaine révision constitutionnelle.

Personnes handicapées

Inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution

21061. – 2 juillet 2019. – **Mme Frédérique Meunier*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les inégalités rencontrées par les personnes sourdes ou malentendantes, du fait de la non-reconnaissance de la langue des signes française (LSF) comme langue officielle, ce qui pourrait être corrigée en l'inscrivant dans la Constitution. Des milliers de sourds ont porté cette revendication lors de leur grande manifestation du 20 mars 2019 à Paris et lors des manifestations en région organisées le 20 mai 2019. Cette langue est reconnue par diverses dispositions législatives, notamment dans le code de l'éducation à l'article L. 312-9-1 qui indique « la langue des signes française est reconnue comme une langue à

part entière ». Mais cette reconnaissance partielle induit une discrimination directe à l'égard des personnes sourdes qui sont les premières à rencontrer de nombreux obstacles dans leur quotidien, leur accès au savoir, à l'emploi et même leur participation à la vie politique ce qui entraîne un frein dans la reconnaissance de leurs besoins et droits. Elle lui demande donc si l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution, lors de la prochaine révision, est envisageable.

Personnes handicapées
Reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle de l'État

21067. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. La LSF est la langue naturelle des sourds français. Elle possède des caractéristiques morphosyntaxiques propres à son canal d'expression (le canal visu gestuel). Or, si la loi 2005-102 du 11 février 2005 a officiellement reconnu, à son article 75, la LSF comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. [] Sa diffusion dans l'administration est facilitée. » et que, par conséquence, son statut constitutionnel a été confirmé par la circulaire n° 2008-109 du 21-8-2008 du ministère de l'éducation nationale : « la loi reconnaît à la langue des signes française (LSF) un statut de langue de la République au même titre que le français », il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas officiellement reconnue comme langue officielle de l'État français. Dans le but de garantir et de protéger le droit des personnes sourdes à utiliser leur langue ou la langue française, selon leur choix, il est essentiel d'inscrire la LSF dans la Constitution. La Constitution assure, en effet, l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction. En outre, l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond à une recommandation de l'Union européenne - *Resolution on sign languages B4-0985/98* mais aussi résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952 (RSP) et de l'ONU - Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. À ce jour, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, le Portugal ont reconnu officiellement la langue des signes dans leur Constitution. Dans le monde, ce sont sept autres pays qui ont constitutionnellement reconnu leur langue des signes nationale : l'Afrique du Sud, l'Équateur, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Venezuela, le Zimbabwe. L'inscription de la langue des signes dans la Constitution française permettrait aussi de clarifier le statut légal de la langue des signes française et ainsi de permettre aux sourds de faire valoir leur droit à choisir d'utiliser la langue des signes française dans leur vie quotidienne sans discrimination, particulièrement dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical. En France, selon une étude de la Direction de la recherche, des études, et de l'évaluation et des statistiques (DREES), d'août 2014, intitulée « Étude quantitative sur le handicap auditif à partir de l'enquête « Handicap- Santé », ce sont 283 000 personnes qui utiliseraient la langue des signes française. Ce sont 182 000 personnes qui se définiraient comme ayant une surdité complète (0,3 % de la population totale) et plus de 7 millions de personnes qui reconnaitraient avoir au moins une déficience auditive (soit 11,2 % des Français). Aussi, puisque la langue des signes française est aux sourds français ce que la langue française est aux entendants, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la langue des signes française soit enfin reconnue comme langue officielle de l'État français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

21068. – 2 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1er avril 2010 qui comprend la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. Par ailleurs, le code de l'éducation dispose que la langue des signes est reconnue comme langue à part entière. Cette reconnaissance correspond de plus à une recommandation de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations unies, afin de permettre l'accès à la pleine citoyenneté des personnes sourdes, sans discrimination. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus précisément s'il entend intégrer la langue des signes française dans le futur projet de réforme constitutionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Inscription dans la Constitution de la langue des signes

21328. – 9 juillet 2019. – **Mme Marianne Dubois*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inscription de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. En sa qualité de présidente du groupe d'études de la langue des signes à l'Assemblée nationale, et souhaitée par les associations des personnes malentendantes, elle souligne que la reconnaissance de cette langue serait une avancée positive pour la Nation. Quatre pays européens ont déjà inscrit la langue des signes dans leur constitution, répondant à la recommandation de l'ONU à ce sujet. En effet, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 et ratifiée par décret du 1er avril 2010 par plus de 160 pays dont la France stipule qu'« on entend par langue, entre autres, les langues parlées et les langues des signes » et précise que les États « s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Dans la législature française, la langue des signes n'est pourtant que partiellement reconnue, avec la loi du 11 février 2005. L'article 75 de celle-ci reconnait la langue des signes française comme une langue à part entière. Cependant, ces avancées législatives demeurent trop limitées pour l'intégration sociale des sourds. Quatorze ans après sa promulgation, la loi n'est toujours pas appliquée. Une inscription dans la Constitution permettrait ainsi de clarifier le statut légal de la langue des signes française conformément à la convention ratifiée en 2007 et à établir l'égalité pour les citoyens malentendants qui souffrent de discrimination. Il lui demande sa position concernant l'inscription de la LSF dans la Constitution française lors de la prochaine révision constitutionnelle.

Réponse. – La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. À côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les langues de France participent de l'identité culturelle et contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation générale à la langue française et aux langues de France définit ces dernières comme étant les langues régionales, ou minoritaires, ou sans lien avec une aire géographique particulière, parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Ainsi, la langue des signes française (LSF) est aussi considérée comme une langue de France. Chacun sait maintenant que la LSF est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît que la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière et l'inscription dans la Constitution ne serait pas de nature à apporter davantage à l'usage et au développement de cette langue.

Personnes handicapées
Prise en charge des jeunes autistes

21065. – 2 juillet 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des jeunes autistes qui bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à la fois dans le cadre d'un accompagnement social dans l'intérêt du jeune et qui s'inscrit également dans le cadre du droit au répit des aidants préconisé par les différents plans Autisme. Cette prise en charge de la part de certains départements prenant fin à 18 ans, laisse les jeunes autistes et

leurs familles dans un désarroi sans solution. Pourtant, aux termes de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie (…) ». Aux termes de l'article L. 246-1 du même code : « Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social (…) ». Ainsi, ces dispositions imposent à l'État et aux autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique. Enfin, et comme le reconnaît l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2018 n° 416953, la décision d'un département de cesser brutalement la prise en charge d'un autiste devenu majeur au titre de l'ASE, sans s'être assuré de l'existence d'une solution temporaire dans l'attente de son accueil dans une structure adaptée à son état, peut être constitutive d'une carence caractérisée, justifiant d'une procédure en référé-liberté. Quand on sait qu'environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre la continuité des soins dans la prise en charge des jeunes autistes et s'il compte mettre en place des moyens supplémentaires à destination des collectivités locales afin de mettre fin aux inégalités territoriales sur cette question.

Réponse. – Dans le cas d'espèce cité, la décision du conseil d'Etat, statuant en référé est intervenue au titre des dispositions prévoyant la possibilité de prolonger l'intervention de la protection de l'enfance au bénéfice, le cas échéant, des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans « connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ». Pour autant, il est indispensable en effet que les jeunes qui bénéficient d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance puissent en tant que de besoin bénéficier d'un accompagnement médico-social. C'est la raison pour laquelle, notamment, des interventions concertées et une meilleure articulation entre projet pour l'enfant et plan personnalisé de compensation ne peuvent qu'être favorisées. La transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap est une des priorités du gouvernement. Elle vise à sécuriser les parcours quel que soit le lieu de vie choisi et surtout à garantir à chaque personne un accompagnement souple, modulaire et construit au regard de ses attentes, en développant son accès effectif aux apprentissages, à la formation et l'emploi, à la santé, au logement, et à toutes activités favorisant sa pleine participation à la vie sociale. Aujourd'hui, quelque 15 000 établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnent plus de 158 000 enfants et 335 000 adultes en situation de handicap. Cette offre a presque doublé en 10 ans. Tant dans le secteur médico-social que d'autres secteurs, des porteurs de projets innovent aujourd'hui pour renforcer la pleine participation des personnes à la vie en société tout au long de leurs parcours. La palette des propositions d'accompagnement s'enrichit et la coopération pluridisciplinaire se renforce. Les accompagnements "hors les murs"s'accentuent. Se développent ainsi les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), l'emploi accompagné, l'habitat inclusif, les plateformes d'accompagnement, ou encore les foyers"hors les murs"etc. Le gouvernement a pour objectif d'accélérer ce mouvement engagé sur le terrain par les pouvoirs publics, les gestionnaires d'établissements et les associations de familles et de personnes. Pour cela, l'assouplissement du cadre réglementaire est favorisé pour permettre des accompagnements plus souples et modulaires, s'adaptant aux attentes et aux besoins des personnes. Un partenariat fort est par ailleurs construit avec les départements notamment dans le cadre de la démarche des"Territoires 100% inclusifs". En effet, la mise en œuvre des solutions d'accompagnement médico-social notamment en direction des personnes adultes handicapées implique l'engagement conjoint de l'Etat et des départements. Par ailleurs, le gouvernement s'engage fortement dans la politique publique de protection de l'enfance, aux côtés de l'ensemble des acteurs y intervenant, en premier lieu les conseils départementaux. S'agissant plus particulièrement des jeunes les plus vulnérables, une attention forte est portée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour éviter les sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, dans le cadre d'une contractualisation avec les conseils départementaux, l'Etat les soutient à hauteur de 12M€ par an pour améliorer l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'ASE. La mesure qui a vocation à bénéficier à tout enfant quelle que soit sa situation est en cours de mise en œuvre dans la quasi-totalité des départements français. Le Gouvernement accentue son effort en soutenant la proposition de loi déposée par Mme Brigitte Bourguignon, qui vise à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie. Alors que les mesures d'accompagnement des jeunes majeurs par les services de l'ASE dépendent aujourd'hui largement de la volonté de chaque département, cette proposition de loi vise à leur reconnaître le droit de bénéficier, jusqu'à leurs 21 ans, d'un contrat d'accès à l'autonomie, avec la garantie de bénéficier d'un logement ou d'un hébergement adapté à leurs besoins, d'une orientation vers le ou les

dispositifs de droit commun qui correspond à leur projet en termes d'études supérieures, de formation ou d'accès à un dispositif d'accompagnement porté par une mission locale, d'un accompagnement dans leurs démarches d'accès aux droits et aux soins, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement éducatif. De surcroît, dans la volonté de poursuivre une forte mobilisation nationale pour la protection de l'enfance, Monsieur Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, a lancé une grande concertation en mars dernier. Un des groupes de travail de la concertation s'est concentré sur l'accompagnement des enfants en situations de handicap avec pour objectif de permettre un accompagnement entre le secteur social et médico-social. Ces travaux ont débouchés le 15 Octobre 2019 par l'annonce de la Stratége Nationale de prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 pour garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits. La continuité des parcours et la préparation de l'avenir de ces jeunes font parties des quatre engagements de cette stratégie. Un groupe de travail "aide sociale à l'enfance et troubles du neuro-développement" se réunit depuis novembre 2019 pour ajuster la mise en oeuvre des mesures dédiées aux jeunes présentant des troubles du spectre autistique.

Personnes handicapées
Valorisation - langue des signes

21335. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des personnes sourdes quant à la valorisation de la langue des signes. Dans les textes, la langue des signes est aujourd'hui reconnue. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 estime notamment à son article 75 que cette langue est légale et qu'elle permet l'enseignement des sourds français. Par ailleurs, la circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008 affirme son statut de langue de la République. Néanmoins, dans les faits, l'association des sourds en colère, l'ayant interpellé, considère que les différents textes ne sont pas correctement appliqués à ce jour. Le manque de reconnaissance qu'ils dénoncent constitue ainsi une discrimination directe des personnes sourdes, freine la prise en compte de leurs besoins et droits, alors mêmes qu'elles rencontrent déjà de nombreux obstacles au quotidien. Leur bonne intégration en société semble donc en réalité, être compromise. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures pouvant être prises afin de répondre aux revendications exprimées par cette association et garantir la reconnaissance de la LSF tel que cela est prévu dans les textes déjà évoqués. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La langue des signes française (LSF) est considérée comme une langue de France et est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Récemment l'arrêté du 9 avril 2019 a modifié les arrêtés relatifs aux organisations et volumes horaires de la classe de seconde générale et technologique, du cycle terminal de la voie générale et du cycle terminal de la voie technologique pour ajouter l'enseignement optionnel de langue des signes française. L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. Les problématiques spécifiques à l'enseignement des jeunes sourds ont bien été identifiées dans le cadre de la concertation nationale autour de l'école inclusive et seront prises en compte dans la mise en œuvre de la loi pour une école de la confiance. L'enseignement ainsi organisé de la LSF permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications en octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé, par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF ou encore par le développement de solutions numériques permettant l'accès à des traductions ou transcriptions simultanées.

Personnes handicapées
La langue des signes française

21571. – 16 juillet 2019. – **Mme Véronique Riotton*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation difficile que les personnes atteintes de surdité vivent au quotidien et l'injustice qu'ils subissent. Ce phénomène subsiste malgré la loi n° 2005-102 de février 2005 et son article 75 qui dispose que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. (…) Sa diffusion dans l'administration est facilitée ». Dans la pratique peu d'aménagements ont été réalisés tant dans les domaines éducatifs qu'administratifs. À titre d'exemple, pour bénéficier de leurs droits les citoyens sourds doivent fréquemment avoir recours aux communications téléphoniques, menaçant ainsi leur citoyenneté et leur autonomie. Les dispositifs scolaires sont eux aussi insuffisants, les enseignants et AVS sont très rarement formés à la langue des signes, ce qui pénalise grandement l'apprentissage des élèves et ne relève pas d'un traitement égalitaire. Ces discriminations engendrent des répercussions néfastes sur l'insertion sociale des sourds. Elle souhaiterait ainsi connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre en faveur d'une reconnaissance réelle de la langue des signes dans la société.

Personnes handicapées
Personnes sourdes et malentendantes - Langue des signes

21578. – 16 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes dans l'accès à l'information et à nombre de services publics. Santé, justice, médias, éducation, si la loi du loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis d'inscrire dans le droit des avancées. Dans les faits, les personnes sourdes ou malentendantes rencontrent de nombreux obstacles de communication qui sont notamment liées à l'insuffisance de traducteurs en langue des signes. Alors que le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat, que les deux dernières interventions télévisées du Président de la République ont été traduites en langue des signes, marquant un attachement à leur inclusion citoyenne, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir effectivement le droit des personnes sourdes à communiquer, dans leur vie quotidienne en langue des signes, reconnue comme langue officielle aux côtés de la langue orale française.

Réponse. – La langue des signes française (LSF) est considérée comme une langue de France et est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Récemment l'arrêté du 9 avril 2019 a modifié les arrêtés relatifs aux organisations et volumes horaires de la classe de seconde générale et technologique, du cycle terminal de la voie générale et du cycle terminal de la voie technologique pour ajouter l'enseignement optionnel de langue des signes française. L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. Les problématiques spécifiques à l'enseignement des jeunes sourds ont bien été identifiées dans le cadre de la concertation nationale autour de l'école inclusive et seront prises en compte dans la mise en œuvre de la loi pour une école de la confiance. L'enseignement ainsi organisé de la LSF permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications en octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé, par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF ou encore par le développement de solutions numériques permettant l'accès à des traductions ou transcriptions simultanées.

Personnes handicapées
L'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles

21813. – 23 juillet 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la menace qui pèse sur l'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles. Les actions du Gouvernement pour « l'école inclusive » inquiètent les jeunes sourds et les jeunes aveugles, ainsi que leurs parents. Aujourd'hui, les conditions d'un accueil de qualité des jeunes sourds et des jeunes aveugles à l'éducation nationale ne sont pas remplies. Pourtant, le Gouvernement souhaite intégrer un plus grand nombre d'entre eux en « milieu ordinaire ». De ce fait, l'intersyndicale des personnels des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que l'association de parents d'élèves APA-INJ craignent un accompagnement au rabais des jeunes, ainsi que la disparition des structures qui les accompagnent au quotidien. Dans un courriel adressé à M. le député, ils ont exprimé leur volonté de dialogue et condamné l'attitude désinvolte du Gouvernement. Selon eux, la concertation a été expéditive, les sujets de fond n'ont pas été abordés. Un courriel écrit par Mme la ministre et récupéré par l'intersyndicale témoigne de la véritable fonction de cette concertation. Il est explicitement mentionné que le but de la concertation était de pouvoir arguer par la suite que les premiers concernés ont été entendus, à défaut d'être écoutés. En France, des jeunes sourds et aveugles se sont pourtant mobilisés pour défendre leurs droits, et pour la troisième fois consécutive ce 3 juillet 2019. M. le député s'interroge sur le bien-fondé de la réforme, car une inclusion plus importante de jeunes sourds et aveugles ne saurait se concevoir sans donner les moyens à l'école d'accueillir tous ces élèves. Mais il l'interroge aussi sur certaines pratiques qui lui ont été rapportées et qui semblent tout à fait contraires à l'esprit du dialogue social. Il lui demande ce qu'elle va faire face à une telle situation et si elle va revenir à la table des négociations pour organiser une véritable concertation.

Réponse. – Priorité du gouvernement, l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap répond à des situations très diverses et les modalités de scolarisation et d'accompagnement sont, bien évidemment, à construire et adapter à chaque élève en fonction de ses besoins. C'est la raison pour laquelle il existe des dispositifs variés, individuels et collectifs et dont il est important pour les enfants d'assurer le développement et l'effectivité sur l'ensemble des territoires. La transformation de l'offre médico-sociale a pour objectif de s'adapter aux besoins des enfants, en fonction des moments différents de leur parcours de scolarisation et de leur parcours de vie. Pour y contribuer, l'expertise et l'expérience des instituts nationaux sont importantes à valoriser et mettre à contribution. Une mission inter-inspections a été chargée en 2018 d'un état des lieux partagé des situations des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds, avec comme objectif de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution des établissements en vue de répondre au mieux aux besoins de leurs élèves et de valoriser le savoir-faire des équipes au plan pédagogique et médico-social ». Elle a rencontré l'ensemble des acteurs intéressés, notamment les représentants des personnels et des parents d'élèves. Elle a analysé le positionnement et le fonctionnement des instituts, en s'intéressant également aux autres établissements et services médico-sociaux accueillant des jeunes déficients sensoriels et aux autres modes de scolarisation de ces jeunes, dans une démarche de comparaison. Le rapport de la mission insiste à juste titre sur les importantes avancées accomplies par les instituts pour faire progresser l'insertion des personnes en situation de handicap. L'engagement des instituts et de leurs personnels en la matière fait écho à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale et à la priorité du Gouvernement d'une école inclusive, au travers, notamment, de la loi pour une école de la confiance. Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, le rapport préconise différentes évolutions qui visent à renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et leurs familles, en prenant en compte, notamment, les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale, pour mieux répondre aux attentes des personnes handicapées et leurs familles. A partir de cet état des lieux, une concertation a été engagée au sein de chaque institut dès septembre 2018 jusqu'à début 2019. Plusieurs présentations et échanges ont eu lieu dans les instances de dialogue social des établissements. Il a été plus précisément demandé aux instituts d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation afin de consolider l'offre d'enseignement adapté en lien avec l'environnement des instituts et les besoins des jeunes. En parallèle, et afin de permettre à chaque institut de mettre en place son projet d'établissement rénové en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) et les services de l'Education Nationale, des propositions d'évolution du cadre règlementaire des instituts ont été étudiées. La concertation nationale s'est appuyée sur plusieurs ateliers portant sur les thèmes relatifs aux missions des instituts et à leur gouvernance. Ces ateliers ont réuni les administrations concernées, les représentants des familles et des agents des instituts ainsi que des représentants du comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), d'associations d'enseignants spécialisés, des directeurs d'établissements et

services médico-sociaux pour déficients sensoriels, etc. Cette concertation se prolonge sur le premier trimestre 2020. En tout état de cause, les décisions prises ne remettront pas en question les instituts nationaux dans leur apport à une scolarisation réussie des élèves qu'ils accompagnent.

Personnes handicapées

LAPI - Stationnement véhicules des personnes en situation de handicap

23079. – 24 septembre 2019. – **M. Gilles Lurton** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** que, par question écrite numéro 17114 du 19 février 2019, il l'interrogeait sur la possibilité donnée aux personnes en situation de handicap de stationner gratuitement sur les places de stationnement payantes des collectivités locales. En effet, depuis le 18 mai 2015, la carte européenne de stationnement permet aux personnes en situation de handicap de se garer sur l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite. Cette possibilité est ouverte aux personnes en situation de handicap titulaires d'une carte européenne de stationnement ou à la tierce personne qui conduit le véhicule. Elle concerne toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes en situation de handicap. La loi du 19 mars 2015 prévoit cependant deux exceptions : les maires peuvent fixer une durée maximum de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures ; les maires peuvent aussi maintenir le paiement d'une redevance dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leurs véhicules. Cette disposition concerne tous les parcs de stationnement, qu'ils soient gérés par les pouvoirs publics ou par une société privée. Dans ce dernier cas, si la mairie a opté pour la gratuité, elle n'entrera en vigueur que lors du renouvellement de la convention entre la mairie et la société gestionnaire. Aujourd'hui, le contrôle des voitures garées sur des places de stationnement payantes est de plus en plus assuré par des véhicules équipés d'un dispositif de lecture automatique des plaques d'immatriculation. Ces véhicules, les LAPI, lisent les plaques d'immatriculation des voitures, ce qui permet de savoir instantanément si l'automobiliste a payé son stationnement. Les horodateurs de la nouvelle génération imposent, en effet, à l'utilisateur de rentrer son numéro d'immatriculation et il suffit, en conséquence, de croiser les deux données pour savoir ceux qui sont en règle et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, la question se pose de savoir comment les LAPI repèreront ces véhicules qui portent sur leur pare-brise la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Le LAPI qui lit la plaque d'immatriculation ne voit pas la carte sur le pare-brise et, comme les personnes propriétaires du véhicule ne payent pas le stationnement, elles ne saisissent pas la plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, en conséquence, la plaque n'apparaît pas dans celles des automobilistes ayant payé. De nombreuses situations de litiges se présentent aujourd'hui et les communes se trouvent souvent dépourvues pour y répondre. Saisie de cette difficulté, la CNIL a estimé que, si le LAPI pouvait servir à repérer le véhicule supposé être en infraction, un agent doit vérifier que l'automobiliste l'est réellement, ce qui limite considérablement l'efficacité des véhicules de contrôle. À ceci s'ajoute le fait que pendant le temps passé par l'agent chargé du contrôle pour se rendre sur place, le véhicule a souvent quitté les lieux. Au final, cette solution préconisée par la CNIL, coûte souvent plus cher aux collectivités que ce que lui rapporte la contravention et elles renoncent souvent à assurer le recouvrement des verbalisations. Une solution pourrait consister à imposer aux véhicules de personnes en situation de handicap de déclarer l'immatriculation du véhicule au bureau du stationnement et de saisir son immatriculation dans l'horodateur quand elles se stationnent. Cependant, cette solution reste très limitative car elle ne peut être opérationnelle que dans la ville de résidence de la personne en situation de handicap alors que la carte européenne de stationnement est, comme son nom l'indique, valable dans toutes les communes de tous les pays européens. Aussi, n'ayant pas eu de réponse à ce jour à sa question initiale qui date pourtant du 19 février 2019, il renouvelle sa demande de savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontées les personnes en situation de handicap mais également les élus des collectivités locales qui ont en charge la gestion du stationnement payant.

Réponse. – La réforme du stationnement payant sur voirie, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, a transféré aux communes le contrôle du stationnement payant. Cette réforme ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée par la loi du 18 mars 2015 aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées » qui la remplace progressivement depuis 2017. S'agissant d'une réforme de décentralisation, il revient aux collectivités de l'appliquer en se conformant aux textes en vigueur. Tout manquement au respect du cadre juridique en vigueur ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées est susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge. A ce sujet, la commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée, s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur les recours formés par des titulaires des cartes précitées, ce qui permettra d'établir la jurisprudence en la matière. Face au double constat

d'une recrudescence de la détection de fausses cartes de stationnement pour personnes handicapées, fraude qui porte préjudice en premier lieu à celles-ci, et aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap elles-mêmes pour faire valoir leurs droits, le Groupement des autorités responsables des transports (GART), en liens avec les services de l'Etat et des représentants de personnes en situation de handicap, a élaboré une note de recommandations à l'attention des collectivités concernant le stationnement des personnes en situation de handicap diffusée en avril 2019. Il s'agit à travers ce document de rappeler le cadre juridique relatif aux cartes pour personnes handicapées. Cette note valorise également certaines bonnes pratiques portées localement par certaines villes. Les collectivités territoriales ou leurs prestataires qui mettent en œuvre un dispositif de lecture automatique de plaques d'immatriculation » (LAPI) doivent effectivement prendre en compte les recommandations émises le 14 novembre 2017 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), relatives à la réforme du stationnement payant qui prévoient en effet que des agents doivent constater visuellement la présence ou non d'une carte. La notice de recommandation élaborée par le GART présente toutefois certains exemples de bonnes pratiques des collectivités territoriales, permettant de concilier efficacité du dispositif LAPI et garantie des droits des personnes handicapées. Ainsi, plusieurs collectivités telles que Pau ou Marseille ont mis en place une organisation spécifique, intégrant un pré-enregistrement gratuit des personnes résidentes bénéficiaires d'une CSPH ou de CMI-S qui leur permet de stationner gratuitement sur la commune sans formalité supplémentaire à l'horodateur. Ce dispositif présente toutefois les limites que vous évoquez. D'autres dispositifs sont prévus notamment pour les personnes non résidentes ou celles qui les accompagnent. Celles-ci ont ainsi la possibilité de bénéficier d'un ticket gratuit de stationnement au moyen de l'horodateur après avoir renseigné leur plaque d'immatriculation et signalé leur situation de bénéficiaire d'une CSPH ou de CMI-S. Les personnes concernées ont également la possibilité d'effectuer la même manipulation à l'aide d'une application mobile disponible sur smartphone sans se déplacer à l'horodateur, elles obtiennent ainsi un ticket dématérialisé gratuit, ouvrant le même droit à gratuité du stationnement. Enfin, parmi les bonnes pratiques mises en avant, ce document incite également à ce que le dispositif proposé par la collectivité soit au préalable concerté avec les associations de personnes handicapées.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois

Bilan des rapports du Gouvernement au Parlement

23490. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le bilan de la remise des rapports du Gouvernement au Parlement prévus dans les lois promulguées sous la XVe législature de la Ve République. Plusieurs lois promulguées sous la XVe législature de la Ve République prévoient, à la demande du Gouvernement lui-même ou à la demande des parlementaires, une remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement pour éclairer une prise de décision future sur un sujet précis. Ces rapports du Gouvernement au Parlement sont essentiels pour la vie démocratique et la décision publique. Ainsi, près de deux ans après le début de la XVe législature de la Ve République, il l'interroge sur le bilan de la remise des rapports du Gouvernement au Parlement prévus dans les lois promulguées sous cette législature.

Réponse. – M. le Ministre, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Député que deux types de rapports peuvent être distingués : ceux adressés au Parlement en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui prévoit qu'à l'issue d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur d'une loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en application de cette loi, et ceux résultant de dispositions législatives ad hoc. Entre juin 2017 et juin 2019, 74 lois ont été publiées (hors ratification d'accords internationaux). 43 d'entre elles appelaient des mesures d'application et donc, autant de rapports en vertu de l'article 67 de la loi de 2004 précitée. Sur ces 43 rapports attendus, 13 ont été transmis au Parlement et 3 sont en cours de validation (rapports d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude). Il convient de noter que certaines lois comportent de très nombreuses mesures d'application et leur mise en œuvre est parfois complexe. Une date d'entrée en vigueur différée est parfois prévue pour tenir compte de cette difficulté, de sorte qu'un délai de six mois n'est pas adapté pour dresser un premier bilan d'application. En outre, le législateur est informé sous d'autres formes des mesures d'application des lois prises par le Gouvernement, puisqu'il est destinataire, dans le délai de six mois, de tableaux

faisant le point sur cette application. S'agissant des rapports ad hoc, 171 ont été demandés par le Parlement et 28 ont été transmis, le taux de remise de ces rapports s'établissant donc à 16 %. Bien souvent ces demandes de rapport constituent un moyen de contourner une irrecevabilité financière. Il s'agit d'amendements d'appel qui permettent d'ouvrir le débat sur un sujet plus que d'obtenir des informations détaillées ou un état des lieux de telle ou telle problématique. Cette pratique tend toutefois à être contenue et les commissions, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, encouragent une pratique plus parcimonieuse des demandes de rapport, ce qui accroît la capacité du Gouvernement d'y répondre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire
Application du plafonnement du tarif des contrats de l'article 4 de la loi Evin

297. – 1er août 2017. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret nº 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi nº 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Il ressort de la loi du 31 décembre 1989 que l'article 4 de celle-ci impose aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés bénéficiaires d'une garantie collective de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré. Alors que le décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs, le nouveau décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans. Alors que ce dispositif s'inscrivait dans une volonté d'éviter le renoncement aux soins des personnes âgées, il lui demande si l'on doit néanmoins comprendre qu'à défaut de limitation à compter de cette date, les tarifs ne seront plus encadrés au détriment des personnes âgées.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite « Loi Évin » prévoit que les contrats collectifs et obligatoires doivent fixer les modalités selon lesquelles l'organisme assureur s'engage à maintenir la couverture santé au profit des anciens salariés. Peuvent bénéficier du maintien de la couverture : - Les anciens salariés garantis collectivement pour le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident qui sont bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou d'un revenu de remplacement lorsqu'ils sont privés d'emploi ; - Les personnes garanties du chef d'un assuré décédé. Le financement de la couverture est intégralement assuré par les bénéficiaires. Les tarifs de ces contrats sont encadrés par le décret nº 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, afin de limiter la hausse des tarifs pour ces anciens salariés. Ce décret met ainsi en place une hausse progressive, sur trois ans, des plafonds applicables aux tarifs des contrats de remboursements de frais de soins de santé après la fin du contrat de travail : la première année, aucune augmentation des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ne peut être appliquée ; la deuxième année, le tarif du contrat ne peut être supérieur à 125 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ; la troisième année, le tarif du contrat ne peut dépasser 150 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Au-delà de ces trois années, les plafonds précités ne sont pas applicables, dans la limite des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, qui visent à protéger les assurés contre des hausses de tarifs sur le seul fondement de leur état de santé. En effet, cet article interdit aux organismes assureurs d'augmenter les tarifs d'un assuré ou d'un adhérent, notamment au titre d'un contrat individuel, en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de dernier. Néanmoins, de manière globale, il ne peut être interdit aux organismes assureurs de procéder à des pratiques tarifaires différenciées en fonction de la population d'assurés concernée, dès lors que les mêmes tarifs sont appliqués pour une même garantie à l'ensemble des assurés précités (3ème alinéa de l'article 6 de la loi dite Evin).

Établissements de santé
Baisse des tarifs pour les EHAP à but non lucratif

17048. – 19 février 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des établissements hospitaliers d'aide à la personne à but non lucratif face à une potentielle baisse des tarifs de -1,6 % décidée par l'administration. Selon les représentants de ces établissements, cette disposition viendrait à l'encontre des engagements de l'État et pourrait constituer une rupture de confiance. Contrairement au secteur public, le secteur privé à but non lucratif est par nature très fragile. Sa pérennité est le résultat des choix stratégiques et des équilibres économiques trouvés. Cette fragilité est reconnue et comblée en

partie par le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). En 2018, Mme la ministre s'est dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables passant par des baisses des charges sociales prévues dans la loi. Or les établissements hospitaliers d'aide à la personne à but non lucratif s'inquiètent d'une nouvelle baisse des tarifs qui viendrait annuler, pour ce secteur, le bénéfice de cette baisse de charges. Aussi, il lui demande de lui apporter des éléments de réponse sur ce point afin de rassurer les acteurs de ce secteur essentiel pour notre modèle de protection sociale.

Réponse. – Les établissements de santé privés à but non lucratif sont des acteurs majeurs de l'offre de soins hospitalière, auxquels le Gouvernement est très attaché. A périmètre inchangé, la campagne 2019 a été marquée pour tous les établissements de santé, y compris les établissements privés à but non lucratif, par une augmentation inédite des tarifs de + 0,5 % par rapport à 2018. Cette évolution est identique pour toutes les catégories d'établissements avant prise en compte des allègements fiscaux et sociaux. C'est en effet l'application du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux qui explique le taux d'évolution de - 1,6 % pour les établissements de santé privé à but non lucratif. Or, la reprise des bénéfices du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) est, d'un point de vue juridique, une mesure nécessaire pour satisfaire l'obligation d'égalité de traitement entre établissements de santé. En effet, depuis 2013, les allégements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé ont été pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. Le CITS n'a, quant à lui, été instauré qu'en 2017, selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, il était obligatoire de prévoir un mécanisme identique de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Il convient toutefois de noter que, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au CITS, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, n'ont été repris qu'à hauteur de 30 % en 2018 puis 50 % en 2019. Enfin, il paraît important de préciser que l'instauration du CITS n'a pas eu pour objectif de compenser un supposé différentiel de charges entre les établissements privés à but non lucratif et les établissements publics. Toutefois, la ministre des solidarités et de la santé est consciente des interrogations que ce sujet suscite légitimement pour les établissements de santé à but non lucratif et elle ne se satisfait pas de l'absence d'étude récente et consensuelle sur l'existence d'un tel différentiel. Aussi, elle s'est engagée à lancer rapidement une mission indépendante sur ce sujet. Cette mission qui sera conduite par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et par l'inspection générale des finances (IGF) visera à objectiver, s'il existe, le différentiel de charges entre établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif.

Santé

Difficultés d'accès aux transports sanitaires

17563. – 5 mars 2019. – **M. Fabrice Le Vigoureux** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par des patients dans l'accès à des transports sanitaires. En effet, dans certaines agglomérations françaises, des patients en hospitalisation de jour sont contraints de renoncer à des soins faute de transports sanitaires adaptés disponibles. En effet, ces patients nécessitent un transport adapté pour leurs trajets domicile-établissement et ne peuvent l'effectuer en véhicule particulier ou en transports en commun. Appelant plusieurs jours en avance de nombreuses sociétés de transports sanitaires, ils se voient refuser leur transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études précises peuvent être menées conjointement par les acteurs concernés pour déterminer les causes de pénurie de transports sanitaires et proposer des solutions à cette situation préjudiciable pour les patients. **– Question signalée.**

Réponse. – Améliorer et garantir l'accès aux soins de l'ensemble des patients, quel que soit leur lieu de résidence, est une priorité du Gouvernement. La répartition des professionnels du transport sanitaire sur le territoire national est déterminée à l'échelle départementale en fonction des besoins de la population et de l'offre disponible. Pour ce faire, les agences régionales de santé, sur la base d'analyse des besoins du territoire et des caractéristiques de l'offre, délivrent des autorisations de mise en circulation des véhicules dont le nombre est soumis à un quota départemental (1 véhicule pour 5000 habitants dans les communes de plus de 10 000 habitants/1 pour 2000 dans celles de plus de 10 000 habitants). Les agences régionales de santé peuvent également minorer ou majorer ce nombre théorique de véhicules pour tenir compte de critères complémentaires tels que notamment les caractéristiques démographiques et géographiques ou le taux d'utilisation des véhicules. Afin d'optimiser l'utilisation des véhicules mis en service dans ces conditions, le Gouvernement encourage le développement du transport partagé entre patients. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 comporte des dispositions en ce sens. Il est rappelé par ailleurs, que le transport assis professionnalisé, médicalement prescrit aux

patients dont l'état de santé ou l'autonomie ne permettent pas le recours à un moyen de transport collectif ou personnel, peut être effectué aussi bien en véhicule sanitaire léger (VSL) qu'en taxi conventionné avec l'assurance maladie, dont le nombre n'est, quant à lui, pas soumis au système de quotas décrit ci-dessus.

Assurance maladie maternité
Baisse de la prise en charge par la sécurité sociale des lits médicaux

18043. – 26 mars 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale de la location des lits médicaux et du matériel pour la perfusion, l'incontinence ainsi que des tire-laits. Les prestataires sont inquiets de la baisse envisagée des remboursements de certains dispositifs médicaux dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Volontaire pour participer à l'effort collectif de réduction des charges de sécurité sociale, la profession a déjà absorbé une précédente baisse de l'ordre de 6 % entre avril et octobre 2018 mais mieux anticipée car prévue dès 2017. Aujourd'hui, il est question de diminuer le niveau de remboursement de plus de 15 % avec une mise en application de la mesure dès le 1er mai 2019. Cette décision, si elle est confirmée, risque également de mettre en péril les pharmacies dites de proximité dont la location de matériel médical constitue une part d'activité non négligeable, notamment celles déjà fragilisées situées en milieu rural. Celles-ci ne pourront supporter cette baisse. Pour l'heure, les fabricants sont majoritairement français et ne peuvent continuellement répercuter cette baisse sur leurs prix de vente, encore moins dans un délai si bref. Quant aux prestataires distribuant ces dispositifs médicaux, ils n'ont pu anticiper cette diminution de revenus et envisagent de prendre des mesures pour compenser les pertes. Parmi ces solutions, on trouve la fermeture du service le samedi, entraînant l'impossibilité pour un patient sortant d'hospitalisation de disposer du matériel dès sa sortie qui aura pour conséquence de prolonger le séjour à l'hôpital avec des coûts-journée souvent 10 fois supérieurs. D'autres prestataires craignent de devoir réduire leur personnel et ne plus recourir aux contrats d'apprentissage. Afin de disposer d'un délai permettant d'anticiper les répercussions d'une baisse des remboursements, il lui suggère un moratoire d'au moins deux ans.

Assurance maladie maternité
Avis de projet de fixation des prix (CEPS)

18532. – 9 avril 2019. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1er du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 1er mars 2019 indique de fortes baisses de remboursement de la Liste des produits et prestations remboursables (LPPR), notamment sur les locations de lits et le sondage urinaire. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 2 millions de patients au quotidien. L'aide à domicile apporte en effet à nombre de personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap, un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien qui se révèle être essentiel, surtout lorsqu'elles sont éloignées des centres hospitaliers. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge de ces personnes qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile sollicitent ainsi la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile, primordiale pour un grand nombre de personnes, notamment dans les zones rurales.

Assurance maladie maternité
Plan d'économie incontinence, perfusion lits médicaux et maintien à domicile

18534. – 9 avril 2019. – **M. Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre d'un plan d'économies de 150 millions d'euros dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ainsi le CEPS a ciblé 3 secteurs : l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies) ; la perfusion (25

millions d'euros) et les lits médicaux (30 millions d'euros). Les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été publiés le 1er mars 2019 au *Journal officiel* et la date d'application pour la modification des tarifs des lits est annoncée au 1er mai 2019. La mise en place de cette nouvelle baisse de la tarification, remet en cause le secteur du maintien à domicile et met en péril de la qualité de la prise en charge pour plus de 2 millions de patients. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé
Comité économique des produits de santé (CEPS) - Orientations économiques

18696. – 9 avril 2019. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations économiques suivies par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de tarification de produits et prestations remboursables, concernant tout particulièrement l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux. Ces orientations qui, dans le cadre du plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement pour le PLFSS 2019, visent ainsi à réaliser 40 millions d'euros d'économies sur le champ de l'incontinence, 25 millions d'euros sur celui de la perfusion et 30 millions d'euros sur les lits médicaux. Les arbitrages considérés préoccupent tout spécialement l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM). Ils ont également fait réagir de nombreuses entreprises du secteur, qui dénoncent la menace que ferait peser ce plan sur l'équilibre économique de leur entité. Il est incontestable que des répercussions très sérieuses résulteraient de ce plan pour l'emploi dans ces entreprises et que la pérennité de certains acteurs de proximité serait gravement remise en cause. Au-delà de ces cas, ces orientations du CEPS posent clairement la question de l'avenir du secteur du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, qui permet pourtant, à travers la réduction des durées d'hospitalisation et la diminution des ré-hospitalisations, de faire de substantielles économies. En outre, ce plan de baisses de tarifs ne manquera pas de toucher des patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, qui ne pourront plus bénéficier des mêmes matériels et des accompagnements dispensés par des acteurs proches de leurs besoins et de leur domicile. Il convient enfin de rappeler que la profession de prestataires de dispositifs médicaux a déjà, par le passé, été fortement mise à contribution par des baisses tarifaires successives, des réécritures de nomenclature, notamment dans les domaines du PPC, de la diabétologie, de l'oxygénothérapie ou encore des pansements. Il lui demande dès lors quelles suites le Gouvernement entend réserver au plan d'économies du CEPS en matière de tarification de produits et prestations remboursables, étant entendu que l'objectif de maîtrise des dépenses de santé doit pouvoir être allié à la qualité des prestations dispensées aux patients et à la pérennité des entreprises de proximité.

Professions de santé
Plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile

18700. – 9 avril 2019. – **Mme Sarah El Haïry*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du plan d'économie demandé au secteur des prestations de santé à domicile effectué dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale tel que mis en œuvre par le Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, dans ses avis de modification tarifaire en date du 1er mars 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Selon les professionnels prestataires de santé à domicile, ces mesures auraient des effets néfastes sur leurs structures. Elles viendraient notamment remettre en question leur capacité à recruter, mais aussi, pour certaines, à assurer des prestations les weekends. Cette décision pourrait également mettre en difficulté certaines pharmacies, pour lesquelles la location de matériel médical représente une part importante de leur activité. Ces différents acteurs, prestataires de santé à domicile et pharmacies, en n'ayant pas pu anticiper ces pertes, risque d'impacter les patients, qui rencontreront plus de difficulté à se voir mettre à disposition du matériel médical adapté. Or la fragilisation de ce secteur pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile la mise en œuvre du « virage ambulatoire ; » annoncé par le ministère des solidarités et de la santé en 2017, ainsi que du maintien à domicile, notamment des personnes âgées. L'impossibilité pour les patients de disposer de matériel médical risque de plus de créer un cout supplémentaire pour l'État, puisque le coût d'une nuit supplémentaire à l'hôpital est bien supérieur à celle de la location des dispositifs par les patients. C'est pourquoi elle l'interroge sur la manière dont les prestataires de santé à domicile vont être accompagnés afin que la nouvelle tarification ne mette pas en péril le maintien à domicile et du virage ambulatoire et ne se répercute pas sur l'accompagnement des patients. Elle lui demande également si un délai supplémentaire peut être envisagé avant la prise d'effet de ces nouveaux tarifs, afin de laisser au secteur des prestataires de santé à domicile un délai supplémentaire pour s'adapter à ceux-ci.

Professions de santé

Prestataires de santé à domicile

18701. – 9 avril 2019. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes auxquels seront confrontés les prestataires de santé à domicile, si le plan d'économies, fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, entre en vigueur. En effet, la baisse de la tarification aura des conséquences désastreuses tant sur la qualité de prise en charge du patient que sur la fragilisation des entreprises concernées. Particulièrement sensible et engagé pour la défense de la santé à domicile, et face à l'urgence de la situation, il souhaite connaître ses intentions afin que le dialogue et la concertation avec les acteurs concernés puissent reprendre pour permettre une évolution positive de ce dossier, et aussi pour obtenir la reconnaissance et la consolidation du rôle des PSAD en qualité d'acteur de santé à part entière. **– Question signalée.**

Professions de santé

Tarification des prestations de service à domicile

18708. – 9 avril 2019. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des tarifs de la prestation de service à domicile par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Dans le cadre du plan d'économies de 150 millions fixé par le Gouvernement dans le PLFSS pour 2019, le Comité a ciblé 3 secteurs, l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Les fortes baisses de remboursement sur les locations de lits et le sondage urinaire impacteront la trésorerie des entreprises du secteur qui craignent des conséquences directes sur l'emploi. Alors que le Gouvernement promeut les traitements ambulatoires et la santé à domicile, cette nouvelle baisse de la tarification risque de fragiliser le secteur du maintien à domicile et de mettre en péril de la qualité de la prise en charge de nombreux patients. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite aux inquiétudes des professionnels du secteur de l'aide à domicile en n'appliquant pas les baisses de tarifications annoncées dans l'avis du CEPS.

Assurance maladie maternité

Baisse des tarifs des prestations de matériel et fournitures médicales

18776. – 16 avril 2019. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre par le Comité économique des produits de santé (CEPS) d'un plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par la loi de financement de la sécurité sociale, ciblant trois secteurs : celui des lits médicalisés, celui de la perfusion et l'incontinence urinaire et fécale. Le groupe Les Républicains avait voté contre, considérant que ce genre d'approche purement comptable n'avait aucun sens, sauf celui de pénaliser l'offre de soins de proximité accompagnant au quotidien les patients et leurs aidants. La parution au *Journal officiel* le 1er mars 2019 d'un avis de projet de modification tarifaire des lits médicalisés et des dispositifs médicaux de l'incontinence démontre à l'évidence que les propositions avancées par les prestataires de matériel médical n'ont pas été prises en compte. Faut-il rappeler les engagements et mesures prises par le Gouvernement afin de développer les soins ambulatoires, et favoriser le maintien à domicile pour soulager l'hôpital et maîtriser les dépenses de santé ? Mme la ministre sait-elle que derrière l'étendue des baisses de tarifs imposées, ces prestataires vont devoir procéder à des licenciements de personnels et réduire le champ de leurs interventions auprès des patients pénalisant une nouvelle fois les territoires ruraux ? Avant d'entériner définitivement ces baisses drastiques avancées par le CEPS, il lui demande pourquoi le dialogue initié avec les prestataires de dispositifs médicaux a été rompu et quelles seraient les conditions pour le renouer et sortir ainsi de cette crise. **– Question signalée.**

Professions de santé

Les conséquences d'un plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile

18931. – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'économies porté par le comité économique des produits de santé (CEPS). Le Gouvernement a fixé un plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine qui sera porté par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Trois secteurs seront particulièrement impactés : l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux pour respectivement 40 millions, 25 millions et 30 millions d'euros d'économies pour l'année 2019. Des modifications tarifaires des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été mises en place dès le 1er mars 2019. La date d'application pour la modification des tarifs des lits est quant à elle annoncée au 1er mai 2019. Les représentants

des prestataires de matériel médical ont essayé d'alerter le CEPS sur les conséquences néfastes de ce plan d'économies sur la santé financière des entreprises du secteur et sur l'emploi. Alors que le Gouvernement prétend vouloir faire de la médecine ambulatoire une priorité, la mise en place de cette nouvelle baisse de tarification est une remise en cause du secteur du maintien à domicile et risque de mettre en péril la qualité de la prise en charge de 2 millions de patients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir le secteur du maintien à domicile pour ne pas mettre en péril la qualité de l'offre de soin à domicile.

Professions de santé
Comité économique des produits de santé (CEPS)

19090. – 23 avril 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre un plan d'économies de 150 millions d'euros dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Trois secteurs ont été ciblés par le CEPS : l'incontinence urinaires et fécale pour 40 millions d'euros d'économies sur 2019 ; la perfusion pour 25 millions d'euros d'économies et les lits médicaux pour 30 millions d'euros d'économies. Les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont même été publiés le 1er mars 2019 au *Journal Officiel* et la date d'application pour la modification des tarifs des lits est annoncée au 1er mai 2019. La mise en place de cette nouvelle baisse de la tarification est clairement une remise en cause du secteur du maintien à domicile et une mise en péril de la qualité de la prise en charge de 2 millions de patients. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour pallier à cette situation.

Professions de santé
Conséquences loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

19091. – 23 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan d'économie engagée par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet sur la volonté du comité économique des produits de santé, trois secteurs seront fortement impactés par des modifications de tarifs des lits dès le 1er mai 2019. Les effets de ses mesures sont particulièrement sévères pour les entreprises du secteur concerné. À titre d'exemple, elle informe qu'une entreprise de sa circonscription d'élection dans des Alpes-Maritimes enregistrera une perte d'environ 40 000 euros soit l'équivalent de 1,5 personnes employées à temps plein. Les conséquences de cette remise en cause du maintien à domicile mettront non seulement en péril la qualité et la prise en charge de plus de 2 millions de patients en France mais également de nombreuses petites entreprises du secteur. Par conséquent, elle lui demande que soit prise en considération toutes les entreprises qui rencontreront inéluctablement des difficultés économiques au risque de devoir se séparer d'une partie de leurs salariés. Un accompagnement des entreprises du secteur semble absolument nécessaire en ces circonstances.

Professions de santé
La prestation de santé à domicile doit être soutenue

19093. – 23 avril 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes des mesures d'économies imposées dans le PLFSS 2019 aux entreprises prestataires de santé à domicile. Au total, ces restrictions atteignent 150 millions d'euros, soit une économie en hausse de 50 % par rapport à 2018. Courant novembre 2018, le Comité économique des produits de santé a précisé les activités visées par ces baisses tarifaires : la prise en charge des personnes stomisées ou souffrant de troubles de la continence pour un montant de 70 millions d'euros (soit une baisse de 22,5 % par rapport à 2018), la perfusion à domicile pour 40 millions d'euros et les lits médicalisés, également ponctionnés de 40 millions d'euros. Ajoutées aux baisses négociées en 2018 pour une mise en œuvre en 2019 sur les tire-lait, l'oxygénothérapie et la PPC, les coupes imposées au secteur s'élèvent à plus de 250 millions d'euros en année pleine. Les prestataires de santé à domicile ont alerté le Gouvernement, sollicitant son intervention, mais le CEPS n'aurait révisé que symboliquement le montant exigé du secteur, le ramenant à 200 millions. Soit une augmentation de 100 % des contraintes budgétaires subies par les entreprises de la filière par rapport à 2018. De telles restrictions sont d'autant plus inappropriées qu'elles vont à l'encontre des orientations gouvernementales en faveur du maintien à domicile et du virage ambulatoire inscrits dans le plan santé 2022. Au-delà de cette contradiction, la renégociation à la baisse des tarifs apparaît comme une mesure autoritaire qui fragilise l'ensemble du secteur. Ainsi par exemple, pour une entreprise implantée dans la métropole lilloise, la perte des produits d'exploitation pour les lits médicaux,

conjuguée à celle des baisses sur les locations de tire-lait, se monterait au total à 168 000 euros par an. Une somme qui représente une charge de quatre à cinq ETP, soit 30 % de l'effectif global. Autrement dit, c'est l'existence même de l'entreprise qui serait menacée à court terme. Plus largement, un tel plan signerait la remise en cause du secteur du maintien à domicile avec ses 25 000 salariés, mais aussi la mise en péril de la qualité de la prise en charge pour plus de deux millions de patients. La prestation de santé à domicile, qui pourrait ainsi perdre un quart de ses ressources, représente pourtant une économie de 30 à 40 % par rapport à une prise en charge hospitalière. Répondre à l'ambition portée par le plan santé 2022 suppose qu'un tel rôle soit clairement reconnu et valorisé et non pas soumis à des considérations exclusivement comptables. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour que soit mis en œuvre rapidement une véritable co-construction des modes de régulation des dépenses avec les acteurs du secteur des prestations de santé à domicile, et mieux reconnu leur rôle dans le système de santé. **– Question signalée.**

Professions de santé
Tarifs des dispositifs médicaux de maintien à domicile

19095. – 23 avril 2019. – **Mme Marine Le Pen*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre, par le Comité économique des produits de santé, du plan d'économies prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019. Les secteurs de la perfusion, de l'incontinence et des lits médicaux ont été identifiés comme sources de réduction des dépenses et les modifications tarifaires relatives aux deux derniers d'entre eux ont été publiées au *Journal officiel* du 1er mars 2019 (textes 109 et 110). Ce choix induit des conséquences néfastes pour de nombreux professionnels, au premier rang desquels les petites entreprises : du fait de l'impact attendu sur leur activité, la plupart d'entre elles risquent en effet de devoir se séparer d'une partie de leurs salariés, alors même que la demande de maintien à domicile ne cesse de croître. Elle lui demande quelles mesures seront appliquées afin de contrer ces effets potentiellement délétères pour l'emploi.

Professions de santé
Conséquences sociales du plan d'économies du CEPS pour le matériel médical

19248. – 30 avril 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre, par le Comité économique des produits de santé (CEPS), d'un plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par la loi de financement de la sécurité sociale. Ce plan cible trois secteurs : celui des lits médicalisés, celui de la perfusion et celui de l'incontinence urinaire et fécale. Le groupe Les Républicains avait voté contre cette mesure, considérant que ce genre d'approche purement comptable n'a aucun sens, sauf celui de pénaliser l'offre de soins de proximité accompagnant au quotidien les patients et leurs aidants. La parution au *Journal officiel* le 1er mars 2019 d'un avis de projet de modification tarifaire des lits médicalisés et des dispositifs médicaux de l'incontinence démontre à l'évidence que les propositions faites par les prestataires de matériel médical n'ont pas été écoutées, alors que le Gouvernement s'était engagé à développer les soins ambulatoires et à favoriser le maintien à domicile pour soulager l'hôpital et maîtriser les dépenses de santé. Les baisses de tarifs imposées menacent directement les prestataires qui vont devoir procéder à des licenciements de personnels et réduire le champ de leurs interventions auprès des patients, ce qui va de nouveau pénaliser les habitants des territoires ruraux. Il souhaite par conséquent savoir comme une telle baisse drastique a pu être décidée par le CEPS, en dehors de toute concertation avec les prestataires de dispositifs médicaux, et si elle va prochainement recevoir les représentants de cette profession.

Professions de santé
Prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM)

19251. – 30 avril 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la publication de l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1er du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) subissent depuis plus de vingt ans des baisses continues de la tarification. Aussi, cette nouvelle fixation de prix impacte de manière importante le remboursement LPPR sur les locations de lits et le sondage urinaire et fragilise les PME du secteur qui ne peuvent réaliser les mêmes économies d'échelle que les grands groupes. À ceci s'ajoute des obligations accrues de présence auprès de la patientèle qu'elles

n'ont pas la capacité financière de supporter sans altérer la qualité de service au domicile des patients. Ces entreprises ont donc besoin de temps pour digérer les réformes successives. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte annuler le projet de révision des tarifications annoncé.

Professions de santé
Tarification des prestations de service à domicile

19252. – 30 avril 2019. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations économiques suivies par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de tarification de produits et prestations remboursables. En effet, dans ses avis de modification tarifaire en date du 1er mars 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Selon les professionnels prestataires de santé à domicile, ces mesures auraient des effets néfastes sur leurs structures. Or la fragilisation de ce secteur pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile la mise en œuvre du « virage ambulatoire » annoncé par son ministère en 2017, ainsi que du maintien à domicile, notamment des personnes âgées. C'est pourquoi il l'interroge sur la manière dont les prestataires de santé à domicile vont être accompagnés afin que la nouvelle tarification ne mette pas en péril le virage ambulatoire prévu par le Gouvernement et ne se répercute pas sur l'accompagnement des patients.

Professions de santé
Plan d'économies - secteur médical - prise en charge

19431. – 7 mai 2019. – **Mme Béatrice Descamps*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la volonté du Comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce plan d'économies affecte gravement les entreprises de vente et de location de matériel médical en occasionnant des pertes de produit d'exploitation considérables. Cet impact risque de mettre rapidement bon nombre d'entreprises en difficultés dans leur secteur d'activité et de dégrader fortement les services de prise en charge des patients à domicile. Elle lui demande donc si des aides seront apportées à ces entreprises directement touchées par ce plan d'économies du CEPS afin de les sauver, elles et leurs salariés, tout en garantissant un service de qualité à ses clients.

Professions de santé
Avis du CEPS - Tarification de certains dispositifs médicaux

19594. – 14 mai 2019. – **Mme Carole Grandjean*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et des prix limites de vente au public des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles, ainsi que sur l'avis de projet de fixation des tarifs et prix limite de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médical, tous deux publiés au *Journal officiel* du 1er mars 2019. Ces nouvelles baisses de tarification ont été proposées sur avis du Comité économique des produits de santé (CEPS). Les professionnels du secteur du maintien à domicile estiment ne pas avoir été concertés s'agissant de cette baisse suggérée de tarification. Ils estiment que cette modification de tarification représente un réel danger pour la pérennité de leurs entreprises dans la mesure où elles affaiblissent considérablement leurs marges et ce faisant, la qualité de prise en charge des patients qui suppose que leur soit accordé du temps que le maintien des marges ne permet pas. Le risque d'une telle baisse de tarification est de fragiliser les petites et moyennes entreprises du secteur au profit de grands groupes de distribution nationaux, ce qui ferait peser un danger direct sur l'emploi. Aussi, à l'heure où le Gouvernement et la majorité présidentielle souhaitent favoriser le maintien à domicile et le développement de l'ambulatoire, ces nouvelles baisses de tarifications ne risquent-elles pas ne remettre en cause ces formes alternatives à l'hospitalisation ? Aussi, elle souhaite savoir si elle entend associer les représentants des entreprises du secteur concerné par ces nouveaux tarifs à leur négociation.

Professions de santé
Tarification des prestataires de santé à domicile

19600. – 14 mai 2019. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros imposé aux prestataires de santé à domicile (PSAD) pour tenir l'objectif de réduction des dépenses de l'assurance maladie fixé par le Gouvernement. Ce secteur

d'activité qui emploie 25 000 personnes en France assure actuellement la prise en charge à domicile de deux millions de patients en leur fournissant des dispositifs et matériels médicaux nécessaires tels que des lits médicalisés, des pompes à insulines, des casques contre l'apnée du sommeil, des poches et sondes contre l'incontinence ainsi que des conseils d'emploi aux patients et à leur famille. Le Comité économique des produits de santé (CEPS), placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie, en charge de fixer les prix des médicaments et les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, a imposé 30 millions d'euros d'économies sur les lits médicaux en 2019, 25 millions sur la perfusion ou encore, 40 millions sur les dispositifs liés à l'incontinence. Or la contribution des PSAD aux économies du système de santé a déjà été considérable ces dernières années. Entre 2013 et 2016, les PSAD ont apporté 50 millions d'euros d'économies en moyenne par an dans le cadre des baisses de prix successives ; en 2017 et 2018, cet effort annuel a été porté à plus de 90 millions d'euros soit une baisse de 30 % des tarifs depuis 2013. Les 150 millions d'euros d'économies supplémentaires attendus en 2019 sur un secteur d'activité qui réalise un chiffre d'affaires de 3,2 milliards mettent aujourd'hui en grande difficultés économiques l'ensemble des acteurs de la PASD alors même que le Gouvernement entend mettre un coup d'accélérateur au développement des soins ambulatoires avec un objectif de 70 % des interventions en 2022 contre 54,7 % en 2017. L'argument invoqué par le ministère des solidarités et de la santé, d'une hausse d'activité de 7 % par an pour les prestataires de santé à domicile, du fait du développement des maladies chroniques et d'une forte demande de maintien à domicile, afin de justifier les coupes massives dans les tarifs des prestations assurés par les PSAD, est rejeté aujourd'hui en bloc par les représentants du secteur. Ces derniers indiquent être confrontés à des frais fixes incompressibles liés à leur métier de services nécessitant notamment du personnel en conséquence pour livrer et installer du matériel, pour apprendre aux patients à s'en servir correctement sous peine de complication médicale. Les acteurs de la prestation de santé à domicile déclarent être confrontés à une situation d'asphyxie mettant en péril l'emploi dans ce secteur d'activité ainsi que leur capacité d'investissements au moment où le Gouvernement entend transférer un million de séjours hospitaliers supplémentaires vers l'ambulatoire d'ici 2022. Par conséquent, il lui demande de préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la viabilité économique du secteur de la PSAD et de ses emplois indispensables aujourd'hui à la prise en charge de deux millions de patients.

Professions de santé

Question relative à la modification tarifaire du matériel de santé

19770. – 21 mai 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modifications tarifaires apportées au matériel de santé par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a présenté un plan d'économies de 150 millions d'euros. Chargé entre autre de fixer les prix des médicaments et des dispositifs médicaux pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, le Comité économique des produits de santé (CEPS) a aussi identifié 3 secteurs sur lesquels il était possible de réaliser ces économies : l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux. Une telle baisse des tarifs dans ces domaines serait de nature à fragiliser tout autant la pérennité économique des entreprises du secteur de l'équipement médical, que la prise en charge des plus de 2 millions de patients concernés par le maintien à domicile. Il l'interroge donc quant aux précisions et le cas échéant, aux modifications, que compte apporter le Gouvernement qui entend, une fois de plus, sacrifier la qualité de vie des plus fragiles des citoyens, des ainés et des malades.

Professions de santé

Tarification des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence

20615. – 18 juin 2019. – **M. Brahim Hammouche*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et des prix limites de vente au public des dispositifs médicaux qui sont utilisés dans le cadre de l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies sont envisagées en 2019), de la perfusion (25 millions d'euros) et des lits médicalisés (30 millions d'euros). Ces avis de modification tarifaire qui visent à faire une économie de 150 millions d'euros cette année et qui ont par ailleurs été proposés sur avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 1er mars 2019. Or ces mesures inquiètent fortement les professionnels du secteur du maintien à domicile quant aux répercussions économiques néfastes que cela pourrait avoir sur leurs activités. Ils estiment en effet que cette modification tarifaire met en danger la pérennité de leurs entreprises dans la mesure où elles réduisent considérablement leurs marges et détériorent aussi la qualité de prise en charge des patients. Le risque

d'une telle baisse de tarification a des répercussions également en termes de management des équipes et de recrutement d'agents alors que les besoins de la population sont en évolution croissante dans ce secteur qui est jugé de ce fait prioritaire par le Gouvernement. Aussi, il lui demande si des mesures de concertations seront tout de même prévues avec les représentants des entreprises du secteur afin de pallier ces difficultés.

Professions de santé

Conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros

21600. – 16 juillet 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Mme la députée a été alertée par des entreprises prestataires de dispositifs médicaux de sa circonscription sur l'impact que pourraient avoir ces mesures relatives aux dispositifs médicaux et prestations à domicile. L'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux sont les trois secteurs ciblés par le comité économique des produits de santé. Pour les prestataires de dispositifs médicaux, la baisse de tarification envisagée notamment dans l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros HT, des tarifs et des prix limites de vente au public en euros TTC des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1er du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, pourrait être dommageable et induire des pertes de chiffres d'affaires considérables ainsi que des réductions d'effectifs. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – En application de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, le Comité économique des produits de santé (CEPS) contribue à l'élaboration de la politique économique des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code. Cet article précise en outre que le rôle du CEPS consiste notamment à veiller au respect de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé par la loi de financement de la sécurité sociale. Il met également en œuvre les orientations qu'il reçoit des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale. La lettre d'orientation adressée le 19 août 2016 par les ministres au président du CEPS précise notamment que l'action du Comité doit tenir compte de l'impact sur la compétitivité, la croissance et l'emploi, ainsi que le dynamisme des industries de santé. Ainsi, dans le cadre de ses missions, le CEPS a publié au *Journal officiel* des projets d'avis tarifaires réinterrogeant les niveaux de tarifs d'un certain nombre de dispositifs médicaux ou de prestations pris en charge par l'assurance maladie pour lesquels le dynamisme de croissance ainsi que les marges observées permettaient de réaliser des économies pour l'assurance maladie. Conformément à la règlementation en vigueur, les fabricants et les distributeurs concernés par cet avis de projet ont pu, dans le délai de trente jours imparti, présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé. Au terme de cette procédure contradictoire qui a permis un échange d'informations fructueux et par la suite une meilleure connaissance des différents marchés concernés, des conventions ont pu être signées en juin 2019 avec la majorité des acteurs, dont les prestataires de services et distributeurs de matériels, permettant la fixation de nouveaux tarifs, de prix limite de ventes et/ou de prix de cession. Enfin, concernant le rôle des prestataires de services et distributeurs de matériels dans le système de soins, la ministre des solidarités et de la santé a saisi en mai 2019 l'inspection générale des affaires sociales qui réalise actuellement une mission d'évaluation. Ce rapport, dont les conclusions sont attendues en 2020, permettra de définir la place et le rôle des prestataires dans cette organisation.

Personnes handicapées

Simplification administrative de l'ASPA

19234. – 30 avril 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des personnes souffrant d'un handicap égal ou supérieur à 80 % au moment de leur admission à la retraite. Depuis la loi de finances pour 2017, l'âge de la retraite est devenu compatible avec l'obtention de l'allocation adulte handicapé (AAH), et les handicapés n'ont plus à effectuer des démarches fastidieuses pour basculer dans le dispositif ASPA. Cette simplification administrative a été bien perçue par les bénéficiaires qui y voient à la fois un avantage financier et la disparition du système de récupération sur succession qui pouvait contrarier leurs héritiers. Il souhaiterait savoir pourquoi cette facilité n'est pas étendue aux handicapés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant 2017, et s'il est prévu à court terme de la généraliser au nom de l'égalité des droits de tous ceux que le sort a fragilisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi de finances pour 2017, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale dispose que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 %

atteignant l'âge légal de la retraite n'ont plus l'obligation de liquider leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et continuent de percevoir l'AAH. Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2017 et s'applique aux bénéficiaires ayant atteint l'âge légal de la retraite à compter de cette date. Pour les autres, la non-rétroactivité de cette mesure les oblige à liquider leurs droits à l'ASPA. Toutefois, lorsque l'ASPA est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, celle-ci s'ajoute, sous forme d'un différentiel, à la prestation sans que le total des deux avantages ne puisse excéder le montant de l'AAH. Le fait de percevoir ce différentiel permet à son bénéficiaire d'avoir accès à la majoration pour la vie autonome s'il en remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le revenu des bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge légal de la retraite n'est pas affecté, qu'ils aient liquidé leur droit à pension avant ou après le 1er janvier 2017. Ces derniers relèvent à double titre des politiques de soutien au pouvoir d'achat des personnes handicapées et des politiques de solidarité aux personnes âgées. La distinction selon la date à laquelle la personne atteint l'âge légal de la retraite ne constitue donc pas une différence de traitement, la réforme de 2017 étant intervenue uniquement dans un objectif de simplification des démarches des allocataires. L'articulation entre la liquidation des pensions de retraite et le bénéfice des minima sociaux a été améliorée, dans un souci de simplification des démarches de leurs bénéficiaires, à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2019. L'article 53 de ce texte permet la liquidation automatique de la pension de retraite du bénéficiaire de l'AAH qui atteint l'âge légal de départ, sans démarche supplémentaire et sauf opposition de sa part. Cette disposition permettra d'éviter les ruptures de droit et de parcours au moment de la bascule à l'âge légal de la retraite pour les personnes en situation de handicap. Enfin, les travaux relatifs au revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018 pour unifier le système des prestations sociales existantes dans un objectif d'amélioration et de simplification de l'accès aux droits, sont l'occasion de repenser les régimes applicables à l'ASPA et l'AAH qui pourraient entrer dans le champ de cette réforme.

Maladies

La politique de santé concernant la maladie d'Alzheimer

19401. – 7 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation du système de santé concernant la maladie d'Alzheimer. L'urgence est réelle et concerne l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Si l'organisation des systèmes de santé nationaux relève de la souveraineté nationale, il est du devoir de l'Union européenne de soutenir des initiatives globales susceptibles de répondre durablement à un socle de besoins communs, identifiés comme prioritaires, tels que la prévention, le diagnostic ou le répit des aidants. À l'échelon local, depuis 7 ans, France Alzheimer Vaucluse et l'association munichoise Alzheimer Gesellschaft München de soutien aux personnes malades se réunissent le temps d'une semaine dans le cadre du programme européen « Rencontre sans frontières ». Le département du Vaucluse étant particulièrement investi dans le soutien aux personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, Mme la députée ne peut être qu'inquiète face à leur situation actuelle. Alors que le plan Alzheimer 2008-2012 avait particulièrement marqué les esprits européens, aujourd'hui il y a une limite structurelle à ce que peut faire l'Union européenne. Ses compétences dans la politique de santé sont très largement partagées avec les États membres. Avec le vieillissement de la population, on constate à l'échelle de l'Union européenne un manque de données sur l'évolution précise du nombre de personnes malades, sur le nombre de proches aidants directement impliqués et sur l'évolution du taux de diagnostic. En raison du principe de subsidiarité, l'Union européenne peut inciter à développer certaines bonnes pratiques mais elle ne peut agir que dans la limite de ses compétences. Elle doit donc inciter les États membres à développer les campagnes de prévention, à inclure davantage les aidants dans leurs politiques, à encourager le diagnostic précoce de la maladie, à soutenir la diffusion de bonne pratiques et les résultats de la recherche. Ses compétences étant limitées, la responsabilité du traitement de l'environnement pathologique lié à Alzheimer repose donc sur les États membres. De nouvelles aides financières doivent être mises en place à l'échelle nationale. Mais plus important que tout, la France est aujourd'hui le troisième pays européen à ne plus rembourser les traitements symptomatiques dits « anti-Alzheimer » avec l'Albanie et la Lettonie. Cette politique créé un sentiment d'abandon et l'incompréhension des millions de personnes concernées. Sur 2 547 personnes aidantes et malades, 80 % désapprouvent la décision du Gouvernement, 52 % ont constaté une aggravation des troubles suite à l'arrêt du traitement. Le lien thérapeutique s'est rompu. 45 % des personnes ayant décidé de ne plus prendre de traitements déclarent qu'elles n'iront plus consulter un médecin spécialiste, quand 38 % ont déjà arrêté. Le Gouvernement compte-t-il revenir sur cette politique de déremboursement qui s'inscrit dans un processus allant en sens inverse des préconisations de l'Union européenne ? Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit la création de nouvelles aides pour les personnels aidants et les malades atteints de la maladie d'Alzheimer.

Réponse. – Assurer une prise en charge efficace et de bonne qualité pour les patients souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées est une préoccupation majeure de l'action du ministère des Solidarités et de la Santé. Cette prise en charge repose sur l'intervention coordonnée de nombreux professionnels ou structures, qui agissent pour aider au quotidien les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et leur entourage. Cela suppose notamment de repérer plus tôt la maladie, de prendre le temps d'informer et de décider avec les malades et leur entourage de la prise en charge adaptée à leur situation (notamment avec des consultations plus longues), de développer des dispositifs spécifiques de formation et d'accompagnement des aidants, et de mettre en place des solutions pour adapter l'environnement et stimuler au quotidien les personnes malades. Pour faire en sorte que la prise en charge proposée soit la meilleure possible, de nombreuses actions transformant notre système de santé sont mises en œuvre, notamment à travers le « plan maladies neurodégénératives » (2014-2019). Il s'agit notamment de : - renforcer le rôle des médecins généralistes dans la prévention et l'accompagnement des personnes malades ; - renforcer l'accompagnement des proches aidants, personnes essentielles du quotidien avec la mise en place de solutions de répit pour prendre en charge un proche malade notamment certaines demi-journées pour permettre à l'aidant de s'absenter, ou en accueil de jour ou de nuit et en hébergement temporaire pour répondre à des besoins d'épuisement voire d'hospitalisation de l'aidant ; - renforcer le caractère multidisciplinaire du parcours de soins via la mise en place de solutions d'accompagnement des patients atteints de la maladie d'Alzheimer de type équipe mobile spécialisée pour aider au maintien de l'autonomie au quotidien ; - continuer à améliorer l'accès à des soins de qualité tout au long de la vie avec la maladie avec notamment le déploiement de dispositifs spécifiques au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comme les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ou les unités d'hébergement renforcés (UHR) qui proposent des modalités d'accueil particulières adaptées aux besoins spécifiques des personnes atteintes d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Par ailleurs, les engagements pris lors de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont permis la mise en œuvre de mesures concrètes qui vont se poursuivre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent. Il s'agit notamment de généraliser les dispositifs d'astreinte infirmière de nuit en EHPAD et de renforcer les services intervenant à domicile. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets majeurs qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation citoyenne et de toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Le développement de la recherche dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie, des soins et de l'accompagnement est également un axe majeur que le Gouvernement porte pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté en 2020 pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie, repenser l'offre d'accompagnement des personnes âgées mais également donner une nouvelle impulsion à la recherche et aux pratiques innovantes.

Santé

Situation sanitaire dans les Hauts-de-France

19795. – 21 mai 2019. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire dans les Hauts-de-France En visite de travail durant deux jours en juin 2018, les membres de l'Académie de médecine se sont alarmés de la surmortalité des habitants de la région Hauts-de-France par rapport au reste du pays. « Rien ne destine les Nordistes à mourir plus tôt que le reste de la France » ont ainsi déclaré les membres de l'Académie lors d'une conférence de presse durant laquelle ils ont souhaité alerter les pouvoirs publics sur une situation jugée selon leurs termes « très préoccupantes ». M. Gérard Dubois, chef de service à l'hôpital d'Amiens a souligné à cette occasion que « lorsqu'on analyse l'espérance de vie dans cette région, elle est comparable à celle de la France en 2003, ce qui signifie qu'elle a 15 ans de retard. Et, en plus, l'écart se creuse chez les hommes ». Selon lui il faudrait 30 à 50 ans pour rattraper un tel retard à la condition que les pouvoirs publics s'engagent fortement et de manière extrêmement volontaire pour combler ce retard. Avec la densité médicale la plus faible de France (237 médecins pour 100 000 habitants contre 284 en moyenne pour 100 000 habitants sur le reste du territoire), une surmortalité liée aux cancers supérieure de 18 % à la moyenne nationale, des pathologies héritées de certains type de métiers industriels comme ceux liés à l'usage de l'amiante et de nombreuses pathologies liées aux conditions de vie, les Hauts-de-France semblent cumuler les handicaps en dépit du dynamisme de nombreux médecins qui multiplient les initiatives innovantes, notamment en milieu rural

et semi-rural, par la création de maisons de santé usant des apports précieux de la télémédecine. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quel dispositif le ministère entend mettre en place avec les établissements publics locaux telle l'ARS, avec les hôpitaux, avec les médecins libéraux, avec les associations d'usagers et de patients et avec les universités de médecine de la région afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs locaux sur les spécificités de la situation sanitaire dans les Hauts-de-France, délivrer le bon diagnostic et surtout délivrer le traitement approprié pour que chaque habitant des Hauts-de-France bénéficie de la même espérance de vie que n'importe quel autre Français.

Réponse. – L'agence régionale de santé (ARS) et l'ensemble des partenaires de la région des Hauts-de-France ont partagé les constats sur la situation sanitaire dans cette région et les ont formalisés lors de l'élaboration du projet régional de santé 2018-2023. Si l'état de santé de la population régionale s'est amélioré globalement au même rythme que celui de la France, un écart subsiste, qu'il s'agisse de l'espérance de vie ou des indicateurs de mortalité. D'autres constats portent sur l'importance des inégalités sociales et territoriales de santé, avec notamment certains territoires plus isolés et des populations plus en difficultés que d'autres et la nécessité de renforcer l'accès à la prévention de l'ensemble des habitants de la région. L'enjeu majeur en région Hauts-de-France est de lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les populations les plus démunies constitue un guide pour aider l'ensemble des actions du projet régional de santé à cibler concrètement les populations les plus en difficultés. Afin de garantir l'accès aux soins, une priorité est donnée à la mise en œuvre d'actions visant à renforcer l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, des centres de santé, lancement des travaux pour déployer les plateformes territoriales d'appui et les communautés professionnelles territoriales de santé). Les contrats locaux de santé constitueront par ailleurs un levier pour développer des actions permettant de réduire ces inégalités entre territoires. 75 % des territoires les plus fragiles doivent être couverts à terme. Enfin, pour permettre à tous l'accès aux services numériques en santé, un programme ambitieux en e-santé, intitulé PREDICE a été lancé en 2018, avec de nombreux partenaires (URPS, GIP, fédérations hospitalières et médico-sociales, etc.). Il est cofinancé par l'Union européenne (via le FEDER) et mobilise tous les acteurs de la région. Plus particulièrement, dès 2019, un effort est porté en direction du développement des téléconsultations et télé-expertises pour les professionnels de santé libéraux. La télédétection des tumeurs cancéreuses par des dermatologues a déjà commencé. Dans le projet régional de santé, la priorité a été mise sur la santé des enfants, des adolescents et des jeunes adultes. Plusieurs mesures sont menées, en partenariat avec l'éducation nationale et les conseils départementaux, et notamment un programme / parcours santé des enfants de 0 à 6 ans, sur les territoires prioritaires, avec les conseils départementaux, l'éducation nationale et les professionnels de santé : - avec un plan de déploiement des programmes d'acquisition des compétences psychosociales en cours d'élaboration avec l'éducation nationale ; - et un focus particulier sur le repérage et la prise en charge des troubles sensoriels et des interactions des enfants de 0 à 6 ans dans les écoles maternelles (REP et REP +). Cette action consiste à dépister les troubles visuels et les troubles du langage, proposer un accompagnement personnalisé vers les soins (orthophoniste, orthoptiste, ophtalmo) avec notamment un pool d'ophtalmologistes mobilisables (coordination URPS Médecins libéraux). Parallèlement dans le Sud-Avesnois, un projet innovant de stimulation langagière est mené avec l'éducation nationale, le conseil départemental et les acteurs du territoire. La prévention des maladies chroniques et la promotion des comportements favorables à la santé est un autre axe fort de l'action de l'agence régionale de santé. Cet enjeu cible en particulier les populations en situation de précarité, mais également les femmes, les enfants et les jeunes considérés comme les plus touchés par la dégradation de ces déterminants de santé. Deux territoires sont prioritairement ciblés, le bassin minier et l'Avesnois Thiérache, avec respectivement 11 millions d'euros et 4 millions d'euros mobilisés par l'ARS sur la période 2018-2023, via deux plans de mobilisation pour la prévention-promotion de la santé. Dès 2018, les moyens ont été mobilisés pour engager la mise en œuvre du nouveau plan régional de santé en matière de prévention : - la mise en œuvre d'un plan tabac pour prévenir et lutter contre le tabagisme : l'ARS expérimente depuis peu, dans plusieurs maternités, un dispositif de soutien à l'arrêt du tabac pour la femme enceinte et le couple, qui s'inscrit dans la durée, jusqu'au 1 an de l'enfant ; - la promotion de la vaccination anti grippale, avec notamment l'extension à l'ensemble de la région de la possibilité pour les pharmaciens de vacciner ; - le développement des actions « d'aller vers » pour mieux repérer et améliorer les prises en charge des personnes éloignées des soins (les adultes relais médiateurs santé dans les quartiers de la politique de la ville, les équipes mobiles de psychiatrie précarité).

Établissements de santé
Situations de sous-effectif en EHPAD

20279. – 11 juin 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de sous-effectif en EHPAD. Lors de ses visites dans les EHPAD de sa circonscription, un constat récurrent a interpelé Mme la députée. D'une façon générale, le manque de moyens de ces établissements est criant. Mais le manque de moyens humains est particulièrement flagrant et préoccupant. Or cette situation est récurrente sur l'ensemble du territoire français et peut avoir de lourdes conséquences sur la qualité de la prise en charge des personnes hébergées en leur sein. Un rythme de travail soutenu du personnel soignant et une surcharge de travail liée, souvent, au manque de remplacement de collègues absents, provoquent fatigue, voire épuisement et dysfonctionnements dans les équipes. Indubitablement, cela impacte la prise en charge des résidents. De nombreux aides-soignants mettent en garde contre les cadences infernales de leur activité en cas de manque de personnel, notamment en ce qui concerne les soins de toilette qu'ils doivent procurer aux personnes dépendantes. Ainsi, pour que chaque résident puisse être pris en compte malgré un personnel insuffisant, les activités de soins à la personne sont réduites, une toilette qui devrait s'effectuer en 40 minutes pour un pensionnaire valide, ne se fait qu'en 10 minutes. Les personnes âgées, valides ou porteuses de handicap, qui ont besoin qu'on leur accorde du temps et de la patience, surtout lors de ces soins, sont manipulées à toute allure. Même si les personnels assurent continuer d'aimer leur métier (ce dont ne doute pas Mme Maud Petit), cette surcharge de travail, qui loin d'être ponctuelle perdure, engendre épuisement, frustration et baisse de motivation dans leurs rangs, et les résidents en pâtissent dans leur vie quotidienne du fait de négligences diverses. Les cadres de direction ont parfaitement conscience de ces conséquences et les regrettent unanimement. Les directions jonglent avec une absence de moyens importante et une obligation de confort et de prise en charge de personnes vulnérables. Face à ces dysfonctionnements, face à ces négligences dans le traitement des résidents, face à des familles en colère, face au sentiment d'abandon ressenti par le personnel, lui aussi en souffrance, les cadres de direction expriment leur impuissance et appellent à l'aide. Redonner du souffle aux EHPAD avec des moyens financiers et humains est absolument indispensable dans une société qui aspire à vivre longtemps, et longtemps en bonne santé. Or quand sont évoquées des négligences en EHPAD, il convient de rappeler la définition de la maltraitance des personnes âgées par le Conseil de l'Europe : « Acte de négligence ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité () ». De la négligence dans les soins est donc de la maltraitance. Cependant, les actes de maltraitance peuvent prendre plusieurs formes. En effet, elles ne sont pas uniquement physiques et peuvent être également d'ordre psychologique. En 2013, le ministère de la santé avait recensé environ 600 000 personnes âgées subissant des maltraitances, à domicile ou en maison de retraite, ce qui représente, en France, 5 % des plus de 65 ans et 15 % des plus de 75 ans. De ce fait, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement met en œuvre pour pallier le manque d'effectifs soignants au sein des EHPAD et pour permettre à leurs résidents de bénéficier de traitements et de soins médicaux respectant leur dignité, leur santé et leur sécurité.

Réponse. – Répondre aux difficultés de recruter dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et fidéliser leur personnel est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos ainés. C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 4 400 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces crédits seront portés à 130 M€ en 2020. Ces efforts ont été accrus en 2019. L'ensemble des établissements atteindront leur nouveau tarif cible en 2021. Les EHPAD bénéficieront à ce titre de 450 M€ supplémentaires sur la période 2020-2021 dont 210 M€ dès 2020. Une enveloppe complémentaire de 50 M€ sera dégagée pour que, dans ce mouvement de convergence des tarifs, aucun établissement ne voie ses dotations diminuer. Une enveloppe de 15M€ sera reconduite en 2020 pour le recrutement et le développement de personnel infirmier la nuit dans les EHPAD. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019

comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Par ailleurs, une mission sur les métiers du grand âge a été confiée à Mme Myriam El-Khomri en juillet 2019, qui a rendu son rapport en octobre. Ses propositions, qui impliquent les partenaires sociaux et les différents financeurs de la perte d'autonomie, sont en cours d'expertise. La commission commune au Haut conseil de l'Age et au Conseil national consultatif des personnes handicapées a été réactivée suite à la note d'orientation de janvier 2019 afin notamment de produire les référentiels nécessaires à une meilleure connaissance du phénomène de maltraitance. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté en 2020 pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Maladies

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

22881. – 17 septembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). La mucoviscidose est une maladie génétique rare qui s'attaque aux voies respiratoires et digestives. S'il n'existe, à ce jour, pas de traitement pour en guérir, la prise en charge des malades permet de ralentir sa progression. Cette prise en charge est effectuée par les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose. Les CRCM souffrent aujourd'hui d'un déficit de personnel. En effet, le nombre de professionnels de santé affectés dans ces centres est bien inférieur aux standards de soins européens d'ECFS (*European cystic fibrosis society*). Ce manque de personnel nuit au suivi médical des patients et contraint l'association Vaincre la Mucoviscidose à flécher 900 000 euros pour le financement d'une vingtaine de postes de soignants plutôt que pour la recherche de nouveaux traitements. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier l'insuffisance de personnel soignant dans les CRCM.

Maladies

Manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose

23273. – 1er octobre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose. La mucoviscidose est une maladie rare et génétique qui touche principalement les voies respiratoires et le système digestif. Les patients sont toujours dans l'obligation d'un suivi continuel. Ses symptômes invalidants et les complications infectieuses et fonctionnelles qui en découlent impactent l'espérance de vie des patients. En France, 200 enfants naissent chaque année avec la mucoviscidose, soit en moyenne 1 sur 4 500 nouveau-nés. 2 millions de Français sont porteurs sains du gène responsable et peuvent le transmettre sans le savoir à leurs enfants. En 2019, 7 500 patients sont atteints de la mucoviscidose. L' *European cystic fibrosis society* (ECFS) a formulé plusieurs préconisations concernant la prise en charge des patients, aujourd'hui considérées comme les standards de soins pour la mucoviscidose en France (*via* notamment une note interministérielle de 2018). L'ECFS recommande la présence de 351 professionnels en « équivalent temps plein » (ETP). Actuellement, seulement 165 professionnels (infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens) travaillent dans le centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont 19 sont financés par l'association Vaincre la Mucoviscidose. Aussi, elle l'interroge sur ce déficit de soignants, et sur la stratégie du Gouvernement.

Maladies

Manque de personnels soignants dans la lutte contre la mucoviscidose

23496. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les carences constatées dans la lutte contre la mucoviscidose. Les 28 et 29 septembre 2019, comme chaque année, des centaines de milliers de personnes se sont mobilisées dans le cadre des Virades de l'espoir. Les dons collectés à cette occasion servent à lutter contre cette maladie par la recherche et l'accompagnement apporté aux malades. Or depuis de plusieurs années, une partie de cette générosité citoyenne pallie également les carences de la sécurité sociale et de l'État en finançant des postes de soignants. Cette situation provoque l'incompréhension de nombreux donateurs qui estiment que l'État ne répond plus à ses engagements. En effet alors que la France s'est engagée à respecter des standards de soins élaborés au niveau européen, les données officielles du ministère admettent une absence de l'ordre de 50 % des professionnels de santé nécessaires pour soigner les patients atteints de mucoviscidoses dans les hôpitaux publics. Ce chiffre concerne médecins, infirmiers, kinésithérapeutes,

psychologues et diététiciens. Cette insuffisance de professionnels de santé dans les établissements prive les malades de certains soins. Pour pallier cette insuffisance de financement, l'association Vaincre la Mucoviscidose consacre chaque année 900 000 euros sur ses fonds propres. Ainsi en lieu et place de la sécurité sociale, l'association finance, pour tout ou partie, chaque année, une soixantaine de postes de soignants avec les dons du public. Cette situation est doublement pénalisante : pour les patients et pour les malades. Elle entraîne également une rupture d'égalité entre patients puisque ceux atteints par la mucoviscidose voient leur prise en charge assurée en partie par des financements citoyens. M. Pierre Foucaud, président de l'association Vaincre la Mucoviscidose estime que son association ne peut pas « mener à 100 % son combat vital contre cette maladie et les malades sont inéluctablement confrontés à de véritables pertes de chance ». C'est pourquoi M. le député appelle l'attention de Mme la ministre sur la demande de l'association Vaincre la Mucoviscidose que les pouvoirs publics financent enfin les postes manquants, soit 250 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cette requête répond également aux alertes des professionnels qui se plaignent de ne pas pouvoir exercer correctement leurs métiers notamment pour l'éducation thérapeutique et le dialogue avec les patients ainsi que leurs familles. Il appelle son attention sur la nécessité que les fonds issus de la générosité citoyenne soient concentrés sur la recherche médicale et l'aide découlant des restes à charges supportés par les malades. **– Question signalée.**

Maladies

Financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

23899. – 22 octobre 2019. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Ces centres sont censés prendre en charge, grâce à une équipe pluridisciplinaire de soignants au sein des hôpitaux, les malades atteints de la mucoviscidose. 45 centres fonctionnent actuellement. Les stratégies de traitement de la maladie reposent sur l'intervention des médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens. Or en se référant aux standards de soins européens qu'a adoptés le ministère français de la santé, il apparaît qu'il manque actuellement 200 postes de soignants, soit 50 % des effectifs. L'association Vaincre la Mucoviscidose dont l'une des missions premières est de financer la recherche de nouveaux traitements, pallie cependant l'insuffisance de moyens alloués par la sécurité sociale aux CRCM en finançant, sur ses fonds propres, issus des dons, des postes de soignants à hauteur de 900 000 euros. Afin de donner une chance aux 7 500 personnes souffrant de cette maladie de disposer d'un suivi médical adapté à leur besoin, il est estimé que la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM doit être augmentée de 10 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et spécialement affectée au financement des CRCM. Il lui demande de lui indiquer quels moyens sont prévus dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour financer les Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose à la hauteur des besoins.

Maladies

Muscoviscidose - Standards de soins dans les centres CRCM

23900. – 22 octobre 2019. – **M. Guy Teissier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en application des standards de soins pour la prise en en charge des patients atteints de mucoviscidose dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRMC). La société européenne de la mucoviscidose (ECFS) a, en 2014, élaboré des standards de soins pour la prise en charge des patients atteints de la maladie, la définition de ces standards a permis d'établir le nombre de personnels soignants nécessaires (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.) au regard du nombre de patients suivis. Dans la note interministérielle DGOS/DIR/DGRI/2018/218 du 19 septembre 2018 relative aux filières de santé, aux centres de référence et aux plateformes d'expertise dédiées aux maladies, le Gouvernement se réfère expressément à ces standards. Aujourd'hui, 7 500 personnes sont atteintes de la maladie, dont 56 % sont des adultes. Il existe actuellement 42 CRMC répartis sur tout le territoire. Toutefois, ces centres disposent d'à peine la moitié du nombre de personnels de santé nécessaires au regard de ces normes. L'association « Vaincre la mucoviscidose » est aujourd'hui contrainte de pallier l'insuffisance du financement de la sécurité sociale, par ses fonds propres issus principalement des dons, ce qui représente près de 900 000 euros annuels, soit chaque année l'équivalent d'une vingtaine de poste de soignants. Or l'association n'arrive plus à fournir cet effort financier et des centres se voient retirer du personnel médical. Sans l'apport financier de « Vaincre la Mucoviscidose » le déficit en nombre de poste de soignants serait de 59 % par rapport aux standards évoqués. C'est pourquoi il lui demande quand les standards cités dans la note

interministérielle vont enfin être mis en application et si la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM augmentera de 10 millions d'euros dans le but d'atteindre les standards voulus, afin de pouvoir enfin offrir aux malades un véritable suivi dans leur maladie.

Maladies
Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

24076. – 29 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de la mucoviscidose en France. En effet, l'association Vaincre la Mucoviscidose alerte régulièrement sur le peu de ressources allouées par la sécurité sociale au traitement de cette maladie rare qui concerne 7 500 patients et leurs familles en France. Aujourd'hui, au regard des standards européens, seuls 50 % des besoins en soin des patients sont financés par l'État. Au point que l'association reverse en moyenne un million d'euros par an pour compenser ce manque. Ainsi, les 47 centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), ne disposent à cette heure que de 165 postes de soignants (infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues, diététiciens…) alors que l'État se fixe lui-même une norme d'encadrement équivalent à 351 postes. En conséquence, les patients subissent des retards dans leur suivi médical, connaissent une accélération de la dégradation de leur état de santé, et sont privés d'une chance de vivre plus longtemps. Il ne manque que 10 millions d'euros pour atteindre une prise en charge pérenne et entièrement publique de cette maladie. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer le financement de la prise en charge publique des patients atteints de mucoviscidose.

Maladies
Lutter efficacement contre la mucoviscidose

24077. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose. La mucoviscidose affecte aujourd'hui en France près de 7 500 personnes, dont 56 % d'adultes. Quarante-cinq centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, créés depuis 2001, doivent prendre en charge ces nombreux malades. À l'heure actuelle, ces centres bénéficient de la moitié du nombre de soignants seulement par rapport aux critères établis au niveau européen. Les financements de ces centres sont totalement insuffisants ; certaines associations financent chaque année une vingtaine de postes de soignants. Les centres, financés par la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM (MIG 609), doivent bénéficier de soutien financier au risque de voir leurs compétences affaiblies. Le montant annuel du financement actuel est de 19 millions d'euros ; une association a estimé que, sans prendre en compte l'augmentation de la population, le besoin de financement de ces centres pourrait être évalué à 10 millions d'euros. Elle lui demande quels moyens vont être mis en œuvre pour augmenter la dotation à la MIG 609 de façon à permettre aux centres combattant cette maladie grave qu'est la mucoviscidose de fonctionner de manière efficace.

Maladies
Manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose

24078. – 29 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manquement de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose. En 2019, en France, près de 8 000 patients sont atteints de la mucoviscidose, maladie génétique incurable, qui affecte durablement les voies respiratoires. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont 60 d'entre eux sont intégralement financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros, somme qui devrait plutôt être investie dans la recherche. À l'heure actuelle, et pour répondre à la réglementation, ce sont 205 postes qui devraient être ouverts pour répondre aux besoins des malades. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin, d'une part, de permettre le nombre d'emplois indispensables au regard de la réglementation et des standards européens, et d'autre part, de mettre en place les fonds nécessaires pour financer la recherche et permettre aux 8 000 patients d'améliorer leurs conditions de vie quotidienne.

Maladies

Financement des postes de soignants dans les CRCM (mucoviscidose)

24232. – 5 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des postes de soignants dans les Centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose. Aujourd'hui, d'après l'état dressé par l'association « Vaincre la Mucoviscidose » en septembre 2019, alors que la France s'est engagée à respecter des standards de soins élaborés au niveau européen, les données officielles du ministère de la santé (base PIRAMIG) montrent que la carence en personnel soignant pour la prise en charge de cette maladie est de cinquante pourcent. Cette même association finance d'ailleurs à elle seule près de 900 000 euros par an en traitement de salaire, et ne peut donc attribuer cette somme aux actions de recherche. Ainsi, elle questionne le Gouvernement sur sa volonté d'enrayer le déficit en personnel hospitalier compétent dans la lutte contre la mucoviscidose.

Réponse. – La dotation dédiée à la filière MUCO se construit de la façon suivante : la mission d'intérêt général (MIG) déléguée aux centres relevant de MUCO est historiquement plus élevée que les dotations dédiées aux autres maladies rares. En effet, ces centres bénéficient d'une part fixe (100 000 €) supérieure à celle allouée à deux autres filières dotées de centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) (30 000 €). Ce choix a été motivé par la complexité de la prise en charge et les recommandations liées à cette pathologie. Le financement des CRCM et la mobilisation de tous autour de cette prise en charge ont ainsi permis d'accroître l'espérance de vie des patients souffrant de mucoviscidose. Cette dotation n'est pas destinée à financer la totalité des équipes des centres. Comme cela est précisé en introduction du rapport « PIRAMIG » (pilotage des rapports d'activité des missions d'intérêt général), « la MIG ne finance pas l'ensemble du fonctionnement du CRMR mais seulement l'activité de coordination, d'animation du réseau et certains éléments des missions de recours ou expertise, notamment réalisées sans traiter nominativement d'un patient ». Le financement des centres est donc mixte et il n'incombe pas à la MIG de financer l'ensemble des postes occupés ou à pourvoir. Les standards de soins de la Société européenne de la mucoviscidose sont des recommandations et sont indicatifs. Chaque année, 420 000 € sont délégués à la Filière de Santé Maladies Rares (FSMR) MUCO-CFTR, 30 000€ supplémentaires pour la réalisation de parcours de diagnostic uniforme, 20 000€ pour l'acquisition d'un outil de réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), 15 000 € pour la rédaction de programme national de diagnostic et de soins (PNDS). Des financements supplémentaires seront délégués d'ici à la fin décembre pour la réalisation de programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et de formation. En outre, le financement des plateformes d'expertise (2 M€ en 2019 pour 10 plateformes) permettra de mutualiser certaines fonctions et redonner des marges de manœuvres aux CRCM. Ces plateformes contribueront à améliorer le parcours du patient et à faciliter, entre autres, sa prise en charge médico-sociale. Sur les aspects organisationnels, la France est en totale adéquation avec les préconisations de la Société européenne de la mucoviscidose : permanence des urgences pour l'accueil des patients, équipe pluridisciplinaire, financement de programmes ETP, lits dédiés, intégration des CRMR en pédiatrie générale et en pneumo-pédiatrie. Tout ceci la positionne, au niveau européen, comme un leader dans la prise en charge des maladies rares. Les financements délégués à la filière MUCO-CFTR sonten fin d'année 2019, supérieurs à ceux délégués en 2018, ce qui témoigne d'une volonté forte de soutenir la qualité de la prise en charge pour les patients souffrant de mucoviscidose.

Logement

Recrudescence des punaises de lit

23892. – 22 octobre 2019. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le phénomène de recrudescence des punaises de lit en France. La chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation a récemment comptabilisé 400 000 sites infestés en 2018 en France, dont 100 000 en Île-de-France, contre 200 000 en 2016-2017. À Paris, plus que dans d'autres villes françaises, les spécialistes qualifient même l'infestation « d'explosive ». Et pour cause, l'augmentation des voyages internationaux, les échanges d'appartements, l'usage des transports en commun, les achats de meubles de seconde main, le troc de vêtements, l'achat en friperie. Toutes ces nouvelles pratiques sont des vecteurs de diffusion des punaises de lit. Les professionnels de la désinsectisation indiquent recevoir quatre appels par jour pour chasser ces nuisibles, contre un par semaine il y a cinq ans. Ces punaises de lit sont un véritable fléau pour les habitants, ne pouvant être éliminées que par le recours à des professionnels très coûteux ou à des solutions extrêmes qui peuvent fortement bouleverser la vie des citoyens. Les conséquences sont en effet importantes pour les particuliers souvent démunis, causant des cas de stress, de troubles du sommeil, de dépression ou encore de problèmes économiques. Il y a là un véritable

enjeu de santé publique, une réalité dont l'État et l'ensemble des publics du logement, de la solidarité et de la santé doivent s'emparer. À l'heure où les instances spécialisées appréhenderaient même déjà les conséquences que pourraient avoir les jeux Olympiques de 2024 sur le niveau d'infestation du pays, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de prévention et de sensibilisation existantes, et quelles sont les solutions envisagées pour lutter rapidement et durablement contre cette menace. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites ubiquitaires de l'homme. Ces dernières années, les infestations de maisons et d'hôtels augmentent, les voyages internationaux et l'apparition des résistances aux insecticides contribuant probablement à la propagation des infestations. Les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes. Il apparaît, en l'état des connaissances actuelles, que les piqûres de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux. En cas d'infestation d'un logement, il est nécessaire de procéder, le plus précocement possible, à des mesures strictes pour limiter leur prolifération jusqu'à élimination. La lutte mécanique est primordiale dans un premier temps pour diminuer la population de punaises en évitant de les disperser. La lutte chimique par l'application de produits insecticides par des personnes inexpérimentées doit être limitée en raison des risques liés à l'exposition à ces produits. En cas de persistance de l'infestation, le recours à un spécialiste de la lutte antiparasitaire ou aux services communaux d'hygiène est conseillé. La prévention de l'infestation par les punaises de lits nécessite notamment une vigilance lors de séjours dans des hôtels et autres lieux d'hébergements et l'inspection minutieuse des meubles achetés d'occasion avant leur installation au domicile. Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé met à disposition du public des éléments d'informations et de sensibilisation sur une page internet dédiée. Les agences régionales de santé ont aussi été sensibilisées à la question. Par ailleurs, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Un premier texte d'application, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 concerne trois espèces d'ambroisie et définit les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces. Il pourrait être complété par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les punaises de lit, sous réserve de disposer d'expertises sanitaires rapportant le caractère prolifique de ces espèces et leur impact au plan de la santé publique. A cette fin, le ministère des solidarités et de la santé a diligenté une étude épidémiologique pour évaluer la fréquence et les motifs des recours aux soins médicaux en cas d'infestation par des punaises de lit.

Maladies

Prise en charge de l'algoneurodystrophie

24760. – 26 novembre 2019. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du Syndrome douloureux régional complexe (SDRC) principalement appelé « l'algoneurodystrophie ». Cette pathologie, peu connue du grand public, est reconnue par le corps médical. « L'algodystrophie », affecte de nombreuses personnes, toutes tranches d'âge confondues. Globalement elle est caractérisée par une douleur majeure associant, à des degrés variables, des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. C'est ainsi que d'autres symptômes peuvent apparaître comme un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une réaction des tendons. De fait, les personnes atteintes par ce syndrome et qui en souffrent, sont très souvent mal comprises par leur entourage car les symptômes sont proches des pathologies rhumatismales ; d'où l'importance d'un diagnostic précis, et d'une prise en charge adaptée. Des associations militent depuis de nombreuses années pour une meilleure prise en compte de la maladie en proposant des pistes de réflexion pour une prise en charge plus globale tant au niveau de la capacité de la recherche que d'une reconnaissance en affection longue durée par la sécurité sociale ainsi qu'au niveau de la reconnaissance MDPH. Il lui demande de permettre l'amélioration des délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Il lui rappelle sa question écrite du 9 octobre 2018 dans laquelle il lui demandait les résultats de l'expérimentation d'un outil utilisé par la SFEDT. Dans la réponse à sa question, Mme la ministre lui précisait qu'à la suite de l'expérimentation, une évolution pourrait être envisagée. Aussi, il lui demande si les résultats sont connus et s'ils sont considérés. Par ailleurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'instruire « l'algoneurodystrophie », grande cause nationale pour 2021.

Réponse. – L'algoneurodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si

sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les structures de prise en charge de la douleur chronique (SDC), labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 242, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. L'expérimentation d'un outil « coupe file » réalisée par la société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique, est en cours d'évaluation finale. Selon les résultats constatés, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil au sein des SDC. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter leurs patients. Ainsi la SFETD publie en novembre 2019 un « guide de bonnes pratiques » des SDC. Par ailleurs, à la demande du ministère en charge de la santé, la Haute autorité de santé a inscrit la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs à ce parcours dans son programme de travail de l'année 2019. Une parution est attendue fin 2020. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algoneurodystrophie.

Santé

Prise en charge de la douleur

24814. – 26 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel à une prise en charge efficiente de la douleur, lancée par 49 associations à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la douleur tenue le 21 octobre 2019. Malgré trois « plans douleur » entre 1998 et 2011, on estime que 70 % des plus de 12 millions de Français souffrant de douleurs chroniques ne bénéficient pas d'un traitement approprié et que moins de 3 % d'entre eux sont pris en charge dans un centre spécialisé. L'absence de prise en charge de la douleur impacte non seulement la qualité de vie de la personne qui en souffre, causant notamment de l'anxiété ou des dépressions, mais elle impacte aussi celle des soignants avec une sensation d'échec ou de la démotivation. Ainsi, la relation de confiance soignant-soigné s'en trouve affectée. Il faut également préciser que cette prise en charge insuffisante entraîne une désinsertion professionnelle et des dépenses majorées de santé. Constatant que la prise en charge de la douleur est trop souvent négligée au profit de la seule guérison, ces associations appellent les pouvoirs publics à garantir le droit pour chaque malade de recevoir « le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées », tel que prévu par la loi (article L. 1110-5 du code de la santé publique). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

Réponse. – Une prise en compte accrue de la lutte contre la douleur a été inscrite depuis 2016 dans la loi de modernisation de notre système de santé. Ainsi, la prévention collective et individuelle de la douleur y figure. Les missions du médecin généraliste relatives à l'administration et la coordination des soins visant à soulager la douleur ont été spécifiées si nécessaire en relation avec les structures spécialisées. Enfin les missions de l'équipe de soins mentionnent le soulagement de la douleur. On dénombre par ailleurs en 2019 un total de 243 structures de prise en charge de la douleur chronique (SDC) labellisées par les agences régionales de santé (ARS) selon le cahier des charges national modernisé par le ministère en charge de la santé en 2016. Ces structures de recours sont destinées à prendre en charge les patients adressés par leur médecin traitant dont les douleurs restent réfractaires aux traitements réalisés en ville. La file active totale était en 2018 de 241 000 patients soit environ 1 000 patients par SDC labellisée. Leur financement inclut les séjours pour hospitalisation dont les hospitalisations de jour, le financement des consultations externes par l'assurance maladie, et une dotation nationale dédiée aux missions d'intérêt général d'un montant de 61 millions d'euros. Le ministère des solidarités et de la santé collabore actuellement avec la société savante, la Société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) sur différents points destinés à améliorer le fonctionnement et la viabilité des SDC. Ainsi un groupe de travail est actuellement actif sur la modernisation et l'adaptation du financement des prises en charges ambulatoires (prestations dites frontières avec les hospitalisations de jour, particulièrement fréquentes pour la douleur chronique). Il inclut des représentants du conseil d'administration de la SFETD. Une réflexion sur les parcours des patients, entre prise en charge en soins primaires et SDC, est en voie de finalisation par la SFETD pour un partage prochain avec le ministère, alors que la production de recommandations en la matière a démarré en 2019 de la part de la Haute autorité de santé à la suite d'une demande ministérielle. La révision du questionnaire relatif aux SDC au sein de la statistique annuelle des établissements de santé piloté par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, qui décrit l'activité et les moyens des SDC, a été abordée en

novembre 2019 avec la SFETD afin de mieux intégrer des informations utiles aux professionnels. Enfin la récente création de la formation spécialisée transversale (FST) en médecine de la douleur a vocation à remplacer l'ancien DESC en matière de spécialisation sur la douleur. L'ensemble de ces travaux est réalisé en relation étroite entre le ministère et la SFETD qui peut ainsi faire part des éventuelles difficultés des prises en charge remontées du terrain.

Maladies

Financement des centres de référence maladies rares

24939. – 3 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement des centres de référence maladies rares. Les maladies rares concernent 3 millions de personnes en France, dont 75 % d'enfants, atteints de l'une des 7 000 pathologies rares à 80 % d'origine génétique. Grâce aux trois plans maladies rares successifs, la France est pionnière dans son organisation pour ces pathologies qui repose sur 23 filières, 387 centres de référence et plus de 1 800 centres de compétence. Pour mener à bien leurs missions, les centres de référence se voient allouer des moyens dédiés. Or des manquements dans le versement de ces crédits aux centres par les structures hospitalières qui les hébergent sont régulièrement dénoncés. Cette situation ne peut pas durer. On doit trouver une solution, en particulier pour les familles concernées qui ne peuvent rester sans réponse. C'est pour cette raison qu'elle souhaite être éclairée sur le fléchage des financements qui vont aux centres de référence, et sur les délais dans lesquels ils sont versés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France, depuis le début des années 2000, bénéficie déjà d'une avance importante dans la reconnaissance des maladies rares comme priorité de santé publique par rapport aux autres pays européens. Le Plan National Maladies Rares 3 (PNMR3), lancé en juillet 2018, s'étend jusqu'en 2022. Il est doté de 780 millions d'euros de financement spécifique pour les maladies rares. Ce plan permet d'assurer aux centres de référence, une stabilité avec des financements supplémentaires dédiés avec d'une part, une enveloppe annuelle de 120 millions d'euros pour la coordination de l'activité des centres de référence maladies rares et, d'autre part, une enveloppe annuelle de soutien aux actions du plan de 27 millions d'euros, versée dans le cadre d'appel à projets. Il n'y a donc pas de coupes budgétaires et ce modèle d'accompagnement financier est unique en Europe. Les missions d'intérêt général relatives aux financements des centres maladies rares ont été entièrement revues en 2017 tant au niveau de l'éligibilité que de la modélisation des enveloppes. Les enveloppes sont, par ailleurs, restées stables depuis 2016. Elles font l'objet d'un suivi annuel grâce à l'outil Piramig puis une évaluation de l'utilisation des crédits est effectuée par le comité de suivi de la labellisation mis en place dans le cadre du PNMR3. Plusieurs groupes de travail sont également constitués depuis juillet 2018 pour assurer ce suivi et veiller à la bonne utilisation de ces crédits : des groupes de suivi des appels à projets et un groupe spécifique sur les crédits fléchés vers les centres. Un modèle de financement a été mis en place pour les missions d'intérêt général concernant les centres labellisés maladies rares. Ainsi, leur sont allouées une part fixe qui permet une vision pluriannuelle et garantit le fonctionnement minimal des centres et une part variable qui est attribuée en fonction de l'activité déclarée pour l'année n-1. La part fixe est de 120 000 euros pour les sites coordonnateurs et 100 000 euros pour les sites constitutifs. Pour les sites coordonnateurs et constitutifs mucoviscidose et sclérose latérale amyotrophique, les financements sont respectivement de 220 000 euros et 200 000 euros. L'enveloppe constituée par la part variable est répartie selon une pondération, affectée à plusieurs indicateurs : le nombre de patients dans la file active, le nombre de points SIGAPS (Système d'Interrogation, de Gestion et d'Analyse des Publications Scientifiques) et la tenue ou non des réunions de concertation pluridisciplinaires. En complément de ces éléments d'information, il existe depuis 2019 un financement complémentaire pour des plateformes d'expertise maladies rares (2 millions d'euros), permettant de mutualiser certaines fonctions et de redonner des marges de manœuvre aux centres de référence maladies rares. Ces plateformes contribueront à améliorer le parcours du patient et à faciliter, entre autres, sa prise en charge médico-sociale. Les 10 premières plateformes d'expertise maladies rares, maillant l'ensemble du territoire national ainsi que l'Outre-Mer, seront mises en place au premier semestre 2020. 10 autres sont prévues 18 mois plus tard. Ces financements complémentaires sont importants pour répondre aux besoins des patients en terme d'amélioration de la qualité de vie. Ces plateformes d'expertise maladies rares seront aussi le creuset pour favoriser une dynamique d'écoute et de dialogue entre les centres de référence maladies rares et les directions hospitalières.

Femmes

Implants contraceptifs Essure : information et protocole de retrait

25447. – 24 décembre 2019. – **Mme Laurianne Rossi*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la pose d'implants contraceptifs à titre définitif Essure, qui concerne plus de 170 000 femmes, ainsi que sur le protocole de retrait de ces implants. Essure est un dispositif médical implantable de stérilisation définitive et irréversible indiqué chez les femmes majeures en âge de procréer, composé d'un ressort expansible en nitinol (nickel-titane) et de fibres de polyéthylène (PET). Il est placé au niveau des trompes de Fallope par un gynécologue-obstétricien. Commercialisé en 2002, cet implant s'est vu retirer son marquage en août 2017, avant d'être retiré du marché européen à partir du 18 septembre 2017. De nombreuses femmes porteuses de cet implant ont développé différents symptômes, parfois graves, qui impliquent la réalisation de nombreuses consultations et examens ainsi que la prescription de multiples arrêts de travail. Certaines femmes ont notamment été placées en invalidité du fait de la dégradation inexpliquée mais réelle de leur état de santé. Afin de remédier aux conséquences sanitaires du dispositif Essure, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français a élaboré un protocole pour l'explantation du dispositif et l'arrêté du 14 décembre 2018 a limité la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cependant, l'association Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubulaire (RESIST), agréée par le ministère de la santé qui aide, soutien et informe les femmes implantées, estime qu'il est nécessaire de mieux informer dans les meilleurs délais les femmes ayant fait l'objet d'un implant Essure, des graves lésions et effets secondaires dont elles peuvent être victimes et de la possibilité de retrait qui s'offre à elles, notamment en invitant tous les professionnels de santé concernés à recontacter leurs patientes implantées ou par la création d'un registre national. L'association estime également qu'il est nécessaire de sensibiliser les professionnels de santé au retrait ainsi qu'au protocole à respecter puisque les effets sur la santé des implants Essure sont très préoccupants lorsque le retrait endommage l'implant. Il serait également nécessaire de préciser les conditions de ce retrait par la mise en place d'un protocole d'explantation national commun à tous les gynécologues, afin de limiter les risques de casse, de dispersion de fibres au sein du corps humain et de ré-intervention. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures complémentaires qu'elle envisage pour informer dans les meilleurs délais les plus de 170 000 femmes ayant fait l'objet d'un implant Essure ainsi que les mesures envisagées pour sensibiliser davantage les professionnels au respect d'un protocole national de retrait et ainsi limiter la dispersion de fibres dans le corps humain et leurs conséquences sanitaires.

Femmes

Implants Essure

25448. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les implants Essure. En effet, alors que de nombreuses femmes ont dénoncé les effets secondaires de ces implants de stérilisation définitive, sa commercialisation a pris fin en 2017, le marquage « CE » n'étant plus délivré par l'Union européenne. Or les professionnels constatent dans les faits que la diffusion de ces informations est insuffisante. Par ailleurs, le protocole d'explantation, pourtant diffusé par arrêté ministériel le 14 décembre 2018, n'est que peu appliqué malgré les informations communiquées par les associations et le ministère des solidarités et de la santé. Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le traitement des patientes concernées par un implant Essure ou qui souhaiteraient en bénéficier. Face à ces constats, il apparaît nécessaire qu'une campagne d'information soit instituée pour une meilleure prise en charge des femmes et pour que ces dernières soient informées des risques sanitaires liés à ces implants. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. – Consciente des situations délicates vécues par ces femmes, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité mettre en place un comité de suivi composé de représentants de l'association RESIST, d'acteurs institutionnels et de professionnels du corps médical afin d'encadrer et de sécuriser l'acte d'explantation du dispositif ESSURE. Les travaux du comité avec le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ont permis d'élaborer un protocole qui prévoit des recommandations pour l'explantation du dispositif ESSURE et spécifie les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des patientes. Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées du contrôle du respect de ces différents critères par les établissements. Pour les femmes qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire. Cependant, pour la grande majorité des femmes porteuses de l'implant ESSURE qui ne présentent pas de symptômes, il n'y a, à ce jour, aucune justification scientifique pour conseiller le retrait. S'agissant de la mise en place par l'Etat d'un dispositif spécifique tendant à faciliter l'indemnisation des victimes des implants contraceptifs définitifs ESSURE qui serait

adossé à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, celui-ci n'apparait pas en l'espèce une solution appropriée. En effet, les autorités sanitaires ont contribué à informer et accompagner utilement les patientes et victimes du dispositif ESSURE. En revanche, toute personne se considérant comme victime peut saisir une commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) qui, si elle estime que les conditions sont réunies, pourra émettre un avis sur la situation médicale des intéressées et identifier d'éventuels responsables qui seront invités à présenter une offre d'indemnisation. Surtout, et à titre principal, l'indemnisation des victimes est recherchée par les actions individuelles (notamment à partir de procédures en référé expertise, qui ont abouti pour certaines) et collectives (action de groupe – procédure instituée spécifiquement pour des situations telle que la présente) que certaines femmes ont déjà introduites ou envisagent d'introduire à l'encontre de la société Bayer devant les juridictions judiciaires. Les victimes ne sont ainsi pas dépourvues de la possibilité de rechercher et d'obtenir, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnisation de leurs préjudices.

Personnes handicapées
AAH - Revenu universel d'activité

25499. – 24 décembre 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. À ce propos, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Personnes handicapées
Le revenu universel d'activité

25506. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité (RUA). Sa création a été annoncée par le Président de la République et une consultation a été lancée le 9 octobre 2019. Le projet de RUA vise à fusionner l'ensemble des minimas sociaux afin notamment d'encourager le retour à l'emploi. De nombreuses personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et leurs familles s'inquiètent que celle-ci soit intégrée au RUA. En effet, l'AAH est une source de revenus pour de nombreuses personnes en situation de handicap et prend en compte la spécificité du handicap et elles s'inquiètent que ce ne soit plus le cas avec le RUA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux « personnes handicapées », le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir

ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

Professions de santé
Inquiétudes suite à la baisse du budget des laboratoires de biologie médicale

25529. – 24 décembre 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élaboration d'un nouveau protocole d'accord sur les dépenses en biologie médicale pour les trois prochaines années. L'assurance maladie a en effet annoncé la réalisation d'économies du budget des dépenses de biologie médicale d'un montant de 180 millions d'euros, soit une baisse de 4,9 %. La baisse des dépenses de biologie médicale risque de fragiliser les laboratoires de biologie médicale qui ont déjà dû faire face à des économies d'ampleur, cette dernière décennie. Ainsi, ces dépenses sont strictement contenues par un taux d'évolution de + 0,25 % depuis six ans, alors que l'augmentation votée de l'ONDAM s'élève à + 2,5 % en 2019. Les biologistes médicaux s'interrogent ainsi sur leur capacité à assurer pleinement l'accès aux soins, notamment d'urgence, si le budget des laboratoires de biologie médicale continue ainsi de diminuer. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement compte prendre pour rassurer la profession et conserver une biologie médicale de qualité au service de tous.

Professions de santé
Laboratoires de biologie médicale

25530. – 24 décembre 2019. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des laboratoires de biologie médicale en France. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020 (PLFSS) adopté le 3 décembre 2019 a acté une économie de 170 millions d'euros pour les laboratoires de biologie médicale. Les négociations entre les organisations représentatives des biologistes médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie n'ayant pas abouti, l'enveloppe totale attribuée au secteur enregistre donc une baisse d'au moins 4,6 % pour l'année à venir. Par ailleurs, le PLFSS porte l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à 2,45 % pour 2020 mais les dépenses des laboratoires ne sont pas alignées sur le même rythme de progression que l'ONDAM, alors même qu'elles sont intégrées au sous-objectif soins de ville. Cette perspective de baisse de tarifs s'applique après des efforts conséquents puisque le secteur a déjà consenti à un total d'économies cumulées d'un milliard d'euro sur dix ans. À terme, ces baisses de tarifs des actes de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) menacent l'existence économique de bon nombre de laboratoires et favorisent l'agrégation des laboratoires au sein de grands groupes de biologie médicale, au détriment des plus petites structures détenues par des biologistes. Le risque est grand de voir s'accélérer encore le transfert de détention de capital de ces dernières structures professionnelles vers des investisseurs extérieurs non biologistes, aux dépens de l'indépendance des acteurs du territoire. Aujourd'hui, le taux de financiarisation du secteur atteindrait déjà 60 % et le nombre de structures serait passé d'environ 2 600 en 2009 à moins de 400. Pourtant, le nombre d'actes de biologie médicale est en constante augmentation et le secteur a un rôle clé à jouer pour accompagner les nouvelles priorités données au maintien à domicile et à la prise en charge ambulatoire, dans un contexte général de vieillissement de la population. De plus, le modèle actuel permet aux laboratoires de maintenir une présence en proximité, de réaliser des collectes de prélèvement en milieu rural et d'accompagner patients et professions médicales à travers un conseil adéquat, aucune de ces activités n'étant du reste rémunérées. Les dernières orientations financières pourraient mettre à mal ce modèle français de laboratoires indépendants. Dans sa réponse à la question écrite n° 13039 de Mme Frédérique Gerbaud, le ministère maintient que « le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire ». Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en place pour préserver le modèle des laboratoires indépendants détenus par les biologistes, dans un contexte où les règles de détention du capital sont contournées de manière récurrente notamment *via* l'utilisation d'actions de préférence qui confèrent *de facto* des droits économiques aux investisseurs non biologistes.

Professions de santé
Survie des laboratoires de biologie médicale

25657. – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des laboratoires de biologie médicale en France, plus particulièrement dans les petites et moyennes villes. En effet, suite à un échec des négociations entre les organisations représentatives des biologistes médicaux et la caisse nationale d'assurance maladie, l'enveloppe 2020 attribuée à ce secteur enregistre une baisse de 4,6 %. Ces dix dernières années, ces mêmes laboratoires ont déjà fait des efforts significatifs en réalisant un milliard d'euros d'économies cumulées. Cette décision fragilise les petits laboratoires et va engendrer leur fermeture dans les petites et moyennes villes. Sachant que ces laboratoires jouent un rôle essentiel dans la première circonscription de l'Eure et participent pleinement aux axes du Gouvernement en permettant le maintien à domicile des personnes âgées, les prises en charge ambulatoire des longues maladies et les prélèvements à domicile dans un contexte de désertification médicale prononcée, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de soutenir ces laboratoires dans les territoires et pérenniser un accès de proximité pour tous.

Réponse. – Pour l'avenir de la biologie médicale française, il importe de concilier deux impératifs : la contrainte pesant sur les finances publiques et le maintien d'un haut niveau de performance du secteur en matière d'innovation et de service rendu au patient. Les protocoles d'accord pluriannuels signés depuis 2014 ont permis de répondre à ce double objectif. Un premier protocole couvrant la période 2014-2016 a ainsi fixé un taux de croissance de 0,25% par an pour les dépenses de biologie en ville. Face au constat positif partagé par les partenaires, de stabilisation et de prévisibilité des dépenses, l'assurance maladie et les syndicats signataires ont souhaité prolonger ce protocole d'accord pour la période 2017-2019. Des négociations sont en cours entre l'assurance maladie et les partenaires syndicaux pour signer un nouveau protocole d'accord pour les années 2020-2022 sur des bases similaires, étant entendu que le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire. A cet effet et dans le cadre du pacte de refondation des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a pris, le 9 septembre 2019, des engagements sur le développement de la biologie délocalisée pour répondre aux enjeux d'innovation et de proximité du secteur. Les nouvelles technologies en nanomatériaux améliorent la sensibilité des tests et permettent une miniaturisation des plates-formes de diagnostic. Dans ce cadre, un desserrement des conditions de mise en œuvre de la biologie délocalisée, limitée à la pratique des examens simples et automatisés et placée sous la supervision des biologistes est pertinente. Il permettra d'apporter une réponse complémentaire aux enjeux de proximité et de réponse aux besoins urgents.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Pauvreté
Suppression de l'ONPES : Pourquoi ?

24244. – 5 novembre 2019. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES), une institution gouvernementale d'observation de la pauvreté en France. Cette hypothèse a suscité une vive émotion et beaucoup d'inquiétudes parmi les professionnels de ce secteur. L'ONPES conduit en effet un « travail d'analyse et de compréhension des mécanismes économiques et sociologiques qui sont à l'origine du développement de la pauvreté ». Le Gouvernement ne donne pas de raison claire à la suppression de cette institution, pourtant essentielle dans la lutte contre la pauvreté. Cette décision est d'autant moins justifiable que la pauvreté et l'exclusion ne cessent de s'accroître en France. D'après les prévisions de l'INSEE, la pauvreté toucherait aujourd'hui 14,7 % de la population, soit 9,3 millions de personnes. On ne peut combattre la pauvreté et l'exclusion sociale si l'on n'en mesure pas la réalité, et si l'on n'en comprend pas les causes. L'ONPES conduit des études traitant de l'invisibilité de certaines populations, qui sont essentielles à la conduite de réformes politiques adaptées et qui permettent de mieux cerner les besoins des personnes concernées. Avec ses enquêtes, il effectue également un travail de sensibilisation et d'étude sur les différentes formes de mal-logement. Elle donc connaître les arguments du Gouvernement en faveur de la suppression de l'ONPES. Elle s'oppose à la suppression de cette institution qui est un outil essentiel dans le combat contre les inégalités.

Pauvreté
Avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES)

24408. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de suppression de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion (ONPES) qui depuis plus de vingt ans constitue un instrument d'évaluation précieux de l'évolution de la pauvreté en France. Le besoin de simplification et de rationalisation du paysage administratif exprimé dans la circulaire du 5 juin 2019 ne saurait justifier une telle décision qui priverait d'un moyen de connaissance et d'analyse en profondeur des processus d'exclusion sociale et de la pauvreté en France. À la fois lieu de rassemblement des données et statistiques éparses, et maître d'œuvre d'études et de travaux de recherche, l'ONPES est devenu un outil indispensable au pilotage efficace des politiques publiques dans maints domaines : mal-logement, politiques salariales, insertion sociale, politiques familiales et de l'enfance, etc. Si elle était confirmée, une telle décision accréditerait l'idée avancée par plusieurs chercheurs et acteurs du monde économique et social, qu'au lieu de s'attaquer aux causes de la pauvreté, le Gouvernement ferait le choix de « casser le thermomètre » pour « ne plus voir le malade ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pauvreté
Maintien de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale

24410. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion social (ONPES). Un outil crée par la loi d'orientation de juillet 1998 composé de représentants de grandes administrations publiques mais aussi des chercheurs et universitaires ainsi que des personnes du mondes associatif et qui a permis depuis 20 ans d'éclairer le débat public sur la réalité de la pauvreté en France par la publication de rapports, d'études et de tableau de bord annuel. Une pauvreté qui touche 9 millions de personnes en métropole, 342 000 à La Réunion. Selon l'INSEE, en 2018, 400 000 Français ont basculé dans la pauvreté. Le Premier ministre a annoncé la suppression de l'ONPES, quelques jours après la journée mondiale du refus de la misère, le 17 octobre 2019. Tout un symbole ! C'est cet observatoire qui a démontré qu'il n'était pas possible de vivre décemment en dessous de 1 500 euros pour une personne seule. On est donc loin des chiffres officiels qui fixent ce seuil métropolitain à 1 026 euros. Toutes les politiques ont échoué jusqu'ici et celle menée depuis 2017 a aggravé le phénomène. C'est l'échec du plan de lutte contre la pauvreté. À ce rythme-là, faut-il aussi bientôt supprimer le Pôle emploi pour ne plus voir les chômeurs, supprimer l'INSEE pour qu'il n'y ait plus de problème de logements, d'inégalités ! M. le Premier ministre vient d'inventer un nouveau remède : « casser le thermomètre » ! ! Rendre invisible des millions de personnes qui souffrent, n'est pas la solution, il faut arrêter la stigmatisation des pauvres. L'ONPES doit continuer à exister dans les outre-mer afin de faire bénéficier de ses compétences à tous, et d'éclairer le débat public sur la réalité de cette gangrène qu'est la pauvreté. Il lui demande quelle est sa position sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fusion de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) est l'occasion d'associer davantage les représentants de la société civile en situation d'exclusion aux travaux qui les concernent. Cette fusion ne signe pas la disparition des missions de l'ONPES bien au contraire. L'ONPES prend la forme d'un comité scientifique permanent, directement attaché au CNLE, dont il contribuera à définir les priorités de travail. En cela, il est recentré sur l'animation d'un dialogue de qualité entre acteurs divers, dont la statistique publique, à des fins d'orientation des travaux d'études et de recherche. Le nouveau CNLE bénéficiera de moyens renforcés, notamment en mobilisant des crédits de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour la recherche. Les moyens humains seront confortés, y compris les apprentis. Par ailleurs, avec le « choc de participation » mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le CNLE comptera en son sein 32 personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale contre 8 actuellement. En d'autres termes, le CNLE comprendra désormais dans ses collèges 50% de personnes bénéficiaires des prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Ainsi le nouveau CNLE pourra ainsi mieux prendre en compte la parole des personnes concernées dans ses travaux et dans les avis qu'il rend.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Immigration

Mise en oeuvre pour les MNA de l'article L. 228-5 du CASFavec les CD

13515. – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 228-5 du code de l'action sociale et des familles. Ce dernier dispose « qu'une convention signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat ». Cet article introduit il y a plusieurs décennies pour répondre à la crise dite des *Boat People* n'a jamais été abrogé. Les départements font face à un flux sans précédent d'arrivées de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), environ 715 mineurs étant à titre d'exemple accueillis actuellement par le département de Seine-et-Marne contre moins de 350 en 2015. Par ailleurs, la diplomatie française mène des actions pour organiser l'accueil sur le territoire européen et national de personnes, y compris des mineurs, récupérées en mer. Ainsi, le 17 juin 2018, le porte-parole du Gouvernement a indiqué au sujet des migrants de l'Aquarius que « La France accueillera s'ils répondent aux critères que nous avons fixés dans la loi, la France prendra sa part ». Plusieurs migrants débarqués de l'Aquarius à Valence au mois de juin 2018 étaient des mineurs isolés, tout comme possiblement au moins l'un des passagers débarqué à Malte le 30 septembre 2018. Les deux critères de situation exceptionnelle et de décision gouvernementale sont donc réunis pour la mise en oeuvre de conventions entre l'État et les départements. Il le remercie de bien vouloir communiquer les modalités d'établissement desdites conventions et celles de la prise en charge envisagé par l'État conformément à l'article L. 228-5 du CASF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation tant matérielle que financière des départements liés à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) est une des préoccupations du Gouvernement. Depuis 2019, conformément à l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 l'appui opérationnel de l'Etat aux conseils départementaux a été renforcé par la mise en œuvre d'un outil d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Ainsi, le président du conseil départemental aura la possibilité de demander au préfet de lui communiquer les informations éventuellement connues du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères à propos du jeune à évaluer. De plus, les données personnelles, les empreintes digitales et les résultats de l'évaluation de la situation du jeune seront enregistrés dans l'outil AEM et pourront être communiqués au président du conseil départemental en cas de nouvelle présentation du jeune. Cette réforme permettra aux départements de conclure plus rapidement à la minorité ou à la majorité du jeune se présentant comme MNA, dans l'hypothèse où son état civil a déjà été établi, ainsi qu'à prévenir les présentations et les évaluations multiples. Le président du conseil départemental reste toutefois pleinement compétent pour décider des suites à donner aux informations éventuellement communiquées par le préfet. En parallèle, la réforme du financement de cette phase permettra une compensation plus juste des dépenses engagées par les conseils départementaux sur la base d'un forfait de 500 € par jeune évalué et de 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant 9 jours maximum. En outre, une participation financière exceptionnelle de l'Etat à la prise en charge des MNA a été mise en œuvre en 2018, à hauteur de 12 000 € par jeune supplémentaire pris en charge au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016, soit un montant total de 96 M€ sur le budget de l'Etat. Ce dispositif a été reconduit en 2019 à hauteur de 6 000 € pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge au 31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017. Nous devons avoir une approche toujours volontariste, collective et plus globale encore qu'aujourd'hui : collective, car c'est par un travail commun entre départements et Etat que nous pourrons trouver une réponse durable ; globale, car nous devons travailler sur l'amont (+60 % des MNA viennent des 3 mêmes pays), sur l'évaluation de la minorité, et sur l'aval, c'est-à-dire sur la question de leur formation et de leur accès à l'emploi.

Enfants

Protection des mineurs en danger en Seine-Saint-Denis

14533. – 27 novembre 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des mineurs en danger dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, dans ce département, il s'écoule jusqu'à 18 mois entre la décision prononcée par le juge des enfants et l'application effective des mesures d'assistance éducative. Dans ces conditions, les mineurs et les familles les plus fragiles doivent

donc attendre plus d'un an et demi avant de pouvoir être aidés. Aujourd'hui, ce sont 900 mesures, soit 900 familles, qui sont en attente. Or de telles mesures s'exécutent sans délai de l'autre côté du périphérique, à Paris. Ces délais, attribuables au manque de personnel dans le secteur associatif habilité à faire appliquer lesdites mesures, sont absolument inacceptables. D'autant plus que la Seine-Saint-Denis est l'un des départements les plus défavorisés de France ; ce département d'exception requiert donc des moyens d'exception. Pour reprendre les propos des 15 juges des enfants de Bobigny dans l'appel au secours qu'ils ont lancé : « des enfants mal protégés, ce seront davantage d'adultes vulnérables, de drames humains, de personnes sans abri et dans l'incapacité de travailler. Ce seront davantage de coûts sociaux, de prises en charge en psychiatrie, de majeurs à protéger, et, ce n'est plus à prouver, davantage de passages à l'acte criminel ». C'est donc bien la société de demain qui paiera l'apathie d'aujourd'hui. Aussi, il l'alerte sur cette situation et lui demande de prendre de manière urgente toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis et d'accompagner par des décisions concrètes et sérieuses le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour qu'il puisse faire face financièrement à ce défi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est saisi de cette question des délais d'execution des mesures de justice. Il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée permettant de connaitre les délais d'execution dans l'ensemble des départemetns d'une part et de connaitre les raisons qui expliquent ces délais d'autre part. C'est la raison pour laquelle une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de la Justice a été lancée afin d'établir un diagnostic précis de la situation et de proposer des mesures de nature à remédier aux retards et difficultés éventuellement rencontrées. Plus largement, la période qui s'ouvre doit permettre de décliner, en articulation étroite avec les conseils départementaux, les trois axes structurants de la future stratégie nationale de protection de l'enfance qui ont été identifiés dans le cadre d'une première phase de concertation : agir en amont pour mieux accompagner les familles, mobiliser la société dans son ensemble contre les violences faites aux enfants et garantir le respect de leurs droits fondamentaux.

Enfants

Stratégie gouvernementale en matière de protection de l'enfance

15217. – 18 décembre 2018. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie globale du ministère en matière de protection de l'enfance. Serena et Marina, 8 ans toutes les deux, victimes de violences familiales. Andréa Bescond, abusée durant sa jeunesse par « un ami de la famille », est la réalisatrice du film Les Chatouilles qui raconte son calvaire. La liste est longue, et les actualités judiciaires et culturelles sont pleines de cette même atrocité, les violences faites aux plus jeunes. Il y a trois ans, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies adoptait par la voix de ses 193 membres 17 objectifs du millénaire pour le développement. Parmi ces enjeux cruciaux l'objectif 16.2 visait à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont les enfants sont victimes. Trois ans après les engagements de 2015, et si les statistiques sont parfois compliquées à dégager, force est de constater que les indicateurs continuent d'être préoccupants. Ainsi, chaque semaine, en France, deux enfants meurent à la suite de violences infligées dans le cadre familial. Pendant que certains décèdent silencieusement dans leur famille, d'autres le font dans la rue : l'Assemblée des départements de France a ainsi enregistré une hausse significative de plus de 200 % des mineurs étrangers non accompagnés, avec plus de 40 000 accueils en 2018, contre 25 000 en 2017 et 13 000 en 2016. À l'heure où le Gouvernement prépare une loi pour 2019 destinée à combattre à la racine les violences éducatives, elle lui demande si elle peut lui préciser la stratégie globale du ministère en matière de protection de l'enfance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. Toutefois, l'Etat conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés. Ainsi, dans ce cadre de la concertation qui s'est tenue du 27 mars au 26 juin 2019 sur la protection de l'enfance regroupant un panel de conseils départementaux et d'acteurs du secteur, un des groupes de travail été consacré à la transparence et à la qualité dans les lieux d'accueil. Les mesures proposées lors de cette concertation ont donné lieu à la stratégie pour la prévention et la protection de l'enfance, dévoilée par le secrétaire d'Etat le 14 octobre 2019. Ainsi un référentiel national de contrôle sera élaboré en lien avec les départements d'ici la fin de l'année 2020 et aura pour objectif d'améliorer le cadre existant des évaluations internes et externes des lieux d'accueil. Cette stratégie aborde également la question des conditions de travail des professionnels exerçant dans le

social afin d'éviter les difficultés de recrutement qui mettent en jeu la continuité des accompagnements et des accueils, mais également de permettre aux professionnels d'être garants de la qualité et du sens des parcours en protection de l'enfance. Les formations seront aussi adaptées afin qu'elles répondent mieux aux besoins et aux attendus des enfants et des familles en protection de l'enfance. Les axes prioritaires suivants ont été identifiés : le repérage et l'évaluation des situations de danger ou de risque de danger ; les besoins fondamentaux et développementaux de l'enfant ; l'évaluation des compétences et des capacités parentales et du travail avec les familles ; l'expression individuelle et collective des enfants ; la réalisation du projet pour l'enfant, le secret professionnel notamment lorsqu'il est partagé.

Enfants
Dégradation inquiétante des dispositifs de l'ASE

17023. – 19 février 2019. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur la dégradation inquiétante des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en Seine-Saint-Denis. Le mardi 11 décembre 2018, les professionnels de l'ASE manifestaient devant le tribunal de grande instance de Bobigny pour dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail et l'insuffisance des moyens alloués à ce secteur. L'ensemble de la chaîne, de la prévention jusqu'aux mesures de placement, est aujourd'hui à bout de souffle : près de neuf cents familles sont en attente de mesures éducatives, jusqu'à un an d'attente pour un rendez-vous au centre médico-psychologique, un manque de personnel lié aux restrictions budgétaires et un sous-effectif des éducateurs du conseil départemental. Dans une tribune, parue le 5 novembre 2018, les juges des enfants du tribunal de Bobigny s'alarment eux aussi de ces anomalies. Faute de moyens, les missions de prévention, de repérage et d'analyse des dangers destinées à protéger les mineurs vulnérables ne peuvent s'appliquer dans de bonnes conditions. Pire, les délais pour la prise en charge effective des enfants atteignent parfois jusqu'à dix-huit mois. Un enfant signalé à l'âge de deux ans risque ainsi de ne pas être pris en charge avant l'âge de quatre ans. Ces dysfonctionnements inquiétants sont le résultat du désengagement de l'État en Seine-Saint-Denis. Le service public de la protection de l'enfance devrait pourtant être en pleine capacité de garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, préserver sa sécurité, soutenir son développement. Cette situation anormale contrevient, en outre, aux dispositions protectrices de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pourtant ratifié par la France. C'est dans ce contexte que les élus de ce département appellent à rétablir l'égalité républicaine pour que cesse le délitement des services publics, qu'il s'agisse de l'ASE, de l'éducation mais aussi de la justice. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions concernant l'avenir de l'Aide sociale à l'enfance dans le département de Seine-Saint-Denis. Il souhaite ainsi que soient rapidement annoncées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés évoquées.

Enfants
Aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis

18600. – 9 avril 2019. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés humaines et financières de l'aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis. Les situations de certains enfants, dramatiques, appellent des réponses d'urgence. Lorsqu'il s'agit de mettre à l'abri un enfant en danger, le temps administratif devient coupable de la dérive des adolescents. On compte jusqu'à deux ans de retard entre les premières alertes des enseignants et la mise en place effective d'un accompagnement. La durée moyenne dans le département entre le premier signalement de la Crip et le début de l'intervention de professionnels du secteur spécialisé est de 3 ans, un délai plus que suffisant pour que les enfants s'enlisent dans des situations quasiment indémêlables. 18 mois s'écoulent entre l'ordonnance d'un dispositif AEMO et la mise en application d'une décision judiciaire. Le tribunal pour enfants de Bobigny a alerté à maintes reprises : les manques de personnels et de moyens financiers freinent la mise en œuvre des prises en charge pourtant décidées par la justice. Le travail des professionnels, juges et accompagnants, est rendu en partie inutile tant les besoins des bénéficiaires évoluent entre les décisions de justice et leurs mises en application. Dans le département, seules trois associations chargées de réaliser les mesures d'assistance éducative existent. Le nombre d'AEMO en attente d'exécution a quasiment quintuplé entre 2013 et 2018, passant de 189 à 915. Plusieurs centaines d'actions éducatives ordonnées par la justice sont donc en attente et les 250 millions d'euros annuels consacrés par le conseil départemental à la protection de l'enfance ne suffisent pas à enrayer la situation. Le Gouvernement a annoncé différentes mesures de restructuration pour l'aide sociale à l'enfance. Le ministre a déclaré « Nous sommes conscients que certains départements ont des difficultés à exécuter les décisions de

placement. Mais nous avons une mauvaise connaissance des raisons qui expliquent cette situation ». Elle lui demande de présenter les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement de l'ASE en Seine-Saint-Denis et faire face aux besoins de recrutement d'éducateurs et de personnel de santé.

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. Toutefois, l'Etat conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Ainsi, le 27 mars 2019, devant un panel de conseils départementaux et d'acteurs du secteur, le secrétaire d'Etat a détaillé les trois axes structurants pour les travaux à venir : agir en amont pour mieux accompagner les familles, mobiliser la société dans son ensemble contre les violences faites aux enfants, et garantir le respect de leurs droits fondamentaux en protection de l'enfance. La période qui s'ouvre devant nous doit permettre de décliner ces trois axes, en articulation étroite avec les conseils départementaux, pour que des mesures concrètes puissent être annoncées avant l'été. Dans ce cadre de la concertation qui s'est tenue du 27 mars au 26 juin sur la protection de l'enfance le président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis a co-présidé le groupe de travail consacré à la sécurisation des parcours. Les mesures proposées lors de cette concertation ont donné lieu à la stratégie pour la prévention et a protection de l'enfance, lancée par le secrétaire d'Etat en octobre. Cette stratégie fait l'objet d'une contractualisation avec les départements volontaires. Les 30 départements choisis seront annoncés en janvier 2020. Concernant les délais d'exécution, une mission conjointe de l'Inspection générales des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale de la Justice a été mandatée pour dresser un état des lieux, établir un diagnostic et identifier des solutions pour garantir la bonne exécution des décisions de Justice.

Enfants

Placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance

17025. – 19 février 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, sur les placements d'enfants par les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux. Les missions de l'aide sociale à l'enfance, définies aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille. De plus, depuis 2016, l'ASE doit également veiller, entre autres, à la stabilité du parcours de l'enfant confié. L'objectif est d'éviter que les enfants soient installés dans des situations peu sécurisantes. Pourtant, dans un souci de respect des droits de l'enfant, il conviendrait de s'assurer que toutes les conditions ne sont pas forcément mises en œuvre pour rétablir les liens parents/enfants ou bien favoriser le retour des enfants dans leur foyer d'origine. Il semblerait que la principale raison soit d'ordre organisationnel et porte préjudice en premier lieu à la stabilité des enfants et de leur famille. Les droits fondamentaux des enfants et de leurs familles doivent être respectés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer que l'État veille au mieux au contrôle des placements des enfants et s'assure que des évaluations soient effectives à l'endroit des services de l'aide sociale à l'enfance et des départements sur ces sujets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. Toutefois, l'Etat conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés. Ainsi, dans ce cadre de la concertation qui s'est tenue du 27 mars au 26 juin sur la protection de l'enfance regroupant un panel de conseils départementaux et d'acteurs du secteur, un des groupes de travail été consacré à la sécurisation des parcours des enfants en protection de l'enfance et du lien avec les familles et un autre à la transparence et qualité dans les lieux d'accueil. Les mesures proposées lors de cette concertation ont donné lieu à la stratégie pour la prévention et la protection de l'enfance, dévoilée par le secrétaire d'Etat le 14 octobre 2019. Ainsi un référentiel national de contrôle sera élaboré en lien avec les départements d'ici la fin de l'année 2020 et aura pour objectif d'améliorer le cadre existant des évaluations internes et externes des lieux d'accueil.

Enfants

Violences conjugales - accompagnement des enfants

17026. – 19 février 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations des enfants, victimes collatérales des violences conjugales. En effet, depuis le 1er janvier 2017, plus de 200 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, et en France, environ 140 000 enfants vivraient dans un foyer où une femme, leur mère, est victime de coups, de brimades, d'injures, et/ou de violences sexuelles. Selon le ministère de l'intérieur, en 2016, 9 mineurs ont été tués par leur père, en même temps que leur mère et 16 enfants ont été témoins des scènes de crime. Les 138 affaires de morts violentes au sein du couple dénombrées cette année-là ont engendré 12 enfants orphelins de père et de mère, 54 orphelins de mère et 22 orphelins de père. En 2018, cinq enfants ont été tués concomitamment au meurtre de leur mère et au moins 8 en ont été témoins. Si les violences dans le couple ont de très graves conséquences sur les femmes qui en sont victimes, elles ont également un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé, et la question du devenir des enfants témoins de ces agressions ou devenus brutalement orphelins de l'un de leurs parents est primordiale. Aussi il demande à la ministre les intentions du Gouvernement afin de renforcer l'accompagnement et le suivi des enfants qui font ou ont fait face ces situations dramatiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 3 septembre, le premier ministre a lancé le Grenelle des violences conjugales à Matignon en lien avec la secrétaire d'Etat à l'égalité femmes-hommes Marlène Schiappa et en y associant à une grande partie des membres de son gouvernement. Ainsi jusqu'au 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, plusieurs groupes de travail se sont réunis sur différentes thématiques en lien avec ces violences. Un groupe de travail présidé par le secrétaire d'Etat Adrien Taquet était dédié aux violences intrafamiliales. En effet, 80 % des enfants sont témoins oculaires ou auditifs de la violence, 75 % des passages à l'acte violents sont en lien avec une question éducative, 60 % des violences, harcèlements et menaces sur l'ancien conjoint ont lieu à l'occasion du droit de visite ou changement de résidence principale. Les mesures issues, entre autres, de ce groupe de travail, permettront de prendre en compte systématiquement la situation de chaque enfant exposé aux violences conjugales et d'apporter une réponse adaptée au cas par cas :La suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale lorsque l'un des deux parents est décédé des suites d'un homicide volontaire dès le stade de l'enquête.La possibilité pour le juge pénal quand il condamne l'auteur de statuer sur la suspension ou sur l'aménagement de l'autorité.L'inscription dans la loi que l'homicide d'un parent par l'autre parent exclut de manière certaine et systématique tout obligation alimentaires de ces descendants et de ses beaux-parents y compris est symboliquement très important.Au pénal, la circonstance aggravante, lorsqu'un mineur assiste aux violences conjugales, sera retenue systématiquement et la désignation d'un administrateur ad'hoc envisagée si nécessaire afin de permettre effectivement au mineur d'être reconnu comme une victime des faits.Des expérimentations d'audition filmée des mineurs exposés aux violences conjugales auront lieu dans 5 unités d'accueil médico-judiciaires pédiatrique.Les mineurs exposés aux violences au sein du couple pourront bénéficier des soins nécessaires (ex : dispositifs de prise en charge du psycho traumatisme). Des expérimentations et initiatives ont été mises en œuvre concernant la prise en charge financière des consultations de psychologues par l'assurance maladie obligatoire en s'appuyant sur une prise en charge à 100 % de ces consultations, tarifées à l'acte ou par le biais de forfait, dont plusieurs peuvent répondre aux besoins des enfants victimes de violence. L'expérimentation Ecout'Emoi, pour les jeunes de 11 à 21 ans, a pour objectif de repérer ceux présentant des signes de souffrance psychique et de leur proposer une prise en charge adaptée et facilitée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déchets

Dysfonctionnements graves de la filière d'élimination des tubes cathodiques

20451. – 18 juin 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur des dysfonctionnements graves dans la filière d'élimination des tubes cathodiques. Il apparaît en effet que la réglementation concernant le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas systématiquement appliquée au verre provenant du broyage des tubes écrans cathodiques qui ont été stockés avec une simple autorisation préalable (pour un produit comprenant 67 % de verre, 6 % de plomb et 9 % de baryum) avant qu'ils ne soient reconnus tardivement déchets dangereux. La dangerosité du traitement avait été relevée bien antérieurement par l'INRS. Pour exemple, une entreprise

montluçonnaise avait obtenu par arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2009, au titre de la rubrique 2715 des IPCE, une autorisation d'exploitation d'un lieu de stockage sur son affirmation que le déchet inerte n'était pas dangereux alors que le caractère extrêmement volatile de la poudre issue de son traitement était pourtant connu et nécessitait déjà des règles de manipulation adaptées. Par la suite, l'éco-organisme (Eco-systèmes) avec lequel l'entreprise avait contractualisé a fait évoluer la qualification de la dangerosité de ces déchets et exigé l'élimination de ce verre en installation de stockage de déchets dangereux. Or, suite à la notification de cessation d'activité d'un site de stockage de déchets de cette entreprise, reconnus dangereux postérieurement à son installation, les services de l'État ont traité administrativement le dossier sans arrêté rectificatif et sans contrôle du traitement effectué, ignorant l'évolution réglementaire et laissant l'exploitant libre de ses actes. Constituée à 67 % de verre contenant du plomb, baryum, magnésium, potassium, aluminium, fer et carbone, la poudre stockée a été manipulée à la pelle, sans mesures préventives et protection suffisante, alors qu'elle générait un nuage de poussière du fait de sa grande volatilité, entraînant des dépôts toujours présents sur toutes les surfaces du bâtiment et aux alentours. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les risques liés aux poudres de verre issues du traitement des écrans cathodiques et d'expliquer pourquoi l'administration ne prend pas en compte l'évolution de la reconnaissance de dangerosité du produit pour les stockages déjà effectués. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour que soient pris en considération les risques de pollution et les risques sanitaires dans son traitement, notamment durant la manipulation des stocks constitués. Il l'alerte sur les conséquences sanitaires pour les employés ayant inhalé cette substance lors du traitement, du stockage et du transport, et qui pourraient être conduits à faire reconnaître des maladies professionnelles. **– Question signalée.**

Réponse. – La Ministre de la transition écologique et solidaire est très sensible au contrôle du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et de la gestion des éléments dangereux pouvant entrer dans leur composition. Le site de stockage plus particulièrement objet de cette requête a fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique ICPE « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre », auprès de la préfecture de l'Allier le 3 septembre 2013, pour un stockage de poudre de verre provenant de tubes cathodiques, à l'appui d'une demande étayée de l'exploitant et sous sa responsabilité. Au regard d'éléments d'interprétation produits par la Commission européenne en 2018, les déchets de verre pris en charge sur ce site ont été reconsidérés comme dangereux, compte tenu des limites de dangerosité en plomb. C'est alors que l'éco-organisme avec lequel l'établissement a contractualisé a pris en charge l'élimination de ce verre en tant que déchets dangereux, et ceci pour toutes les installations du même type en France. En ce qui concerne les obligations réglementaires de l'exploitant vis-à-vis de la cessation d'activité, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un descriptif des mesures prises et le document en réponse a été transmis par l'exploitant en avril. Les mesures de nettoyage mises en œuvre, dont le nettoyage de l'intérieur des bâtiments et l'enlèvement de 26 tonnes de poudres de verre et la réfection de certains bardages et portes sectionnelles, ont été considérées comme suffisantes au regard de la réglementation pour que le bâtiment puisse faire l'objet d'un nouvel usage industriel. À ce jour, l'activité d'autres entreprises de ce type encore en activité, fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. Des mesures sont diligentées pour s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle. Lorsque ces limites sont dépassées, des suspensions d'activité peuvent être prononcées et des systèmes d'aspiration plus efficaces peuvent être imposés avant reprise de l'activité. Des suivis médicaux renforcés sont également prévus lorsqu'il est constaté des plombémies supérieures à 200 microgrammes de plomb, et des rappels sont effectués sur le choix des Équipements de Protection Individuelle (EPI), et sur la formation au port des EPI.

Biodiversité

Lutte contre la prolifération de l'Ailante

20949. – 2 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par ses concitoyens concernant la prolifération de l'Ailante glanduleux, un arbre provenant de Chine qui met en danger la biodiversité auboise et française. Cet arbre à croissance rapide doit son expansion à son mode de multiplication par graines, drageons et même tronçons de racines lorsqu'elles sont coupées, ce qui en rend l'éradication difficile. Sa capacité à pousser dans des milieux hostiles et à développer ses racines ont occasionné des dommages dans les milieux urbains grâce à sa capacité à germer et à se développer dans les interstices des chaussées et des trottoirs. De même, son expansion sur les réseaux et les dépendances ferroviaires peut entraîner des coûts de gestion non négligeables. Il produit en outre une substance chimique nocive qui empêche la croissance des autres plantes, favorisant sa colonisation de nombreux espaces naturels au détriment de la flore locale. En effet, l'Ailante glanduleux semble provoquer une baisse locale de la biodiversité en provoquant la disparition de certains végétaux, et entraîne des modifications des paysages en

les uniformisant. La prolifération rapide de cette espèce risque ainsi de bouleverser des équilibres naturels fragiles et riches. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

Réponse. – Considérée comme une espèce exotique envahissante au regard de sa prolifération sur le territoire national et de ses impacts, tant sur la biodiversité que sur les infrastructures (linéaires, ou en milieu urbain), l'ailante glanduleux (a*ilanthus altissima*) vient d'être inscrite sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union européenne (Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019). A travers cette réglementation, toute introduction dans le milieu naturel, commercialisation et production sera désormais encadré, voire interdit. En tant qu'espèce largement répandue au niveau national, une stratégie nationale de gestion sera publiée, préconisant des mesures de gestion différenciées selon les territoires, en fonction du degré d'invasion de ceux-ci. L'espèce fait parallèlement l'objet d'une surveillance systématique via le réseau des conservatoires botaniques. Afin de limiter la commercialisation et l'implantation volontaire de l'espèce, l'interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) a d'ores et déjà mis en place un code de bonne conduite volontaire doté d'une liste de végétaux à bannir (au niveau de la production et de la vente), au sein de laquelle figure l'ailante. Ce code de bonne conduite, basé sur le volontariat, a déjà remporté l'adhésion de plus de 400 professionnels du secteur.

TRANSPORTS

Transports par eau
Marine marchande française

16683. – 5 février 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la marine marchande française. En effet, si le pays possède la première zone économique exclusive au monde avec les États-Unis, la flotte de commerce se voit peu à peu réduite depuis les 10 dernières années, passant de 5ème rang en 1960 au 28ème en 2016. Les acteurs de la profession constatent aujourd'hui la fermeture de nombreux armements ne pouvant pas rivaliser avec certaines compagnies. Ils considèrent que le transport maritime serait aujourd'hui abandonné. La France, pourtant *leader* dans de nombreux secteurs comme les chantiers navals de croisière, la construction, la réparation, la pose de câble sous-marins, la recherche océanographique, le transport de gaz ou l'exploitation minière sous-marine, aurait vu, selon eux, ses travailleurs compétents et expérimentés remplacés par des marins étrangers. Ainsi, considérant que les enjeux pour le futur sont considérables tant par le développement continu du transport de fret que par le secteur éolien, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite pour valoriser cette filière d'excellence. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a été interrogé par Monsieur Philippe Folliot sur l'évolution de la marine marchande française. Le marine marchande battant pavillon national évolue dans un contexte de concurrence internationale particulièrement exacerbée. Le constat des pouvoirs publics sur son évolution au cours des dernières décennies les a donc conduits à mettre en place un certain nombre de dispositifs de soutien à cette activité. Ces mesures reposent à la fois sur des aides budgétaires, des dispositifs fiscaux et des adaptations législatives et réglementaires. Sur le plan budgétaire, le code des transports prévoyait, dans sa version antérieure à la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, une exonération de cotisations employeurs « maladie et vieillesse » pour les entreprises d'armement maritime employant des marins affiliés au régime spécifique de sécurité sociale des marins (ENIM) embarqués à bord de navires battant pavillon français affectés à des activités de transport soumises à la concurrence internationale. Cette exonération avait ensuite été étendue aux cotisations « famille et chômage » pour les équipages employés par les entreprises d'armement maritime à bord de navires de transports et de passagers battant pavillon français et exploités à titre principal en situation de concurrence internationale. Enfin, la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a étendu le bénéfice de ces dernières exonérations aux entreprises exploitant des navires de transports de fret et de service. Afin de respecter le droit de l'Union européenne, ce dispositif devait être étendu aux navires battant pavillon européen à condition qu'ils soient dirigés depuis un établissement stable sur le territoire français et emploient un pourcentage minimal de marins communautaires. Sur le plan fiscal, le dispositif de la taxe au tonnage permet aux armateurs d'opter pour une taxation forfaitaire déterminée selon le tonnage des navires exploités, en substitution du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. En outre, le régime de déductibilité fiscale des amortissements (art. 39 C du code général des impôts) est utilisé depuis plus de 10 ans pour soutenir l'investissement en navires tout comme il existe un mécanisme d'exonérations des plus-values de cession des navires, y compris dans le cas d'une acquisition par

crédit-bail. Enfin, le salaire des marins embarqués sur des navires immatriculés au registre international français (RIF) est défiscalisé sous certaines conditions. Pour compléter ce substantiel soutien fiscal et budgétaire, le Gouvernement a également dessiné un cadre juridique en faveur du pavillon français. Il en va ainsi de la réforme de la loi du 31 décembre 1992 sur l'approvisionnement pétrolier. Le mécanisme initial obligeait les sociétés de raffinage à disposer d'une capacité de transport de pétrole brut proportionnelle à leurs importations. Mais la dégradation des activités de raffinage en France et la crise de 2008 avaient affecté la flotte pétrolière sous pavillon français. C'est pourquoi la réforme de la loi sur le régime pétrolier est intervenue en modifiant l'article L 631-1 du code de l'énergie. Cette réforme fait désormais porter l'assiette sur l'ensemble des mises à la consommation de produits pétroliers et des livraisons de carburants aériens sur le territoire métropolitain, ce qui l'a fait passer de 45 millions de tonnes à près de 60 millions de tonnes. Désormais, est garantie une capacité de transport sous pavillon français de 3,23 millions de tonnes de port en lourd (tpl) dont un minimum de 323 000 tpl pour les produits pétroliers, ce qui contribue à maintenir une capacité stratégique d'approvisionnement grâce à une flotte française de pétroliers diversifiée et aux compétences spécifiques de ses équipages. Par ailleurs, la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a élargi la portée de l'autorisation d'ouvrir des casinos, au-delà des seuls navires immatriculés au registre international français (RIF) et des paquebots de croisière. Cela permet de favoriser l'activité des ferries dont la clientèle est friande de jeux. La même loi a également modifié l'article L 5612-3 du code des transports en disposant que le respect de l'obligation d'employer un pourcentage minimal de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, peut désormais être apprécié à l'échelle de l'ensemble de la flotte de l'armateur immatriculée au RIF et non à celle du seul navire. Cette règle favorise l'attractivité du pavillon national en le rendant plus souple et conduit à limiter les dépavillonnements dans un secteur fortement concurrentiel. Enfin, cette loi a permis d'attirer des navires de grande plaisance, secteur en forte croissance, au RIF après avoir ramené de 24 mètres à 15 mètres de longueur le seuil d'immatriculation des navires de plaisance professionnels. Par ailleurs, la loi de finances 2019 a mis en place un mécanisme de suramortissement destiné aux propulsions vertes maritimes. Toutefois, ce mécanisme n'a pas encore été validé par la Commission européenne et il n'est donc pas mis en œuvre à ce jour. Des propositions d'ajustements devraient être faites sur ce point afin de rendre le dispositif pleinement opérationnel. En outre sur le volet social, la loi d'orientation des mobilités intègre une disposition en faveur de la flexibilité de la règle relative aux obligations de connaissances pour le capitaine et son suppléant. Ainsi, en cas d'augmentation de la flotte sous pavillon français d'un armateur et pendant une période de deux ans, les conditions de connaissances en langue française et en matières juridiques pourront être supportées soit par le capitaine, soit par son suppléant soit, à défaut de suppléant sur un navire de commerce, par le chef mécanicien. Enfin, la signature en 2018 du nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime a pour objectif d'ouvrir l'école sur l'enseignement supérieur et la recherche, de devenir une référence au niveau international et de répondre plus largement aux besoins de l'économie maritime en ne se limitant plus à la seule formation des officiers de la marine marchande. L'ensemble de ces mesures budgétaires, fiscales et juridiques confèrent aujourd'hui au pavillon national un cadre favorable à l'activité maritime alors même que cette dernière évolue dans un cadre international de compétition fiscale et sociale acharnée.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage
Manque d'offres d'emploi en alternance

23699. – 15 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français pour trouver des emplois en alternance. En dépit de l'attrait qui existe pour cette forme d'emploi, il est très difficile pour des jeunes souhaitant apprendre leur métier sur ce format de trouver des entreprises acceptant de les prendre en alternance. Les offres d'emplois en alternance sont rares. A titre d'exemple, le portail de l'alternance du ministère du travail ne recense que 19 offres pour tout le département de la Drôme qui ne correspondent pas nécessairement au secteur d'activité dans lequel les jeunes souhaitent se former. L'alternance permet pourtant une meilleure insertion sur le marché du travail et représente un vecteur de réussite professionnelle très important. Ce dispositif a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement dans le cadre de son projet de loi pour un avenir professionnel, mais en l'état cette priorité en termes de politique publique n'a pas été pleinement reprise par les acteurs économiques. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour inciter les entreprises à développer les offres d'emploi en alternance et les moyens qu'il entend déployer pour que ces dernières se saisissent des opportunités que l'alternance peut représenter pour elles. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme de l'apprentissage s'appuie sur une vaste concertation, lancée par le Gouvernement, en lien avec les opérateurs de compétences, les entreprises et les centres de formation des apprentis. Les efforts se poursuivent pour mener à bien cette réforme, accompagner les acteurs dans leur nouveau rôle, notamment les opérateurs de compétences, faciliter les liens entre le jeune et l'entreprise et enfin répondre avec rigueur et efficacité à l'objectif fixé : développer l'offre d'apprentissage sur l'ensemble du territoire et faire de cette formation un véritable levier pour l'insertion professionnelle. Les opérateurs de compétences, désormais responsables du développement de l'apprentissage, ont été dotés des missions de dépôt des contrats d'apprentissage et du financement de ces contrats. Dans le cadre de ces nouvelles missions, ils ont également pour vocation de mener un rôle réel de conseil et d'orientation auprès des entreprises et de participer activement au développement de l'offre de l'apprentissage. Ils sont aujourd'hui placés par le Gouvernement au centre du suivi et du développement de l'alternance et le Gouvernement compte également sur leur contribution pour inciter les entreprises (de leurs branches respectives) à recruter de nouveaux apprentis. Par ailleurs, la réforme de l'apprentissage a également visé la simplification des circuits et des aides. Ainsi, le Gouvernement est convaincu que l'aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA), mise en place depuis le 1er janvier 2019, a eu pour effet d'inciter ces derniers à recruter des apprentis. Entre janvier et juin 2019, 58 885 jeunes sont entrés en apprentissage, soit une hausse de + 8,4 % par rapport à la même période en 2018, et + 9,2 % en France métropolitaine. Le nombre d'apprentis au 30 juin 2019 s'élève à 458 000. Le Gouvernement souhaite aller encore plus loin dans la mise en relation pour favoriser la coopération entre les acteurs clés de l'apprentissage. Ainsi, le ministère du travail, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont conscients du travail à fournir pour atteindre cet objectif et poursuivent le dessein commun d'accompagner le jeune dans son projet, en amont, pendant et en aval de sa formation. Grâce à Affelnet, l'offre de formation par apprentissage post 3ème est disponible et les listes des élèves issus de la classe de 3ème ayant formulé le vœu de poursuivre une formation en apprentissage, ainsi que leurs coordonnées, ont été transmises, pour la première fois cette année, aux centres de formation d'apprentis (CFA) choisis par les élèves. La plateforme assure ainsi une égale visibilité des formations en apprentissage et des autres formations scolaires. En complément, la plateforme Parcoursup, dont le public s'est notamment élargi en 2019, permet aujourd'hui une visibilité de l'offre en apprentissage identique à celle des formations sous statut étudiant. Depuis 2019, l'équipe nationale Parcoursup a engagé avec les représentants des CFA une démarche pour étendre le périmètre des formations accessibles aux candidats. Les premières réalisations seront effectives cette année. Afin de renforcer les mesures prises pour promouvoir les offres d'apprentissage et leur visibilité, le gouvernement a confié à M. Guillaume HOUZEL, inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche, la mission de concevoir un nouveau service public afin de fluidifier l'information sur l'apprentissage et la rendre plus accessible, auprès de l'ensemble des acteurs. L'ambition du Gouvernement est claire : permettre à chaque jeune, chaque entreprise et chaque CFA de disposer de la totalité de l'information nécessaire pour rendre possible son projet de formation ou de recrutement.

Emploi et activité

Rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021

25220. – 17 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'organisation à mettre en place dans le cadre du rapprochement entre Pôle emploi et Cap emploi au 1er janvier 2021. En effet, le Premier ministre a annoncé en juillet 2018 la fusion de Cap emploi et Pôle emploi afin d'avoir un lieu unique de droit commun pour les personnes en recherche d'emploi. Depuis cette date, des temps de concertation et de travail ont été organisés pour réfléchir aux modalités de rapprochement de ces deux entités. Dans le cadre de ces réflexions, l'un des scénarios retenus serait un rapprochement opérationnel, Cap emploi devenant un service au sein de Pôle emploi chargé spécifiquement de l'accompagnement à l'emploi des personnes en situation de handicap que ce handicap soit installé ou consécutif à un accident de la vie ou encore médical. Cette organisation se met ainsi en place avec des unités pilotes dans chaque région ainsi que des expérimentations pour évaluer le nouveau dispositif proposé en amont de sa généralisation. Toutefois, il est à noter que le volet « maintien dans l'emploi », aujourd'hui de la compétence de Cap emploi mais pas de Pôle emploi, est un volet important et indispensable dans l'accompagnement dans l'emploi des salariés en situation de handicap. Il est donc important de conserver ce volet de compétences de Cap emploi au sein du futur service fusionné. C'est pourquoi il l'interroge sur l'attention particulière à accorder aux missions de maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap dans le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi.

Réponse. – A l'issue du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018, le Premier ministre a appelé de ses vœux une simplification du fonctionnement du service public de l'emploi « à travers une coordination renforcée et un rapprochement de Pôle emploi et Cap emploi au sein du service public de l'emploi ». Cette perspective a été

confirmée par le comité interministériel de la transformation publique du 29 octobre 2018, qui a inscrit dans le programme de transformation du ministère du Travail « le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi et la transformation de l'offre de services en direction des personnes handicapées, en intégrant l'ensemble des opérateurs ». C'est en ce sens que Pôle emploi et Chéops, avec le réseau des Cap emploi, ont engagé, à l'été 2018, des travaux visant à préparer leur rapprochement, par des modalités qui répondent aux besoins réels des demandeurs d'emploi en situation de handicap ou des employeurs, et qui soient cohérentes avec l'expertise des conseillers des deux réseaux. L'objectif recherché est une meilleure articulation des offres de services de Pôle emploi et des Cap emploi sur le champ du handicap ainsi qu'une coordination renforcée entre les deux opérateurs, au bénéfice des usagers du service public de l'emploi. Les travaux ont nettement fait ressortir qu'une offre de service intégrée portée par les deux réseaux Pôle emploi-Cap emploi répondrait le mieux aux attentes des bénéficiaires du service public de l'emploi - personnes handicapées à la recherche d'un emploi et employeurs publics et privés. Il s'agit d'instaurer un lieu unique d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap, par la présence de conseillers Cap emploi plusieurs jours par semaine dans les agences Pôle emploi, permettant ainsi de privilégier les parcours croisés lors des moments clés du parcours du demandeur d'emploi bénéficiaire ou non de l'obligation d'emploi. Les Cap emploi ne deviennent donc pas des services de Pôle emploi chargés spécifiquement de l'accompagnement à l'emploi des personnes en situation de handicap. Ces travaux ont également souligné la nécessité, dans un second temps, d'identifier un interlocuteur référent pour les employeurs grâce à une coordination systématique des conseillers des deux réseaux lors de leur accompagnement. Afin d'expérimenter la mise en place de lieux uniques d'accompagnement entre Pôle emploi et Cap emploi dans le champ de l'accompagnement vers l'emploi, 19 sites pilotes répartis sur l'ensemble du territoire et de l'Outre-mer ont été désignés à l'automne 2019, pour une mise en œuvre progressive début 2020 et une généralisation du dispositif à l'ensemble des départements à compter de 2021. Concernant le volet accompagnement dans l'emploi, qui inclut le maintien dans l'emploi des salariés et des agents publics exposés à un risque de perte d'emploi du fait de leur handicap, le réseau des Cap emploi demeure l'opérateur désigné pour assurer cet accompagnement nécessitant une expertise spécifique, tel que la loi Travail de 2016 l'a prévu. Des travaux sont engagés afin de déterminer quelles seraient les modalités de pilotage de l'activité les plus appropriées au regard du rapprochement Pôle emploi-Cap emploi. Des expérimentations visant à assurer une meilleure coordination des acteurs intervenant plus largement sur les champs de la désinsertion professionnelle et du maintien dans l'emploi seront par ailleurs lancées au cours de l'année 2020. L'ensemble des travaux engagés porte l'objectif de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et de sécuriser leurs parcours professionnels par un accompagnement personnalisé et efficace.

Emploi et activité

Extension de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »

25417. – 24 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prolongation et l'extension de l'expérimentation innovante « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, adoptée le 29 février 2016, a mis en place ce projet expérimental sur dix territoires pour une durée de cinq années. Cette expérimentation permet d'accompagner vers l'emploi des chômeurs de longue durée volontaires, en créant des emplois locaux et durables pour réaliser des activités utiles et non concurrentielles au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE). Le principe consiste à transformer des dépenses dites « passives » d'indemnisation en dépenses « actives » sous la forme de créations d'emplois. À mi-parcours, les résultats sont encourageants. Ainsi, à Pipriac et Saint-Ganton en Ille-et-Vilaine, cette expérimentation est une réussite reconnue par l'ensemble des acteurs. Depuis la mise en place de l'expérimentation, 96 personnes ont bénéficié de l'expérimentation, certaines ayant depuis trouvé un autre CDI ou bien créé leur propre activité. Entre décembre 2016 et mai 2019, le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi n'ayant pas du tout travaillé depuis 3 ans a été divisé par trois sur les deux communes concernées ; le nombre d'allocataires du RSA a diminué de 22 % ; les aides sociales versées par le CCAS de Pipriac ont diminué de 37 % entre 2016 et 2018. L'accompagnement vers le travail est une source d'émancipation, d'autonomie financière et d'estime de soi pour les salariés et leurs familles. Les communes concernées bénéficient aussi de retombées favorables, en termes d'image, de création de nouveaux services et de renforcement de la cohésion sociale. Au niveau national, les rapports du Comité scientifique d'évaluation ainsi que des inspections générales des finances et des affaires sociales présentés en novembre 2019 soulignent l'impact positif tant humain que financier du projet sur la situation des personnes et de la collectivité, tout en proposant un prolongement et une extension de l'expérimentation. Son succès conduit légitimement d'autres territoires à vouloir s'inscrire dans la démarche, en particulier des communes rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il souhaiterait donc

connaître les intentions du Gouvernement pour étendre cette expérimentation dans le cadre d'une nouvelle loi, en particulier le calendrier, les modalités et l'ampleur de cette deuxième étape qui s'inscrit en pleine cohérence avec la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Réponse. – Prévue pour cinq ans par la loi du 29 février 2016, l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (ETCLD) est mise en place dans 10 territoires où ont été créées une ou des « entreprises à but d'emploi – EBE ». Elles ont pour charge de recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an. Les entreprises doivent dans ce cadre développer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. L'expérimentation doit démontrer que le coût du dispositif (prise en charge des salaires et coûts de fonctionnement) ne dépassera pas la dépense directe et indirecte de la collectivité liée au chômage de longue durée. A la fin août 2019, le nombre de personnes recrutées s'élevait à 736 (653 équivalent temps plein (ETP). Pour 2019, la cible est de 787 ETP en moyenne annuelle et de 1 000 ETP fin 2019. Le fonds ETCLD est chargé de financer une fraction de la rémunération des personnes recrutées par les entreprises expérimentatrices, cette fraction ne pouvant excéder 113 % du SMIC. L'Etat, via le budget du ministère du travail, doit selon la loi assurer une prise en charge comprise entre 53 % et 101 % du SMIC par ETP recrutés tandis que d'autres entités peuvent également y contribuer (sont mentionnés par la loi les collectivités territoriales, EPCI ou autres organismes publics et privés). La contribution de l'Etat qui était fixée à 101 % du SMIC en 2017 et 2018, a été abaissée à 95 % du SMIC en 2019, soit 17 342 euros par ETP. Seuls les départements se sont engagés à ce stade aux côtés de l'Etat pour financer une fraction des salaires mais selon des modalités hétérogènes et des niveaux d'intervention très limités. A ce financement s'ajoute un soutien à l'amorçage des entreprises supporté par l'Etat à hauteur d'environ 5 000 euros par nouvel ETP créé. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée bénéficiera d'un budget de 28,5 M€ en progression de 6 M€ par rapport à la loi de finances pour 2019. L'effort supplémentaire de l'Etat permettra la poursuite de la montée en charge dans les territoires participant à l'expérimentation avec 1 750 ETP ainsi financés. L'expérimentation est particulièrement intéressante et innovante. Elle a fait l'objet d'une double évaluation des services de l'IGAS et de l'IGF d'une part et d'un comité scientifique d'évaluation d'autre part. Combinées aux remontées de terrain des acteurs ETCLD, ces évaluations vont permettre de déterminer les meilleurs voies et moyens de prolonger et de développer cette expérimentation. Un comité de suivi a été mis en place dès le mois de décembre dans ce but.

Professions et activités sociales
Contrôle des vaccinations obligatoires

25544. – 24 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des vaccinations obligatoires par les assistants maternels. Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire prévoit que la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires sera exigée à compter du 1er juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants. En vertu de ce décret, les assistants maternels doivent contrôler la réalisation des vaccinations obligatoires des enfants dont ils assurent la garde. Le 10 avril 2018 le ministère des solidarités et de la santé a publié une fiche intitulée « Assistants maternels et contrôle de l'obligation vaccinale ». Il est indiqué dans cette fiche qu'en cas de refus des parents de vacciner leur enfant, il est conseillé à l'assistant maternel de refuser d'accueillir l'enfant si le contrat de travail n'a pas encore été signé ou décider de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli. Dans ce dernier cas, l'assistant maternel peut bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage à certaines conditions. Or il semblerait qu'à ce jour la rupture du contrat à l'initiative de l'assistant maternel n'ouvre pas de droit au chômage par Pôle Emploi. Il l'interroge afin de savoir dans quelles conditions il peut y avoir une indemnisation de l'assistant maternel par l'assurance chômage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'assurance chômage a permis d'intégrer le refus de vaccination de l'enfant par ses parents parmi les motifs de démission légitime ouvrant droit aux allocations pour les assistants maternels, Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, prévoit que sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail, et ont donc également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'un des cas de démission légitime. Parmi ces cas figure - au q) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe A au décret précité - la démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts
Disparition du PTZ en zones rurales et péri-urbaines

23717. – 15 octobre 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones rurales et péri-urbaines. Ces zones ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019 et ceci contrairement aux habitants des zones urbaines, qui eux continueront à bénéficier de ce dispositif jusqu'en 2021. C'est ce qui a été acté dans la loi de finances 2019. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera désormais d'aucun appui de la collectivité nationale contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Le jeune couple qui fait construire son logement, en ayant recours au PTZ, a pour objectif de s'installer dans ce logement, pas de le louer, pas de le revendre avec une plus-value à court terme. Le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet, constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier sa disparition dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait. Or, les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené, en effet, les aspirants à la propriété, à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centre-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière. **– Question signalée.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Le Gouvernement a également confié une mission conjointe IGF-CGEDD relative à l'évaluation du dispositif, pour se donner le temps de la réflexion. A l'issue de ses travaux, la mission recommande de ne pas prolonger le PTZ neuf dans les zones détendues, notamment compte tenu de son faible effet déclencheur. Elle recommande en revanche que les opérations de rénovation considérées comme neuves fiscalement (démolition-reconstruction, transformation d'un local en logement, réhabilitation lourde) soient prolongés en zones B2 et C, ce que le Gouvernement avait soutenu. Dans ces zones B2 et C, l'enjeu majeur ne concerne généralement pas tant la production de logements neufs que la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens. Le Gouvernement a donc fait le choix d'orienter nos efforts et nos moyens financiers sur la rénovation afin de lutter contre la vacance avec le plan Action Cœur de Ville, le programme Petites Villes de Demain, l'Agenda Rural…. Ces efforts généreront des emplois tout en faisant revenir des habitants dans les centralités des villes moyennes et petites. C'est pourquoi le "PTZ ancien" avait été prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » prolongé dans le cadre de la loi de finances pour 2020 offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Ce type d'aide, qui a été renforcé en zone C dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires. De plus, la loi de finances pour 2019 a créé un nouveau dispositif fiscal en faveur de la réhabilitation de l'habitat qui cible les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation, plus particulièrement dans les villes moyennes. Ce dispositif s'applique ainsi aux logements situés dans les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre ville est particulièrement marqué et dans les communes s'inscrivant dans un projet global de territoire en signant une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), également instituée par la loi ELAN. Dans le cadre de la loi de finances pour 2020, il a également été prolongé jusqu'à fin 2022 et ses conditions de recours simplifiées. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur la prolongation du PTZ dans le neuf dans les zones détendues, mais reste extrêmement déterminé à accompagner ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés.